102

L, VIII, 102

TRAITE'
DE LA
PUISSANCE
DU
PAPE
SUR
LES PRINCES
SE'CULIERS.

Rendés à Céſar, les choſes qui ſont à Céſar; & à Dieu, celles qui ſont à Dieu.

A COLOGNE,
CHEZ PIERRE DU-MARTEAU.

M. DC. LXXXVII.

AVERTISSEMENT DU SIEUR D'H*******

IL n'eſt perſonne, pour peu qu'il connoiſſe les Auteurs, qui ne ſache quel a été le merite de feu Monſieur Barclai. Sa naiſſance étoit illuſtre, mais les vertus dont il a fait pendant ſa vie une fort éxacte profeſſion, l'êtoient beaucoup davantage: Comme il avoit beaucoup d'érudition & de talent pour écrire, il a auſſi compoſé pluſieurs Ouvrages excellens. Les loüanges que j'avois ouï donner par de Savans Hommes

à ſon *Traité de la Puiſſance du Pape ſur les Princes Séculiers*, me donna, il y a quelque tems, la curioſité de l'avoir. Ie le trouvai heureuſement dans la Bibliothéque de Monſieur de N******. je le vis avec bien de la ſatisfaction, étant écrit d'une maniére fort nette, fort intelligible & fort claire ; mais ce qui me donna de la douleur, fut de voir qu'il manquoit quelque choſe à ce Traité, & d'aprendre que la mort avoit empêché ce ſavant Homme de donner la derniére main à ce dernier fruit de ſa vieilleſſe. Il auroit été à ſouhaiter

ter, que ſa vie eût été plus longue, ſoit pour finir ce Traité, ſoit pour éxécuter les autres deſſeins qu'il avoit formés: le Public en auroit ſans doute retiré de grans avantages. Comme j'ai ſû qu'il y avoit aſſés de peine de trouver des Exemplaires de ce Livre, qui fut compoſé au commencement de ce Siécle, * j'ai crû que ce ne ſeroit pas une choſe inutile au Public; que de tirer cét Ouvrage de l'oubli ou de la pouſſiére où il eſt depuis quelque tems, & de le faire paroître en nôtre Langue: mais ce qui me porta avec plus d'éfet à

* *Et imprimé à Pont-à-Mouſſon, l'année* 1610.

en entreprendre la Traduction, fut la derniére Déclaration de l'Assemblée du Clerde France, où l'on void que c'est une Doctrine constante que le Pape n'a aucune Puissance temporelle ni directe, ni indirecte sur les Rois. Le Public pourra voir dans ce Traité les raisons & les preuves de ce sentiment. Ie souhaite, mon cher Lecteur, que vous en tiriés tous les avantages que vous merités. Ie n'ai pas traduit la Préface Latine qui est à la tête de cet Ouvrage, non plus que l'Epitre Dédicatoire que l'Auteur adres-

adreſſa au Pape Clement VIII. I'ai cru que cela n'étoit pas fort néceſſaire. Mais comme la derniére feuille ne ſe trouve pas remplie, j'ai jugé à propos d'y mettre l'Epître Dédicatoire en Original, que l'on verra à la fin. Ce qui plaira peut-étre mieux aux Curieux, étant preſque impoſſible, de répreſenter au juſte, par une Traduction, le Caractére & le génie d'une Piéce de cette nature.

TRAITE'

TRAITÉ
DE LA
PUISSANCE
DU
PAPE
SUR
LES PRINCES SÉCULIERS.

CHAPITRE I.

PLusieurs personnes ont écrit sur cette question, principalement dans nôtre Siécle. Et comme ils n'ont pas eu les mêmes motifs, leur maniére d'écrire a aussi été toute differente. Mais personne n'a traité ce sujet avec plus d'érudition & de clarté, que le célébre Bellarmin dans son Traité du *Pontife Souverain ou Romain* ; & si ce Prélat avoit établi dans cét ouvrage la Puissance temporelle indirecte du Pape avec autant de solidité & de force qu'il y a soûtenu les intérêts

de la Puissance spirituelle ou Ecclésiastique, il n'y auroit rien à y desirer ou à y reprendre. Puis donc que tant de Théologiens & de Jurisconsultes éclairés ont bien voulu travailler les uns aprés les autres, à développer cette matiére, & que l'opinion des premiers n'a pas empêché leurs Successeurs d'avoir aussi leurs sentimens. Ne puis-je pas, à leur exemple, donner mes pensées sur ce sujet au public, ayant employé beaucoup de tems à m'éclaircir sur les difficultez qui s'y peuvent rencontrer?

Mais avant que de découvrir ce que je crois sur cette matiére, j'ay une précaution à prendre, pour ne point donner de scandale à ces Esprits foibles, qui s'imaginent, pour me servir de l'expression de Gerson, *Que le Pape est une Divinité qui a toute sorte de puissance dans le Ciel & sur la Terre*; Et afin de n'aider pas aux calomnies dont quelques Novateurs tâchent de noircir le Siége Apostolique pour ôter à ce Souverain Pasteur des Ames toute sorte d'autorité. Je souhaite avant toutes choses, que le Lecteur sache, que j'ay toute sorte de respect & d'attachement pour le Saint Siége, & que je n'ay dessein de retrancher quoy que ce soit de la juste autorité, & de la dignité légitime du Vicaire de Jesus-Christ, & du Successeur de S.

In resol. circa materiam excõm. consider. 11.

Pierre & de S. Paul, qui me font la grace de m'honorer de leur protection. Mon intention n'eſt que de montrer ſans déguiſement & ſans fard, & avec un eſprit dégagé de toute ſorte d'affection & de haine, qu'elle eſt la Puiſſance que les Chrêtiens doivent reconnoître dans le Pape, & juſqu'où elle doit aller. Et comme je ſuis exemt de ces paſſions qui déterminent le penchant des hommes, je puis proteſter ſincérement, que je n'ay que Dieu & l'interêt de la vérité devant les yeux, & que je n'entreprens cét ouvrage que pour prevenir le reproche que le Sauveur me pourroit faire, quand il reviendra ſur la Terre, d'avoir employé à des choſes inutiles le talent dont il m'avoit honoré, ou de l'avoir enfoui dans une oiſiveté criminelle.

Je prie donc ceux, qui ont écrit de bonne-foy avant moy, de n'avoir ni chagrin, ni colére de ce que je me ſuis détaché de leur ſentiment. En effet, *Nous ne devons pas*, pour parler avec S. Auguſtin, *avoir pour les Livres quelques Catholiques & quelques eſtimés qui en ſoient les Auteurs, le même reſpect que nous avons pour les Livres Canoniques; & il nous doit être permis, en conſervant pour leurs perſonnes la conſidération qui leur eſt dûë, de* *Ep. 111. ad Fortunat. Epiſc. de videndo Deo referetur diſt. 9. can. 10.*

censurer ou rejetter dans leurs ouvrages, les choses que nous y pourrons trouver n'être pas conformes à la vérité que Dieu nous a revélée, & qu'il a fait connoitre aux autres. Je veux bien qu'on fasse à mes écrits, ce que je fais aux écrits des autres, c'est-à-dire, qu'on les approuve de bonne grace ou qu'on les censure avec raison : Mais venons à la question.

Les Catholiques, qui sont les plus attachez au Pape, ont deux opinions diférentes sur cette matiére. La prémiére est celle des Docteurs qu'on appelle Canonistes, qui estiment que le Pape a par une concession divine tous les droits de l'Empire céleste & terrestre, & que tout ce qu'il y a de puissance dans le monde, soit temporelle & civile, soit spirituelle, & Ecclésiastique, a été donnée par JESUS-CHRIST, à S. Pierre & à ses successeurs, & ils ajoûtent à ce principe une infinité de choses qu'ils fondent incessamment sur ce principe, lorsqu'il survient quelque dispute sur la Puissance absoluë du Pontife, ou comme ils parlent, sur *la plénitude* de sa Puissance. L'autre opinion est de ceux qu'on appelle Théologiens, qui rejettent l'opinion des Canonistes, parce qu'en effet elle n'est appuyée ni sur l'autorité de l'Ecriture, ni sur la Tradition des Apô-

tres, ni sur la pratique de l'Eglise Primitive, ni sur la doctrine & les témoignages des Anciens Péres. Aussi la renversent-ils, par des raisons trés-solides; Mais pourtant en la détruisant ils n'ôtent rien au Pontife, ni de son droit, ni de sa puissance temporelle; au contraire, ils lui en conservent les priviléges tout entiers. Car ils établissent que le Pape entant que Pape, n'a directement aucune puissance temporelle, qu'il n'a qu'une puissance spirituelle, mais qu'il a pourtant indirectement & à raison de cette puissance spirituelle, une absoluë & Souveraine puissance sur le temporel de tous les Chrêtiens. Ainsi ces derniers Docteurs donnent au Pape indirectement & obliquement, les prérogatives que les autres luy ont données directement & sans détour; & il n'y a en cela de difference que les moyens, le fond & la substance de la chose étant la même.

Pour moy lorsque j'ay examiné cette question, je n'ay rien trouvé de solide, ni dans l'un ni dans l'autre de ces sentimens sur la puissance temporelle des Papes. Néanmoins si on compare ces opinions l'une avec l'autre, j'estime que celle des Canonistes peut être plus facilement soûtenuë, puisqu'au-moins elle ne choque pas l'or-

dre de la nature, par lequel une personne a droit d'exercer l'autorité qu'elle a reçûë sur les autres, au lieu que le sentiment des Théologiens, de la maniére qu'il est allégué par ceux qui en sont les défenseurs, renverse l'ordre naturel des choses, qui ne permet pas à un homme d'user de quelque puissance ou de quelque empire sur les autres, si cét empire & cette puissance ne luy ont été expressément donnez, ou s'ils ne sont pas nécessaires pour éxécuter les choses qui ont été commises à ses soins. Ainsi ces Théologiens refutent aussi-bien qu'il se puisse l'opinion des Canonistes, mais je puis dire, avec leur permission, que leur sentiment n'est pas meilleur, ce qui fait voir qu'il est beaucoup plus facile de remarquer des erreurs dans les opinions des autres, que d'établir la vérité de ses sentimens par des raisons fortes & solides.

Ces Théologiens mêmes ne sont pas d'accord entr'eux sur ce sujet. Il y en a plusieurs qui se sont joints aux Canonistes, soit parce qu'ayans un attachement aveugle pour le Siége de S. Pierre qui mérite toute sorte de loüanges, ils ont voulu luy donner cette souveraine autorité, soit parce qu'ayans reçû plusieurs bien-faits des Papes, ils ont eu dessein de se les ren-

dre encore plus favorables par cette marque de leurs reconnoissances, pour ne pas dire, par des loüanges excessives & des flateries outrées. C'est dans ce rang, qu'il faut, comme je croy, mettre le Docteur Bozius, qui s'étant élévé depuis peu dans la Congrégation de l'Oratoire, a parû beaucoup plus ardent qu'aucun autre à défendre le party des Canonistes. Aussi un des plus illustres & des plus doctes Prédicateurs qui soit parmi les Jésuites, lors que je luy demandois ce qu'il pensoit de l'opinion de Bozius, l'appelloit le flateur & le parasite des Papes. En éfet dans les Livres que ce Docteur a mis au jour, il n'oublie rien pour prouver que le Pape a de droit divin une souveraine puissance sur tout ce qui se voit sur la terre, & que tout ce que les Roys & les Princes soit fidêles, soit infidêles, ont d'autorité, procéde de luy, & qu'elle n'est pasée de luy à eux que pour l'exécution. De sorte que le Pape comme l'arbitre & le maître de tout le monde, peut donner & ôter quand il luy plaît, & à qui bon luy semble les Royaumes & les Principautez de la Terre, sans que personne se puisse informer du sujet qui le fait agir: *C'est pourquoi*, dit-il, *il a pû adjuger & assi-*

gner les Indes Occidentales aux Roys de Castille, & les Indes Orientales aux Princes de Portugal, quoi qu'on ignore les motifs de ce jugement.

Ce Docteur se confiant sur les raisons qu'il avance pour l'appui de son sentiment, censure avec quelque aigreur & traite de *nouveaux Theologiens* plusieurs grands Hommes, au nombre desquels est le Cardinal Bellarmin ce fameux Docteur, à qui l'on ne sauroit donner assez de loüanges; Il dit mêmes, *qu'ils enseignent des doctrines evidemment fausses*, parce qu'ils disent que JESUS-CHRIST, entant qu'homme n'a pas été un Roy temporel, qu'il n'a eu aucun domaine temporel dans le monde & qu'il n'y a exercé aucune puissance de Roy; quoy que ces propositions qui détruisent entiérement les principaux fondemens des rêveries de ce Docteur, ayent été confirmées par le témoignage même du Sauveur du Monde dans l'Evangile, où il dit, *que les renards ont des tanieres, & les Oiseaux des Cieux leurs nids, au lieu que le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête*, Où est donc l'Empire que ce Docteur luy attribuë, où est le domaine temporel qu'il luy assigne? Qui peut concevoir qu'il y ait un Roy sans Royaume & un Seigneur sans Seigneurie? Il est vray que

Lib. 2. c. 11.

Lib. 5. c. ult.

Matth. 8. Luc. 9

JESUS-CHRIST, entant que Fils Eternel de Dieu est le Roy de gloire, le Roy des Roys, le Maitre du Ciel & de la Terre & de toutes choses, & qu'il régne eternellement avec son Pére, & le S. Esprit, mais cela prouve-t-il son Royaume temporel? Cela peut-il établir une domination temporelle? J'ay lû avec quelque exactitude ce que Bozius a publié sur ce sujet, mais je n'y ay rien trouvé de solide pour la confirmation de son sentiment, il ne cherche qu'à tromper, & surprendre les gens, & il n'apporte aucun témoignage de l'Antiquité qu'il n'ait corrompus par de fausses interprétations. Henry Cardinal d'Ostie fût autrefois dans la même erreur, & l'on peut dire que ce fût cette opinion, dont on n'avoit pas encore entendu parler, qui excita dans le cœur de Boniface des mouvemens d'ambition pour la gloire dont il étoit si avide. Mais les choses vont bien autrement maintenant. L'opinion de ce Prélat, suivie par les Canonistes, & par Bozius est hautement condannée par les Théologiens, & nous avons encore le bonheur de voir dans l'Eglise de Dieu un Pontife souverain dont la piété & le savoir, l'humilité, la justice, la charité & toutes les vertus d'un Souverain Pontife si distinguées dans le Monde

Henricus Segusianus.

ng laissent peu craindre qu'un si grand Pape trouve mauvais que je combate une opinion qui n'est appuyée que sur des subtilitez frivoles, ni qu'il veüille jamais s'attribüer des prérogatives qui ne luy sont pas dûës. Et même ce Pape est si raisonnable & si Saint, que sans doute Bozius n'auroit jamais pris la liberté de luy dédier ses propositions téméraires, si l'impudence ne se croyoit tout permis. Il faudroit avoir bien du loisir pour réfuter ses erreurs en détail; mais afin qu'il ne soit pas dit que je censure un homme sans raison, je proposeray une de ses rêveries & de ses subtilitez, afin que le Lecteur puisse mieux juger du reste par cét endroit.

CHAPITRE II.

IL faut sçavoir en prémier lieu que ces deux Puissances par lesquelles le monde est retenu dans son devoir, sçavoir l'Ecclésiastique & la Politique, sont tellement distinctes & séparées par les *Rom. 3.* Loix Divines, qu'encores qu'elles ayent toutes deux Dieu pour Auteur, elles ont leurs bornes particuliéres; en sorte que l'une ne peut rien entreprendre sur *a Can. duo sūt, Can. cū ad Verū* l'autre, ni luy commander quoy que ce soit, comme *b* S. Bernard l'enseigne d'une maniére belle & délicate, & comme parmy les Théologiens Mo-

dernes c Jean Driedo le fait voir. Le célébre Hozius Evêque de Cordouë, montre aussi clairement cette distinction, lors qu'écrivant à l'Empereur Constance Arrien, b il explique ainsi son sentiment. *Dieu*, dit-il, *a commis l'Empire aux soins de vôtre Majesté, & à nous ceux de l'Eglise; & comme celuy qui a la hardiesse de reprendre avec malignité la conduite de vôtre Gouvernement, résiste à l'ordre de Dieu, vous devez aussi prendre garde que vous attirant la Iurisdiction de l'Eglise, vous ne tombiez dans un grand crime.* * *Rendez à Cesar, dit la Parole Eternelle, ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il ne nous est donc pas permis d'usurper les Droits de vôtre Empire, ni à vous de nous ravir la Iurisdiction de nos Eglises, ni de nos Autels.* De la distinction de ces deux Puissances, Innocent & le célébre Abbé de Panorme concluent, que les Laïques ne sont point tenus d'obéïr au Pape d dans les choses qui ne sont pas spirituelles; ou comme ils s'expriment, qui ne regardent pas l'ame; si ce n'est peut-être qu'ils habitent dans les Etats qui reconnoissent la Jurisdiction temporelle du Pape. Et c'est à cela qu'il faut restraindre le serment de fidélité contenu dans la Bulle de Pie IV. quand c'est un Laïque qui le fait, *Ie promets*

c *96. dist. cap. novit. de Iudic.* & *cap. per venerabilẽ, qui filii sint legitim.*

b *Lib. 1. de Consideratione ad Eugenium cap. 6.*

c. *Lib. 2. de liber. Christ. cap. 2.*

* *Matt. 22. Marc. 12.*

d *In cap. Inquisitioni de sent. excom.*

& jure d'obéir véritablement au Pontife Romain, &c.

Toutesfois Bozius n'admet point la distinction de ces Puissances, soutenant avec autant de hardiesse que d'imprudence, que la Puissance Temporelle est contenue sous l'Ecclésiastique, & qu'elle luy est soumise directement. Il s'est pourtant apperçû qu'il étoit fort mal pressé par la claire confession du Pape Nicolas I. qui dans la Lettre qu'il adresse à l'Empereur Michel enseigne, *que quoy qu'autrefois les Princes Payens se fissent Souverains Pontifes, néanmoins lors qu'on est venu à celuy qui est véritablement & Roy & Prestre, l'Empereur ne s'est plus attribué les droits du Pontificat, & le Pontife n'a plus usurpé le nom d'Empereur, parce que le Médiateur de Dieu & des Hommes, savoir Jesus-Christ Homme, a tellement séparé ces deux Puissances par les devoirs particuliers, & les fonctions distinctes qu'il leur a assignées, voulant qu'on s'éleve par son humilité au Ciel, & non pas qu'on se précipite dans l'Enfer par son orgueil, que depuis ce tems-là les Empereurs qui ont suivy la Loy de Christ, ont eu besoin du secours des Papes pour acquérir la gloire & l'éternité du Ciel; & que les Papes ont eu besoin pour l'heureux succés de leurs affaires temporelles, des Loix & des Ordonnances des Empereurs.*

D. Can. cum ad verum 96. dist.

Comme le discours de ce Souverain Pontife distingue & sépare absolument les actes, la dignité & les devoirs de ces deux Puissances; en-sorte que la Temporelle ne peut sans injustice usurper les droits de la Spirituelle, ni la Spirituelle ceux de la Temporelle. Bozius pour éluder avec esprit une autorité si pressante, recourt à cette interprétation inouïe, qui le fait paroître ridicule, & qui fait connoître qu'il a été moins subtil à l'imaginer, que téméraire à la proposer, *Il faut remarquer*, dit-il, *dans ces paroles de Nicolas premiérement, qu'il n'assûre pas que la Puissance Laique soit si fort séparée de la Spirituelle, que les Ecclesiastiques n'ayent point cette Puissance Temporelle, mais qu'il veut seulement que les Personnes Séculieres n'ayent pas la Puissance Ecclesiastique. C'est pour cela qu'il avance que ces deux Puissances sont separées, non pas absolument comme si l'une n'étoit point subordonnée & soûmise à l'autre, mais il dit qu'elles sont separées par leurs devoirs, par leurs actes & par leur dignité.* A quoy ce Docteur ajoûte cette remarque que *Nicolas I. ayant dit que l'Empereur n'a pas usurpé les droits du Pontife, n'a pas dit que le Pontife ne s'est pas attribué les droits de l'Empereur, comme Navarre l'a allegué faussement, ou plûtôt comme je crois sans* *Lib. 1. cap. 12.*

y prendre garde, mais seulement qu'il n'en doit par usurper le nom.

Que faire avec un homme qui s'attache si fort aux mots ? Ne diroit-on pas que ce Docteur n'a dessein que de faire voir que Nicolas I. n'a point été un vray Pasteur, mais un Imposteur, & qu'il s'est voulu moquer de l'Empereur, plûtôt que de l'enseigner ? Car enfin s'agissoit-il dans le discours du Pape & de l'Empereur, des paroles & non pas des choses ? s'agissoit-il du vain nom de Puissance, & non pas des droits & de l'effet de cette Puissance ? Le Pape a-t-il écrit cette Epître à l'Empereur pour le surprendre & le tromper par l'ambiguité & l'équivoque d'un terme ? N'a-ce pas été plûtôt pour l'instruire en luy disant la vérité ? Chacun sait que les Ordonnances ne se font pas pour les paroles, mais pour les choses, & l'Epître de ce Pape est comme une Loy Ecclésiastique. Ce qu'il a donc avancé que le Pontife ne s'est point attribué le nom de l'Empereur, c'est comme s'il avoit dit qu'il n'en doit point usurper le droit ou les droits ; & c'est la remarque de Navarre, très-savant Canoniste & Théologien, & de tous les Docteurs, qui dans tous les âges de l'Eglise, ont tous pris les mots de Nom & de Droits, dont le Pape s'est servi dans cette Epître, pour la même

Lib. 2. Cod. comm. de legat.

chose. Ainsi c'est ou par ignorance ou par malice, que cét éplucheur de mots a voulu corrompre & détourner à un autre sens, les paroles de Navarre; mais qu'il apprenne que savoir les Loix, n'est pas en avoir retenu des paroles, mais d'en connoître le sens, l'esprit & la force. *L. scire leg. 7. Dig. de legib.*

Mais ce qui détruit l'interprétation ridicule de Bozius, c'est que le Pape dans ces paroles, *que les Empereurs Payens se disoient*, c'est-à-dire, *se nommoient Souverains Pontifes*, n'a pas entendu parler d'un nom vain & inutile, comme si les Empereurs n'avoient eu que le simple nom de Pontifes, mais il a voulu enseigner qu'ils en avoient aussi les fonctions & tous les véritables droits, & qu'ils jouïssoient de tous les avantages, & de toute la dignité de ces deux Charges, de même qu'ils avoient accoûtumé d'en prendre le nom. Ce qui étant une chose que Bozius n'oseroit nier, il faut nécessairement conclurre, ou que dans les paroles, Nicolas ne met pas une parfaite diférence entre les Pontifes & les Empereurs anciens, & les Pontifes & les Empereurs de son tems, ou que par *le nom d'Empereur*, il a entendu les droits de l'Empire. De sorte que de même qu'aprés l'établissement du Christianisme, les Empereurs ne se sont plus attribuez les droits des

Pontifes, aussi les Pontifes ne se sont plus attribuez les droits de l'Empire. Enfin si ce Pape a eu dessein dans cet endroit de rejetter seulement le nom d'Empereur, & de se réserver tous les droits & toute la puissance de l'Empire, l'Empereur ne luy auroit-il pas répliqué, qu'il se soucioit moins du nom d'Empereur, que du droit & des avantages de l'Empire; que le nom d'Empereur luy seroit absolument inutile, si un autre en avoit les prérogatives & l'autorité: Il se seroit sans difficulté exprimé de cette maniére, & il n'auroit jamais souffert une si grande injure, s'il avoit crû qu'on pût tirer cette conséquence des paroles de Nicolas.

Mais ce Pape n'a point avancé, dit Bozius, que ces Puissances sont entiérement distinguées: Il ne l'a pas dit, il est vray; mais s'il s'en est tû, c'est par une judicieuse prévoyance, afin de ne donner pas de prise aux flateurs des Papes, ou à quelques personnes malsensées. Car Bozius auroit soûtenu que cela s'entend quant à l'éxécution seulement; mais ce Pape est allé bien plus avant, & il a parlé d'une maniére bien plus expresse, car il a dit que ces Puissances sont distinguées par leurs fonctions, par leurs devoirs, & par leur dignité, pour montrer qu'elles ne sont en aucune maniére liées ensemble, &

que l'une n'eſt point ſoûmiſe à l'autre, quoy que toutes deux puiſſent être réünies en une même perſonne : Car le même homme peut être en même tems Prince temporel & Pontife, mais il ne pourra pas entant que Pontife s'attribüer les fonctions, les actes, la dignité, & toutes les autres prérogatives des Princes temporels ; de même qu'en qualité de Prince temporel, il ne pourra point s'attribüer les fonctions, les actes, la dignité, & les autres priviléges des Princes Eccléſiaſtiques. Or ſi ces Puiſſances ſont diſtinguées par leurs fonctions, par leurs actes & par leur dignité, que Bozius nous diſe donc ce qu'elles ont de commun : S'il dit que c'eſt en ce que l'une eſt ſubordonnée & ſoûmiſe à l'autre, je le nieray ; car ſi cela étoit vray, il s'enſuivroit néceſſairement que ces Puiſſances ne ſeroient diſtinguées ni par la dignité, ni par les fonctions, mais ſeulement par les actes; & par conſéquent que le ſentiment de Nicolas ſeroit faux. Car la dignité qui eſt dans la Puiſſance inférieure & ſubordonnée, ſe doit rencontrer dans la Puiſſance ſupérieure, puiſque c'eſt de cette Puiſſance ſupérieure qu'elle paſſe à la Puiſſance ſubordonnée; de là vient qu'un Prince ſe croit offenſé quand ſes Miniſtres ſont empêchez dans les fonctions de leurs Emplois ; & que le Pape

estime que luy & le Siége Apostolique sont mépriſez, quand on ne considére pas assez les Légats qu'il a envoyez; or il est constant que toutes choses sont présumées libres & indépendantes, jusques-à-ce qu'on ait prouvé le contraire. Cela étant, c'est une chose ridicule, & une pure imagination de ce Docteur, de soûtenir que des prémiéres paroles de Nicolas, il paroit que ce Pape n'a point eu intention de dire, *que la Puissance temporelle n'est pas tellement distingu'e de la spirituelle, qu'un Ecclesiastique n'en ait point; mais qu'il veut dire seulement que les Princes Seculiers n'ont point de puissance Ecclesiastique.* Car sur quoy est-ce que cette imagination peut être fondée? y-a-t-il aucune parole dans cette Epître, d'où ce sentiment puisse être tiré par quelque raison vray-semblable? Mais c'est assez parler de l'erreur de Bozius, car je ne pense pas qu'on ait si peu de sens, que d'embrasser plûtôt les sentimens de ce Docteur, qui nie la distinction de ces Puissances, que ceux du célebre Hosius.

CHAPITRE III.

J'Ajoûterois icy les autres choses que Bozius a rapportées pour l'établissemẽt de son erreur, si je ne savois que cet-

te opinion qu'il s'efforce de renouveller & de tirer du tombeau, paroit si absurde aux personnes doctes, & se trouve combatuë par tant de raisons claires & pressantes, qu'on ne doit plus appréhender qu'elle surprenne personne. Car il est certain que ni Bozius, ni ceux qui le suivent, quelque torture qu'ils donnent aux paroles de la Sainte Ecriture, & des Péres, ne pourront jamais tirer aucun passage pour prouver cette Jurisdiction & cette Puissance temporelle des Papes sur les Princes, & sur les Peuples du monde.

Mais il n'y a pas même aucune trace d'une telle Puissance temporelle dans la tradition des Apôtres, & de ceux qui ont été leurs Successeurs jusqu'au septiéme Siécle, pour ne pas dire jusqu'au dixiéme. C'est pourquoy le trés-docte Bellarmin se sert pour la réfutation de cette erreur, de ce puissant argument. *S'il étoit certain*, dit-il, *que le Pape fût le Monarque temporel de tout le monde, la preuve s'en devroit tirer ou de la Sainte Ecriture, ou de la tradition des Apôtres; or dans l'Ecriture nous n'y lisons autre chose, si ce n'est que le Pontife a receu les Clefs du Royaume des Cieux; mais pour ce qui est des Clefs de l'Empire de la terre, il n'y en est fait aucune mētion, & nos Aversaires ne peuvent point rapporter de tradition des.* *Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 3.*

Apôtres. Ce défaut de preuves joint aux contestations des Théologiens & des Canonistes, les uns admettant la puissance temporelle directe, les autres la puissance temporelle indirecte, fait que cette question touchant la véritable Puissance du Pape est fort douteuse & incertaine, & paroit dépendre de l'opinion qu'en ont les hommes, & par conséquent qu'il en faut chercher la vérité, par les lumiéres de la raison, puis que ce n'est pas un point de Foy comme on parle, d'avoir sur le sujet de cette puissance, telle ou telle opinion. Car si c'étoit un point de Foy il faudroit que tous les Chrêtiens la crussent d'une même maniére.

Pour ce qui est de moy, quoy que je confesse & du cœur & de la bouche que le Souverain Pontife Evêque de Rome, en qualité de Vicaire de JESUS-CHRIST, de légitime successeur de Saint Pierre & de Pasteur suprême & universel de l'Eglise, possede une Jurisdiction spirituelle sur tous les Roys & les Monarques Chrêtiens, & qu'ils n'ont n'y ne peuvent qu'avec injustice exercer sur les consciences cét Empire spirituel & ce droit Sacré de lier & de délier que l'Ecriture Sainte témoigne avoir été donné à Saint Pierre. Toutefois je ne saurois me persuader que le Pape tienne soûmis à sa

puissance temporelle les Roys & les Princes Séculiers, ni que lorsqu'ils offensent ou Dieu ou les hommes, ou qu'ils abusent de leur pouvoir & de leur Empire, il puisse en aucune maniére que ce soit les renverser de leur Trône, leur enlever leur Diadême, & faire un présent de leur Couronne à qui bon luy semble, ni qu'enfin il ait quelque droit temporel sur les personnes laïques de quelque ordre & de quelque condition qu'elles soyent, s'il n'a aquis ce privilége par des moyens légitimes. Et je puis d'autant moins me ranger à la pensée de ceux qui donnent au Pape ces grands avantages qu'elle ne me paroit appuyée d'aucune preuve solide, quoy que plusieurs ayent entrepris de la prouver, au lieu que le sentiment contraire est soûtenu de plusieurs raisons beaucoup plus fortes & plus pressantes. Mais entrons en matiére.

Il est faux que le Pape ait sur les Roys & sur les Princes aucune puissance temporelle, & la raison en est, qu'il est également absurde & injuste de dire ou que les Empereurs Payens ayent été reçûs dans l'Eglise sous des conditions plus dures & plus désavantageuses que les moindres personnes de leurs peuple, ou que le Pape a présentement sur les Roys Chrêtiens une puissance plus é-

tendue que celle qu'avoit autrefois Saint Pierre & les autres Apôtres sur les personnes privées de l'Eglise, or est-il que ni Saint Pierre ni les autres Apôtres n'ont eu aucune puissance temporelle sur les personnes laïques de l'Eglise, d'où il s'ensuit que le Pape n'a aussi aucune puissance temporelle sur les Princes Séculiers. La seconde de ces propositions se prouve de ce qu'il est très-certain quoy qu'en veuille dire Bozius, aux impertinences duquel je ne me dois pas arrêter présentement, qu'au tems des Apôtres la puissance Ecclésiastique étoit entierement séparée de la puissance politique, & que cette puissance politique qui résidoit en toute la personne des Princes Payens étoit absolument hors de l'Eglise, de sorte que les Apôtres eux-mêmes reconnoissoient la puissance temporelle de ces Princes, ce qui a été avoüé par Pigghius, par le Cardinal Bellarmin, & par plusieurs autres Théologiens fort célébres. En efet le Sauveur du Monde n'y est point venu pour abolir la Loy mais pour l'accomplir; Il n'y est point venu pour anéantir les Loix de la nature ni le droit des Gens ou pour ôter à qui ce soit la propriété des choses dont il étoit maître sur la terre. Ainsi comme avant la décente de JESUS-CHRIST, les

Piggh. lib. 5. c. 7. Hierar. Eccl.
Bellar. lib. 2. de Rom. Pontif. cap. 29.

Roys avoient une puiſſance politique ſur leurs ſujets, auſſi aprés ſa venuë, & enſuite aprés ſon aſcenſion au Ciel, ils ont retenu cette même autorité que la doctrine des Apôtres a confirmée & qui n'a reçû depuis aucune atteinte ni aucune alteration. S'il eſt donc vray que Saint Pierre & les autres Apôtres ſes collégues avant qu'ils ſuiviſſent J. CHRIST, étoient aſſujettis à l'Empire & à la juriſdiction des Princes Payens, ce qui ne peut étre conteſté, & s'il eſt vray que le Fils de Dieu ne les a jamais dégagé de l'obligation où ils étoient d'obſerver le droit naturel, & le droit des gens, ne s'enſuit-il pas néceſſairement qu'aprés qu'ils ont été honorés de l'Apoſtolat ils ont demeuré ſous les mêmes Loix & dans la même obligation, puiſque cette ſujettion n'a pû étre un obſtacle à la prédication ni à l'avancement de l'Evangile? En effet quand ils auroient été delivrez de cette obligation par la parole de leur Sauveur, dequoy auroit ſervi cette exemption pour faire recevoir dans le monde la doctrine de l'Evangile, où qu'auroit pû faire ce petit nombre de pauvres dont la conſcience auroit été affranchie des liens de la puiſſance temporelle, n'auroient-ils pas été contraints de retourner à leur prémiére condition, & d'obéïr puiſ-

que cette liberté, s'il est vray qu'ils l'eussent, leur auroit été absolument inutile, à cause de la grande, quoy qu'injuste autorité des Princes Payens & des peuples infidéles, Mais il paroit par leur doctrine, & par leurs actions qu'ils n'étoient pas moins soûmis à leurs Princes, que leurs autres Concitoyens, & l'on ne peut pas leur faire le même reproche que JESUS-CHRIST faisoit aux Scribes & aux Pharisiens d'avoir fait une chose, & d'en avoir enseigné une autre ; Or il est certain qu'ils ont enseigné qu'il falloit avoir pour les Roys & pour les autres Princes de la Terre la soumission & l'obéissance dont nous parlons. C'est pourquoy S. Paul luy même appella à Cesar, & ordonna à tous les Chrêtiens d'être soûmis à la puissance temporelle des Princes Payens non seulement pour la colére, mais encore pour la conscience ; Car c'est une pure chicane & une réponse indigne d'un Savant, & d'un Théologien ce que quelques-uns avancent que Saint Paul ne parle point en cét endroit de la puissance temporelle des Princes Séculiers, mais de la puissance en général, pour signifier que chacun doit être soûmis à ses supérieurs, le Laïque à la puissance laïque, l'Ecclesiastique à celle de l'Eglise, puisque les hommes ne reconnoissoient point

Rom. 13. *1. Petr.* 2.

point alors d'autre puiſſance que la temporelle, & la politique. Et le Saint Apôtre dont la plume étoit conduite par le Saint Eſprit, a compoſé ſes Epitres non ſeulement pour inſtruire les nouveaux Fidêles de ce qu'ils devoient croire & pratiquer, afin qu'ils ne s'imaginaſſent pas que ceux que JESUS-CHRIST avoit rachetés n'étoient plus tenus d'obéïr aux Puiſſances ſéculiéres, comme quelques-uns ſe l'étoient mis, quoyque ſans raiſon, dãs l'eſprit, ſe fondans ſur la dignité & ſur la liberté des Chrêtiens; Mais auſſi pour faire connoître aux Payens & aux autres Infidêles que la Loy de JESUS-CHRIST n'ôte à perſonne ſon droit & qu'elle n'eſt en aucune maniére contraire à la puiſſance temporelle des Princes ni aux intérêts & à l'autorité des Roys. Il eſt donc conſtant, que ce que l'Apôtre a avancé dans cét endroit ſe doit ſeulement entendre de la puiſſance temporelle, parce que comme on l'a remarqué, on n'en reconnoiſſoit point d'autre en ce tems-là. Et c'eſt dans ce ſens que les Saints Péres ont toûjours interprété ce paſſage de Saint Paul, C'eſt ainſi que Saint Auguſtin expliquant ces paroles de l'Apôtre, confeſſe ingenûment que luy & en ſa perſonne tous les Prélats de l'Egliſe ſont ſujets à la puiſſance temporelle. Je

BIBLIOTECA NAZIONALE TORINO

rapporterai les paroles de ce Saint Docteur, parce qu'elles peuvent donner beaucoup de lumière à cette dispute.

In lib. Exp. quar. Prop. Ex Epist. ad Roman.

Ce que l'Apôtre allégue, dit-il, *que toute personne soit sujette aux Puissances superieures, car toute puissance est de Dieu, nous apprend tres-bien qu'un homme qui a été fait Chrétien, ne doit pas s'élever par orgueil, parce que le Seigneur l'a appellé de la servitude à la liberté, ni s'imaginer que pendant le cours de cette vie mortelle il ne doit plus tenir le rang qu'il occupoit, & qu'il ne doit point se soûmettre à l'autorité de ceux à qui le gouvernement des Etats a été commis. Car comme nous sommes tous composés de corps & d'ame, & que tandis que nous sommes en vie nous avons besoin, pour nous entretenir, du secours des choses temporelles, il faut aussi qu'à l'égard de la partie qui appartient à cette vie, que nous soyons soûmis aux Puissances, c'est-à-dire, à ces personnes élevées en dignité, qui ont le soin des affaires du monde. Et à l'égard de la partie par laquelle nous croyons en Dieu, & par laquelle nous sommes appellés à la gloire & à la félicité de son Paradis, nous ne devons être assujettis à aucun homme qui voudroit détruire en nos coeurs la Foy que Dieu nous a fait la grace d'y produire. Si donc quelqu'un s'imagine parce qu'il est Chrêtien qu'il n'est plus obligé de payer ni*

les impoſitions ni les tributs aux Puiſſances qui ont droit de les exiger; Il ſe trompe tres groſſiérement, mais celuy qui à l'égard de ſa foy ſe croit être aſſujetti aux Puiſſances temporelles eſt dans une erreur bien plus grande. Mais il faut obſerver ce juſte milieu que le Sauveur du Monde nous a preſcrit qui eſt de rendre à Céſar ce qui eſt dû à Céſar, & à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.

Ce grand Saint renferme dans ce peu de paroles pluſieurs importantes vérités qui appuyent la plûpart des propoſitions que j'ay diſperſées dans ce Traitté. Car il enſeigne en prémier lieu ce que j'ay déja avancé que la profeſſion de la Religion Chrêtienne n'arrache perſonne à l'autorité des Puiſſances temporelles, d'où ſe tirent néceſſairement ces deux vérités. La prémiére, que les Apôtres & tout le reſte des Chrétiens étoient ſoûmis à l'Empire temporel des Princes & des Magiſtrats Payens, & par conſequent que ni Saint Pierre ni aucun des autres Apôtres n'avoit aucune puiſſance temporelle ſur les Chrêtiens, puiſque les Payens l'avoient toute entiére comme je l'ay montré dans ce Chapitre; La deuxiéme vérité eſt, qu'il n'a pas été permis aux prémiers Chrêtiens de ſe revolter contre leurs Princes

quoy qu'infidéles, & de s'établir d'autres gouvernemens & d'autres Roys, quand mêmes ils l'auroient pû trés-aiſement comme le croit fauſſement le Cardinal Bellarmin, parce qu'ils n'étoient point affranchis du joug de la puiſſance temporelle auquel ils étoient attachés avant qu'avoir embraſsé la Religion de JESUS-CHRIST; Ce que je montreray fort au long dans le ch. 25. de ce Traité. En troiſiéme lieu Saint Auguſtin entend ce paſſage de l'Apôtre, de la ſeule puiſſance temporelle, de même que nous. En quatriéme lieu lorſqu'il parle en général de l'obeïſſance & qu'il n'excepte perſonne ſe comprenant avec les autres, dans le terme dont il ſe ſert, il découvre aſsés clairement que les Clercs de même que les Laïques ſont pendant leur vie ſoûmis à l'autorité de la puiſſance temporelle. Enfin ce Savant Prélat nous enſeigne une importante vérité des deux devoirs que les hommes qui rélévent de quelque Prince Séculier ſont tenus de rendre, l'un à Dieu, & l'autre à leur Prince, & nous montre clairement de quelle maniére ils les doivent ſervir l'un & l'autre, & leur rendre ce qui leur eſt dû. Et c'eſt la doctrine que j'ay ſuivie dans ce Traité, & dans les Livres que j'ay compoſez touchant la Monarchie. Il faut

Lib. 5. de Rom. Pontif. Cap. 7.

donc tenir pour constant que S. Paul dans le passage dont il est parlé cy-dessus, n'a entendu parler que de la Puissance temporelle ; mais je ne nie pas aussi que cét ordre d'obéïr à la Puissance temporelle, ne se puisse aussi étendre à la Puissance Ecclésiastique, parce que la Puissance Ecclésiastique a un parfait rapport avec la Puissance temporelle : Et que les mêmes raisons qui obligent d'obéïr à la Puissance temporelle, peuvent s'appliquer à la Puissance Ecclésiastique. *Arg. l. illud. Dig. ad l. Aquil.*

Si donc les Apôtres n'ont eu aucune Puissance temporelle sur les personnes privées, qui ont été reçûës dans l'Eglise, & qui en sont devenus les Enfans ; comment se pourroit-il faire que les successeurs de ces mêmes Apôtres, eussent acquis cette autorité sur les Princes qui ont embrassé l'Evangile ; car à l'égard des Successeurs des Apôtres, il est absurde que par la force de la puissance Ecclésiastique, ils ayent eu plus de droit sur leurs Enfans spirituels, que les Apôtres, à qui ils succédent, n'en ont jamais eu pendant leur vie sur les leurs ? Et à l'égard des Princes, est-il rien de plus déraisonnable & de plus injuste que de dire, qu'ayant embrassé la véritable Religion, ils soient d'une condition pire que celle des Personnes privées qui sont entrées dans l'Eglise

Or ces Personnes privées qui se soûlmettoient à la Puissance Ecclésiastique, ne perdoient aucune chose de leur Patrimoine, ni de leurs droits temporels, si ce n'est ce qu'elles avoient offert & donné volontairement pour les besoins communs de l'Eglise; comme cela paroît au Livre des Actes, où l'on peut voir que Saint Pierre voulant punir de mort le mensonge d'Ananias, luy fait cette censure; N'étois-tu pas le maître des biens qui te seroient restez, & pour ceux que tu as vendus, n'étoient-ils pas en ton pouvoir? De la même manière les Princes qui embrassoient le Christianisme, conservoient dans leur entier tous leurs avantages temporels, je veux dire leur Empire & leur puissance politique. Et il ne sert de rien aux Adversaires de dire, que si les Apôtres n'ont eu aucune puissance temporelle sur les Princes de leur Siécle, c'est parce que ces Princes n'étoient pas encore devenus Chrêtiens, selon ce que dit S. Paul: Qu'ay-je à faire de juger de ceux qui sont de dehors? Mais que le Pape a présentement sur eux cette puissance, parce qu'ils sont les Enfans de l'Eglise, dont il est le Chef & le Monarque visible, & qu'il est luy-même le Pére de tous les Chrêtiens, l'ordre de la nature & de la raison voulant que les Enfans soient assujettis à leur Pére, & non le

Act. 5.

Quid mihi de iis qui foris sũt judicare. 1. Cor. 5.

Pére aux Enfans ; Il ne sert, dis-je, de rien de raisonner ainsi, puisque ce raisonnement est si pitoyable, qu'on peut s'étonner avec justice qu'il ait été employé par des hommes Doctes. En effet cette obéïssance spirituelle par le moyen de laquelle les Princes sont devenus les Enfans du Pape, est tellement distincte & séparée de l'obéïssance temporelle, que l'une n'est point une suite de l'autre. Car comme parmi les Romains le Gouverneur d'une Province ou un Consul, peut pendant sa Charge se faire adopter par un autre, & ainsi passer dans la Famille & sous la puissance de son Pére adoptif, sans que par cét acte de justice, il ait soûmis à ce Pére ni l'autorité du Consulat, ni la puissance du Gouvernement, ni aucun des droits qui leur apartenoient par les privileges de sa Charge. Aussi les Roys & les Princes qui se jettent dans le sein de l'Eglise, & qui se font adopter par le Pape comme par leur Pére spirituel, ne luy transférent ni l'autorité de l'Empire, ni les droits de leurs Jurisdictions & de leurs Patrimoines, mais ils les conservent libres & entiers comme ils étoient ; & ainsi le Pape par cette adoption spirituelle, n'aquiert pas plus de puissance sur les Fidéles, qu'il en avoit sur eux auparavant. Ce que je prouverai plus amplement dans la suite.

L. 3. D. de adopt.

Inf. cap. 14.

Il faut ajoûter à cela, que lors que la République de Jesus-Christ s'est renduë florissante, soit par le nombre de ceux qui la composoient, soit par la sainteté de ses Pontifes, soit par le savoir & les bons exemples de ses Docteurs, & lors qu'elle a été inquiétée & troublée par les Empereurs, que le Baptême avoit rendu ses Enfans, bien loin que les Ecclésiastiques ayent parlé hautement de cét Empire temporel du Pape sur les Séculiers, jamais ils n'en ont fait aucune mention. Or il est certain que si cette Puissance temporelle eût été donnée par le Seigneur à S. Pierre, & si elle eût appartenu en quelque maniére aux Successeurs de ce grand Apôtre, quoy qu'ils ne l'eussent pas exercée réellement & de fait comme on parle, tant de grands & tant de saints Hommes, qui n'avoient rien de plus à cœur que la cause de Dieu & de son Eglise, n'auroient jamais manqué d'en parler hautement. En effet, si les Pontifes d'alors qui étoient tous brûlans de zéle & d'affection pour les intérêts & l'autorité de l'Eglise, avoient crû que cette Puissance temporelle eût fait partie de leur devoir Pastoral, est-il croyable qu'en tant de démêlez importans qu'ils ont eu avec des Empereurs Hérétiques, ils ne se fussent point prévalu d'une Puissance que les Papes suivans regardoient

comme un fort rempart pour la défense de la Foy. Cependant il n'y a aucun de ces anciens Papes qui ait déclaré par ses paroles ou par ses Escrits, que de Droit Divin, il fût au dessus des Empereurs. Au contraire, plus ces Papes ont eu de science & de Sainteté, plus ils ont eu de respect pour les Empereurs, & plus ils se sont reconnus leurs serviteurs & leurs sujets. L'exemple du grand Saint Grégoire en vaut plusieurs: Voicy de quelle manière il écrivit à l'Empereur Maurice; *Moy qui suis le plus indigne des serviteurs de vôtre Piété.* Et plus bas il dit, *que Dieu a donné à ses Maîtres la Puissante Souveraine sur tous les hommes.* Il se sert du terme de Maîtres au pluriel, pour comprendre & l'Empereur & l'Impératrice, qui avoit porté l'Empire pour sa dot à l'Empereur Maurice son Epoux. Remarquez comme ce Saint Pape témoigne que l'autorité Souveraine & absoluë, a été donnée du Ciel à l'Empereur sur le Pape même. *Sur tous les hommes*, dit-il, donc aussi sur le Pape s'il est homme: Or il n'importe point pour comprendre la pensée & le sens de cet Auteur, de savoir s'il a écrit comme Pontife & comme Evêque, ou comme Personne privée, puis qu'on doit se persuader qu'il les a crues & écrites en l'une & en l'autre qualité. Il suffit

Lib. 1. Epist. 61. indict. 12.

pour mon dessein, de voïr de quelle maniére les Papes de ces prémiers Siécles ont traité les Empereurs : Car je ne dois pas craindre que les Doctes me répondent que Grégoire dans cette Epitre, a par un effet d'humilité élevé l'autorité de l Empereur, & qu'il luy a témoigné une soûmission qui ne luy étoit pas dûë. Que si pourtant quelque demi-Savant me fait cette petite objection, je luy répondrai qu'il fait une tres-grande injure à un si Saint Pape, en disant qu'il a menti par humilité, & qu'il a menti au grand préjudice de sa dignité Pontificale, & des intérêts de l'Egliſe : ce qui ne peut pas être appellé un mensonge officieux, mais plûtôt un détestable & un pernicieux mensonge. Que l'Auteur de cette objection injurieuse, écoute le grand S. Augustin, *Lors que par un mensonge*, dit-il, *tu te confesses pécheur, si tu ne l'es pas avant ton mensonge, ce mensonge te donne la qualité funeste de pécheur, que tu voulois éviter.* Or que Grégoire le Grand ait parlé ingénûment & en vérité, & non point par complaisance, ce qu'il dit sur la fin de cette Lettre au sujet de sa soûmission à l'Empereur, & de l'obéïssance indispensable qu'il luy devoit, le prouve trés-clairement. Maurice avoit donné une Loy que Grégoire avoit envoyé en plusieurs Pro-

Serm. 29. de verb. Apost. Tom. 10.

vinces pour y être publiée, aprés en avoir reçû le commandement de l'Empereur, quoy qu'elle fût fort injuste & fort désavantageuse aux libertez de l'Egliſe. Voicy de quelle maniére il finit ſa Lettre ; *Par l'obéiſſance que je dois à vos Commandemens, j'ay fait publier vôtre Ordonnance en pluſieurs Provinces de vôtre Empire ; & parce que cette Loy bleſſe les intérêts de Dieu, je n'ay pû m'empêcher d'en faire par cette Lettre, mes remontrances à vos Majeſtez de qui je dépens : Ainſi je me ſuis acquité en toute maniére de ce que je devois à l Empereur en obéiſſant exactement à ſes Ordres ; & de ce que je devois à Dieu, en ne trahiſſant pas ſa Cauſe par mon ſilence.*

O Saint, & véritablement divin Pontiſe ! ô paroles qui devoient avoir été imprimées bien avant dans l'eſprit des Papes de tous les Siécles qui ont ſuivi; Mas, ô Dieu ! où trouve-t-on dans nôtre Siécle des Papes qui ayent des penſées ſi humbles ? Maintenant qu'on oſe prononcer ces paroles orgueilleuſes & pleines de menaces contre les Empereurs & les Roys. *Nous qui ſommes aſſis ſur le Trône Souverain de la Iuſtice, & qui tenons, non des hommes, mais de Dieu, la Souveraine Puiſſance ſur tous les Roys & tous les Princes, ſur tous les Peuples, & ſur toutes les Nations de la*

Ex Eul. la Pii V. adverſ. Reg. Angl. & Sixti V. cõtra Regem Eraca.

terre, nous déclarons, commandons & ordonnons &c. Paroles qui sont absolument fausses & chimériques, puisque le Pape n'a aucune puissance temporelle ou spirituelle sur les Princes & les peuples infidèles, qui sont en plus grand nombre que les Chrêtiens, ce que Belarmin a établi d'une maniére trés-forte.

Lib. 5. c. 2. de Rom. Pontif.

Un changement si considérable dans l'Etat & dans la Jurisdiction Pontificale n'est-il pas bien surprenant, ou pour mieux dire, ne donne-t-il pas un juste sujet de demander, d'où vient que les Papes précédens, ont dans l'âge le plus florissant de l'Eglise pris la qualité de serviteurs, & de sujets des Empereurs; & obeï fort exactement à leurs ordres dans les choses temporelles, quoy que les Empereurs fussent dépendans des Papes dans les choses spirituelles; au lieu que les derniers Pontifes se sont orgueilleusement qualifiés les Maîtres de tous les Princes & de tous les peuples du Monde? Certainement cela donne sujet à plusieurs personnes qui tiennent un rang considérable & dans l'Eglise & parmi les gens de Lettres, de douter de la Justice de ce changement, & mêmes de croire, que cette vaste & absoluë puissance temporelle des Pontifes ne tire point son origine de la puissance de Dieu, mais de l'or-

gueil de quelques hommes superbes, & qu'elle n'a point été conférée à Saint Pierre, par JESUS-CHRIST, mais qu'elle à été usurpée aprés plusieurs Siécles par les successeurs de ce grand Apôtre. Et en éfet il est certain que cela a commencé par quelques Pontifes qui ayans aquis de grandes richesses, & s'abandonnans entiérement aux mouvemens de leur orgueil & de leurs ressentimens, se sont peu à peu attribué la puissance d'ôter & de donner les Monarchies. Ils étoient hommes, & comme les autres hommes ils étoient ambitieux & fort avides de la gloire; & tel fût ce Pontife Souverain qui par la seule haine qu'il portoit à Philippe le Bel Roy de France publia cette célébre constitution, qui produisit tant de scandales & de malheurs qui obligérent Boniface successeur de ce Pontife de la condamner, & de l'abroger. Mais ce qui augmenta & qui entretint dans les Papes ce grand orgueil, & cette démésurée présomption, ce fût la funeste & extraordinaire flatérie de quelques personnes, qui par leurs folles propositions, telles que sont les réveries de Bozius, soûtenoient que de droit divin toutes choses sont permises au Pontife, & que tout luy est soûmis; De sorte qu'il ne faut pas s'étonner que quelques-uns de ces successeurs de Saint Pierre ayent tel-

Cap. Cleric. de immunit. Eccl. in 6. Clemēt. de immun. Eccl. vbi gl. id nonat.

ment oublié la modestie & l'humilité des Apôtres & des Anciens Pontifes, que pour augmenter leur puissance ils ayent entrepris sur celle d'autruy. C'est de ceux-là que le Docte & dévôt Gaguin parle quand il condamne cette vaste & immense autorité qui n'est que l'éfet d'une usurpation sacrilége, *Leur grandeur*, dit-il, *& leur élévation sont parvenuës à un si haut point que ne faisans aucun état des Roys de la Terre, ils se glorifient de pouvoir tout ce qu'ils veulent, & personne dans ce Siécle n'est parvenu au Pontificat, que d'abord aprés il n'ait donné à ses Neveux une grande abondance de richesses avec quelque Principauté.* C'est ce que le célébre Saint Bernard avoit reconnu long-tems auparavant quand il disoit, *l'orgueil & l'ambition n'éclatent-ils pas plus dans la Chaire de Saint Pierre, que la pieté & l'humilité?* De là vient que Platine parle en ces termes. *C'est ainsi que mourut ce Boniface, qui s'éforçoit d'inspirer aux Princes, & aux Peuples de la terre, la terreur plûtôt que la Religion & la piété. Et qui employoit toute sa puissance à ôter & à donner des Couronnes, à excommunier les peuples, & à leur ouvrir le sein de l'Eglise selon sa fantaisie.* Et c'est ce que Gaguin explique fort bien en un autre endroit par cés paroles, *telle fût*, dit-il,

Lib. 10. Hist. Franc. in vita Caroli. 7.

Lib. 3. De Cös. ad Eugen.

L. 7. invit. Pulchr.

la mort de ce Pontife ambitieux, qui regardoit avec mépris tous les autres hommes, & qui ayant oublié les préceptes de J. CHRIST, *faisoit tous ses éforts pour ôter & donner les Couronnes à qui bon luy sembloit, quoy qu'ils n'ignorâtpas qu'il tenoit sur la terre la place de* JESUS-CHRIST, *dont le Royaume n'est point de ce monde ni les choses terrestres, mais des Celestes ; qui étoit monté sur le Siége Pontifical par la fraude, & par des pratiques criminelles, & qui enfin eût la cruauté de faire empriſonner Célestin, (Cét homme dévot & pieux,) de qui il tenoit le Pontificat, & de le retenir dans les fers juſques à ſa mort.*

CHAP. IV.

IL me ſemble qu'il y a principalement deux choſes qui ont fourni aux Pontifes une occaſion de s'attribuer une puiſſance ſi étendue & ſi vaſte. La premiére eſt ce grand reſpect, qui étoit rendu avec juſtice au Souverain conducteur des ames par les Princes & les peuples Chrêtiens. Cette opinion de Sainteté que tout le monde avoit du Siége de Saint Pierre & de Saint Paul, qui ſurpaſſe en dignité & en autorité ſpirituelle tous les autres, & qui a auſſi de plus grandes richeſſes. Par cette conſidération, tout le monde

étoit persuadé que le Pape à cause de cette Sainteté dont on le croyoit révêtu n'avoit aucune pensée de s'emparer de ce qui ne luy appartenoit pas, & qu'il n'étoit pas permis à des Chrêtiens de s'opposer en quelque maniére que ce fût aux ordres, qui émanoient d'un Siége où l'on croyoit que la justice ne residoit pas moins que la piété. Ce grand respect & cette inclination qu'on avoit pour les Papes en poussérent plusieurs des plus ambitieux d'usurper sur les Roys un Empire qui avoit été inconnu aux premiers successeurs des Apôtres. Il faut ajoûter à tout cela les grands préjugez qu'avoit en leur faveur le peuple ignorant, qui avoit une si haute opinion de la Sainteté des Papes, qu'il croyoit qu'ils ne pouvoient pas errer ni dans leurs discours ni dans leurs actions. Il faut encore ajoûter les écrits des Ecclésiastiques, & des Canonistes qui par une ignorance grossiére, ou par une flaterie criminelle, ont donné au Pape de qui seul ils dépendoient toute la puissance qui étoit répandüe & dispersée dans le monde. Ce fût par ces flateries comme par autant de flambeaux funestes que les Pontifes naturellement ambitieux se sentirent embrazer. En effet on peut dire que si tous les Papes qui ont légitimement occupé le S. Siége,

ont eu la même autorité que S. Pierre pour la conduite de l'Egliſe, tous ne l'ont pas gouvernée avec le zéle & l'affection de Saint Pierre. Au contraire, & je ne le puis dire qu'avec douleur, Il y en a eu quelques-uns qui ne ſe ſont élevés à une dignité ſi Sainte que par la violence & par le crime ; on en a vû d'autres qui aprés avoir été les injuſtes uſurpateurs de la chaire Apoſtolique l'ont ſouïllée & deshonorée par la corruption & l'infamie de leurs meurs. On en a vû auſſi d'autres, qui quoy que parvenus à cette haute dignité par les voyes légitimes, avoient une ſi grande paſſion de dominer, qu'à l'imitation des Roys & des Princes ils employoient toute ſorte d'artifices pour étendre leur autorité, qui au commencement étoit purement ſpirituelle, en y joignant une autorité temporelle & Séculiére. Il eſt vray que cette augmentation de puiſſance parût au commencement à quelques perſonnes être néceſſaire à la gloire & à la Majeſté du Vicaire de Jesus-Christ, & du ſucceſſeur de Saint Pierre. Mais quelques Pontifes étant dévenus aſſés hardis pour s'imaginer qu'ils avoient droit de renverſer les Roys de leurs Trônes, & de donner leurs Etats au prémier qui les conquerroit ; on n'a vû aucune perſonne ſage qui n'ait condamné

eét orgueil, qui n'en ait versé des larmes & qui n'ait conçû une colére toute Sainte contre une ambition si injuste & si criminelle : Qui est-ce qui ne fût saisi de douleur, & qui pût s'empécher de s'emporter, lorsque ce fier & orgueilleux Pape dõt nous venons de parler voulut avec autãt de hauteur que d'impudence ôter à Philippe le Bel la Couronne qu'il portoit si glorieusemẽt, & la donner avec l'Empire à Albert Duc d'Autriche ; Et cela seulement parce que son Légat qui avoit eu l'impudence de faire des menaces à ce grand Roy avoit été empriſonné par ses ordres ; comme si par un emprisonnement semblable les Roys de France, qui selon la déclaration d'Innocent 3. ne reconnoissoient aucun supérieur dans le temporel, pouvoiẽt perdre leur Royaume, comme s'ils étoient des vassaux du S. Siége & comme s'ils ne tenoient leurs Etats que de sa faveur & de sa libéralité. Car ce Pape fit signifier par l'Archidiacre de Narbonne au Roy *que sa Couronne étoit aquise à l Egliſe Romaine, parce qu'il avoit été rebelle & desobeïssant à ses ordres & qu'il avoit violé le droit des gens en la personne d'un de ses Légats.* Ce qui ne peut signifier autre chose, si ce n'est que ce Royaume qui dans le sentiment de chacun n'est pas moins libre

Cap. per venerabilem qui filij sint legit.

que floriſſant ; & à ſon exemple tous les autres Royaumes Chrêtiens ne ſont que des Fiefs & des Bénéfices qui dépendent de l'Egliſe, & par conſéquent du Pape, puiſqu'ils ne peuvent retourner à l'Egliſe que par la rebellion, ou comme l'on parle, par la *felonnie* de ceux qui en ſont les Maîtres, ſi ce n'eſt que le Domaine direct temporel en appartienne à l'Egliſe.

La ſeconde choſe qui a fait prendre une ſi grande autorité temporelle aux Papes, c'eſt le glaive de l'Excommunication ; ce puiſſant rempart de la puiſſance Eccléſiaſtique, lequel paroiſſoit ſi formidable, que perſonne n'oſoit mépriſer ou témoigner de l'indifference pour les menaces des Pontifes, qu'on tâchoit de rendre terribles en les muniſſant ſoit juſtement, ſoit injuſtement de ce foudre de l'Excommunication. Il n'étoit point mêmes de Prédicateur qui ne fit retentir dans ſes Sermons ces Maximes, *qu'on doit revérer toutes ſortes d'Excõmunications, quelque injuſtes qu'elles ſoient, qu'il n'y a que le Pape qui ait le droit de juger, ſi elles ſont juſtes ou ſi elles ne le ſont pas, & qu'il ne faut prendre aucun repas, ni entretenir aucun commerce avec ceux que le Pape a excommuniez.* C'eſt par la crainte de ces cenſures & de ces menaces, que les ſujets de ces Princes que l'E-

Can. ſi cut can. Excommunicator. 11. q. 3.

gliſe avoit frappez d'Excommunication & d'Anathême, ſe départoient du ſervice & de la fidélité à quoy leur naiſſance & leurs ſermens les engageoient; Et ce qui étoit de plus fâcheux & de plus terrible dans ces malheurs, c'eſt que le Pape par la terreur de ſes Anathêmes, & puis par ſes flateries & par ſes préſens, excitoit les autres Princes contre celuy qu'il avoit excommunié. Ainſi ces Princes qui étoient l'objet de la jalouſie & de l'averſion des Papes, ſe voyans en danger de tous côtez, & expoſez à pluſieurs accidens fâcheux, aimoient mieux appaiſer la colére du Pape, & racheter les éfets de ſon indignation, en luy ſoûmettant leur Sceptre, que d'allumer des guerres civiles dans leurs Royaumes, & remplir leurs Etats de déſordre, de confuſion & d'horreur, en voulant ſoûtenir leur autorité. Voilà la methode aiſée dont les Papes ſe ſont ſervis pour donner de la terreur aux Roys & aux Princes, & pour gagner ſur eux des victoires importantes preſque ſans combattre: Quelques-uns d'eux néanmoins, dont le courage a été plus ferme, ſe ſont opoſez avec tant de force aux entrepriſes du S. Siége, que les malheurs qui en ſont nés ont été beaucoup plus funeſtes aux Papes qu'aux Princes. Mais il faut avertir icy le Lecteur, que cette maxime cé-

lébre, *qu'il faut revérer toutes sortes d'Excommunications*, ne doit s'entendre qu'avec cette limitation, *si ce n'est que l'injustice en soit sensible & éclatante* ; car alors les personnes qui sont ainsi excommuniées, ne doivent pas se soucier ni craindre l'Excommunication, pourvû qu'il n'y ait en eux aucun sentiment de mépris, de présomption & de vanité ; car il est certain qu'une Excommunication injuste ne frappe & n'offense pas tant celuy sur qui elle est lancée, que celuy des mains duquel elle est partie. C'est dans cét ordre d'Excommunications injustes qu'il faut mettre celle dont on frappe les sujets d'un Prince excommunié, lesquels luy continuent leur obéïssance & leurs respects dans les choses qui dépendent de sa Jurisdiction temporelle, & qui ne choquent point la Loy de Dieu, comme je le prouveray ailleurs en son lieu. J'ajoûte encore que cette maxime, *qu'il ne faut point prendre de repas avec une personne excommuniée, ni avoir aucun commerce avec elle*, ne doit pas être généralement reçûë, car elle n'est point véritable, lors qu'il y a un danger visible que cette séparation n'attire de grands malheurs à l'Eglise, comme il arrive lors que les sujets d'un Prince excommunié renoncent à l'obéïssance qu'ils luy doivent,

Chap. 1.

& ne veulent plus avoir aucun commerce avec luy. Car quelque malheureux que soit un Prince, il trouvera toûjours des sujets fidéles, & des amis généreux, qui quelque injuste que soit sa cause, la deffendront courageusement par leurs efforts & par leurs armes, au grand préjudice de ses Etats, & des intérêts de l'Eglise; Et c'est dequoy nous & nos Péres avons vû plusieurs exemples funestes dans les Royaumes Chrêtiens. Or quand de tels malheurs sont à craindre, ces sortes de séparation à l'égard des choses temporelles, ne sont point du tout nécessaires; mais *il suffit*, comme l'enseigne admirablement bien S. Augustin, *d'être separé de coeur & d'affection des personnes excommuniées, & d'être distingué d'elles par sa vie & par ses moeurs, & cela pour la conservation de la paix & de l'unité & pour le salut des foibles.* D'où il semble qu'on doit tirer cette conséquence, que le Pape interdisant aux sujets le commerce avec leur Prince, fait une action fort imprudente, lors que de cette séparation il peut naître du trouble & de la confusion dans l'Eglise & dans l'Etat: Ces sujets mêmes ne sont point tenus dans cette rencontre d'obéir au Pape, qui défendroit absolument toute sorte de commerce; mais nous en parlerons plus amplement dans la suite.

Lib. 3. contra Epist. Parm. cap. 2.

De toutes ces choſes & de pluſieurs autres ſemblables, il paroît que les Pontifes, ainſi que je l'ay déja dit, ſe ſont attribué peu à peu ſur les Princes cette puiſſance temporelle, qu'aucun Pape n'a reconnu ni dans les prémiers âges de l'Egliſe, ni dans les Siécles qui leur ont immédiatement ſuccédé. Et j'eſtime que ce fut Grégoire VII. qui irrité en partie de l'offenſe publique de l'Empereur Henry IV. & en partie de celle qu'il avoit reçû en ſon particulier, fut le prémier qui déclara expreſſément qu'il avoit le droit de donner & d'ôter les Royaumes ; comme il paroît par ce qu'il déclare, *que* JESUS-CHRIST *a donné l'Empire à Saint Pierre, & que c'eſt Saint Pierre qui l'a donné à Rodolphe.* Mais qui ne ſait que le procédé de Grégoire ne fit qu'exciter de ſanglantes & d'horribles Tragédies, & qu'on l'arrêta ſi bien par les armes qu'on luy oppoſa, qu'il ne pût jamais achever les malheureuſes réſolutions qu'il avoit formées. Or que l'Egliſe n'ait jamais eu dans les prémiers Siécles cette Puiſſance abſoluë, ni mêmes crû de l'avoir, il paroît par l'Epître d'Hoſius que nous avons déja rapportée, & qu'il écrivit à l'Empereur Conſtance Arrien qui tourmentoit le Pape Liberius, & les autres Evêques Orthodoxes, par des exils, & de vio-

Petra dedit Petro, Petrus Diadema Rodolpho.

lentes persécutions ; car ce grand homme y parle, non pas au nom d'un simple particulier qui fait profession de l'Evangile, ni même au nom d'un simple Evêque, mais au nom de tout l'Ordre Ecclésiastique, & par conséquent au nom du Pontife aussi bien que des autres. Or ce qu'il en dit est ou vray ou faux ; s'il est vray, il s'ensuit donc que l'Eglise de ce tems-là n'avoit aucune puissance temporelle sur les Roys Chrêtiens, non pas mêmes pour cause d'Héresie, quelque grand & pernicieux que soit ce crime. Mais si ce qu'il dit dans cette Lettre est faux, pourquoy le dit-il ? Etoit-ce pour flater l'Empereur, il n'y a point d'apparence, puis qu'il pouvoit dire véritablement avec le Psalmiste ; *Ie parlois hardiment de vos témoignages en présence des plus grands Rois, & je n'en rougissois pas.* *Psalm. 119. Vau.* Etoit-ce parce qu'il ignoroit les véritables sentimens de l'Eglise ? je ne pense pas qu'on puisse faire ce reproche à un homme qui non seulement a égalé ceux de son tems par sa science & par son éloquence, mais qui les a surpassez par cette expérience consommée que son grand âge luy avoit aquise ; & l'on ne peut pas avec justice accuser un Docteur célébre qui a souvent assisté dans les Conciles & dans les Assemblées des Saints Péres, & qui leur a ouï prononcer

leurs

leurs sentimens touchant le droit & la puissance de l'Eglise, d'avoir ignoré ce qu'ils avoient décidé au sujet des méchans Princes, & de la jurisdiction que l'Eglise avoit sur eux. A quoi j'ajoûte une chose essentielle & fondamentale, c'est que le sentiment que cét illustre confesseur de JESUS-CHRIST a déclaré à l'Empereur Constantius, ayant été approuvé de Saint Athanase, & n'ayant été réjetté d'aucun des Saints Péres de ce Siécle ni des suivans, c'est un préjugé infaillible que ce sentiment est orthodoxe.

CHAP. V.

J'Ay assez parlé de l'opinion ridicule qu'ont eu Bozius & les Docteurs Canonistes, qui estiment que l'Empire de tout le monde a été donné de droit divin au Pape, n'étant pas fort nécessaire de perdre ma peine à refuter une pensée condamnée depuis long-tems par tous les Théologiens: Passons donc à l'Examen de l'opinion que les Théologiens ont embrassée, & voyons si elle est plus conforme à la vérité que celle que nous venons de combatre. Cette opinion est, *que le Pape a la puissance temporelle non pas directement, mais indirectement, c'est-à-dire, à raison de sa Monarchie spirituel-*

le. Et qu'il a même de cette maniere le droit Souverain & absolu de disposer du temporel de tous les Chrétiens. De sorte que si ce sentiment est véritable, tout ce qui est ôté au Pape par le retranchement de la puissance directe, luy est entiérement rendu par cét empire oblique & indirect. Mais je crains bien que cette opinion ne soit fausse, & qu'elle ne soit combatuë par les mêmes raisons qui détruisent le sentiment des Canonistes. Car les Théologiens, & particuliérement le Cardinal Bellarmin, qui a traité cette question plus savamment, que tous les autres, ne pouvans s'accommoder du sentiment des Canonistes qui croyent que le Pape est le maître de tout le monde, & que les Roys & les Princes Séculiers empruntent du Pape tout l'éxercice de leur puissance, le refutent par cette raison que les Papes eux-mêmes confessent ingénûment en plusieurs de leurs Epitres, que l'Empire & les Monarchies de la terre ont été données de Dieu aux Princes, & qu'ils tiennent de JESUS-CHRIST, tout ce que les Roys & les Empereurs ont de puissance & de droit pour la mettre en usage. D'où vient que le Cardinal Bellarmin oppose contre l'opinion des Canonistes ce dilemme victorieux: *Où le Souverain Pontife*, dit-

Lib. 5. de Sūm. Pont. cap. 3.

il, *peut ôter aux Roys & aux Empereurs l'execution de leur puissance, comme le Monarque independant & absolu de la terre, ou il ne le peut pas. S'il le peut, donc il est plus grand que* JESUS-CHRIST. *S'il ne le peut pas, donc il n'a pas retablement l'Empire & la puissance Royale.* Pourquoy ne me sera-t-il pas permis de me servir de ce même raisonnement pour combatre l'opinion des Théologiens, & dire que les Royaumes & les Empires sont donnés de Dieu, comme plusieurs Saints Pontifes l'ont déclaré. C'est ainsi qu'en use Saint Grégoire qui écrivant à l'Empereur Maurice, commence ainsi sa Lettre, *Nôtre Monarque plein d'une extrême pieté, & tenant son Empire de Dieu*, & dans une autre Lettre, qu'il addressa à l'Imperatrice Constance, il luy parle en ces termes; *Que vôtre Pieté, que Dieu a elevée avec l'Empereur sur le Trône de l'Empire pour commander à tous les Peuples de la Terre, rende à Dieu de qui elle a reçû une si grande puissance, les hommages & les services qui luy sont dûs.* Mais qu'est-il necessaire de rapporter encore des preuves de cette vérité incontestable. La Sainte Ecriture même ne témoigne-t-elle pas que les Roys & les Empereurs tiennent leur puissance de Dieu dont ils sont

Lib. 4. indict. 3. Epist. 32.

Dict. Lib. E-pist. 34.

Lyranus. les Vicaires & les Lieutenans, comme dit un Docteur célébre, écrivant sur ce *Sap. 6.* passage de la Sapience, *Vôtre puissance vous a été donnée de Dieu, & vôtre force vient du Tres-haut, qui examinera vos actions*; qui empeche donc qu'on ne puisse emprunter le dilemme de Bellarmin pour réfuter son sentiment? & qui empéche qu'on ne puisse luy demander, le souverain Pontife peut-il par sa puissance directe ou indirecte ôter les Royaumes & les Empires à ceux à qui ils appartiennent légitimement pour les conférer à d'autres, ou ne le peut-il pas? S'il le peut, donc il est en quelque maniére plus grand que Dieu, puis qu'il ôte ce que Dieu a donné. Car une puissance moindre ou égale ne peut point ôter ce qui a été donné par une puissance ou plus grande ou égale. Le Vicaire même ou le Lieutenant de celui qui a accordé quelque grace ne peut la révoquer sans un pouvoir exprés de son Maitre. Et l'on ne peut point repliquer que le Pape le fait, en tant que Vicaire de JESUS-CHRIST, puis qu'on ne voit en aucun endroit qu'il en ait reçû du Sauveur aucun pouvoir ni exprés ni tacite. Comme il paroitra fort clairement par les choses que nous dirons dans la suite. Mais aussi si le Pontife de Rome n'est pas revêtu de ce grand pouvoir dont

nous venons de parler, c'eſt donc fauſſement qu'on dit qu'il a indirectement la puiſſance de diſpoſer ſouverainement du temporel de tous les Chrêtiens, de détrôner les Empereurs & les Roys & d'en mettre d'autres en leur place: que les adverſaires voyent comment leur propre argument les preſſe. Mais ce n'eſt pas le ſeul dont je les combas. Il y en a un autre extrémément convainquant, que nous avons puiſé cy-deſſus du même Livre de Bellarmin. *Cap. 3.* Nous l'appliquerons ainſi à ce ſujet: s'il eſt vray que le Pape ait indirectement la faculté de diſpoſer du temporel de tous les Chrêtiens, il l'a ou de droit Divin ou de droit humain. S'il l'a de droit Divin, *cela paroitroit ou par l'Ecriture ou du moins par la tradition des Apôtres; or on ne trouve rien dans l'Ecriture, ſi ce n'eſt que les clefs du Royaume du Ciel ont été données au Pontife, mais pour ce qui eſt des clefs des Royaumes de la terre, il n'y en eſt fait aucune mention. Et quant à la tradition Apoſtolique, les Canoniſtes non plus que les Théologiens n'en peuvent rapporter aucune preuve qui les favoriſe:* Si le Pape a de droit humain cette puiſſance, que les Auteurs de ce ſentiment nous produiſent ce droit afin que nous nous rangions à eux. Que s'ils nous di-

sent qu'ils n'ont besoin ni de l'Ecriture, ni de la tradition pour l'appuy & la confirmation de cette puissance, puis-qu'elle n'appartient au Pape qu'indirectement & par une suite nécessaire, comme un accessoire & une dépendance inséparable de cét Empire spirituel, que le Souverain Pasteur des hommes possede sur les troupeaux de JESUS-CHRIST. Nous demanderons de nouveau à ces Docteurs, qu'il nous prouvent ou par l'Ecriture ou par la tradition Apostolique, que la puissance temporelle soit un accessoire de la spirituelle, & qu'elle marche avec elle ; nous leur demanderons qu'ils nous fassent voir dans l'Ecriture ou dans la tradition Apostolique, que la puissance temporelle soit une dépendance & une suite nécessaire & inséparable de la puissance spirituelle qu'a le Souverain Pontife, & que le droit de disposer des affaires temporelles de tous les Chrétiens, appartienne en quelque maniere, c'est-à-dire, indirectement, à la charge de Pontife, n'étant point du tout vray-semblable, que si une si grande autorité, au dessus de laquelle il n'y en auroit point sur la terre, avoit été attachée à la dignité du Pape, JESUS-CHRIST, ses Apôtres & leurs successeurs n'en eussent point parlé durant tant de Siecles. En effet

si l'une de ces puissances est séparable de l'autre, c'est-à-dire, ou la temporelle de la spirituelle, ou la spirituelle de la temporelle, il faudra rejetter cette maxime, qu'on ne peut pas faire indirectement ce qui est defendu directement. Cependant qu'est-il de plus constant parmi les plus sages & les plus judicieux Jurisconsultes, que cét usage qu'une chose qui est défendüe directement ne peut-être faite indirectement & en conséquence ; si ce n'est que la chose défendüe dépende nécessairement d'une autre qui est permise, en sorte que la chose permise & la chose prohibée ne puissent marcher l'une sans l'autre, & si ce n'est que ces deux choses soyent tellement mêlées & confonduës ensemble qu'elles ne se puissent pas séparer, d'où vient qu'on tient communément que celuy qui n'a pas la liberté d'aliéner une chose, ne peut pas consentir aux contestations & aux procés qui sont intervenus sur ce sujet, parce que ce seroit une aliénation oblique & indirecte. Si donc le Pape entant que Pape n'a directement aucune puissance temporelle sur les Chrêtiens, ce que les adversaires confessent ; il s'ensuit par la maxime de droit que nous venons d'alleguer, qu'il ne l'a pas indirectement. C'est pourquoy afin de nous persuader

Leg. 5. §. generaliter. D. de donat. inter vir. Et ux. Panorm. in cap. dudum 54. de Elect. & cap. cum pridem de pact.

leur opinion, ils l'a doivent fonder ou sur l'Ecriture ou sur la tradition Apostolique, ou du moins ils doivent prouver que la puissance temporelle dont ils parlent est tellement jointe & liée à la temporelle, qu'elle n'en peut point être détachée & séparée, & que la Puissance spirituelle ne peut subsister en aucune maniére sans la temporelle. Ce que n'ayans pû faire on peut dire qu'ils n'ont eu que des opinions incertaines, & leurs raisons ne prouvent point ce qu'ils ont dessein de prouver, comme nous le ferons voir en son lieu.

CHAPITRE VI.

CEtte puissance temporelle qu'on dit que les Papes ont d'une maniére indirecte sur les Roys est puissamment combatuë par cette raison, que pendant environ mille ans on ne voit pas qu'elle ait été en usage dans l'Eglise, ni mêmes qu'aucun pendant tout ce tems-là en ait dit un seul mot, quoy que plusieurs Princes Chrétiens abusoient souvent de leur autorité souveraine & faisoient beaucoup de maux à l'Eglise, par leurs impiétés, leurs mechancetés & leurs cruautés. Car de-là il s'ensuit nécessairement l'une de ces deux choses, ou que les Papes de ces premiers Siecles ont manque à leur devoir, ou que les Papes

des derniers Siécles ont gouverné & gouvernent encore l'Eglise avec plus d'autorité que les précédens, puis qu'ils se sont attribué ouvertement une Puissance temporelle, & qu'ils se sont efforcé de l'exercer sur les Roys & sur les Princes : au lieu que les Papes des dix prémiers Siécles n'ont jamais fait connoître ni par leurs paroles ni par leurs actions, qu'une pareille Puissance leur appartint.

Je n'ignore pas quelles sont les réponses qu'on a accoûtumé de faire pour justifier ces prémiers Pontifes, mais je say aussi, que si on les examine de prés, il n'est point de personne dont l'esprit soit équitable qui ne les rejette absolument. Voyons donc en quoy ces raisons consistent.

Nous avons vû paroître un Livre imprimé à Rome en l'année 1588. sous le nom supposé de François Romulus, & intitulé, *Réponse aux principaux chefs de l'Apologie faussement appellée Catholique, pour la succession d'Henry de Navarre au Royaume de France.* L'Auteur de ce Livre, qui n'est pas inconnu à Bellarmin, & pour qui ce Cardinal a de l'amitié, tâche de résoudre cette puissante objection, par la considération du changement de l'Etat Ecclésiastique, & par celle de la diversité des personnes & des tems, parce que cette diversité

varie tr s-souvent le cas. *Pour venir presentement*, dit-il, *à ce que notre Adversaire nous objecte en quatrieme lieu, au sujet de la pratique de nos anciens Papes, qui ont souffert plusieurs Heretiques sur le Trône, comme un Constance & un Valens engagez dans les impietez d'Arrius, un Anastase tombé dans l'Heresie d'Eutyches, un Heraclius Monothelite; & s'il y en a quelques autres semblables, je dis qu'aucun de tous ces exemples ne fait rien contre mon sentiment; car l'Eglise ne doit pas se servir de son pouvoir temerairement & imprudemment. Il arrive fort souvent que la puissance des Princes est jointe à tant de malice & de cruauté, que l'Eglise ne saurcit les reprimer par la severité de ses censures, & qu'au contraire elle nuit fort aux Peuples, sur qui ces Princes irritez font eclater leur colere avec plus de fureur & de cruauté. Qu'auroit-il servi autrefois à l'Eglise, si elle eût excommunié dans l'Italie les Roys Ostrogots, ou dans l'Espagne les Visigots, ou dans l'Afrique les Vandales, & si elle leur eût ôté leurs Couronnes comme il étoit en son pouvoir de le faire. C'est ce qu'on peut appliquer aux Empereurs Constance, Valens, & aux autres qui ont été nommez cy-dessus. Car dans le Siecle où ces Princes ont regné, les Evêques pensoient plus à endurer le Mar-*

tyre, qu'à punir les violences & les impietez des Empereurs : Mais lors que l'Egliſe a vû, qu'elle pouvoit ſe ſervir de ſa Puiſſance avec quelque avantage ſpirituel pour les Princes, ou du moins ſans aucun prejudice pour les Fidéles, elle n'a pas manqué à ſon devoir, comme le temoignent les exemples que j'ay alleguez cy-deſſus. Car c'eſt ainſi que les Papes ôterent à l'Empereur Leon Iſaurien une partie de ſes Etats, à Henry IV. tout l'Empire, & à Childeric le Royaume de France; de ſorte qu'enſuite l'Empereur Leon, l'Empereur Henry IV. & le Roy Childeric, furent effectivement ſans les Etats, dont les Papes les avoient depoüillez. Ainſi l'Egliſe n'a pas ſouffert ſur le Trône les Empereurs Conſtantius, Valens & les autres, par cette raiſon qu'ils avoient legitimement ſuccedé à l'Empire : C'eſt une imagination de mon Adverſaire, autrement l'Egliſe auroit ſouffert Leon, Henry IV. & Childeric, parce qu'ils n'avoient pas ſuccedé moins legitimement; mais elle les a ſoufferts ſeulement par cette raiſon, qu'elle ne pouvoit exercer ſon pouvoir contr'eux, qu'en attirant de grands maux ſur les Peuples, au-lieu qu'elle l'a pû faire ſans crainte à l'égard de ceux-cy.

C'eſt ainſi que ce Docteur s'eſt expliqué, & dans ces paroles nous voyons

qu'il rapporte deux choses qui font voir la difference de la conduite des Papes, & la cause pourquoy ils ont toléré les Empereurs Constantius, Valens, Valentinien le jeune, Heraclius & les autres Princes Hérétiques, plûtôt que Leon Isaurien, Henry IV. Childeric, & les méchans Princes des Siecles suivans: La premiere de ces raisons est, que les tems étoient alors si fâcheux, que les Evêques pensoient plus à endurer le Martyre qu'à réprimer les Princes; & l'autre, que l'Eglise où le Souverain Pontife ne pouvoit sans un grand péril pour les peuples, s'opposer à la puissance de Constantius, de Valens, & des autres qui ont été nommez cy-dessus, au lieu qu'elle pouvoit sans aucun danger reprimer Leon, Henry, Childeric & leurs Successeurs, ce qui a fait qu'elle a soufert les premiers, & qu'elle s'est élévée contre les autres: Mais examinons si l'une & l'autre de ces raisons ne sont point fausses, & si elles ne sont point fondées sur des impostures & des fausſetez. Car quelques méchantes que soient ces raisons, on n'en a point avancé jusques-icy de meilleures, on ne peut pas même si je ne me trompe, en avancer aucune bonne si ce n'est celle-cy, qui détruit entiérement la cause des Adversaires. Savoir que l'Eglise a souffert les prémiers Empereurs,

parce qu'on ne voyoit point encore dans l'Eglise cette malheureuse ambition qui a poussé les Papes des derniers Siécles, avides de la gloire de s'atribuër une puissance temporelle ; au-lieu que les anciens Papes contens de l'Empire spirituel qu'ils exerçoient également sur toutes sortes de personnes, s'abstenoient entiérement de la Jurisdiction temporelle, qu'ils savoient ne leur appartenir pas, & recommandant la cause & les intérêts de l'Eglise au Jugement & à la Providence de Dieu, ils attendoient avec autant d'humilité que de patience, la conversion ou la destruction des Empereurs, comme il luy plairoit d'en ordonner : Mais je reviens aux raisons de nôtre Auteur, pour montrer combien elles sont mauvaises.

Pour ce qui est de la prémiére de ces raisons, elle me semble indigne de tout Catholique, beaucoup plus d'un Téologien, même je ne puis la lire sans larmes. Car sommes-nous dans un tems où les Evêques doivent être plûtôt Soldats que Martyrs, & où la Loy de Dieu & son Eglise doivent être plûtôt défenduës par les combats que par la Prédication? Mais quelqu'un dira que ce n'est pas la pensée de cét Auteur : Qu'est-ce donc ? car ou il ne dit rien, ou il dit ce que nous venons

d'avancer. En effet il veut que la différence de la conduite de l'ancienne Eglise, à l'égard des Princes, ne consiste qu'en ce que les Evêques de ce tems-là ont dû plus penser à endurer le Martyre, qu'à ranger les Empereurs à leur devoir. Or cela étant, qui est-ce qui par les seules lumieres de la raison, ne conclurra pas, ou que ce raisonnement ne vaut rien, ou qu'il faut dire ce que nous venons d'alléguer? Car on peut assûrer avec hardiesse, que jamais depuis le grand Constantin, les Evêques n'ont eu des tems plus propres pour soufrir le Martyre: Le Lion regarde sa proye de tous les côtez, le Loup est auprés de la Bergerie, les Roys & les Princes les plus puissans, un grand nombre de Nations & de Peuples tournent leurs armes contre le Troupeau de JESUS-CHRIST, & ce Docteur ne veut pas que les Evêques exposent leurs personnes au Martyre, & qu'ils donnent leur vie pour leurs Brebis. Quoy pendant la prosperité de l'Eglise, & en des tems où elle étoit répanduë par tout le monde, les Evêques ne devoient attendre que le Martyre? & présentement que nous sommes dans un tems où cette même Eglise est extraordinairement agitée, & où elle est réduite à un petit coin de l'Europe, les Evêques, comme s'ils n'avoient rien à craindre,

ne s'appliquent qu'à réprimer les Princes, & ne pensent plus au Martyre. Ont-ils donc maintenant des troupes & des armées nombreuses, pour defendre leur vie, & pour garentir l'Eglise de l'oppression & des armes des Princes & des Peuples qui la desolent? N'est-ce pas plutôt qu'il y en a fort peu qui montent à l'Episcopat pour souffrir ces douleurs du corps, & ces tourmens de l'esprit, qu'il faloit autrefois que les bons Pasteurs souffrissent dans le tems des persécutions, puisqu'au-contraire personne n'y arrive que dans le dessein de passer sa vie dans la molesse & dans les plaisirs, & d'enrichir ses parens du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST; n'est-ce pas enfin que dès que les Pasteurs ont été des mercenaires & des interessez, ils croyent que le Loup venant pour devorer leurs Troupeaux, il leur est permis de prendre la fuite & d'eviter le Martyre? Je ne dis point cecy pour deshonorer & pour outrager l'Ordre Ecclésiastique, pour lequel j'ay eu toute ma vie beaucoup de respect & d'attachement, étant fortement persuadé qu'il y a plusieurs Prélats qui ont un soin très-particulier des ames qu'ils ont sous leur conduite, & qui sont prêts, quoy qu'il en puisse arriver, d'exposer leurs propres personnes pour la defense de leurs Brebis, &

de sceller la doctrine de JESUS-CHRIST par leur sang ; mais je dis cecy pour montrer l'erreur & la fausseté de la raison que je combas, & pour faire en même tems honte à ceux qui aspirent aux plus hautes Dignitez de l'Eglise, non par aucun amour pour la vie Ecclésiastique, mais pour vivre avec plus de magnificence & d'éclat, & pour employer, au grand scandale de l'Eglise, à des usages peu nécessaires & mêmes deffendus, les richesses que la pureté de la vie Ecclésiastique s'est aquise. Où en sommes-nous, ô Dieu! En quel tems sommes-nous venus ? Il y a environ cent ans que la plus grande partie de la République de JESUS-CHRIST est perduë, parce que la plûpart des Evêques & des Prêtres étoient plus disposez à faire la guerre qu'à endurer le Martyre ; ils ont suivi le sentiment du Docteur que je combas ; & ils ont crû, quoy que sans raison, qu'ils pouvoient facilement détruire l'Hérésie par les armes, & continuer cependant de vivre comme ils avoient commencé, c'est-à-dire, dans leur prémiére molleſſe ; Ainsi ils voyoient venir le Loup, & ils s'enfuyoient ; il y en a eu mêmes un grand nombre qui se sont rangez du party des Loups, ce sont des véritez connuës à tout le monde. L'Ecosse, l'Angleterre, & plusieurs

autres Pays qui ont embrassé l'Héresie, peuvent me servir de témoins ; car encore qu'il y ait eu des personnes qui ayent courageusement resisté, la plus grande partie des Ecclesiastiques n'a pas seulement soûtenu le premier choc, ayant par une honteuse trahison abandonné l'Eglise de Dieu, en partie pour vivre dans la liberté que les Novateurs permettent, en partie pour conserver leurs commoditez, & n'être pas obligez à mandier ; de sorte qu'ils sont cause que ce monstre a fait des progrés si considerables, au-lieu qu'ils l'auroient vû étouffer dés sa naissance, si comme les anciens Peres, ils s'étoient courageusement disposez au Martyre.

Il se peut faire que l'Auteur que je refute ait allegué de bonne foy ces impertinences, mais il est certain que dans l'état où est aujourd'huy l'Eglise, il n'est pas possible qu'elles soient de quelque force & de quelque consideration. Car ce Docteur dit que le tems auquel presque toute la terre étoit soûmise à l'Empire de JESUS-CHRIST, étoit un tems auquel les Evêques devoient plûtôt penser au Martyre, qu'à mettre les Princes à leur devoir ; mais que les Evêques ne sont pas dans la même necessité aujourduy, qu'en partie les Infidéles, en partie les Heretiques, occupent l'Asie, l'Afrique & même toute

l'Europe ; si l'on en excepte un ou deux Royaumes, & que l'Eglise est reduite aux plus grandes extrémitez. En vérité c'est prendre bien peu de soin de rechercher la vérité, & c'est se donner beaucoup de liberté que de décider de cette maniére ; & un Théologien aussi habile qu'est nôtre Docteur, ne devoit point avoir montré aux Prélats, un chemin si aisé pour vivre à leur aise dans le tems qu'ils sont le plus battus de l'orage, en leur découvrant qu'ils ne sont pas tant appellez à endurer le Martyre, qu'à faire la guerre à ces mauvais Princes, qui ne peuvent être mis à leur devoir, ni dépoüillez de leurs Royaumes que par les armes. Combien plus doit-on approcher la conduite de ces Religieux, qui se présentoient dans la Ville de Rome aux Cardinaux, & les voyant passer avec un équipage pompeux, leur reprochoient aigrement leur molesse, leur luxe, & le peu de soin qu'ils prenoient de l'Eglise, en un tems où l'opinion de Luther qui faisoit tant de ravage dans sa naissance, leur demandoit une autre vie & des mœurs plus saintes. De tout ce que je viens de dire, il paroit trés-clairement que l'Auteur de la Réponse que j'ay dessein de refuter se trompe grossiérement, quand il fait consister la raison de la differente conduite des Prélats anciens

& des modernes, dans la différence des tems à l'égard des devoirs, de l'état & de la condition de l'Eglise & de ses Evêques.

CHAP. VII.

LA seconde raison de nôtre Docteur n'est pas meilleure. Savoir que l'Eglise à souffert Constance, Valens & les autres, non pas à cause qu'ils eussent succédé plus légitimement à l'Empire que Leon, Henry & Childeric, mais parce qu'elle n'a pû les réprimer sans un péril manifeste des Fidéles, au-lieu qu'elle s'est pû élever contre les derniers sans aucun danger. Cette raison est trés-fausse, & je m'étonne que le Cardinal Bellarmin l'ait employée quelque part dans ses ouvrages. Je dis qu'il est faux que l'Eglise n'ait pû réprimer Constance, Valens & les autres aussi aisément que Leon, Henry & Childeric, pour ne pas dire qu'à l'égard de ceux-là il luy a été beaucoup plus facile de le faire, & mêmes avec moins de danger qu'à l'égard de ces derniers, soit que pour cela elle eût voulu employer les Armes, soit qu'elle se fût voulu servir de l'adresse de quelque personne attachée à ses interêts. Car sous l'Empereur Constance tout le monde avoit déja embras-

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 7.

Euseb. Lib. 3. de vita Constãtini. Niceph. Lib. 8. cap. 25.

sé le Christianisme, comme il paroît par une Epitre écrite à l'Eglise par l'Empereur Constantin le Grand, qui est rapportée par Eusebe & par Nicephore, & même la plus grande partie du monde étoit orthodoxe. De sorte qu'elle avoit alors assés de forces pour accabler l'Empereur si elle avoit crû qu'il fût permis de faire la guerre à un Prince legitime, & certes il est croyable que Dieu auroit donné un succés heureux à des soldats qui auroient entrepris cette guerre, non par des motifs de haine ou d'ambition, mais par le seul interêt de conserver les droits de l'Eglise. A quoy je puis ajoûter qu'il y avoit dans l'Egypte & dans la Lybie une grande multitude de Moines, & dans l'Asie & dans l'Europe un nombre innombrable de personnes pieuses, qui n'avoient pas sans doute moins de zele que ce scélérat qui assassina Henry 3. Roy de France, mais qui ayans plus de connoissance, & une plus grande abondance de grace, réprimoient les mouvemens qu'un zéle téméraire, & inconsidéré leur auroit pû donner. Ces gens-là auroient bien pû, s'il eût été permis, assassiner l'Empereur sans venir à faire la guerre & à donner des combats, & l'Eglise auroit pû sans aucun danger pour ses enfans exercer ses droits

contre luy, si elle en avoit eût quelques-uns.

Que dirons-nous de Julien qui succeda à Constance? l'Eglise ne pût elle pas le reprimer sans exposer les Fidêles; puisque cét Apostat le plus infame, & le plus méchant Prince qu'on ait jamais vû régner parmi les Chrêtiens; avoit son armée presque toute composée de soldats Chrêtiens. Car l'Empereur Jovinien qui fût élû à sa place incontinent aprés sa mort, ayant publié à haute voix qu'il étoit Chrêtien, & que par cette raison il ne vouloit pas commander à une armée de Payens; l'Histoire dit que les soldats luy répondirent, & luy criérent tous d'une voix, *Ne craignés point, grand Prince, de nous avoir pour Sujets, & ne refusés point l'Empire que nous vous offrons; vous commanderés à des Chrêtiens élevés dans l'Ecôle de la pieté. Nous reconnoissons l'Evangile de Iesus-Christ; Les plus âgés d'entre nous, ont appris cette Doctrine de l'Empereur Constantin, & les plus jeunes y ont été instruits sous Constance. La domination tyrannique de l'Empereur, qui vient de mourir n'a pas été assés longue, pour triompher de nôtre foy par ses tromperies.* Que l'Auteur du Livre que je réfute, de même que le Lecteur de cét ouvrage examinent plus d'une fois si

Ruffin. Lib. 2. Hist. Eccl. cap. 1. Socrat. Lib. 3. cap. 22, Theod. Lib. 4. cap. 1.

l'Eglise apuyée de tant de troupes n'auroit pas bien aisément détrôné ce Prince impie sans aucun péril pour le Peuple, sur tout puis que les Empereurs étoient alors créés par les soldats, qui dans ces premiers âges de l'Eglise comme chacun sait, avoient une grande déférence pour leurs Prélats, qui leur enseignoient la volonté de Dieu. S'ils avoient appris dans l'Ecole des Saints Péres, que l'Eglise avoit en main le pouvoir d'ôter l'Empire à un Prince impie & que ses Sujets étoient révêtus du droit de s'en défaire, ou par force ou par adresse, rien ne leur auroit été plus facile que d'ôter l'Empire ou la vie à Julien, & d'en élever un autre sur le Trône, sans bruit, sans péril, & sans causer aucun préjudice à l'Etat, d'autant plus qu'on estimoit qué par une ancienne coûtume le droit de nommer les Empereurs appartenoit à l'Armée, comme en effet ce fut elle qui aprés la mort de Julien éléva à l'Empire premiérement Jovinien & ensuite Valentinien, qui eurent tous deux l'honneur d'être des Confesseurs de JESUS-CHRIST. A quoy il faut ajoûter que quand toute l'Armée n'auroit pas conspiré contre cét ennemi du Sauveur, les seuls soldats dont nous avons parlé quelque part aprés Grégoire de Nazianze, accompagnés de

Tract. de renno. Lib. 4. cap. 5.

Jovinien auroient pû sans peine chasser l'Empereur. En effet si on demande de la hardiesse & du courage, ils n'en manquoient pas, c'étoient des troupes aguerries depuis long-tems. S'il faloit une occasion favorable, la facilité qu'il y avoit en ce tems-là d'aborder le Prince, leur en présentoit à tout moment, enfin si on à égard à leur volonté & à leurs soûhaits l'ardeur extréme avec laquelle ils recherchoient le Martyre, & avec laquelle ils s'éfforçoient par tous moyens de défendre la Religion, ne les eût-elle pas poussés à l'affranchir de la tyrannie & des infidélités d'un Prince le plus impie & le plus cruel qui fût jamais, par quelque action éclatante & glorieuse? Ne se seroient-ils pas portés par ce motif à cette entreprise avec autant de résolution & de courage, que des moins furieux s'y sont portés par une folle témérité? D'ailleurs les Chrêtiens de ce tems-là n'avoient-ils pas de célébres Docteurs qui leur expliquoient l'Evangile, n'avoient-ils pas les Athanases, les Basiles, les Gregoires, les Cyrilles, les Epiphanes, les Hilaires, les Hosius & plusieurs autres Pontifes fameux par leur érudition & par leurs vertus? & se peut-on persuader que des hommes si savans ignorassent le droit des Ecclésiastiques

ſur les Princes, & s'ils la connoiſſoient croira-t-on qu'étans auſſi ſaints & auſſi intrépides qu'ils étoient dans les ſouffrances, ils ayent eu la lacheté de ſe taire & de diſſimuler les droits de l'Egliſe dans une occaſion ſi favorable, & où il étoit ſi néceſſaire qu'ils s'éxpliquaſſent? Mais ces ſaints Prélats n'avertiſſoient-ils pas ſans ceſſe leurs peuples, qu'il n'y avoit point d'autre réméde aux maux que cét Empereur Apoſtat leur faiſoit ſouffrir, que la patience & les larmes? C'eſt ainſi que Grégoire de Nazianze parlant des deſſeins que ce cruel Apoſtat préparoit contre l'Egliſe, s'en explique quelque part dans ſes ouvrages. *Iulien*, dit-il, *formoit ces deſſeins, comme ſes confidens & les témoins de ſes intentions ſecretes l'ont publié, mais il fût retenu par la bonté de Dieu envers ſon Egliſe & par l'abondance extraordinaire des larmes, qu'une infinité de Chrêtiens verſerent, & qui étoient le ſeul remède contre ſes perſecuteurs.* Conſidérés, mon cher Lecteur, & examinés avec ſoin les paroles de ce Saint Pére. Il aſſûre que les Chrêtiens, c'eſt-à-dire, l'Egliſe de JESUS-CHRIST, n'a point eu d'autre reméde pour arrêter les perſécutions de Iulien que les larmes, bien qu'il ſoit certain, qu'ils avoient pour eux toute l'Armée de ce Prince.

Orat. in Iulian.

Le

Ce Docteur qui eſt appellé le Théologien par excellence, ne croyoit donc pas que l'Egliſe eût le droit d'exciter les ſoldats Chrêtiens contre cét Impie, autrement il ſeroit faux, que les Chrétiens ou l'Egliſe n'avoient point alors d'autre remede à leurs ſouffrances que les larmes & le deüil, puis qu'ils avoient toute une armée, qui au commandement de l'Egliſe, auroit pû pour les intérêts de Dieu, ſe revolter contre Julien?

Ce que nous venons de dire à l'égard de Conſtance & de Julien, ſavoir que l'Egliſe pouvoit avec beaucoup de facilité les mettre à la raiſon, & leur ôter ou le Royaume ou la vie, ſans attirer aucun malheur ſur leurs Peuples, ſe verra avec encore plus d'évidence à l'égard de Valens & de Valentinien le jeune. Car pour ce qui eſt de Valens, il eſt certain que les Généraux & les Lieutenans de ſes armées, qui faiſoient la guérre, pendant qu'il ſe plongeoit dans la moleſſe & dans les delices, etoient fort bons Catholiques; ſavoir Terentius, Trajan, Arintheus, Victor, & pluſieurs autres qui paroiſſoient extraordinairement attachez à la Religion Catholique, & qui reprochoient avec courage à l'Empereur même, ſon héréſie & ſes perſécutions: Mais avec une ſi grande liberté, ils n'ont jamais

attenté à la vie de leur Prince, toute leur indignation s'étant terminée à de simples remontrances, parce qu'ils savoient qu'il étoit de leur devoir de dire à leur Prince ses manquemens, mais non de les punir eux-mêmes. Ainsi dans toutes les choses qui appartenoient à la juridiction seculiére, ils obéïssoient à un Prince hérétique, à qui ils pouvoient aisément ôter la vie, & donner l'Empire, dont il étoit en possession, à Valentinien Prince Catholique au grand avantage de l'Eglise. Tous les Généraux d'armée ne pouvoient-ils pas se liguer contre leur Prince atteint d'héresie, si cela eût été permis? N'étoit-il pas avantageux à l'Eglise qu'un Prince hérétique n'eût aucune Souveraineté sur les Catholiques? Ou l'Eglise étoit-elle destituée en ce tems-là de Prélats savans & vigilans? ignoroit-elle ses droits temporels, ou les négligeoit-elle, puis que jamais on n'a vû les Chrêtiens plus obéïssans à leurs Prélats, que dans les tems dont nous parlons? Si l'Eglise avoit eu le droit de commander à tous les Princes, & que seulement elle eût été privée de la liberté de mettre en usage sa puissance temporelle, est-il croyable que le peuple & l'armée eussent été si long-tems à l'affranchir de la tyrannie de Constance, de Julien & de Valens? Saint Au-

guſtin eſt un bon garant de cette vérité; voicy ſes paroles qui ſont dans les Canons : *L'Empereur Iulien n'étoit-il pas un Infidèle, ne fût-il pas Apoſtat, ne fût-il pas un méchant & un Idolâtre? cependant les ſoldats Chrêtiens obeïſſoient à cet Empereur. Quand il s'agiſſoit de la cauſe de* JESUS-CHRIST, *ils ne reconnoiſſoient aucun Souverain, que celuy qui eſt dans le Ciel. Quand leur Prince leur ordonnoit d'adorer les Idoles, & de leur faire brûler de l'encens, ils preferoient à ſes ordres les Commandemens de Dieu : Mais quand il leur commandoit de ſe mettre en bataille, & d'aller attaquer quelque Peuple, ils luy obeïſſoient incontinent. Ils diſtinguoient le Prince Eternel du Temporel, & neanmoins ils étoient ſoûmis au Prince Temporel à cauſe de l'Eternel.* Qui eſt-ce qui ne remarque pas dans ces paroles qu'il auroit été facile à l'Egliſe de reprimer Julien, ſi elle avoit eu quelque puiſſance temporelle ſur luy, puis que par ce moyen elle auroit ſoûtenu la cauſe de JESUS-CHRIST, auquel cas les Soldats devoient préférer JESUS-CHRIST à l'Empereur, c'eſt-à-dire, le Prince Eternel au Temporel ; car la cauſe de l'Egliſe eſt celle de JESUS-CHRIST? Il faut donc de deux choſes l'une, ou que les Pontifes Romains, & par conſéquent toute l'Egliſe, ayent

In Pſal. 124.

C. 11. q. 3. can. 98.

tenu comme un principe certain, qu'ils n'avoient aucune juriſdiction, aucune puiſſance temporelle ſur les Princes Séculiers, ou qu'ils ont bien manqué à leur devoir, & qu'ils ont eu beaucoup moins de ſoin du Troupeau, que Dieu avoit commis à leur conduite, que les Pontifes modernes, qui prétendent que c'eſt une partie de leurs fonctions Paſtorales de reprimer par des peines temporelles tous les Princes & tous les Monarques, & de leur ôter à leur fantaiſie leurs Principautez & leurs Royaumes; non ſeulement pour cauſe d'Héréſie ou de Schiſme, mais encore pour d'autres ſujets : Cependant il s'en faut bien que ces Pontifes modernes puiſſent être comparez ſoit en ſainteté, ſoit en doctrine aux anciens. Il s'en faut auſſi beaucoup que le peuple Chrêtien de nos jours puiſſe être comparé aux prémiers, à l'égard de la ſoûmiſſion pour les Prélats : C'eſt pourquoy ſi la verité nous eſt chére, nous devons dire que perſonne ne peut ni accuſer ni excuſer les Pontifes anciens & modernes; car ſans prévarication ou ſans calomnie, la loüange des uns ſeroit la repréhenſiõn des autres ; mais pourſuivons.

CHAPITRE VIII.

PArmy ceux qui jusqu'à nos jours ont été Empereurs, Roys ou Princes, il n'y en a point eu dont l'Eglise ait pû moderer la Puissance avec plus de facilité que du jeune Valentinien. Car non seulement il pouvoit être chassé de l'Empire par le commandement du Pape, mais mêmes par les seuls ordres de Saint Ambroise, les propres Soldats de l'Empereur, & ceux qui étoient employez à sa garde, le pouvoient abandonner & le réduire à la condition d'un homme privé. *Etant sorti à la pointe du jour*, dit S. Ambroise, *incontinent le Palais fut occupé par les Troupes qui l'environnoient; & l'on assûre que les Soldats dirent à l'Empereur Valentinien, que s'il étoit dans le dessein de sortir, il en avoit la liberté; mais qu'ils seroient prêts de le suivre, s'ils voyoient qu'il s'accordât avec les Catholiques, autrement qu'ils passeroient à l'Assemblée que Saint Ambroise convoqueroit. Or aucun Arrien n'eût l'assûrance de sortir, parce qu'il n'y en avoit plus parmi les Citoyens. Il y en avoit trés-peu dans la Maison Royale, & il n'y avoit que quelques Gots qui avoient quitté leurs chariots pour se venir ranger à l'Eglise.* Et

Al Soror. suâ Marcellinam Epist. 33. Liv. 5.

aprés il continuë ainsi parlant de soy; *Ie suis appellé un Tyran, & mêmes un Tyran fort violent; car comme quelques personnes prioient l'Empereur d'aller à l'Eglise, disans qu'ils le faisoient à la priére des Soldats, il répondit, si Ambroise vous le commandoit, vous me livreriez lié.* Que pourront répondre à cela les Adversaires? ce seul passage ne leur fermera-t-il pas à tous la bouche. Je ne veux pas relever ce que fit Maxime, lors qu'aprés avoir ramassé quantité de Troupes dans l'Angleterre & dans les Gaules, il vint en Italie, pour empêcher, à ce qu'il disoit, que la Religion Catholique ne pût plus à l'avenir recevoir d'outrage, & pour faire rétablir en leur prémier état les Eglises que Valentinien avoit profanées, ce qu'il écrivit mêmes à l'Empereur Valentinien, bien que ce ne fût pas-là son vray but; car il n'employoit cette apparence & ce prétexte de piété, que pour cacher son ambition demésurée de régner; ce qui a été fait en ce siécle par plusieurs personnes. En effet aprés avoir sû que Gratien avoit été tué à Lyon, il avoit resolu d'envahir l'Empire de Valentinien; mais cét Empereur craignant l'arrivée de Maxime, s'éfuit d'Italie en Illyrie, auprés de Theodose qui gouvernoit l'Empire d'Orient. Ce qui est trés-digne de remarque, qu'un Héretique mis en fuite par un

Catholique, va chercher de l'assistance & de l'appuy chez un Prince Catholique, qui en luy faisant une forte reprehension à cause de son heresie, le reçût fort civilement par la consideration qu'il faisoit de sa Majesté Royale, & qui le remit sur son Trône. Mais parce que l'Eglise n'a point approuvé la rebellion dans laquelle Maxime s'étoit engagé sous prétexte de Religion contre un Prince légitime, il n'a été appellé, ni réformateur de l'Empire ni restaurateur de l'Eglise, mais tyran, & rebelle. *Sozom. lib. 7. cap. 13. Niceph. lib. 12. cap. 20.*

Cela étant ainsi posé, je soûhaiterois que nos Adversaires cessassent de nous imposer par leurs imaginations fausses, ou qu'ils nous disent d'où ils les ont puisées. Ont-t-ils lû dans quelque Auteur digne de foy, que les Chrêtiens se sont tellement defié de leurs forces, & de leurs troupes, qu'ils n'ont pas eu le courage d'entreprendre, ce qu'ils auroient achevé avec autant de facilité que de bon-heur, ou du moins qu'ils l'ont tenté, mais qu'ayant éprouvé les rigueurs de la fortune, & les disgraces de la guerre, ils ont succombe sous les Armes & sous l'impieté de leurs Princes? Ont-ils ainsi perdu le courage & la volonté de deffendre l'Eglise opprimée? Avoient-ils si peu d'ardeur pour la

Religiõ & de zêle pour la maisõ de Dieu dans leurs cœurs, étoient-t'ils si destitués de Savans Prédicateurs que d'ignorer le droit que les Pontifes & les Peuples avoient sur les Roys ? Que les adversaires ouvrent toutes les annales, qu'ils feuïllettent tous les Autheurs tant Ecclésiastiques que profanes, ils ne trouveront pas que l'Eglise des Siécles dont nous parlons, quoy qu'elle fût beaucoup plus puissante qu'elle n'est presentement, ait jamais rien entrepris contre l'intérêt de ses Princes, quelques méchans qu'ils ayent été, ou qu'elle ait fait la moindre entreprise pour leur ôter leurs Couronnes, comme je l'ay montré fort au long & avec beaucoup d'évidence dans mon traité de la Monarchie. Au-contraire
Lib. 3. cap. 5. & Lib. 4. cap. 5 il résulte des choses que nous lisons dans les écrits des Saints Péres, au sujet de la puissance des Princes Séculiers, qu'en ce tems-là chacun croyoit, que la puissance temporelle n'appartenoit en aucune maniére, & pour aucun sujet, ni à l'Evêque de Rome ou au Souverain Pontife, ni à l'Eglise Universelle: mais ces Princes étoient laissez à l'égard des peines temporelles, à la vengeance divine. Et c'est, ce me semble la raison pourquoy les Saints Péres ne parlent que

rarement & en passant de la liberté & de l'impunité des Princes, parce qu'alors elles n'étoient pas disputés, chacun étant dans ce sentiment, qui depuis le tems des Apôtres s'étoit conservé dans l'Eglise par une succession continuelle, que dans les choses temporelles, les Princes ne reconnoissoient pour juges que Dieu, quoy que dans les choses spirituelles ils reconnussent le tribunal de l'Eglise, & qu'ils luy fussent assujettis.

Je produis en premier lieu pour témoin de cette vérité le célébre Tertullien, qui parlant des Empereurs dit, *qu'ils estiment qu'il n'y a qu'un Dieu en la Puissance duquel seul ils sont, qu'il tient le premier rang sur eux, mais qu'ils sont les premiers apres luy, qu'ils sont devant tous les Dieux, & au dessus de tous les hommes.* Et ailleurs il dit, *nous honorons l'Empereur comme nous le devons honorer, & comme il est à propos qu'il le soit, c'est-à-dire, comme un homme qui est second apres Dieu, & qui ne voit rien dans le monde au dessous de luy que Dieu. A quoy le Prince ne fait pas difficulté de consentir, car en déclarant qu'il est au dessous de Dieu seul il fait connoître qu'il est au dessus de tous les hommes.* Ce sont les paroles de ce Docteur qu'il n'allégue pas comme une opi-

In Apol. adv. Gentes.

Ad Scapulam Præsidē Carth.

nion particuliére, mais comme le sentiment universel & certain de toute l'Egliſe. Et qu'on ne prétende pas énerver la force de cét argument, en diſant, que les Empereurs étoyent alors hors de l'Egliſe, & par conſéquent qu'ils ne luy étoient pas aſſujettis, car la Loy de Dieu, comme les Adverſaires en conviennent, ne dépoüille perſonne de ſon droit, de ſorte que les Empereurs & les Roys n'ont rien perdu de leur puiſſance temporelle, pour étre entrés dans l'Egliſe.

Cap. 3.

In Libro qui inſcribitur Apolog. David.

Je propoſe en ſecond lieu le témoignage de Saint Ambroiſe, qui écrivant ſur l'homicide & l'adultére de David, dit ces paroles. *Il étoit Roy, il n'étoit aſſujetti a aucune Loy, parce que les Roys ſont affranchis des peines des crimes, les hommes n'ont aucun droit de les punir, leur Sceptre les en garantit.*

Lib. 5. Hiſt. cap. 7. Aimoin.

Le troiſiéme témoin eſt Saint Gregoire Archevêque de Tours, lequel s'addreſſant à Chilperic Roy de France, qui perſécutoit injuſtement les Eccléſiaſtiques, & qui leur faiſoit beaucoup d'outrage, luy parle ainſi. *Si quelqu'un de nous veut violer la juſtice, vous pouvez le châtier. Mais ſi c'eſt vous qui la violez, qui eſt-ce qui vous châtiera. Nous nous addreſſons à vous, vous nous donnez audience, ſi vous voulez, mais ſi vous nous la refuſez,*

Lib. 3. cap. 26.

qui eſt-ce qui vous jugera, ſi ce n'eſt celuy qui a ſolennellement declaré qu'il étoit la Iuſtice?

Gregoire le Grand qui vécut preſque au même tems que Gregoire de Tours, eſt le quatriéme témoin que j'employe. Bien que ce ſaint Homme occupât le Siége Apoſtolique, il ne fit pas néanmoins difficulté de confeſſer qu'il étoit le ſerviteur de l'Empereur, & qu'il luy étoit ſoûmis, & de reconnoître avec douceur & humilité, que l Empereur avoit reçû des mains de Dieu ſa Puiſſance ſur tous les hommes, comme nous l'avons déja dit. *Cap. 3.*

Le cinquiéme eſt un Prélat fort célébre, c'eſt Otton Evêque de Friſe; *Les ſeuls Roys*, dit-il, *comme étans au deſſus des Loix, & reſervez au jugement de Dieu, ne ſont point punis par les Loix du Siécle: D'où vient que le Proféte Royal dit en s'adreſſant à Dieu; C'eſt contre vous ſeul que j'ay peché.* Et un peu aprés il ajoûte: *Car puiſque ſuivant le témoignage de l'Apôtre, c'eſt quelque choſe d'horrible aux hommes, que de tomber entre les mains d'un Dieu Eternel; Il doit être d'autant plus terrible aux Princes, qui ne voyent au deſſus d'eux aucune perſonne, dont ils redoutent la juſtice, qu'ils peuvent pécher avec plus de liberté que les autres hommes.* *Epiſt. ad Freder. Oenobarbum*

Je pourrois icy rapporter un grand nombre d'autres Auteurs, mais pourquoy le feroi-je ? *tout est confirmé par l'auto ité de deux ou trois témoins.* Matth. 18. Que si ceux qui soûtiennent l'opinion contrai e peuvent rapporter autant de t moignages des Saints Péres, que dis-je, s ils en peuvent seulement produire un seul, ou il soit expressément dit, que l'Eglise ou le Souverain Pontise son Chef, ont quelque puissance temporelle sur les Roys & sur les Princes Séculiers, & qu'ils les peuvent punir directement ou indirectement, en leur imposant des peines temporelles, ou en les privant de leurs Royaumes, en tout ou en partie, je contentiray que ce différent soit jugé sans appel en leur faveur ; car il n est rien que je souhaite avec tant d'ardeur, que de trouver quelque solide raison pour appuyer l'opinion que je réfute ; mais pendant que je suis dans cette attente inutile, la vérité m'entraine dans le sentiment opposé.

Je demande donc présentement à mes Adversaires, s'il est vray-semblable que tant de Saints Péres qui ont écrit de la souveraine autorité des Roys & de leur impunité, ont été si négligens de n'advertir pas les Princes de leurs Siécles, de cette puissance temporelle du Pape, ou qu'ils n'en ayent

point parlé dans leurs Ecrits ; afin que les Princes n'euſſent pas ſeulement à redouter les ſecrets Jugemens de Dieu, mais encore la juriſdiction Eccléſiaſtique & Pontificale, qui les peut faire deſcendre de leur Trône, & le leur ôter lorſque l'Egliſe, ou le Pape qui eſt ſon Chef, le juge utile & néceſſaire, ſoit à la Religion ſoit à l'Etat? Certes ſi les Péres ont demeuré dans le ſilence à cét égard, n'ont-ils pas trompé les Roys & les Princes, à qui ils perſuadoient par leurs Lettres & par leurs Sermons, que dans les choſes temporelles, ils ne pouvoïent être jugez que de Dieu. Où feindrons-nous, qu'ils ont tellement ignoré les droits de l'autorité Eccléſiaſtique, qu'ils n'ayent pas ſû que l'Egliſe joüiſſoit de cette puiſſance temporelle ? Ou bien pourrons-nous nous imaginer qu'ils ayent été aſſez lâches & aſſez timides, pour n'avoir pas oſé déclarer ouvertement ce qu'ils ſavoient? Si on ne peut rien imputer de ſemblable aux anciens Péres, pourquoy ſerons-nous obligez de croïre préſentement une nouvelle Puiſſance, qui n'eſt fondée ni en raiſon, ni en autorité, mais qui a été imaginée dans les derniers Siécles, & qui a été propoſée au peuple par quelques perſonnes dévoüées & attachées ſervilement aux Papes? Et pourquoy, en recevant cette

Puiſſance nouvelle, impoſerions-nous un nouveau joug aux Roys & aux Princes?

CHAP. IX.

I'Ay montré évidemment que la prémiére partie de la ſeconde raiſon de nos Adverſaires eſt fauſſe, ſavoir *que l'Egliſe a été obligée de ſouffrir Conſtance, Iulien, Valens, & les autres Princes heretiques, parce qu'elle n'a pû les reprimer ſans attirer de grands malheurs ſur les Peuples.* Je vay maintenant prouver, que la ſeconde partie de cét Argument n'eſt pas moins fauſſe; ſavoir que l'Empereur Henry IV. & les autres Princes ſur leſquels les Papes des derniers Siécles ſe ſont attribuez la puiſſance temporelle, ont pû être réprimez ſans aucun danger des Peuples. Mais avant que de commencer, je prie & je conjure non ſeulement mes Lecteurs, mais auſſi mes Adverſaires, qu'éxaminant cette queſtion ils péſent dans leur eſprit, & qu'ils jugent équitablement & de bonne foy, s'il n'a pas été bien plus facile à l'Egliſe de punir par les moyens dont nous venons de parler, les prémiers Princes de l'Empire, que de ramener à ſon devoir Henry IV. par Rodolphe Roy de Suéde, ou Philippe le Bel, par Albert Duc d'Au-

Philippe le Bel. Gaguin & autres.

triche ; l'un desquels se moqua & se vangea de l'orgueil du Pape, & l'autre apres plusieurs batailles données de part & d'autre avec un avantage égal, défit enfin l'ennemy que le Pape luy avoit mis sur les bras, & chassa le Pape de Rome de qui il avoit été excommunié, & l'en bannit pour toûjours. *Mariã. Scotus in Chr. ann. 1080.*

Othon de Frise, que Bellarmin appelle avec beaucoup de justice, un homme célébre par sa naissance, par son érudition & par la sainteté de ses mœurs, témoigne combien l'entrepriſe du Pape sur Henry IV. attira de malheurs sur les Peuples : Car parlant de l'Excommunication & de la dépoſition de ce Prince, ordonnées par le Pape Grégoire VII. il s'explique ainsi ; *Je lis & relis l'Histoire des Empereurs, & je n'en puis trouver aucun devant Henry IV. qui ait été excommunié & privé de son Royaume par le Pape, si ce n'est peut-être qu'on prenne pour anathême le traittement qu'un Pontife fit à Philippe, l'ayant mis pour quelques jours parmi les Pénitens, ou la severité que Saint Ambroise exerça contre Theodose, luy ayant interdit l'entrée de son Eglise, à cause du sang qu'il avoit fait verser injustement dans Thessalonique.* Dans lesquelles paroles il faut remarquer qu'Othon déclare formellement, qu'il n'avoit trouvé dans aucun des Siécles *Lib. 1. cap. 4. de trãslat. Imp. & l. 4. de Rom. Pontif. cap. 13. Lib. 6. Chron. cap. 35.*

précédens, aucun exemple d'un Roy privé de son Trône & de ses Etats, bien qu'il eût trouvé ces deux exemples d excommunication, qui ont quelque apparence d'être véritables, s'il ne le sont pas en effet : Mais voicy comme il s'explique un peu aprés dans la suite;

Cap. 36. *Combien de malheurs, combien de guerres, combien de desordres en a-t-on vû arriver ? Il seroit trop ennuyeux de décrire combien de fois la malheureuse ville de Rome a été assiegée, prise & desolée, parce qu'un Pape étoit contre un autre Pape, & un Roy contre un autre Roy. Mais je puis dire en un mot, que ces orages causerent tant de maux, tant de Schismes, & la perte de tant d'ames & de tant de corps, qu'une seule personne tirée de cette longue & horrible persecution, suffiroit pour prouver cõbien les hommes étoient malheureux. D'où vient qu'un Ecrivain Ecclesiastique compare ce triste & pitoyable état, aux épaisses tenebres qui furent autrefois répanduës sur l'Egypte ; car le Pape Gregoire fut chassé de Rome par le Roy, & Gibert Evêque de Ravenne fut mis à sa place ? Enfin on dit que Gregoire qui demeuroit à Salerne, sentant approcher le tems de sa mort, dit ces paroles ; I'ay aimé la justice, jay haï l'iniquité, c'est pourquoy je meurs dans l'exil : Mais parce que l'Etat qui avoit été separé de*

l'Egliſe avoit été extremement ébranlé, l'Egliſe ayant perdu un Paſteur qui avoit eu une grande autorité & un zele extraordinaire pour ſes intérêts, reçut une affliction tres-ſenſible.

Se conduire de cette maniére, eſt-ce réprimer un Prince ſans cauſer des malheurs à ſes ſujets ? Ceux qui ont écrit que le Pape (par lequel on entend l'Egliſe) n'a pas ſouffert cét Empereur, parce qu'il pouvoit réprimer ce Prince ſans porter du préjudice aux Peuples, ou n'ont jamais jetté les yeux ſur cét Auteur, ou ne ſe ſoucient point du tout de leur honneur & de leur réputation, en proférant de ſi grands menſonges : Mais ſi juſqu'icy ils ont ignoré cette vérité, qu'ils apprennent du moins à préſent de cét Auteur célébre, que ce qu'ils propoſoient avec tant d'ignorance, comme une verité certaine, eſt une fauſſeté groſſiére. Qu'ils penſent auſſi, & qu'ils jugent équitablement, s'il n'étoit pas plus raiſonnable de ſupporter les défaus & la vie déréglée d'Henry IV. comme l'Egliſe ſouffrit autrefois Conſtance, Julien, Valens & les autres Empereurs ſes perſécuteurs, & de demander à Dieu par des prieres & avec des larmes, la converſion ou la mort de cét Empereur, que de cauſer tant de Schiſmes & tant de meurtres, tant de déſolations de Villes & de

Pays, tant d'outrages au Saint Siége, tant de guerres contre les Pontifes, & tant d'autres funestes tragédies, pour une chose extraordinaire, inouïe, & qui n'étoit point nécessaire ; & aprés avoir excité tous ces horribles malheurs, de les nourrir & entretenir au grand préjudice de l'Eglise. Il se peut faire que Gregoire a fait toutes ces choses de bonne foy, (car il n'y a que Dieu qui puisse juger de l'intention des hommes,) mais on ne sauroit dire, que sa conduite ait été réguliere, prudente & charitable, & qu'il n'ait commis une grande faute en s'attribuant un droit qui ne luy appartenoit pas, & en prenant sans raison la liberté de priver un Empereur de son Trône, & d'y élever un autre à sa place, comme si cét Empire temporel luy eût appartenu en propriété, ce qu'il prétendoit, comme cela paroît par un Vers rapporté par Othon, & que nous avons déja cité, dont le sens est, que la Pierre a donné l'Empire à S. Pierre, & que S. Pierre l'avoit donné à Rodolphe. D'ailleurs il est tres-certain, que ce qui se fait par une ferveur de zéle & par des hommes mêmes d'une vie irreprochable, n'est pas toûjours bon, & conforme à la volonté de Dieu. Moyse pécha, lorsque pour deffendre un Hébreu, il tua par un effet de son zele l'Egyptien

qui luy vouloit ôter la vie. Oza commit un grand crime qui fut cauſe de ſa mort, lors qu'emporté du même zéle, il voulut retenir l'Arche qui étoit ſur le point de tomber. Lors que Saint Pierre, dans l'ardeur & dans l'empreſſement qu'il avoit de deffendre ſon Seigneur & ſon Maître, coupal'oreille à Malchus, cette action fut pareillement condamnée. Et c'eſt par cette raiſon que S. Ambroiſe diſoit à l'Empereur Theodoſe ; *Ie ſay que vous avez de la pieté. de la clemence, & de la douceur, j'ay reconnu que vous avez de la foy & de la pieté, dans le cœur : mais quelquefois nous nous trompons ; quelques-uns ont du zele pour Dieu, mais il n'eſt pas ſelon la ſcience.* Un zele inconſidéré conduit fort ſouvent au crime. *Lib. 5. Epiſt. 29.* *Rom. 10.*

Je trouve donc qu'en cette rencontre le Pape Gregoire eſt tõbé dans une trés-grande faute, lorſqu'il n'a pas voulu prendre garde, qu'il étoit de ſon devoir de laiſſer le crime du Prince impuni, plûtôt que d'envelopper dans le péril une grande multitude d'innocens pour ſe vanger : & par conſéquent il ne devoit pas même excommunier cét Empereur qui avoit un ſi grand nombre de complices, qu'il ne pouvoit être ſeparé de l'Egliſe ſans rompre ſon unité & faire un Schiſme. C'eſt dequoy

Lib. 3. cap. 2. contra Epiſt. Parmẽ.

Saint Auguſtin, cette grande lumiére de l'Egliſe, a donné il y a pluſieurs Siécles un ſaint & ſage avertiſſement, lequel il appuye fortement ſur pluſieurs paſſages de Saint Paul : Et l'Egliſe a tellement agreé & approuvé ce ſentiment, qu'elle l'a enregiſtré dans ſes Canons. Il mérite donc d'être rapporté icy tout au long, & mêmes d'être écrit, non avec de l'encre, mais en caractéres d'or, non ſur du papier fragile, mais ſur le rocher ou ſur le diamant, ou ſur quelque matiére plus ſolide & plus durable. *La correction*, dit-il, *ne peut étre ſalutaire, ſi ce n'eſt lorſque celuy qui eſt corrigé n'a pas une grande multitude de complices ; mais lorſque le mal s'eſt ſaiſi du plus grand nombre, tout ce que les gens ont à faire, c'eſt de s'affliger & de gémir ; afin que par ce ſigne qui fut revelé à Ezechiel, ils puiſſent éviter les maux qui menacent les autres ; & ils doivent prendre garde que voulans cueillir l'yvroye, ils n'arrachent en même tems le froment, ou qu'étans ſoigneux de nettoyer le blé du Seigneur, ils ne ſoient eux-mêmes mis au rang des ordures & des immondices. C'eſt pourquoy le ſaint Apôtre qui avoit déja trouv parmi les Corinthiens pluſieurs perſonnes ſoüillées par la luxure & par les voluptez criminelles, n'ordonne point dans la ſeconde Lettre qu'il*

Can. nõ poteſt. 23. q. 4.

Ezech. 9.

écrit à ce grand Peuple, de ne manger pas avec ces pecheurs, car il y en avoit un grand nombre, & on ne pouvoit pas dire d'eux, que ſi celuy qui eſt du nombre de vos fréres eſt fornicateur, ou idolâtre, ou avare, ou ſoüillé de pareils crimes, on ne mange point avec luy ; *Mais il dit*, j'appréhende qu'arrivant encore vers vous, Dieu ne m'humilie, & que je n'en pleure pluſieurs, qui étans tombez dans les impuretez, les fornications, & les déréglémens infames, n'en ont point fait pénitence. *En diſant qu'il pleurera pluſieurs, il les menace des juſtes vengeances du Ciel ; mais il ne leur commande pas de ſe ſeparer abſolument de leur commerce.* Et un peu plus bas, il ajoûte, *ſi le mal s'eſt ſaiſi de la multitude, le relâchement de la ſeverité des Loix Divines eſt tout-à-fait neceſſaire, alors les ſeparations*, c'eſt-à-dire, les Excommunications, *ſont inutiles, pernicieuſes & ſacrileges, parce qu'elles ſe font avec impieté & avec orgueil, & qu'elles ébranlent plus d'innocens foibles, qu'elles ne corrigent de méchans emportez.*

1. Cor. 5.

2. Cor. 12.

Cela étant, il n'eſt à mon avis, aucune perſonne, qui ne voye tres-clairement en comparant la doctrine de S. Auguſtin, qui eſt celle de l'Egliſe, avec le procedé du Pape Gregoire envers

Henry, que ce Pape a extrémement erré en excommuniant un grand Empereur, qui avoit dans ſon parti une grande multitude d'Eccléſiaſtiques & de Laïques, dans un tems où il y avoit un grand Schiſme à appréhender ; & ſur-tout en privant, par un jugement tout-à-fait odieux, ce Prince de ſon Empire, ſur lequel il n'avoit aucun droit ; de ſorte qu'on ne doit pas être étonné, ſi comme Sigebert l'a rapporté dans ſes Livres, ce Pape fit un peu avant ſa mort pénitence de tout ce qu'il avoit fait contre l'Empereur.

Il ne ſera pas hors de propos, ce me ſemble, de décrire cét endroit de Sigebert, puis qu'il ne rapporte pas ce ſentiment comme ſien, il ſeroit ſuſpect à nos Adverſaires, parce qu'il ſuivoit le parti & les intérêts de l'Empereur, mais il le rapporte comme le récit d'un autre Auteur. *Le Pape Hildebrand*, dit-il, *qui fut appellé Gregoire VII. mourut dans la Ville de Salerne où il avoit été relegué. Voici ce que j'ay trouvé écrit de luy : Nous voulons que vous appreniez, vous à qui le ſoin de l'Egliſe eſt confié, qu'Hildebrand, qui eſt auſſi appellé Gregoire, étant à l'extrémité de ſa vie, appella un des douze Cardinaux, pour qui il avoit plus d'affection, & confeſſa à Dieu, à Saint Pierre & à toute l'Egliſe, qu'il avoit commis beau-*

In Chronograph. ann. 1085.

coup de fautes dans l'administration de la charge Pastorale, qui luy avoit été donnée pour le gouvernement des Chrêtiens, & qu'à la persuasion du Demon, il avoit excité contre les hommes beaucoup d'orages & de guerres : Apres quoy il envoya son Confesseur à l'Empereur, & à toute l'Eglise, afin qu'ils luy pardonnassent, parce qu'il sentoit approcher sa fin.

CHAPITRE X.

IE reviens présentement à l'Evêque de Frise, qui a été fort célébre dans le monde par sa naissance, par sa piété, & par son savoir, & qui a été un témoin presque oculaire de tout ce que nous venons de dire. Dans l'endroit que nous avons rapporté, & dans plusieurs autres, il témoigne ouvertement qu'il n'approuve point le Decret du Pape Gregoire, pour l'abdication de l'Empereur, mais qu'il le trouve nouveau & injuste. Car pour ce qui est de la nouveauté du fait, voicy ce qu'il en a dit: *Ie lis & relis l'Histoire des Rois & des Empereurs Romains, & je n'en puis trouver aucun avant celuy-cy qui ait été excommunié & privé de son Royaume par un Pape.* Et dans le premier Livre de l'Histoire de Frederic il dit, *que Gregoire VII. qui tenoit alors le Ponti-* Cap. 1.

ficat, anathématiſa l'Empereur, comme s'il avoit été abandonné de ſes ſujets, & que la nouveauté de cette action luy donna d'autant plus de colere, qu'on n'avoit point vû juſqu'alors de pareils Decrets contre un Empereur. Et pour montrer l'injuſtice de ce procedé, il dit pluſieurs choſes. Premiérement, parmi les malheurs & les déſordres auſquels ce Décret du Pape donna naiſſance, il met celuy du changement & de la rejection du Pape & du Roy : *Vn Pape*, dit-il, *en vit mettre un autre à ſa place, de même que le Roy avoit vû donner ſon Trône à un autre* : Par leſquelles paroles il fait voir que l'un & l'autre avoient été élevez à ces dignitez par un droit égal, ou pour mieux dire, avec une pareille injuſtice ; c'eſt-à-dire, que comme le Pape avoit élû ſans aucun droit un autre Empereur à la place de celuy qui regnoit, de même le Prince avoit fait une injuſtice, en mettant un Pape ſur celuy qui occupoit le Saint Siege. Enſuite quand il dit, *que parce que l'Empire qui avoit été ſeparé de l'Egliſe, avoit été fort ébranlé en la perſonne de l'Empereur, &c.* Que veut-il ſignifier par ces paroles, ſi ce n'eſt que l'Egliſe avoit été outragée en la perſonne du Pontife, parce que l'Etat avoit été offenſé en la perſonne de ſon Prince, ou que l'Egliſe avoit

avoit été ébranlée en la perſonne de ſon Chef, parce que l'Empire avoit été ébranlé en la perſonne du ſien : car il n'y a aucune raiſon pour condamner l'un, & pour loüer l'autre ; l'un & l'autre procédé ſont pleins d'injuſtice. D'ailleurs, il appelle ouvertement & abſolument rebellion, la déſertion de Rodolphe que le Pape avoit créé Empereur, & le ſoûlévement du fils d'Henry ; ce qu'il n'auroit pas fait ſans doute, s'il avoit crû qu'Henry eût été privé de ſon Royaume avec juſtice : Car on n'appelle rebellion, que lorſqu'elle a été commiſe contre le Prince légitime & Souverain, & ce n'en auroit pas été une à l'égard d'Henry, s'il avoit été juſtement privé du Trône ; parce qu'il eſt certain qu'il auroit perdu ſa qualité de Souverain. Voicy comme il parle de Rodolphe : *Vn peu aprés ces deux Chefs, ſavoir Guelphe & Rodolphe, s'étans par je ne ſay quels motifs revoltez contre leur Prince, ſe joignirent aux Saxons.* Aprés quoy il continuë en ces termes : *Mais Gregoire, qui, comme il a été dit, excitoit les Princes contre l'Empereur, crivoit à tous ſecrettement & ouvertement d'élever un autre Prince ſur le Trône de l'Empire.* Or il faut ſavoir que ce qu'il dit ici, *par je ne ſay quels motifs*, s'entend de quelque ſujet particulier,

Lib. 1. de geſt. Frider. cap. 6.

ſemblable à ceux qui arrivent fort fréquemment entre un Roy & les grands Seigneurs de ſon Royaume ; comme furent ces démêlez qui arrivérent de nos jours entre Bourbon & François I. entre Guiſe & Henry, entre le Prince d'Orange & Philippe Roy d'Eſpagne. Il eſt vray que Guelphe & Rodolphe alléguoient pour prétexte ; des choſes qui étoient publiques ; ſavoir les mœurs débordées d'Henry, ſon Excommunication fulminée par un Pape, & la dépoſition de l'Empire, comme un Auteur l'a rapporté ; mais ces motifs éclatans ne furent que le prétexte & le voile qui cachoit leur animoſité particuliére. Pour ce qui regarde le fils d'Henry, voici comme nôtre Evêque en parle. *L'année ſuivante, l'Empereur ſolennisant ſon journatal dans la Ville de Mayence, Henry ſon fils ſe ſoûleva contre ſon pere dans la Baviere, par les inſpirations de Theobalde & de Beranger ; ſon motif fut un pretexte de Religion, parce que ſon pere avoit été excommunié par les Papes : Et apres s'être joint à pluſieurs Princes de Franconie, Allemagne & Baviere, il entra en Saxe pour faire ſoûlever tout le peuple contre le Roy.* Sur ces paroles le Lecteur fera deux remarques, la premiére que cét Auteur également célébre par ſa piété & par ſon ſavoir, appelle le ſoû-

Albert. Schafnasburgenſis de reb. Germ. Ottofriſing. l. 7. chron. cap. 8.

lévement du fils contre le pére une révolte. La deuxiéme, qu'icy & ailleurs il a toûjours appellé Empereur & Roy, l'Empereur Henry, quoy que depuis environ 25. ans, il eût été excommunié & privé de son Royaume par un Arrêt du Pape, & que le Pape & les rebelles eussent créez Empereurs, premiérement Rodolphe, & puis Herman: Ce qui prouve que l'Evêque dont nous avons rapporté les paroles, n'a point du tout été dans le sentiment, que le Souverain Pontife eût le droit de priver les Roys de leurs Royaumes, ou d'ordonner quoy que ce soit à l'égard de leur Empire temporel; & par consequent il a crû que le Decret de Gregoire n'a été ni juste ni regulier, autrement comment auroit-il pû, sans offenser le Pontife Souverain, donner le tître de Roy à Henry, & qualifier ses sujets, de traîtres & rebelles?

Il y a un autre endroit dans cét Auteur, qui découvre avec encore plus de clarté, que le Pape par l'excommunication & par la déposition d'Henry, n'a donné aucune atteinte à ses droits: Car ayant dit que Bertolphe gendre de Rodolphe (que le Pape comme il a été dit avoit élû Roy) avoit aprés le meurtre de son beaupére usurpé le Duché de Suaube, comme le tenant de la li-

lib. 1. de gest. Frid. c. 8

béralité de son beaupére ; & de l'autre côté, qu'Henry dépoſé par le jugement du Pape, avoit donné le même Duché à une perſonne de qualité de Suaube nommé Federic, qui contraignit Bertolphe à faire la paix & à ſe dépouiller du Duché, il ajoûte, *Quoy que ce Bertolphe dans cette occurrence ait cedé à l'Empire & à la Iuſtice, on dit neanmoins qu'il étoit fort vaillant & fort courageux.* Remarquez comme il dit ouvertement que l'Empire & la Juſtice étoient du côté de ce Henry, que le Pape avoit depoſé quelque tems auparavant, & non du côté de Rodolphe, quoy que le Pape l'eût élevé ſur le Trône, comme le ſignifie ce Vers, *Petra dedit, &c.*

Enfin en diſant & en enſeignant, *que les Princes n'ont à craindre qui que ce ſoit au deſſus d'eux, que le Dieu du Ciel & de la Terre*, ne montre-t-il pas avec aſſez d'évidence, que le Pontife Romain n'a aucune puiſſance temporelle ſur les Roys, pour leur pouvoir ôter leurs Royaumes. Et quand on ne trouveroit rien pour établir l'injuſtice du procédé de Gregoire, tant d'événémens triſtes & fâcheux, tant de funeſtes & de tragiques accidens qui ſont nés des entrepriſes que le Pape fit ſur l'Empereur & ſur ſa juriſdiction, & qui ont affligé l'Empire pendant un eſpace de 25. années entiéres, & déchiré l'Egliſe

par un long Schiſme, ne juſtifieroient-ils pas aſſez que ce Décret n'a point été inſpiré par le S. Eſprit, mais par des paſſions humaines, & qu'il n'eſt point procédé de la juriſdiction ordinaire du Siége Apoſtolique, mais de l'extraordinaire ambition de celuy qui y étoit aſſis, ou de l'ignorance de ſes droits, ou d'un zéle téméraire & inconſidéré. Car il n'eſt pas vray-ſemblable que Dieu qui eſt l'Auteur de la Juſtice, & le Protecteur de l'Egliſe, & qui par des miracles ſenſibles & des effets etonnans de ſa Puiſſance, a rendu terribles les premiéres exécutions de la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe, n'eût pas voulu ſeconder en la même ſorte, ou par quelque miracle particulier, ou par quelque ſecours extraordinaire de ſa Bonté, la puiſſante autorité de ſon Egliſe. Sur tout le Pontife ayant imploré ſon ſecours par des priéres, & ayant addreſſé aux Apôtres ces Oraiſons ſolennelles;

Declarez-vous Princes des Apôtres en nôtre faveur, confirmez par vôtre ſainte & puiſſante autorité le pouvoir dont jus nous ſommes revêtus, afin que tous les hommes connoiſſent, s'il eſt vrai que vous puiſſiez lier & delier dans le Ciel & ſur la Terre, les Empires, les Royaumes & les Principautez; s'il eſt vrai que vous puiſſiez donner & ôter aux hommes

Plat. in vit. Inn. Pōt.

toutes ces choses & toutes les autres qu'on voit sur la Terre. Que les Rois, & que tous les Princes de ce Siecle, connoissent par l'exemple de l'Empereur, ce que vous pouvez faire du Ciel où vous habitez, dans quelle consideration vous êtes auprés de Dieu, & qu'ils craignent à l'avenir de se moquer des commandemens de l'Eglise. Rendez bien-tôt ce jugement contre Henry, afin que tout le monde connoisse, que cet enfant de mechanceté est tombé non par hazard, mais par vôtre ministere. Ie vous demande toutefois qu'il se repente, & qu'au jour du jugement il obtienne par vôtre intercession le pardon de ses pechez. Fait à Rome le 1. Mars, Indiction 3.
Ces priéres & plusieurs autres semblables, ayant été addressées à Dieu & au Prince des Apôtres, tant de malédictions & d'imprécations ayant été faites solennellement contre l'Empereur, qui est-ce qui se seroit persuadé, que Dieu qui honore son Eglise d'une perpétuelle protection, ne se fût point laissé toucher, & qu'il n'eût point exaucé la premiére priére d'un Pape, pour faire voir jusqu'où doit aller la souveraine puissance de l'Eglise, s'il étoit vray que son autorité fût d'une si vaste étenduë? Mais tout le contraire arriva, car il n'est point de malheurs dont le Pape & ceux qui soûtenoient ou favo-

risoient ſes intérêts ne fuſſent accablez, pendant qu'Henry triomphoit glorieuſement ſur ſon Trône. Je ne conte pas les choſes que vingt-cinq années aprés ſon enfant luy fit ſouffrir, *ſous pretexte de Religion*, pour me ſervir des termes de nôtre Evêque, parce qu'elles ne ſont rien à nôtre ſujet. En effet la Religion ne fut à ce méchant fils, que le prétexte de faire la guerre à ſon pére, dont la vie étoit trop longue à ſon gré: Le véritable motif qui l'avoit porté à cette revolte, étant ſon ambition, & cette paſſion brûlante de Régner, *qui contraint la plûpart des hommes à ſe démentir*, & qui diviſant les péres d'avec leurs enfans, & leur inſpirant de cruelles & de barbares inimitiez, les a ſouvent obligé de ſe déchirer les uns les autres par des guerres furieuſes & ſanglantes, comme je l'ay amplement montré ailleurs. Un Auteur a dit de fort bonne grace ſur ce ſujet, *que la longue vie d'un pere paroît à de mechans enfans une ſervitude dure & fâcheuſe.* *lib. 6. de regno cap. 4. Gagum. in vit. Ludov. Pij.*

CHAPITRE XI.

DE ce que j'ay dit, il paroît, ce me ſemble, aſſez clairement que ſi l'Egliſe a ſupporté autrefois Conſtance,

Julien, Valens, & les autres méchans Princes qui ont regné, ce n'a pas été qu'elle ſe défiât de ſes Troupes & de ſes forces, ou qu'elle craignit de ne pouvoir contraindre ces Princes à leur devoir, qu'en attirant de malheureuſes tempêtes ſur les Peuples. Car dans la vérité elle pouvoit bien plus aiſément & avec de moindres maux, réprimer ces anciens Princes, qu'Henry IV. à l'occaſion duquel il s'eſt fait un Schiſme qui a tant duré, ou Othon IV. ou Frederic ſecond, ou Philippe le Bel, ou Loüis douziéme, ou Jean de Navarre, & les autres contre leſquels les Pontifes devenus fiers par l'heureux ſuccés de leurs affaires, ont prononcé des Sentences d'excommunications & de dépoſitions, non pour Héréſie, ou pour avoir mal remply les fonctions de leur Royauté, ou pour ſatisfaire aux déſirs & aux ſupplications de leurs Sujets, mais de leur propre mouvement & par des haines ſecrétes. Enfin ſi l'Egliſe a tenu une conduite reſpectueuſe à l'égard de ces anciens Princes, ce n'a pas été qu'elle ait voulu que dans ce tems-là les Evêques fuſſent plus diſpoſez aux ſouffrances du Martyre qu'en ce Siécle. Car alors l'Egliſe ne craignoit rien, ce Vaiſſeau ſacre étoit dans un lieu tres-ſûr, il étoit dans le Port, pour me ſervir de cette expreſſion commune:

Elle étoit fondée sur la doctrine des Apôtres, & affermie sur les travaux & sur le sang des Martyrs. On peut même dire que l'Eglise étoit dans une si grande tranquilité, que les Evêques étoient bien moins sujets aux souffrances & au Martyre, qu'ils ne le sont aujourd'huy, parce que toute la multitude des Fidêles, comme arrosée du sang des Martyrs, étoit toute parfumée de la bonne odeur de leur mort; de sorte que le Pasteur n'étoit pas moins animé à son devoir par l'exemple des Fidêles, que les Fidêles par l'exemple de leur Pasteur.

Mais présentement, & je ne le puis dire qu'avec douleur, les choses ne vont pas ainsi. L'Eglise se trouve agitée par de violentes tempêtes, elle gémit sous les efforts des Hérétiques, & l'on voit un très-grand nombre de personnes qui veulent être appellées Catholiques, qui ne voudroient rien souffrir pour la vraie Religion, beaucoup moins de mourir pour elle. Qui ne voit donc que pour échauffer leur zêle, & pour les encourager à entrer dans la voye la plus sûre & la plus courte du salut, jamais on n'a eu plus de besoin de bons Evêques, qui par leurs paroles & par leurs exemples découvrent ce chemin, & qui se disposent eux-mêmes & les autres qui sont sous leur soin au martyre,

plûtôt qu'à la guerre ou aux soulevemens, pour lesquels la nature nous a donné beaucoup de penchant. Qui est-ce qui n'auroit de l'admiration pour la piété, & pour la prudence de Clement VIII. avec laquelle il tâche de réünir les Princes Chrêtiens, & de conserver la paix parmi eux ? & qui est-ce qui ne la croiroit plus utile à l'Eglise, que les emportemens de Jule II. par lesquels il faisoit tous ses efforts de mettre & d'entretenir la division en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, & dans tous les autres Etats Chrêtiens ?

Les choses étant dans cét état, confessons que les Péres de l'Eglise ont commis une faute inexcusable, non seulement d'avoir souffert ces lâches & exécrables Apostats, & de ne leur avoir pas ôté la vie, lors qu'ils le pouvoient faire aisément, mais de les avoir honoré avec tant de soûmission, & de leur avoir donné les tîtres & les noms d'honneur que les Roys ont accoûtumé de prendre ; ou bien avoüons qu'ils ont épargné ces Princes à cause du respect qu'ils portoient à leur Majesté Royale, & parce qu'ils reconnoissoient en eux une Puissance souveraine, qui dans les choses temporelles ne voyoit rien au dessus d'elle que celle de Dieu. Ou bien croyons qu'outre les causes rapportées

par nos Adverſaires, il y en a encore une meilleure, qu'aucun d'eux n'a publiée, & ne publiera jamais, comme je l'eſtime.

Quant à ce qu'un certain ſéditieux a écrit dans un infâme Traité (qu'il a compoſé contre les Roys) pour eluder la force de la précédente objection, tirée de la tolérance que les Saints Péres ont euë à l'égard de leurs Empereurs, il n'eſt pas fort néceſſaire d'y repondre: *L'Egliſe*, dit-il, *dans ſa naiſſance a dû autrement ſe gouverner, que lorſqu'elle eſt arrivée à un établiſſement parfait: Il a fallu cultiver & arroſer cette plante avant que de la tailler; mais cette Puiſſance luy a été donnée, lors que ces paroles du Profete ont été accomplies; ſavoir, les Roys ſeront vos nourriciers, ils vous adoreront en baiſſant le viſage contre terre, & ils baiſeront la pouſſiere de vos pieds.* J'eſtime même ce raiſonnement ſi indigne de réponſe, que je ne ſaurois me perſuader que celuy qui l'a propoſé ait ſû ce qu'il vouloit dire: Car ignore-t-il, que dans l'enfance & dans les commencemens de l'Egliſe, on avoit accoûtumé d'en retrancher tous les membres qui ſe corrompoient? Ignore-t-il, que ce retranchement ſpirituel, qui eſt particulier à l'Egliſe, a commencé avec elle? Ananias & l'In-

l.3.c.18. de inſt. Henr.4. abdic.

Iſay.49.

ceſtueux de Corinthe, n'ont-ils pas été retranchez de l'Egliſe? S'il ignore tous ces exemples, on peut dire qu'il eſt un mauvais Théologien, & un plus mal habile Vigneron. Car lorſqu'il plante un ſep de vigne, il retranche tout ce qui eſt ſuperflu & inutile, & ne ſouffre point de bourgeon pourri ou gâte; & lors que ce ſep a pris quelque accroiſſement, il l'ebourgeonne, afin qu'il ne ſoit pas ſurchargé de ſarmens infertiles & inutiles. Que ſi cét Auteur parle d'une inciſion corporelle, il doit ſavoir que l'Egliſe ne va pas au ſang, & qu'elle n'a pas accoûtumé de punir les criminels par la mort, ſi ce n'eſt que cela ſe faſſe par miracle, comme
Act. 5. il arriva en la perſonne d'Ananias & de Sapphira. Mais d'ailleurs qui peut penſer que dans le Siecle de S. Ambroiſe, de S. Jerôme & de S. Auguſtin, l'Egliſe n'étoit pas bien établie, & qu'elle n'avoit pas encore été aſſez cultivée & arroſée pour pouvoir êtte taillée. Certes
Tract. 27. in Joan. le célèbre S. Auguſtin dit quelque part qu'on trouvoit peu de perſonnes dans ſon Siécle, qui euſſent de mauvais ſentimens de JESUS-CHRIST: Pourquoy donc l'Egliſe a-t-elle ſouffert Valens, Valentinien, Heraclius, & les autres Princes ſemblables; car depuis le grand Conſtantin, la Profétie alléguée par cet Auteur étoit accomplie. Mais il

n'étoit pas encor tems, dit-on, de tailler la vigne du Seigneur, cette raiſon eſt ridicule, & doit être rangée parmi les autres folies de cét homme, que nous avons refuté en particulier dans un autre Ouvrage: Paſſons maintenant aux Protecteurs de la Puiſſance indirecte. *l. 5. & 6. de regn.*

CHAPITRE XII.

I'Ay cy-deſſus rapporté leur ſentiment, qui eſt *que le Pape à raiſon de ſa Monarchie ſpirituelle, a indirectement la puiſſance temporelle, & une liberté abſoluë de diſpoſer des affaires temporelles de tous les Chretiens, de changer les Roys, d'ôter à l'un ſa Couronne, & de la donner à un autre, s'il le juge neceſſaire pour le ſalut & l'avantage des ames.* Il y a tant de choſes qui combatent cette opinion, qu'il eſt impoſſible de la pouvoir établir, pour ne pas dire, qu'elle eſt incroyable. En premier lieu qu'y-a-t-il de plus contraire à ce ſentiment, que l'opinion où toute l'antiquité Chrêtienne a toûjours été, que les Roys n'étoient inférieurs qu'à Dieu, qu'ils ne reconnoiſſoient pour Juges que Dieu ſeul, qu'ils n'étoient ſoûmis à aucune Loy humaine, & qu'ils ne pouvoient être punis d'aucune peine temporelle? C'a été la penſée *Vide c. 8.*

des Grecs, qui expliquant ce principe du Droit Romain, savoir que le Prince est affranchi des Loys, ont dit qu'il y étoit particulierement parlé des Loys pénales, & qu'on entendoit que le Prince ne devoit pas être puni lorsqu'il commettoit quelque crime. Or aucune de ces choses ne peut s'accorder avec le sentiment de nos Adversaires : Car s'il est vray que le Pape peut disposer à son gré, & des Royaumes & des affaires Séculiéres des Princes, s'il est vray qu'il peut leur ôter leurs Couronnes & toutes leurs Dignitez ; il s'ensuit nécessairement que le Pape est Supérieur à tous les Roys, qu'il est leur Juge dans les choses temporelles, & outre cela que tous les Roys sont assujettis à des châtimens temporels ; ce qui est directement opposé au sentiment des Anciens que nous venons de marquer. La justice de cette conséquence paroît de ce qu'il faut nécessairement, que celuy qui en juge un autre luy soit Superieur, (car personne n'a de jurisdiction sur son égal, beaucoup moins sur ses Supérieurs,) & d'ailleurs de ce que la déposition d'un Roy, de même que la confiscation des biens, est mise dans le rang des peines temporelles les plus rudes.

L. princeps D. de leg.

L. Magistrat. D. de recept. qui arb. Cap. per venerabilem qui filij sint leg.

Mais les Papes eux-mêmes n'avoüent-ils pas, que les Roys ont une

puiſſance ſouveraine dans les choſes temporelles ? Or l'avoir, & ne l'avoir pas, ſont deux choſes contradictoires, & qui ne peuvent pas être vrayes dans le même tems : Si donc quelqu'un leur peut ôter leurs droits temporels, & les donner à un autre, il eſt faux que dans les choſes ſéculiéres ils n'ayent point de Supérieur. Car ſi ce n'eſt pas-là une acte de ſupériorité, je ne conçois pas ce que c'eſt que la ſupériorité; ou ſi condamner un Prince apres avoir pris connoiſſance de cauſe, & le punir par la privation de ſon Royaume n'eſt pas être ſon Juge; il faut confeſſer que toutes les définitions que nos Ancêtres nous ont données du Juge & de la Juriſdiction ſont fauſſes & nulles: Car la diférence que nos Adverſaires établiſſent ſur ces mots, *directement*, *ou indirectement*, n'eſt pas bonne, parce que cela n'appartient pas à la faculté de juger, ou à l'effet du jugement, mais ſeulement à la maniére & au moyen d'aquérir une puiſſance ſi étenduë. En effet les Canoniſtes diſent, que le Pape a reçû directement de JESUS-CHRIST le domaine temporel de tout le monde: Mais les Théologiens diſent, que le Pape n'a pas reçû ce domaine directement, c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, & ſans avoir égard à quoy que ce ſoit, mais qu'il l'a reçû ſeule-

ment indirectement, c'eſt-à-dire, par une ſuite néceſſaire ; ſavoir à cauſe de la puiſſance ſpirituelle qu'il a reçûë directement des mains de Dieu. Ces mots donc ne peuvent être appliquez qu'au principe & au moyen par lequel cette puiſſance temporelle eſt aquiſe, & non à l'effet & à la force de cette puiſſance. Or laquelle de ces deux choſes que l'on diſe, il n'y a rien qui puiſſe établir ſolidement la juriſdiction Pontificale ſur les Roys, ſi ce n'eſt qu'on veüille dire que le Pape, s'il eſt un méchant homme, peut faire indirectement plus de mal aux Roys, qu'il n'en peut faire directement.

Mais ſi le ſentiment de nos Adverſaires étoit reçû, tous les Roys & tous les Princes Chrêtiens ſeront non ſeulement les Vaſſaux des Papes, & dépendront d'eux dans toutes les affaires temporelles, mais encore, ce qui ſera plus honteux, ils tiendront d'eux par grace leurs Royaumes & leurs Principautez. Je le démontre en cette maniére par les propres principes de nos Adverſaires : Le Pontife Souverain peut ôter à un Prince ſon Royaume & le donner à un autre, s'il eſt néceſſaire pour le ſalut des Fidêles. Or la liberté de juger & de décider de cette néceſſité, appartient au même Pontife, du jugement duquel perſonne ne peut juger

Can. pater. can. a-lioriũ 9. q. 3.

s'il eſt juſte, ou s'il ne l'eſt pas ; donc il eſt certain qu'il pourra lors qu'il luy ſemblera bon, priver un Roy de ſon Royaume, & le donner à un autre. La premiére de ces propoſitions contient le ſentiment même de nos Adverſaires: Et pour ce qui eſt de la ſeconde, elle eſt hors de toute conteſtation ; car il faut être Hérétique pour nier que le ſoin des ames appartienne au Succeſſeur de S. Pierre & au Vicaire de JESUS-CHRIST. Enfin la concluſion que j'ay tirée ſuit indiſpenſablement de ces deux propoſitions, parce que ſi le Pape veut tranſporter un Royaume des mains d'un Roy en celles d'un autre, il pourra dire qu'il le juge néceſſaire pour le ſalut des Fidéles, duquel jugement perſonne ne pourra juger s'il eſt juſte ou s'il ne l'eſt pas ; & ainſi il dépendra toûjours de luy de priver les Roys de leurs Royaumes. Et cela que ſignifie-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils tiennent ces Royaumes par grace de la faveur des Pontifes, qui pourront les leur ôter à leur gré. Mais les Roys & tous les Princes Chrêtiens ne ſeront-ils pas dans le péril, s'il eſt vray que le Pontife a la puiſſance de diſpoſer indirectement de toutes les affaires temporelles des Chrêtiens ? luy qui meſurera cette Puiſſance, & la réglera à ſa volonté & à ſes déſirs, ne luy ſera-t-il pas trés-

L. 1. D. de Prec.

aisé de prendre cette puissance indirecte pour prétexte, & de l'alléguer lors qu'il voudra se vanger de quelque injure particuliére, ou que son orgueil luy inspirera le dessein de dominer, ou qu'il se croira offensé ou mépriſé, quoy que cela ne blesse point le Public. C'est dequoy Boniface VIII. & Jule II. pour n'en rapporter pas d'autres, nous fournissent de fameux exemples, qui se sont servis de cette puissance indirecte pour faire éclater leur haine contre deux grands Princes, au grand scandale d'une infinité de gens. Ainsi cette Régle que les Interprétes du Droit Canon ont accoûtumé d'alléguer sur le sujet des Bénéfices des Clercs, *qu'ils sont tous dans la main du Pape*, se pourroit appliquer aux Royaumes, si cette puissance temporelle indirecte luy avoit été donnée, auquel cas il est certain qu'il les pourroit ôter & donner par faveur, comme les tenant dans sa main & dans sa puissance; mais j'abandonne cette raison tirée des inconveniens & des absurditez grossiéres que le sentiment de nos Adversaires entraîne apres soy. Car quoi qu'elle soit de petite importance cõtre Bozius & les Docteurs Canonistes, qui souffrent ces inconveniens, & qui confessent que les Roys n'ont dans leurs Etats, qu'une puissance dépendante & empruntée du Pape, elle est pourtant

d'une grande force pour renverſer la doctrine des Téologiens & des Protecteurs de la puiſſance indirecte.

J'ajoûte que toute ſorte de Puiſſance, de Domaine ou de Juriſdiction, s'aquiert ou par le droit divin, ou par le droit humain ; ce qui ne s'aquiert pas de cette maniére eſt une uſurpation injuſte ; c'eſt ainſi que le grand Saint Auguſtin a raiſonné contre les Donatiſtes. Il ne ſe peut pas donc faire que le Pape puiſſe légitimement exercer aucune puiſſance temporelle ſur les Roys & ſur les Princes, s'il ne prouve que cét avantage luy a été accordé ou par le droit divin, ou bien par le droit humain; or il eſt certain que dans les Loix divines ni dans les Loix humaines, on ne trouve aucun lieu où cette Puiſſance luy ait été attribuée. Au contraire on y remarque que la domination & l'autorité des Roys ſont établies par pluſieurs Textes de l'Ecriture, & particuliérement par ceux-cy : *C'eſt par moy que les Roys regnent. Vôtre puiſſance vous a été donnée de Dieu. Les Roys des Nations les dominent. Ie leur donneray un Roy en ma fureur. Mon fils, craignez le Seigneur & vôtre Roy. Craignez Dieu, honorez le Roy.*

Tract. 6 ad cap. 1 Ioan.

can. quo jure dist. 8.

Enfin puiſque cette autorité & cette puiſſance temporelle du Pape, dont nous parlons, n'eſt appuyée ni ſur la

parole de Dieu contenuë dans les Ecritures, ni ſur la Tradition des Apôtres, laquelle s'eſt conſervée dans l'Egliſe par une continüelle ſucceſſion, que d'ailleurs elle n'a point été en uſage dans l'Egliſe pendant dix Siécles entiers, qu'aucun Pape ne l'a point exercée pendant ce long eſpace de tems, que loin d'être loüée & approuvée par les Péres qui ont vécu en ce tems-là, ils n'en font pas même de mention dans leurs Ouvrages. Qu'eſt-ce, je vous prie, qui nous peut obliger à la croire ? & par quelle autorité nous la peut-on perſuader ? Nous prouvons, diſent-ils, nôtre opinion par des raiſons & par des exemples ; je ſouhaiterois que cela fut vray, mais il faut ſavoir en prémier lieu que pour prouver leur ſentiment, il faut qu'ils apportent des raiſons évidentes & démonſtratives, ce qu'aucun d'eux n'a jamais fait, ni ne fera jamais, comme je le croi:. Car pour ce qui eſt des raiſons ſeulement probables & vray-ſemblables, il eſt certain qu'elles n'ont pas aſſez de force pour faire perdre aux Roys & aux Princes leurs Etats & leur autorité Souveraine, puis que mêmes dans les moindres conteſtations, lors qu'il s'agit de dépoſſéder une perſonne d'une choſe qu'on luy demande, les Juges veulent que le Demandeur qui dit que cette choſe

luy appartient, le prouve par des preuves évidentes & inconteſtables, les Loix mêmes ordonnans expreſſément que celuy à qui on a fait un procés doit obtenir gain de cauſe, ſi ſa Partie n'a pû prouver ſon intention. Et pour ce qui eſt des exemples, on n'y peut pas rencontrer un puiſſant ſecours, parce qu'ils prouvent bien qu'une choſe a été faite, mais ils ne prouvent point du tout qu'elle a dû ſe faire ainſi. Il n'y a que les exemples qui ſont loüez ou blâmez dans l'Ecriture, qui puiſſent nous ſervir de régle. Aprés ces remarques générales, voyons préſentement quelles ſont ces grandes raiſons ſur leſquelles le ſentiment de nos Adverſaires eſt fondé.

L. qui accuſar. C. de Edend.

CHAPITRE XIII.

IL n'eſt perſonne, qui comme je l'ay deja dit, ait ramaſſé avec plus de ſoin les raiſons du Pape, ou qui les ait propoſées plus finement & plus briévement, que le Cardinal Bellarmin, qui quoy qu'il ait attribué aux Papes tout ce qu'il pouvoit honnêtement leur attribuer d'autorité, & mêmes au de-là de ce qu'il devoit, n'a jamais pû contenter l'ambition exceſſive de Sixte V. qui avoit l'aſſûrance de publier *qu'il*

In Bulla contra Henr. 3. G. Regẽ.

tenoit de Dieu, non pas des hommes, la puiſſance abſoluë & ſouveraine ſur tous les Roys, ſur tous les Peuples, & ſur toutes les Nations de la terre. De ſorte qu'il s'en falut peu, qu'il ne fit condamner & ſupprimer, au grand préjudice de l'Egliſe, tous les Ouvrages de ce grand Homme, qui combatent aujourd'huy l'Héréſie avec un ſuccés ſi avantageux. Je tiens cette particularité de pluſieurs Péres de la Société des Jeſuites, dans laquelle Bellarmin étoit alors, & cela m'eſt une conſolation, au cas que quelque Pontife brûlant d'une même ambition, interdit pour le même ſujet aux Catholiques, la lecture de mes Ouvrages. Ce malheur peut m'arriver, mais qu'on faſſe tout ce qu'on voudra, on ne m'obligera jamais à quitter la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle j'ay toûjours fait profeſſion depuis le berceau, juſques-à cette grande vieilleſſe où je ſuis préſentement, ou à embraſſer une autre Profeſſion de Foy que celle qui a été preſcrite par Pie IV.

Nous rapporterons donc icy les raiſons de Bellarmin : Il y en a cinq principales, car je laiſſe toutes les autres, & particuliérement les rêveries de Bozius, qui ne méritent pas qu'on prenne la peine de les réfuter.

Voici la premiére raiſon que Bellarmin a propoſée en ces termes.

La Puiſſance civile, dit-il, *eſt ſoumiſe à la Puiſſance ſpirituelle, lorſque l'une & l'autre ſont partie de la même Republique Chrétienne: donc le Prince ſpirituel peut commander aux Princes ſeculiers & temporels, & diſpoſer des choſes temporelles par raport au bien ſpirituel, parce que le Superieur peut commander à ſon inferieur.* Et afin qu'on n'élude pas la force de ſon Argument en niant la premiére des propoſitions qu'il contient, il tâche de la prouver par ces trois raiſonnemens.

Que la Puiſſance politique, non-ſeulement entant que Chrétienne, mais encore entant que Politique, ſoit ſoûmiſe à la Puiſſance Eccléſiaſtique; *je le prouve, premierement par la fin & le deſſein de chacune. En effet*, ajoûte-t-il, *une fin temporelle, eſt ſubordonnée à une fin ſpirituelle, parce que la felicité temporelle n'eſt point, à parler abſolument, la derniere fin, & par conſequent, elle doit être rapportée à la felicité éternelle. Or dans le ſentiment d'Ariſtote, les facultez ſont ſubordonnées de la méme maniere que les fins.*

En ſecond lieu, c'eſt ainſi que continuë ce Cardinal, *les Pontifes & les Rois, les Laiques & les Clercs, ne ſont pas deux Republiques differentes, elles n'en ſont*

qu'une, qui est l'Eglise. Nous composons tous un même corps, comme dit l'Apôtre en deux endroits de ses Epîtres. Or dans toutes sortes de corps les membres sont liez les uns aux autres, mais en-sorte que les uns dependent des autres; Or, ajoûte-t-il, *on ne peut pas dire legitimement que les choses spirituelles dependent des temporelles, donc les temporelles dependent des spirituelles & leur sont assujetties.*

Enfin, dit-il, *si l'administration temporelle est un obstacle au bien spirituel, le Prince temporel est obligé dans le sentiment de tout le monde, de changer cette forme d'administration, quand mémes le bien temporel en recevroit du prejudice.* Ce qui dans la pensée de ce Cardinal, *est une marque que la puissance temporelle est sujette à la spirituelle.*

Ce sont-là toutes les raisons qu'il a rapportées pour établir la prémiere proposition de son Argument. Pour y répondre par ordre, je dis en prémier lieu, que ce qu'il avance dans sa prémiére proposition, comme une chose certaine, véritable & solide; savoir que la puissance civile est sujette à la spirituelle, quand l'une & l'autre font partie d'une même République, est trés-faux, si ce n'est qu'il veüille dire, qu'elle luy est assujettie dans les choses spirituelles. Comme au contraire la puissance spirituelle est soûmise & doit obéïr à la tem-

temporelle dans les choſes temporelles, parce que ces deux Puiſſances ont chacune leurs droits ſéparez, de ſorte que l'une n'a point d'empire ſur l'autre. Elles étoient libres & indépendantes, & elles ne ſe ſont réünies que par amour ; l'une & l'autre ſe reconnoiſſent donc & ſe reſpectent dans les fonctions qui leur ſont particuliéres à chacune; l'une & l'autre exercent leurs droits & leurs priviléges particuliers comme elles le trouvent bon : leur ſociété & leur accord n'ont pour but que la conſervation de la République Chrétienne. Car comme dit Genebrard, *l'Egliſe a ces deux Puiſſances dans ſon ſein, elle eſt gouvernée par deux ſortes de gouvernemens, dont l'un eſt politique & l'autre Eccleſiaſtique, par le moyen deſquels elle eſt conſervée & maintenuë dãs ſa ſplendeur.* C'eſt pour la deffendre & la protéger, que ces deux Puiſſances, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Poëte, *ſe demandent mutuellement du ſecours,* & tant qu'elles demeurent unies, la République de JESUS-CHRIST devient floriſſante par tous les grands avantages que la concorde & la paix ont accoûtumé d'apporter. Mais lors qu'elles ſe diviſent, & qu'elles deviennent ennemies, la puiſſance ſpirituelle, quoy que révêtuë de l'autorité de Dieu, eſt mépriſée des hommes, aux yeux

In Pſal. 2.

Alterius ſic altera poſcit opem res, & conjurat amice.

deſquels elle paroît plus foible, parce qu'elle eſt deſtituée des forces & des appuis de la terre. Et la puiſſance temporelle, quelque autoriſée & quelque forte qu'elle ſoit, court à ſa ruïne par ſes crimes & par ſa fureur, parce qu'elle eſt privée de la grace de Dieu dont elle joüiſſoit lors qu'elle étoit unie à la puiſſance ſpirituelle. Mais néanmoins la puiſſance Eccléſiaſtique ne peut ſe vanger par elle-même des injures qu'on luy fait, qu'avec des armes ſpirituelles, de même que la puiſſance temporelle ne peut perſécuter la puiſſance Eccléſiaſtique que par des armes viſibles & corporelles: c'eſt dequoi je ſouhaiterois avec ardeur, que ni les Siécles précédens, ni celuy ou nous vivons ne nous puſſent pas préſenter tant de pitoyables exemples. Et c'eſt préciſément la penſée d'Hoſius, quand il diſoit à Conſtance qui étoit un Empereur Arrien; *Il ne nous eſt pas permis de nous méler du gouvernement de vôtre Empire, ni à vous de celuy de nos Myſteres & de nos Autels:* C'eſt auſſi la penſée de Saint Bernard, qui écrivant à Eugene, luy dit; *Ces choſes baſſes & terreſtres ont leurs Iuges, qui ſont les Roy & les Princes de la terre. Pourquoi donc entreprenez-vous ſur la juriſdiction & ſur la moiſſon d'autruy?* On voit donc que la puiſſance Eccléſiaſtique & la

lib. 1. de conſid. cap. 6.

puiſſance Politique ſont véritablement les deux parties de la République de JESUS-CHRIST. Mais pourtant elles ne dominent point l'une ſur l'autre. Ce ſont deux parties, qui étant ſéparées & diviſées ſe ſont réünies par affection, pour ſe prêter charitablement du ſecours l'une à l'autre, & pour ſe donner réciproquement des témoignages de bien-veillance. Et l'on ne doit pas oppoſer, que parce que la puiſſance Eccléſiaſtique eſt plus Sainte & plus excellente que la politique, celle-cy luy ſoit ſoûmiſe, mais on doit dire, que cette puiſſance Eccleſiaſtique, qui eſt plus rélévée & plus riche, s'eſt unie, (comme il arrive fort ſouvent dans les ſociétés civiles,) à la puiſſance temporelle, qui eſt moins relevée & moins riche, afin de ſe ſecourir mutuellement & de s'être utile l'une à l'autre. Mais quoy qu'unies elles demeurent libres comme elles étoyent auparavant, & l'une ne dépend point du tout de l'autre. Ainſi c'eſt avec beaucoup de grace que Driedo a dit pour favoriſer ce ſentiment, *Que* JESUS-CHRIST *a diſtingué les devoirs de l'une & de l'autre puiſſance, afin que l'une eût la direction ſur les choſes ſpirituelles, & que l'autre préſidât ſur les Profanes & les mondaines.* Et un peu aprés il dit, *Lib. 2. de Libert. Eccl. cap. 2.*

Ne voyez vous pas clairement que J. CHRIST *a ſeparé les fonctions de ces deux puiſſances donc la diſtinction de la puiſſance Spirituelle du Pape d'avec la puiſſance Séculiére & Royale eſt de droit divin.* Aprés quoy il ajoûte ces paroles, *D'où vient*, dit-il, *que le Pape & l'Empereur ne ſont pas dans l'Egliſe de* JESUS-CHRIST, *comme deux Monarques Souverains diviſez entr'eux, dont l'un ne reconnoiſſe pas l'autre comme ſon Supérieur, & n'aît pas pour luy du reſpect,* (En effet le Roy doit reconnoître & reſpecter le Pontife dans les choſes Spirituelles comme ſon Supérieur, de même que dans les choſes temporelles le Pape doit reconnoître le Roy pour ſon Souverain ; & comme le Pape eſt le Pére du Roy dans les choſes ſpirituelles, auſſi le Roy peut auſſi être apellé le Pére du Pape dans les choſes temporelles, ſuivant l'ancienne gloſe du *Canon Hadrianus.*) *Et la raiſon pour laquelle la puiſſance de l'Empereur & celle du Pape ne ſont pas diviſées entr'eux dans l'Egliſe, c'eſt qu'un Royaume ou régne la diviſion ne peut pas éviter d'être détruit. D'ailleurs le Pape & l'Empereur ne ſont pas auſſi dans l'Egliſe comme deux juges ſubordonnés l'un à l'autre & recevans l'un de l'autre leur juriſdiction & leur pouvoir. Mais ils*

Diſt.63.

ſont comme deux gouverneurs, comme deux miniſtres d'un même Dieu, employez à des fonctions differentes, de ſorte que l'Empereur préſide ſur les affaires temporelles, afin d'entretenir la paix & la ſocieté civile, & le Pape a la direction des affaires ſpirituelles pour les intérêts de la foy & de la charité Chrétienne.

Le Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins formel. *Remarquez*, dit-il, *que le Soleil & la Lune ne compoſent pas un même aſtre, & que de même que la Lune, n'a pas été établie par le Soleil mais par Dieu, de même auſſi le Pontificat & l'Empire ne compoſent pas la même puiſſance, & l'un ne dépend pas abſolument de l'autre* : Chacun ſait que le Pape Innocent interprete d'une maniére allégorique le Soleil, & la Lune ces deux grands Luminaires, par deux dignités, ſavoir la Pontificale & l'Imperiale, comparant la Pontificale au Soleil & l'Imperiale à la Lune, ſur quoy je forme ainſi mon raiſonnement. Comme la Lune n'eſt pas moins Lune, & ne ſubſiſte pas moins par ſoy-même lorſqu'elle s'éloigne du Soleil, & lors que dans ſes courſes elle eſt privée de la lumiére qu'elle empruntoit du Soleil, que lors qu'étant pleine elle joüit & qu'elle eſt éclairée de toute cette lumiére, & cõme ni

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 5.

Geneſ. 1

Cap. Solita. de Majorit. & obediẽt.

dans l'une ni dans l'autre de ces états, la Lune ne dépend pas du Soleil, ni le Soleil de la Lune, mais tous deux ſuivent l'ordre de leur établiſſement, & ſervent à Dieu & au monde : de même la puiſſance Royale ou politique ſubſiſte par ſes propres forces, & bien qu'elle emprunte de la puiſſance Pontificale ou ſpirituelle, une grande abondance de lumiéres pour vivre dans la Sainteté & dans le bonheur, néanmoins elle ne reçoit ni diminution, ni accroiſſement par l'aproche ou par l'éloignement de cette lumiére. Encore moins eſt-elle ſoûmiſe à la puiſſance Eccléſiaſtique quand elle vient à luy communiquer ſes rayons : Il reſte préſentement à examiner en détail les erreurs des argumens ſur leſquels le Cardinal Bellarmin appuye ſa premiére raiſon.

CHAPITRE. XIV.

POur ce qui eſt du premier, je nie hardiment que ces puiſſances entant que telles, ayent les fins que ce Cardinal propoſe, & que ces fins ſoyent ſubordonnées de la maniére qu'il dit. Car la fin de la puiſſance politique ou civile, entant que politique ne comprend abſolument autre choſe que le bonheur temporel, ſavoir le bien commun, & la tranquilité de la vie. C'eſt dequoy ce

Cardinal tombe d'accord quelque part ailleurs. *La Puiſſance politique*, dit-il, *a ſes Princes, ſes loix ſes jugemens &c. De même l'Eccleſiaſtique a ſes Evêques, ſes Canons, & ſon tribunal, la Politique a pour fin la paix temporelle, & l'autre le ſalut éternel.* La puiſſance Civile ne va pas plus loin, & ne ſe propoſe point d'autre fin. Car ſi elle aſpire à la félicité éternelle, ce n'eſt point par elle-même qu'elle le fait, ce n'eſt point entant que politique qu'elle ſe propoſe ce but, mais c'eſt entant que ſpirituelle, ou entant qu'elle eſt aidée des conſeils de la puiſſance Eccléſiaſtique, ce qui paroît par l'exemple d'une infinité de peuples & de pays dans leſquels la puiſſance politique a été fort ſévérement exercée, quoy qu'on n'y conût que peu ou point du tout la beatitude éternelle: l'Apôtre le démonſtre auſſi fort ſenſiblement quand il ordonne qu'on faſſe des priéres pour les Roys & pour tous ceux qui ſont élevez dans les dignitez *afin*, dit-il, *que nous menions une vie paiſible & tranquile dans toute ſorte de pi té & d'honnéteté*, attribuant au gouvernement politique pour ſa fin, la tranquilité de la vie, & à la diſcipline Chrêtienne la piété & l'honnêtété. Ainſi, pour le dire en un mot, il faut ſavoir, que la fin des actions humaines eſt dans l'intention, & non dans 1 *Timo.* 2.

l'entendement. C'eſt-à-dire, qu'on doit reconnoître pour la veritable fin d'une action, non ce que l'entendement penſe aprés avoir raiſonné, mais ce que la volonté ſe propoſe d'acquérir, lors qu'elle s'eſt determinée à agir. D'où vient qu'un Docteur célébre a dit, *que la fin de la puiſſance laique eſt l'honnéteté, le bonheur, & la tranquilité de la vie humaine, ce qui eſt auſſi la fin des loix qui émanent de cette puiſſance. Et la fin de la puiſſance Eccleſiaſtique eſt la vie éternelle dont on doit joüir dans le Ciel, & c'eſt auſſi la fin des loix qu'elle fait.* J'employerois ici un plus long diſcours pour prouver cette vérité, ſi je ne voyois qu'elle eſt embraſſée par les plus grands hommes, & qu'il ne faut qu'un peu de philoſophie pour la reconnoître.

Navar. in relect. cap. novit. n. 90. de iudic.

Le ſecond argument eſt ſi frivole & ſi trompeur, qu'on ne peut rien propoſer qui marque plus d'ignorance, il eſt même impoſſible de plus mal conclurre: Car ou eſt la perſonne la plus ſtupide qui ne ſache qu'on ne doit pas raiſonner ainſi; La puiſſance politique & la puiſſance Eccléſiaſtique ſont les parties d'un même corps, dont l'une eſt dépendante de l'autre. Car un pied ne dépend pas de l'autre pied, ni un bras de l'autre bras, ni une epaule de l'autre épaule, mais les membres ſont liez & unis à

une troiſiéme partie ou par eux-mêmes, ou par le miniſtére des autres membres auſquels ils ſont attachez. Ne pourroit-t' on pas en imitant le raiſõnement de Bellarmin, en former celuy-cy. Les bras d'un homme ſont les membres d'un même corps; or eſt-il que dans toute ſorte de corps, les membres ſont unis & dépendans les uns des autres. Puis donc qu'on ne peut pas dire que le bras droit dépend du gauche, il s'enſuit que le bras gauche dépend du droit & luy eſt ſoûmis. Qui eſt-ce qui ne ſe moqueroit pas d'un raiſonnement ſi ridicule? Ie ne puis qu'avoir de l'averſion pour ces miſérables argumens, qui par des ſubtilitez, des illuſions, & des tromperies embarraſſent plus qu'ils néclairciſſent les choſes dont il eſt queſtion. Il faut donc dire, que comme les bras ſont liez aux épaules, & les épaules au coû, & le coû à la tête, & comme le bras droit ni l'épaule droite ne dépendent point du bras ni de l'épaule gauche; Il en eſt de même de la puiſſance ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, & de la temporelle ou Politique, quoy qu'elles ſoyent les membres d'un même corps politique, & les parties d'une même Republique Chrêtienne, c'eſt-à-dire de l'Egliſe, cependant l'une n'eſt point ſoumiſe à l'autre, l'une ne peut

rien entreprendre sur la Jurisdiction de l'autre. Mais toutes deux, comme les épaules d'un même corps, sont attachées à la teste qui est JESUS-CHRIST ; l'une desquelles, savoir la civile ou politique donne aux citoyens qui dépendent d'elle, des loix pour bien vivre, afin que la tranquilité publique soit toujours entretenuë. Et pour ce qui est de l'autre puissance spirituelle & Ecclésiastiques, elle éleve & instruit les hommes à la contemplation du bonheur éternel, qui s'acorde fort bien avec la tranquilité civile, mais aussi qui peut être sans elle. D'où il s'ensuit que ces deux puissances qu'on voit dans la République de JESUS-CHRIST, sont separées en sorte que l'une, entant que telle, n'est point dépendante de l'autre. Que si Bellarmin ne veut pas en tomber d'accord, sa propre doctrine qu'il a proposée ailleurs dans ses livres l'y obligeroit. Car dans l'endroit ou il refute les révéries de l'assemblée que les Luthériens tinrent à Smalchald, & où il répond à leur argument, où ils disent *que le Pape se fait Dieu, ne voulant être jugé ni par l'Eglise ni par qui que ce soit*. Il montre que cette conséquence est fausse par l'exemple des Rois qui ne reconnoissent aucun Juge sur la Terre, quant au temporel. *Les Roys de la terre*, dit-

lib. 3. de Rom. Pontif. cap. 19.

il, *ne reconnoiſſent l'autorité d'aucun Iuge dans les choſes politiques ; y aura-t'il donc autant de Dieux ſur la terre, qu'il y a de Rois?* Que veut-il dire par ces paroles que les Roys n'ont point de juge ſur la terre, *dans les choſes politiques* que ce que nous avons dit, ſavoir que la puiſſance politique eſt diſtincte & ſéparée de la puiſſance Eccléſiaſtique, & que le Pontife Souverain ne peut en aucune maniére ni en diſpoſer, ni la juger? Car s'il le pouvoit, il faudroit ou que les Roys euſſent un juge ſur la terre à l'égard des choſes politiques, ou que le Pape habitât toûjours dans le Ciel: Il faut donc que Bellarmin ne ſoit pas d'accord avec ſoy-même, ou que ſa mémoire luy ait manqué, ou ce que j'ay de la peine à croire, qu'il ait voulu déguiſer la vérité, aſſurant en un endroit, comme une choſe conſtante & certaine que les Roys n'ont point de juge ſur la terre à l'égard des choſes temporelles, & dans un autre, que tous les Roys, tous les Empereurs, & tous les Princes ont le Pape pour leur juge, lequel les peut juger & dépoſer, & diſpoſer à ſon gré de leurs Royaumes & de tout ce qui les regarde. Car pour ce qui eſt de la difference qu'il mét, & qu'on explique par ces paroles, directement ou indirectement, el-

le n'eſt d'aucune conſidération, parce que ces paroles ne regardent que la forme & la maniére dans laquelle la puiſſance eſt exercée, mais elles ne regardent pas la force & l'effet du jugement qu'elle rend : Etant toûjours vray qu'un Prince aura un juge ſur la terre à l'égard du temporel, ſi le Pape a la faculté de le juger, de quelque maniére qu'il le faſſe, ſoit directement ſoit indirectement. En effet, qu'importe à un Prince malheureux, jugé par le Pape & dépoüillé de tous ſes Etats, que le Pape ait exercé ce jugement par ſa puiſſance directe, comme par exemple, ſi en qualité de Seigneur direct du Roy de Sicile ou de Naples, il avoit rendu une ſentence contre luy, ou bien qu'il ait exercé ce jugement en vertu de ſa puiſſance indirecte, comme s'il faiſoit quelque ordonnance contre les autres Princes qui ne reconnoiſſent point ſon fief; S'il eſt vray que l'un & l'autre de ces jugemens contiennent la même peine & ayent le même effet : En voila aſſés pour faire voir la fauſſeté du ſecond raiſonnement de Bellarmin. Examinons préſentement le troiſiéme.

La vanité de ce troiſiéme raiſonnement paroît de ce que ce Cardinal ne pouvoit point tirer d'autre concluſion que celle-cy. *C'eſt donc un ſigne*

que la puiſſance temp relle eſt ſoûmiſe à la ſpirituelle. Remarqués qu'il avoit promis de donner une puiſſante démonſtration de ce qu'il vouloit prouver, cependant il ne propoſe qu'un ſigne, & encore n'eſt-ce pas un ſigne, mais ſeulement une apparence qui le plus ſouvent ne ſert qu'a tromper. Pour répondre donc par méthode à cét argument, je nie la conſequence. Car encore qu'il ſoit vray que le Prince Séculier ſoit obligé de changer la forme de ſon gouvernement, s'il s'oppoſe au bien ſpirituel de l'Egliſe, il ne s'enſuit pas néceſſairement de là que la puiſſance temporelle ſoit ſoûmiſe à la ſpirituelle. Mais il s'enſuit ſeulement que le bien ſpirituel eſt plus noble que le temporel, ce qui eſt vray, & nous en demeurons d'accord. Car lors qu'une choſe a plus de dignité & de nobleſſe qu'une autre, on ne peut pas d'abord en tirer cette conſéquence, que ce qui eſt moins digne & moins noble ſoit aſſujetti à ce qui a plus de nobleſſe & d'excellence; parce qu'ils peuvent être contenus dans des genres & des ordres ſi différens, que l'un ne dépendra point de l'autre & ne luy ſera point aſſujetti. Ainſi nous accordons à Bellarmin que le Prince peut changer la forme du gouvernement politique,

qu'il y peut même être contraint par l'Eglise ou par le Pape qui est son Pasteur Souverain, mais il n'y peut être contraint que par des menaces & des peines spirituelles, dont la crainte tourmente avec plus de douleur une bonne ame que le plus cruel des supplices. *La crainte de la vengeance divine*, dit un ancien Payen, *est si puissante, qu'elle a empeché plusieurs personnes de pecher.* Il n'y peut point être contraint par des peines temporelles, comme est la perte des biens ou la privation d'un Royaume, parce que ce sont des choses temporelles à l'égard desquelles les Princes ne reconnoissent point de Supérieur sur la Terre. De sorte que pour ce qui est de ces peines on en doit laisser la dispensation au jugement & à la vengeance de Dieu. De là vient qu'Isidore a dit ces paroles qu'on a insérées dans un canon, *Soit que la paix & la discipline de l'Eglise reçoivent de l'accroissement par le ministére des Princes Chrêtiens, soit qu'elles soyent détruites par le même ministére, celui-là leur en demandera compte, qui a soûmis l'Eglise à leur puissance.*

Cic. lib. 2. de leg.

Can. Princ. 23. q. 5.

CHAP. XV.

Bien que les choſes que nous venons de propoſer détruiſent ſuffiſammẽt cette derniére raiſon de Bellarmin, nous n'en devons pas demeurer là, il faut paſſer plus avant, & dire ſur ce ſujet tout ce que nous avons dans l'eſprit. Nous diſons donc que nôtre créance eſt que tous les Chrétiens, entant qu'enfans de l'Egliſe, ſont ſoûmis à la puiſſance Eccléſiaſtique, & qu'ils luy doivent être obéïſſans lors quelle vient à leur commander des choſes ſpirituelles. Et que s'ils manquent à luy rendre cette obeïſſance elle peut par le droit & l'empire qu'elle a ſur eux, les punir par les cenſures Eccléſiaſtiques & par ce glaive ſpirituel qui tranche des deux côtés; bien que, comme je l'ay déja dit, elle ne doive pas toûjours en venir à cette extrémité. Mais elle ſe doit contenter de ce glaive de l'Eſprit, elle ne doit point mettre en uſage l'épée matérielle & viſible, parce qu'elle n'a été donnée qu'à la puiſſance Politique & Séculiére. D'où vient que lors la puiſſance Eccléſiaſtiq; a beſoin de l'aſſiſtance & du ſecours de cette épée temporelle, elle a accoûtumé de l'emprunter de la puiſſance

Cap. 9.

civile comme de ſon alliée & de ſon amie. Au contraire les Princes & les Prélats Eccléſiaſtiques ſont obligés dans les affaires temporelles d'être aſſujétis aux Princes politiques, & ils ne leur doivent pas moins d'obéïſſance dans toutes les choſes qui régardent l'adminiſtration civile, que les Princes en doivent aux Eccléſiaſtiques dans les choſes ſpirituelles qu'ils leur ordõnent ; pourvû néanmoins que les choſes qu'ils commandent ne choquent ni la foy ni les bonnes mœurs. Je dis même que le Pape n'eſt diſpenſé de cette ſujétion temporelle, que parce que par la faute des Rois, il a été luy même fait Roy, c'eſt-à-dire, un Prince politique, qui dans les choſes temporelles ne reconnoît aucun Souverain. Et c'eſt ce qu'un trés zélé deffenſeur de la juriſdiction Eccléſiaſtique, que quelques-uns eſtiment être Bellarmin, avoüe ingénument dans une réponſe qui a été miſe au jour, *C'eſt un ſentiment*, dit-il, *veritable & gén ral que tous les hommes doivent ob ir à la puiſſance ſupérieure. Mais parce qu'elle eſt double, ſavoir la ſpirituelle ou Eccleſiaſtique & la temporelle ou politique, dõt l'une appartient aux Roys & l'autre aux Evéques, les Evéques doivent étre ſoûmis aux Roys dans les choſes tem-*

Pag. 114.

porelles, de mêmes que les Roys doivent étre ſoûmis aux Evéques dans les choſes ſpirituelles, comme l'établiſſent Gelaſe prémier dans ſon Epître à Anaſtaſe & Nicolas prémier dans ſon Epître à Michel. Mais parce que l'Evêque de Rome n'eſt pas ſeulement le Prince de l'Egliſe auquel tous les Chrêtïens ſont ſoûmis de droit Divin, mais que d'ailleurs il eſt Prince temporel dans ſes Etats, & ne reconnoît aucun Souverain dans les choſes temporelles, de même que les autres Princes Séculiers n'en reconnoiſſent point dans les terres de leur obeiſſance; de là vient auſſi qu'il n'a aucune puiſſance au deſſus de ſoy. Il n'eſt pas donc affranchi de la puiſſance temporelle, parce qu'il eſt le Pontife Souverain & le Pére Spirituel de tous les Chrêtiens, mais parce qu'il a un Royaume temporel qui ne reléve de perſonne. Ainſi dans les choſes, qui regardent la conſervation de l'Etat & les intérêts de la ſociété civile, & qui ne choquent point les Loix de Dieu, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins obligés d'obéïr à leur Prince temporel, que leurs autres Concitoyens. Comme Bellarmin l'a fort bien montré, ajoûtant même cette raiſon, qui eſt, *Que les Clercs outre leur qualité de Clercs ont encore celle de Citoyens & ſont de même que les*

Lib. de Cleric. cap. 28.

autres, ſujets du Prince, des parties de la République politique. A quoy il ajoûte, *Que les Clercs ne ſont diſpenſés en aucune maniére d'obéïr aux Loix civiles qui ne ſont contraires ni aux canons ni aux devoirs & aux fonctions de la clericature.* Et bien qu'il diſe, qu'il ne parle point d'une obligation de contrainte & de force, j'eſtime qu'il eſt plus conforme à la vérité de dire, que les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints par le juge temporel d'obéïr aux Loix civiles quand le ſujet le requiert, de ſorte qu'ils ne doivent pas même joüir du privilége qu'ils ont obtenu des Roys & des Princes pour s'éxempter de l'obéïſſance des Loix, parce que c'eſt inutilement qu'on implore le ſecours des Loix, quand on les viole par des contraventions manifeſtes.

C'eſt à cauſe de cette ſociété qu'il y a entre les Laïques & les Clercs, que dans les aſſemblées publiques, les Clercs qui doivent opiner ſur des affaires temporelles prennent ſéance aprés le Prince. Ainſi la puiſſance ſpirituelle, & par ce mot, j'entens la perſonne qui en eſt révêtue, commande & obéït à la temporelle, & au contraire la temporelle commande & obéït à la ſpirituelle, à l'égard de la juriſdiction particuliére qu'elles ont l'une ſur l'autre,

C'eſt préciſément dequoy S. Grégoire Pape avertit l'Empereur Maurice. *Que nôtre Prince*, dit-il, *ne s'irrite point contre les Prêtres, mais qu'en conſidération de celuy dont ils ſont les ſerviteurs il exerce un tel empire ſur eux, qu'il ait pourtant pour leur caractére tout le reſpect qui leur eſt dû. Qu'il exerce ſur eux de l'Empire*, C'eſt-à-dire, entant qu'ils ſont Citoyens & parties de la Républiques, *Qu'il les reſpecte*, C'eſt-à-dire, entant qu'ils ſont les Prêtres de Dieu & les Péres ſpirituels auſquels l'Empereur comme Fils de l'Egliſe eſt ſoûmis. Salomon a montré cette néceſſité mutuelle de commander & d'obéïr, par un éxemple bien juſte, n'ayant pas craint de condamner le Sacrificateur Abiathar qui avoit favoriſé la conjuration d'Adonias. Car voicy comme l'hiſtoire divine en parle. *Et le Roy dit au Sacrificateur Abiathar, retirez vous à Anathoth dans vôtre terre, vous avés mérité la mort. Ie ne vous feray pourtant pas mourir parce que vous avés porté l'Arche de Dieu en préſence de David mon Pére, & que vous avez partagé avec luy toutes ſes fatigues. Salomon ſe contenta donc de priver Abiathar du Sacerdoce.* Voyés donc comme Salomon a montré que ſa juriſdiction & ſa puiſſance s'étendoit ſur les Prêtres

Lib. 4. Epiſt. 75.

3. Reg. Cap. 2.

dans les cauſes politiques & temporelles, bien qu'il ſoit conſtant dans la Loy ancienne que les Sacrificateurs étoyent au deſſus des Roys & avoyent accoûtumé de leur commander & de reſiſter à leurs volontés dans toutes les choſes qui regardoyent le culte de Dieu & les fonctions du Sacerdoce.

lib. 2. de Pontif. Rom. cap. 29. Et quant à ce que Bellarmin allégue que Salomon n'a pas agi en cette occurrence comme Roy, mais comme Proféte & exécuteur de la juſtice de Dieu, je ſouhaiterois qu'il en eût rapporté quelque preuve, parce qu'on ne void rien de ſemblable dans l'Ecriture, & que cette interprétation n'eſt qu'une pure conjecture. Car dans cét endroit il n'eſt point parlé de cét ordre particulier de Dieu, ni d'aucune commiſſion extraordinaire. Au-contraire Salomon y montre fort nettement qu'il a agi comme Roy en vertu de la Juriſdiction ordinaire que le Trône donne, car il s'eſt ſervi de cette petite preface. *Dieu eſt vivant, lequel m'a mis & confirmé ſur le trone de David mon Pere &c.* D'ailleurs il ne s'agiſſoit pas d'une affaire ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, mais d'une affaire temporelle & politique, laquelle Salomon n'ignoroit pas, qu'il ne pût juger entant que Roy. C'eſt pourquoy on ne lit pas qu'il ait jugé Adonias & Abiathar

par deux droits ou en deux qualités differentes. Enfin ces paroles de l'hiſtorien ſacré, *afin que la parole du Seigneur fût accomplie, &c.* ſur leſquelles le Cardinal Bellarmin appuye ſon explication, ne peuvent pas luy ſervir, car qu'eſt-ce que font ces paroles pour établir la commiſſion de Salomon? qui ne ſait que ces maniéres de parler, qui ſont fréquentes dans l'Ecriture s'appliquent auſſi bien à ce qui a été fait en vertu d'une puiſſance ordinaire, comme en cét endroit, qu'à ce qui a été exécuté, ou par un miracle extraordinaire, ou par l'impiété & la tyrannie d'un homme; Quand nôtre Seigneur fut crucifié, il eſt dit dans l'Ecriture, que les impies qui commirent cette déteſtable action partagérent ſes habits, afin que ce qui avoit été prédit par les Profétes fût accompli, ou afin que l'Ecriture fût accomplie: Ces paroles ſont donc miſes ordinairement dans l'Ecriture pour faire voir la vérité de la prédiction & de la Profétie, de ſorte qu'il eſt ridicule & puérile de tirer un autre ſens de ces paroles. Il eſt vray qu'en cette occurrence Salomon étoit l'éxécuteur de la Juſtice de Dieu. Je ne le conteſte pas. Il étoit auſſi Proféte, je ne veux pas le nier. Mais que s'enſuit-il de là? Puis qu'on lit dans l'Ecriture qu'il a agi en vertu de ſon autorité

Math. 27

Ioan. 19.

Royale, en vertu du droit commun que cette autorité luy donnoit, car il n'eſt fait en cét endroit aucune mention quelle qu'elle ſoit, de la commiſſion ſpéciale qu'on veut qu'il ait reçûë de Dieu. On ne voit pas même un ſeul endroit de l'Ecriture d'où l'on puiſſe apprendre que cette Iuriſdiction luy ait eſté donnée expreſſément. Enfin il n'eſt point du tout vray-ſemblable que l'Auteur de cette hiſtoire, qui a été divinement inſpiré, eût voulu paſſer ſous ſilence, les cauſes ſi différentes d'une choſe de cette importance, ſans en marquer ou deſigner la moindre choſe, s'il étoit vray que le Roy eût cõdamné le Sacrificateur Abiathar en vertu d'un droit, & Adonias qui étoit laïque en vertu d'un autre.

Le même Docteur, dont la ſcience eſt ſi étenduë ſe trõpe auſſi quand il dit, *qu'il ne faut pas s'étonner ſi ſous le vieux Teſtament la puiſſance temporelle étoit la ſuperieure, & ſous le nouveau la ſpirituelle, parceque ſous le vieux Teſtament les promeſſes étoyent toutes temporelles, au lieu que ſous le nouveau elles ſont toutes ſpirituelles & éternelles.* Car ni ſous le vieux Teſtament la puiſſance ſupérieure n'étoit pas la temporelle, ni ſous le nouveau la ſpirituelle, l'une & l'autre dominoit alors, de même qu'elle domine aujourd'huy, ſavoir chacune

Eod. lib. Et cap.

dans les bornes de la juriſdiction ; contentes de l'étendue de leur pouvoir, elles n'en vouloyent point uſurper d'autre ; de ſorte que la temporelle ne faiſoit aucune entrepriſe ſur la ſpirituelle, ni ſur les droits du Sacerdoce, & de même la ſpirituelle n'aſpiroit pas à depoüiller le temporelle d'aucune partie de ſa juriſdiction & de ſon pouvoir. Or le droit que Salomon en ſon tems a montré appartenir aux Princes ſur les Clercs, a été retenu par les Roys qui ont vécu ſous la Loy nouvelle & dans la République Chreſtienne. Et de là viennent les priviléges que quelques Princes devots ont accordé aux Eccléſiaſtiques. Car pourquoy leur auroient-ils accordé des priviléges, ſi par un droit commun à tous les Roys, ils ne leur avoyent pas été ſoumis. Puiſque ceux qui ſont naturellement affranchis des loix n'ont beſoin de demander ni exemption ni privilége.

extant in Cod. Et decret. atq. in hiſt. Eccl.

L. in cauſa 16. D. de minor. l. d. conſtit. princip.

Ce que je viens de dire eſt fortement confirmé par ce que le Cardinal a propoſé contre les Docteurs Canoniſtes. Savoir, *que l'Exemption des Clercs dans les choſes politiques, ſoit celles qui regardent leurs perſonnes, ſoit celles qui regardent leurs biens, tient ſon origine du droit humain & non du droit divin.* Ce qu'il confirme premiérement par l'autorité de l'Apôtre, dans ce paſſage, *que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſ-*

Tom. 1. contr. 5. lib. 1. cap. 28.

ſances ſuperieures, qui renferme ſuivant le témoignage de Saint Chryſoſtome les laïques & les Clercs, enſuite il l'établit par les ſentimens & les paroles des anciens Péres, & enfin il fait effort ſur ce qu'on ne peut trouver aucun paſſage dans la parole de Dieu qui puiſſe confirmer cette exemption. Mais j'ajoûte à toutes ces choſes un raiſonnement invincible, qui eſt que dans le plus floriſſant état de l'Egliſe, & ſous le régne des Princes qui reconnoiſſoient le Pontife Souverain pour le Paſteur de l'Egliſe univerſelle & pour le vicaire de JESUS-CHRIST, il avoit été ordonné & on l'obſervoit exactement, que les Clercs accuſés de crimes civils répondoyent devant les Juges Séculiers, & étoyent condamnés par eux s'ils étoient trouvés criminels. Mais afin que nous ne tombions pas dans l'erreur, il faut ſavoir que tous les priviléges de franchiſe, qui ont été accordez, ſoit aux perſonnes ſoit aux biens des Clercs, & deſquels ils jouiſſent préſentement, ne leur ont été accordés ni par les mêmes Princes ni en même tems. Le grand Conſtantin les exemta en premier lieu ſeulement des nominations ou élections, c'eſt-à-dire, qu'il ne voulut plus qu'ils fuſſent contrains d'exercer aucune Magiſtrature, ni d'adminiſtrer aucune tutéle, ni de faire la recep-

Nov. ut Clerici 83. § ſi tamen, collat. 6.

te

te des deniers publics, comme ils y étoient obligez auparavant avec les autres Citoyens, s'ils n'avoient aucune excuse valable. Huit années aprés, ce même Prince, les exemta de toutes sortes d'emplois civils, comme il paroît par ses Ordonnances, dans lesquelles il allégue cette raison, *De peur*, dit-il, *que les Clercs ne soient detournez de leurs divines occupations, &c.* Et en cét endroit il faut remarquer la témérité & l'ingratitude de certains Clercs, qui n'ont pas voulu recevoir de la main des Princes Séculiers cette immunité & cette grace, parce que ce Prince a appellé ces exemtions, des priviléges. Car c'est ainsi qu'il les qualifie * dans une de ses constitutions. Environ l'an 36. depuis cette premiére concession, & sous le Consulat d'Arbition & de Lollien, les Empereurs Constance & Constans accordérent un autre privilége aux Evêques, qui étoit de ne pouvoir être citez pour leurs crimes devant les Tribunaux Séculiers. Ce qui ne s'étendit pas aux

L. 1. & 2 cod. Th. De Episc. & Cler. liv. 16.

L. manssuet. 12. Eod. tit.

* *Hæreticorum factione comperimus Ecclesiæ Catholicæ Clericos, ita vexari ut nominationibus seu susceptionibus aliquibus, quas publicus mos exposcit contrà indulta sibi privilegia prægraventur.*

autres Ecclésiastiques d'un ordre inférieur, car tant les Clercs que les Moines, ont demeuré sous la Jurisdiction des Magistrats Séculiers jusqu'au régne de Justinien. Et c'est pour cela, qu'environ soixante ans, avant que Justinien montât sur le Trône, les Empereurs Leon & Anthemius accordérent ce privilége aux Prêtres, aux Clercs & aux Moines orthodoxes, *de ne pouvoir pas dans les affaires civiles être tirez par la sentence de quelque Iuge que ce fût, du lieu de leur habitation, mais de se defendre contre toutes sortes de personnes, par devant leurs Magistrats ordinaires, c'est-à-dire, les Gouverneurs des Provinces.* Remarquez icy, comme les Princes Catholiques & pieux ont dit, que les Juges ordinaires des Clercs & des Moines, sont les Gouverneurs des Provinces, sans qu'aucun des Pontifes ou des Péres de ce tems-là, ait publié que ces Princes ayent erré, ou parlé contre la vérité. De-là il paroît combien ont tort ceux qui disent, que Justinien usurpa la jurisdiction sur les Ecclésiastiques, puisqu'au-contraire, ils luy doivent rendre graces, de ce qu'il a été le premier, qui dans les causes civiles a affranchis du Tribunal Séculier les Ecclésiastiques, qui auparavant y étoient soûmis. Les choses étant de la sorte, il est fort-ai-

D. Nov. 83.

, le de voir, que les Roys & les Princes Séculiers ont eu la puiſſance temporelle en main, & que dans les choſes politiques, les Clercs leur ont été ſoûmis. Autrement les Roys n'auroient pû accorder ces priviléges, & tant de perſonnes ſaintes & éclairées, n'auroient pas ſi peu pris à cœur leurs intérêts & ceux de toute l'Egliſe, de ſouffrir, étans libres par leurs priviléges naturels des liens de la puiſſance temporelle, qu'on entreprît de leur donner des exemptions & des priviléges. Car ils déclaroient manifeſtement qu'ils étoient ſoûmis au pouvoir de ceux, dont ils recevoient ces exemptions, parce que ce qui eſt libre n'a pas beſoin d'être affranchi & délié. D'ailleurs il eſt bien certain que ces Princes avoient une piété généralement reconnuë dans le monde, que s'ils avoient ſû, ou par eux-mêmes, ou par le miniſtére des Evêques & des Princes de l'Egliſe, que les Clercs fuſſent affranchis & indépendans de la juriſdiction Séculiére, ils l'auroient fait connoître par leurs Edits & par leurs Loix, & ils ne ſe ſeroient attribué aucun droit ni ſur la perſonne des Eccléſiaſtiques, ni ſur leurs biens. Car ſi le ſeul zéle & les ſeuls mouvemens de leur piété, les obligeoient à leur faire de grandes libéralitez des choſes qu'ils ſavoient appartenir à leurs Couronnes, avec combien

plus de raison se seroient-ils abstenu d'usurper les droits d'autruy, qui ne leur appartenoient pas.

Les exemptions donc & les privilèges, que les Roys Chrêtiens ont fait aux personnes Ecclésiastiques, pour leur témoigner la considération, qu'ils faisoient de leur caractére, sont des témoignages, qui font voir d'une maniére évidente & invincible, que les Princes sont au dessus de tous les Ecclésiastiques à l'égard du temporel. Que si le Pontife Souverain, le Prince des Ecclésiastiques, & par conséquent le Vicaire de Jesus-Christ, est exempt de cette soûmission à la puissance temporelle; & s'il est en cela différent des autres Ecclésiastiques, c'est seulement, parce qu'il est aussi Prince temporel, car il est vray qu'il soûtient deux qualitez en sa personne; l'une de Successeur de Saint Pierre dans le gouvernement Ecclésiastique, & l'autre de Prince Séculier dans l'Empire temporel, qu'il tient de la libéralité des autres Princes.

CHAP. XVI.

PAr ce moyen on peut facilement réfuter la différence que le Cardinal Bellarmin a mise entre les Princes Payens & les Princes Chrêtiens, à l'égard de la jurisdiction temporelle sur les Ec-

cléſiaſtiques. Je ne ſaurois icy m'empêcher de réciter ce qu'il en a dit ; *Le Pape*, dit-il, *a eſté aſſujetti civilement & de fait aux Princes Payens, parce que les loix Chrêtiennes ne privent perſonne de leurs droits & de leur puiſſance ; comme donc avant que le Chriſtianiſme fut établi*, ajoûte-t-il, *les hommes étoient ſoûmis aux Roys & aux Empereurs, il en a eſté de méme dans la ſuite. Mais lors que les Princes ont embraſſé le Chriſtianiſme, & les loix de l'Evangile, incontinent ils ſe ſont ſoûmis au Prince de la Hierarchie Eccleſiaſtique, comme des brebis à leur Berger, & des membres à leur Chef ; & par conſequent ils ont dû étre jugez dans la ſuite par luy, & non luy par eux.* *lib. 2. de R. Pont. cap. 29.*

C'eſt une grande faute dans le raiſonnement, lorſque ce qu'on attribuë ou qu'on ôte à quelque choſe par des conſidérations particuliéres, on l'attribuë, ou on l'óte à une autre perſonne toute diférente par les mêmes conſidérations, leſquelles ne luy conviennent pas : & lorſqu'on confond & qu'on ne diſtingue point les choſes, qui ſont toutes diférentes. C'eſt un défaut que chacun peut voir aiſément dans ce raiſonnement de Bellarmin, dans lequel il attribuë généralement & indéfiniment à l'une & à l'autre eſpéce de ces puiſſances, ce qui ne ſe peut dire proprement

& véritablement que d'une seule. En effet, ce qu'il dit, *que les Princes convertis sont soumis au Prince de la Hierarchie Ecclesiastique, comme des brebis à leur Pasteur, & des membres à leur Chef*, ne se peut entendre que d'une sujettion spirituelle, parce qu'ils n'étoient faits ses enfans & ses brebis, qu'entant qu'ils étoient, comme engendrez par luy en JESUS-CHRIST. Ainsi il est vray que dans toutes les choses qui dépendent de la jurisdiction Ecclésiastique, c'est par le Pape que les Princes doivent être jugez, & non les Princes par le Pape. Mais que fait cette sujettion pour établir sa jurisdiction temporelle. Falloit-il mêler & confondre deux espéces si différentes & si séparées, & ce qui ne peut s'appliquer qu'à l'une l'attribuer généralement à toutes deux? S'il eût dit, *donc dans les choses spirituelles les Princes ont dû être jugez par le Pape, & non le Pape par les Princes*, sa conclusion seroit légitime, mais de dire absolûment & en général, *donc les Princes ont dû être jugez par le Pape*; C'est une consequence vicieuse, car il y a deux espéces de jurisdiction; par l'une le Pontife peut juger les Princes, & par l'autre les Princes peuvent juger le Pontife, si ce n'est qu'il ait acquis un Empire temporel qui ne soit soumis à personne. Le grand

Constantin étant entré dans l'Eglise, l'Empire Romain, qui devant que ce Prince fut baptisé, luy appartenoit en propriété, est-il passé incontinent sous la puissance & sous la jurisdiction du Pape Sylvestre ? Et cét Empereur qui aimoit si fort la gloire, a-t-il reconnu que la puissance du Pape fût au dessus de la sienne ? Clovis, Donald premier, & les autres qui ont embrassé l'Evangile, ont-ils soûmis leurs Royaumes à la puissance temporelle des Pontifes, incontinent qu'ils ont reçû la foy de l'Eglise ? Cette maxime d'un Jurisconsulte est connuë de tout le monde, savoir, *que la convention que l'on fait sur une chose, ou avec une personne, ne nuit pas à l'égard d'une autre chose ou d'une autre personne.* Que le Cardinal Bellarmin feuillette tant qu'il voudra les annales de tous les peuples, qu'il parcoure les Livres de l'Ecriture & les Histoires du monde, il n'y sauroit rien trouver pour établir que ces premiers Princes Chrêtiens, en se rangeant à l'Eglise, ont soûmis leurs Couronnes aux Pontifes, & se sont expressément dépoüillez de leur jurisdiction temporelle. Il faut donc dire nécessairement que ces Princes ont reconnu la domination & la puissance temporelle du Pontife, ou bien il faut confesser qu'aprés avoir reçû le Baptême, ils

Paul. l. si unus 27. §. ante omnia D. de post.

ont été dans les mêmes droits & dans la même condition à l'égard de la puiſſance Royale, qu'ils étoient auparavant, parce que la Loy Chrêtienne, comme dit le même Bellarmin, ne prive perſonne de ſon droit, & de la poſſeſſion de ſes biens. Or eſt-il, comme il le dit encore luy-même, qu'avant qu'être Chrêtiens, ils dominoient de droit & de fait ſur les Pontifes, & qu'ils pouvoient être leurs Juges dans les affaires temporelles, donc ils ont eu le même avantage aprés avoir reçû le Baptême : Ce qui étant ainſi, il ne ſe peut faire que dans les choſes temporelles, ils ſoient jugez par les Papes, parce qu'il eſt impoſſible que quelqu'un ſoit ſupérieur & inférieur dans le même genre de puiſſance, & à l'égard d'une ſeule & même perſonne. Il eſt vray que les Roys Chrêtiens, à-cauſe du reſpect qu'ils avoient pour le Pontife, & pour tous les Evêques & tous les Prêtres, ſe ſervoient rarement de cette puiſſance. Mais cela ne marque pas un défaut de droit, mais ſeulement un défaut de volonté. Car comme un Conſul, ou un Gouverneur, lorſqu'il ſe fait adopter, ne tranſmet ni ne peut tranſmettre au pouvoir de ſon Pére qui l'adopte, les priviléges de ſa Magiſtrature, mais il ſe les conſerve tout entiers. De même lorſque les Princes ſe ſont donnez en adoption ſpirituelle au Monar-

lib. 2. de Pont. R. cap. 29.

que de l'Egliſe, ils n'ont perdu aucune des choſes qui ſont du droit du Royaume, parce que ces deux Puiſſances ſont naturellement ſéparées, en ſorte que quoy qu'elles ſoient bien unies enſemble dans une même République, il n'y en a aucune pourtant, entant que telle, qui ſoit ſoûmiſe & qui commande à l'autre; mais l'une peut être aquiſe, perduë, & retenuë ſans l'autre.

Mais parce que le grand Bellarmin ſe plait extraordinairement dans les comparaiſons, n'apuyant cette opinion vulgaire de l'indirecte puiſſance du Pontife ſon Souverain, ni par aucun témoignage de l'Ecriture, ni par aucun paſſage des anciens Péres, mais ſeulement par des raiſons tirées de quelque ſimilitude (ce qui eſt un fondement trop trompeur & trop fragile pour ſervir de demonſtration) je crois devoir apuyer par une comparaiſon plus juſte le ſentiment que je ſoûtiens.

Un fils de famille, ſoit qu'il ſuive le métier des armes, ſoit qu'il exerce la Magiſtrature, ou quelque autre emploi public, eſt ſoûmis par les Loix divines & par les Loix humaines à ſon Pére, & il luy doit obéir entant que fils; & au

Eph. 6. Col. 3. l. ſi Maritus 7. Inſtit. Cod. de Patr. poteſt. §. filius famil. quib. mod. jus pot. ſolv.

contraire le Pére qui a cette puissance sur cét enfant, luy est soûmis entant qu'il est Magistrat; de sorte qu'ils sont soûmis l'un à l'autre par deux diférens genres de puissance; car l'un entant que Pére a le droit de punir son fils, lorsqu'il péche contre les loix de la famille, ou qu'il commet quelque crime contre luy, ou qu'il fait des actions indignes d'un enfant bien né: & il a ce droit, en vertu de sa puissance paternelle, & encore ne peut-il luy infliger que les peines dont les Loix luy ont permis de se servir; comme de le deshériter, le chasser de sa maison, le priver des droits de la famille, & autres semblables peines domestiques. Mais il ne peut pas luy ôter la Magistrature, ni ses biens aquis à la guerre, il ne peut pas le condamner par un jugement public, ni luy infliger directement ou indirectement une peine pécuniaire ou corporelle pour les crimes qu'il pourroit avoir commis, parce que toutes ces choses excédent les bornes de la juriſdiction paternelle. Et pour ce qui est du Fils, quoy qu'en cette qualité, il dépende de son Pére, néanmoins entant que Magistrat, ayant en main la juriſdiction publique, il a la domination sur son Pére, & a droit dans les affaires publiques, & même dans les affaires privées, pourvû que ce ne soient

L. 3. C. de Pat. Pot.

pas des affaires domestiques, de luy commander comme aux autres citoyens. *Si quelque fils de famille*, dit le Juriconsulte Ulpien, *exerce une magistrature, il peut obliger son Pére en la puissance de qui il est, qui dit que l'héritage qui luy a été déferé est suspect, d'accepter cét heritage & de le restituer au fideicommissaire.* De-là vient aussi, que *si un fils de famille est Consul ou Gouverneur, il pourra s'émanciper, &c.* & c'est pour cela qu'un Pére ayant un fils Magistrat est tenu de même que les autres étrangers, non seulement de luy obeir, mais encore de se lever devant luy, & d'avoir pour luy la même déference & le même respect qui sont dûs aux Magistrats.

Lille à qua 13. in D. ad S.C. Treb. l. 3. D. de adopt. Liu. lib. 24. Val. Max. lib. 2. c. 2. Plutarc. in apoph. Rom. Gall. lib. 2. cap. 2.

Il en est de même du Pape, qui étant le Pere spirituel de tous les Chrêtiens commande entant que Vicaire de JESUS-CHRIST & en vertu de sa puissance paternelle Ecclésiastique, à tous les Roys & à tous les Princes, de même qu'à tous les autres Fidéles, & c'est pour cela que si les Roys commettent des crimes, soit contre Dieu soit contre l'honneur & les interêts de l'Eglise, il peut les châtier sévérement par des peines spirituelles, il peut les chasser de la maison & de la famille de JESUS-

CHRIST. Il peut (ce qui doit faire trembler tous les Chrêtiens) les priver de la succession du Ciel & de toute la félicité à venir, parce que ces choses dépendent de la puissance paternelle Ecclésiastique. Mais il n'a pas droit de leur ôter ni leurs Etats ni leur Empire temporel, ni de les condamner à des châtimens & à des peines civiles, parce qu'il n'a pas sur eux cette puissance temporelle & politique, par laquelle ces supplices peuvent être exercés, & que la puissance paternelle spirituelle, dont il est revêtu, est distinguée de la puissance politique & temporelle par les fonctions & par les personnes qui doivent l'exercer : Car comme Dieu a par une dispensation, qui doit durer éternellement, commis la Puissance spirituelle au Pape & aux autres Ecclésiastiques, aussi il a commis la puissance temporelle aux Princes & aux Magistrats qui sont sous eux, *Toutes les puissances*, dit un Apôtre *viennent de Dieu.* C'est à cela que peut être rapportée cette ancienne glose que le Cardinal de Cusa rapporte avoir été ajoûtée à un Canon, qui dit que le Pape avec son Concile Universel accorda à Charlemagne la dignité de Patrice. Car cette glose remarque que l'Empereur étoit le Pére du Pape dans les choses temporelles, comme le Pape étoit le

Non est potestas nisi a Deo. Rom. 9.

Lib. 3. de concord cathol. cap. 3.

Can. Hadrianus dist. 63.

Pére de l'Empereur dans les choſes ſpirituelles. Et c'eſt auſſi la penſée de ce même Cardinal, laquelle il explique en ces termes dans le même livre, en parlant des Electeurs de l'Empire. *De là vient*, dit-il, *que les Electeurs, qui du cõmun conſentement des Allemans & des autres qui ſont ſoumis à l'Empire, furent établis du tems de Henry ſecond, avoient originairement le pouvoir d'élire un Empereur par la force de ce commun conſentement des peuples, mais il ne le prenoyent pas des mains & de la puiſſance du Pape, qui ne peut en aucun Eſtat du monde créer un Empereur ou un Roy ſans le conſentement de ſes peuples.* Ce Cardinal qui a été un fameux Théologien & un celébre Philoſophe ajoûte à cecy pluſieurs autres choſes qui cõfirment la diſtinction dont nous nous ſervons, & qui prouvent que les Empereurs & les Roys tantôt ſont ſupérieurs au Pape, & tantôt luy ſont inférieurs. En voila aſſés pour ce qui regarde la premiére raiſon de Bellarmin & les propoſitions qu'il a employées pour la confirmer. *Eod. De lib. cap. 4.*

CHAPITRE XVII.

VOions préſentement la ſeconde raiſon qu'il apporte, laquelle renferme deux Argumens. Voici de quelle

maniére il s'exprime, *La Republique Ecclésiastique doit être parfaite & contenir en soy tout ce qui luy est nécessaire pour la fin qu'elle se propose, toutes les Republiques bien reglées ont cét avantage. Donc elle doit avoir toute la puissance nécessaire pour arriver à sa fin. Or est-il que pour arriver à sa fin qui est toute spirituelle, la puissance de disposer des affaires temporelles est absolument nécessaire, parce qu'autrement les méchans Princes pourroyent favoriser les héretiques, & renverser la Religion. Il faut donc conclurre qu'elle a cette puissance. D'ailleurs une Republique par cette raison qu'elle est parfaite, & qu'elle a tout ce qui luy est nécessaire, a la puissance de commander à une autre Republique, qui ne luy est pas soumise, de la contraindre à changer de gouvernemet & même de détrôner son Prince & d'en mettre un autre à sa place, lorsque c'est le seul moyen pour se garantir de ses injures; donc à plus forte raison la Republique spirituelle peut commander à la Republique temporelle qui luy est soûmise, la contraindre à changer de gouvernement, déposer ses Princes & en mettre d'autres à leur place, quand elle ne peut deffendre le bien spirituel par une autre voye.*

Je répons qu'il y a tant de fautes dans ces paroles, qu'il est vray-semblable que Bellarmin les a copiées de quel-

que Auteur, sans y faire aucune reflexion, ou si elles sont de luy, il est certain qu'il ne s'est pas souvenu des choses qu'il avoit avancées auparavant. Car voulant prouver par un autre raisonnement, que la puissance politique est sujette à la puissance Ecclésiastique, il a dit que ces deux puissances étoyent les parties d'une même République, & qu'elles ne composoyent qu'une République, *la premiére raison*, a-t-il dit, *est que la puissance civile est soûmise à la puissance spirituelle, quand l'une & l'autre sont partie de la même Republique*, aprés quoy il dit. *En second lieu les Roys & les Papes, les Laïques & les Clercs ne sont pas deux Republiques, mais une seule.* Mais icy il fait de ces deux puissances deux Républiques, lesquelles par conséquent il faut tellement distinguer & separer, que les Roys & les Laïques composent une République politique & temporelle, & les Pontifes & les Clercs une spirituelle & Ecclésiastique, ce qui est de la derniére absurdité, eu égard à la question dont il s'agit présentement. Car ou il parle de la puissance Ecclésiastique absolument separée de la puissance civile, comme elle l'étoit du tems des Apôtres, & qu'elle l'est maintenant dans les lieux, où les Chrétiens habitent parmi les Payens ou les Infidéles, auquel

cas il est constant que la puissance ou la République Ecclésiastique, comme il parle, ou son Prince ou son Monarque, n'a aucun droit, non pas même un droit spirituel, sur le Prince politique, par ce qu'il n'est pas fils de l'Eglise; ou il parle de la puissance Ecclésiastique réunie à la civile, comme dans la République Chrêtienne: & en ce cas il a tort d'en faire deux Républiques, l'une Ecclésiastique & l'autre politique, parce que ces deux Puissances ne compose nt qu'une même République, que ce sont les parties d'une même Eglise, & les membres du même corps mystique de JESUS-CHRIST, comme ce savant Prélat le dit un peu auparavant.

D'ailleurs ce qu'il avance que le pouvoir de disposer de toutes les choses temporelles est nécessaire à la Puissances Ecclésiastique pour arriver à sa fin &c. est trés-faux. Car le Prince des Apôtres enseigne formellement qu'il n'avoit aucun droit sur le temporel des Chrêtiens, à la reserve des choses qu'ils offroyent volontairement & à luy & à l'Eglise. Car il dit, Ananias, *comment Satan vous a-t-il tellement tenté que vous ayez menti au Saint Esprit, & détourné une partie du pris de vôtre fonds, si vous l'aviés voulu garder, ne demeuroit-t-il pas toûjours à vous; aprés même l'avoir vendu le-*

pris, n'étoit-il pas encore à vôtre disposition. Si les Apôtres avoyent eu la liberté de disposer du temporel des Chrêtiens, Saint Pierre n'auroit pas dit comme il a fait, *ne demeuroit-il pas toûjours à vous.* Car Ananias auroit pû luy dire; au contraire c'est à vous qu'appartient le droit de disposer de mes biens, & c'est par cette raison qu'ayant craint que vous ne me les ôtassiés, j'en ay détourné une partie du pris. Mais parce que l'Eglise n'avoit pas cette Puissance, c'est pour cela qu'il mentit sans cause au Saint Esprit. De plus ne pourra-t-on pas conclure du fondement que Bellarmin pose, que l'Eglise primitive n'auroit pas eu toute la Puissance nécessaire pour arriver à sa fin, car qui ne sait que depuis la passion du Sauveur pendant plus de 300. ans elle gemissoit sous les Empereurs Payens, destituée de cette Puissance de disposer du temporel des Chrêtiens; & cependant il est certain qu'un grand nombre de personnes, & même la plus grande partie du monde se convertit à JESUS-CHRIST, & que jamais la discipline de l'Eglise n'a été éxercée avec plus de sevérité & d'éclat. De sorte que c'est un trés grand péché de dire, qu'elle n'eut pas alors tous les moyens nécessaires tant de droit que de fait, pour arriver à sa fin; car *les œuvres de Dieu sont parfaites.* De plus ce Prelat ne fait-il

pas une injure bien sensible à JESUS-CHRIST, pensant comme il fait qu'il ait confiée son Eglise aux soins de ses bienheureux Apôtres, privée de tous ces moyens nécessaires: Tout ce qui a été nécessaire à l'Eglise pour arriver à sa fin n'a-t-il pas été donné libéralement par JESUS-CHRIST aux Apôtres, lors qu'il leur dit, *Ie vous donneray une bouche & une sagesse à laquelle vos ennemis ne pourront ni resister ni contredire.* Qui que ce soit donc qui sachant que JESUS-CHRIST a recommandé son Eglise à Saint Pierre, & qu'il luy a ordonné trois fois de paitre ses agneaux & ses brebis, ose assurer qu'il ne luy a pas donné tous les moyens nécessaires tant de droit, que de fait pour conduire cette Eglise & pour remplir la fin de ce commandement sacré, me paroit un athée qui doute de la providence, de la puissance & de la bonté de Dieu. Mais feignons que JESUS-CHRIST n'a pas donné à son Apôtre toute la Puissance nécessaire pour éxécuter des ordres si importans. Qu'elle autre raison en peut-on apporter, si ce n'est ou que le Seigneur ne savoit pas ce qu'il falloit faire, ou qu'il ne pouvoit luy donner ce qu'il falloit, ou ce qui seroit de la derniére impiété qu'il a voulu tromper ses Apôtres & ses Disciples, leur ordonnant des choses

Luc. 21.

Joan. 21.

qu'il savoit bien que leur impuissance les empêcheroit d'éxécuter. De tout cela il paroit que l'Empire temporel & la Puissance de dépoſer les Roys n'eſt point du tout néceſſaire à l'Egliſe pour arriver à ſa fin, quoy qu'il paroiſſe à la chair, que ce ſecours ſeroit quelquefois fort néceſſaire, car Dieu qui a *confondu les Sages par la folie du monde, & les choſes fortes par les plus foibles*, ſachant que l'Egliſe n'avoit beſoin que d'armes ſpirituelles, luy en a donné dans les commencemens de ſi efficaces & de ſi ſalutaires, qu'elles étoyent capables de triomfer de toutes les Puiſſances du monde de ſorte que l'on peut dire ſur ce ſujet, ce qu'un Prophete diſoit autre-fois, *c'eſt là l'ouvrage du Seigneur, & nos yeux le regardent avec admiration.* Saint Bernard dont toutes les expreſſions ſont belles diſoit autrefois au Pape Eugene, *on n'a pas appris que Saint Pierre ait quelque fois paru en public, ou vetu d'habits riches & precieux, ou orné d'or & de pierreries, ou mõté ſur de beaux chevaux ou à accompagné d'une grande ſuite de gardes & de domeſtiques. Il a crû qu'il pouvoit ſans, toutes ces choſes executer ces ordres du Sauveur. Si vous m'aymés, paiſſés mes brebis. Dans ces choſes donc vous avez ſuccedé non pas à Saint Pierre mais à Conſtantin.* Ainſi

1. Cor. 1.

Pſal. 117.

lib. 4. cap. 3.

quoy que la Puissance temporelle dont nous parlons paroisse aux yeux de la chair être nécessaire à l'Eglise, Dieu n'a pas jugé qu'elle le fût, peut-être par cette raison, l'éveneiment & l'expérience des Siécles n'a que trop prouvée à la postérité, savoir que si les Apôtres & leurs successeurs avoyent en main cét Empire temporel, ils négligeroient leur Puissance spirituelle, & fonderoient sur les armes & sur l'autorité temporelle, leurs espérances qu'ils ne doivent fonder que sur la force de la parole de Dieu, & sur le secours du Ciel. Et en effet si quelqu'un prend la peine de considérer l'état de l'Eglise depuis la mort de JESUS-CHRIST jusqu'à nos jours, il verra qu'elle prit d'abord de trés grands accroissemens, & qu'elle subsista longtems avec éclat sous ces bienheureux Pontifes qui se contentoient de leur Empire, c'est-à-dire, de la Jurisdiction spirituelle, qui étant les vrays disciples de l'humilité de leur Sauveur ne croyoient pas qu'il y eût d'autre moyen pour conserver son Eglise, que l'éficace de l'Evangile, & l'exacte observation de la discipline Ecclésiastique, sans qu'ils ayent jamais dit quoy que ce soit de la Puissance temporelle que leurs derniers successeurs se sont voulu attribuer. Il verra aussi que depuis que

quelques Pontifes se sont éforcez de joindre la puissance temporelle à la spirituelle ; l'Eglise est allée de jour en jour en décadence, le nombre des fidéles s'est diminué, les mœurs de ses conducteurs se sont corrompuës, & dans le relachement ou pour mieux dire, dans la cessation de la sévérite de la discipline Ecclésiastique, plusieurs Pasteurs n'ont rempli les fonctions de leur ministére, qu'avec paresse & négligence.

J'omets que si la raison de nos adversaires étoit bonne, il s'ensuivroit au contraire de ce qu'ils prétendent, que la République temporelle, comme ils l'appellent auroit droit de disposer des choses spirituelles, & de déposer même le Souverain Monarque de la République Ecclésiastique, parce que suivant le principe de Bellarmin, *Elle doit être parfaite & contenir dans son sein tout ce qui luy est nécessaire, eû égard à sa fin, & par conséquent elle doit avoir toute la puissance qu'il faut pour obtenir cette fin.* Or est-il que pour obtenir sa fin qui est temporelle, la puissance de disposer des choses spirituelles & de déposer le Monarque de l'Eglise est absolument nécessaire, parce qu'autrement les mauvais Pontifes qui occuperoyent le Saint Siége, pourroyent troubler l'Etat

politique, en bannir la tranquilité & la paix, & empêcher la fin du gouvernement civil, comme cela est quelquefois arrivé. Donc la République temporelle a l'autorité spirituelle. Mais cette consequence est évidemment fausse & absurde, car le Prince temporel, entant que tel, n'a aucune puissance spirituelle, donc ce qui est fondé sur cette fausse proposition est également faux.

Mais comme on dit communément, qu'alléguer une absurdité, n'est pas dénoüer la difficulté d'un argument, je fais une autre réponse à la prémiére partie de la seconde raison de Bellarmin, & je dis que dans la République Chrêtienne, il n'y a pas deux Républiques, ainsi qu'il le croit, c'est une seule République, dans laquelle il y a deux puissances, ou deux Magistrats, l'Ecclésiastique & la politique, chacun desquels a toutes les choses, qui luy sont nécessaires pour arriver à sa fin, c'est-à-dire, que l'un a la jurisdiction temporelle, & l'autre la spirituelle, la temporelle n'étant nullement nécessaire à la fin de la spirituelle, non plus que la spirituelle n'est point nécessaire à la temporelle pour la faire arriver à sa fin. Autrement il faudroit nécessairement confesser que l'une & l'autre de ces puissances ont été destituées de ces

moyens nécessaires, lorsqu'elles ont été séparées, comme autrefois. Ce que j'ay montré être faux, soit par la fin du gouvernement temporel ou politique entant que tels, soit par l'état ou étoit l'Eglise sous des Princes Payens ou Infidèles, ainsi dans une République politique, ou dans une ville, ou dans un Royaume on voit divers Magistrats, lesquels ayans des fonctions, une autorité & une jurisdiction distincte, gouvernent chacun dans leur département la République dont les soins leur sont confiés; or châcun d'eux tient des mains du Roy ou de l'Etat toute la puissance nécessaire à la fin & aux desseins de leurs employs, de sorte qu'aucun d'eux ne peut entreprendre sur la jurisdiction de l'autre & en usurper les droits & l'autorité. S'il manquoit autrefois aux Consuls Romains quelque chose de l'autorité des Tribuns, ou s'il manquoit aux Tribuns quelque chose de l'autorité des Consuls, on ne pouvoit pas dire que l'autorité de l'un qui manquoit à l'autre, luy fût nécessaire pour arriver au dessein de son emploi, car les unes & les autres de ces grandes Magistratures étoyent parfaites selon l'ordre & le dessein de leur établissement, & par conséquent elles avoyent tout ce qui étoit necessaire

Sup. c. 14.

pour l'éxercice de leurs fonctions. Mais alléguons des éxemples plus connus, dans un même Royaume & sous un même Monarque. Il y a deux grands Magistrats, qui gouvernent le Royaume sous les ordres du Souverain, l'un s'appelle le Chancellier & l'autre le Conêtable. L'un est le dépositaire des loix, & le Chef de la justice, l'autre a le soin des Armées & de tout ce qui regarde la guerre; il est certain que chacun de ces employs est parfait en soy, à raison de la fin pour laquelle il a été créé, chacun a reçû du Roy toute la puissance qui luy fait besoin pour l'éxercice de ses fonctions & pour la fin de son établissement. De sorte que si l'un par dessein, ou sans dessein, trouble l'autre dans les fonctions de son employ, celuy à qui on a causé du trouble ne peut pas de son autôrité particuliére luy ôter sa charge, ou usurper sa jurisdiction, ou le punir d'autres peines que de celles, que le Roy luy a permises. Mais il doit se pourvoir au Roy de qui il a reçû son employ avec un pouvoir different de l'autre, & se plaindre du trouble qui luy a été fait dans l'éxercice de ses fonctions, afin qu'il fasse raison à celuy dont les droits ont été blessez, & qu'il régle le different par son autôrité & par ses lumié-

lumiéres. Or pendant tout le tems que dans le Royaume ces deux Officiers vivent en intelligence, l'un conserve les droits de l'autre, & en emprunte le secours dont il a besoin. Comme si un homme qui ne fait pas profession des armes, pour se dérober à la justice s'enfuit au Camp, & s'enrole dans l'Armée, il doit être renvoyé par le Conêtable, au lieu d'où il s'étoit enfui, & au contraire si un soldat quitte l'Armée, & s'est retiré dans une Ville, le Magistrat civil doit à la requisition de l'Officier le renvoyer incontinent au Camp pour y recevoir la punition de son crime. Mais lorsque ces deux Officiers sont divisés, ils causent de grands désordres dans l'Etat, & il n'y a que le Prince qui y puisse apporter du reméde, parce qu'ils ne peuvent pas usurper l'autôrité l'un de l'autre, l'un devant seulement manier les armes, & l'autre éxercer la justice. C'est justement de la même maniére que le Pontife & le Roy, ces deux Souverains Magistrats de la République Chrêtienne ont reçû de Dieu, qui est le Roy commun de tous les hommes, châcun une puissance particuliére & ont été établis sur les Peuples, châcun avec des emplois & une autôrité differente; pendant que la paix régne entr'eux, ils empruntent l'un de

l'autre les aides dont ils ont besoin pour la conservation de leur puissance, car afin que la puissance Ecclésiastique puisse châtier avec l'épée de l'esprit les séditieux, & ceux qui sont rebelles à leur Prince temporel, & que de même la puissance temporelle puisse poursuivre à main armée, & punir par des supplices & des peines temporelles, les Hérétiques, les Schismatiques & les autres qui abandonnent la foy de l'Eglise. Mais aussi lorsque ces deux puissances se contrarient, & se font la guerre, la République de JESUS-CHRIST est incontinent détruite, ou du moins elle reçoit de dangereuses & de funestes blessures. De sorte qu'il n'y a que Dieu qui puisse juger de ces différens, & châtier les coupables.

Can. Princ. 23. q. 5.

CHAPITRE XVIII.

BIen que je soûhaite de passer à d'autres choses, je suis obligé de m'arrêter en cét endroit, pour examiner le sens du second argument de la seconde raison de Bellarmin; il est conçû en ces termes. *Toute République, par cette raison qu'elle est parfaite & qu'elle a tout ce qu'il luy faut, peut commander à une autre République qui ne luy est pas sujette, la con-*

traindre à changer de gouvernement, & même d'en déposer le Prince & d'en mettre un autre à sa place, lorsquelle ne peut pas se garantir de ses outrages par une autre voye. Je confesse ingénûment que la premiére fois que je jettay les yeux sur ces paroles, je demeuray long-tems à comprendre quel en pouvoit être le sens & la force. Car je trouvois que Bellarmin ne parloit pas assez nettement, ni assez clairement, n'expliquant pas quels pouvoyent être les moyens de contraindre une République voisine, & de déposer son Roy. Enfin aprés avoir fort long-tems roulé ces choses dans mon esprit, j'ay crû ou que c'étoit une énigme, ou bien qu'elles avoyent ce sens; savoir, que toute République qui ne se peut garantir d'une autre qui l'outrage, & qui commet des hostilitez contre elle, luy peut justement déclarer & faire la guerre, & la contraindre par des combats & par des armes victorieuses, à faire la paix, ou si elle ne peut pas s'assurer sur la foy d'un traité de paix, parce qu'elle a affaire avec un peuple rebelle & qui a de coûtume de rompre ses alliances, elle peut subjuguer tous ses Etats, donner des Loix à ses peuples, détrôner son Prince, luy ôter la domination, & changer à sa fantaisie l'administration

du gouvernement. Si c'eſt là le ſens des paroles de Bellarmin, comme je crois que ce l'eſt, ſon argument eſt fort inutile, car on n'en peut pas tirer la conſéquence qu'il en tire, ſavoir, *Que la République ſpirituelle peut à plus forte raiſon commander à la République politique qui luy eſt ſoûmiſe, la contraindre à changer de gouvernement, en ôter le Prince & en créer un autre à ſa place, &c.* Parce qu'en ce cas, ce ne ſont pas deux Républiques, comme il l'avance fauſſement, ce n'en eſt qu'une, fondée & appuyée ſur deux puiſſances, dont l'une n'eſt pas ſoûmiſe à l'autre, comme nous l'avons déja prouvé fort au long, outre que ſi nous accordons à ce Cardinal que ce ſont deux Républiques diſtinctes, ſavoir l'Eccléſiaſtique & la temporelle, il faut qu'il confeſſe que l'Eccléſiaſtique ne renferme que le Pontife & les Clercs, & n'eſt compoſée que d'eux, & que la temporelle renferme tous les Princes Séculiers & tous les Laïques, & que ce n'eſt que d'eux qu'elle ſoit compoſée. Car encore que les Laïques & les Clercs compoſent enſemble une Egliſe & une République Chrêtienne, ils ne compoſent pas néanmoins tous enſemble une République Eccléſiaſtique entant que diſtincte de la temporelle, ni auſſi une Ré-

publique séculiére, entant que distincte de l'Eccléſiaſtique, mais ſelon la diſtinction, & la ſéparation que nous avons établie, les Laïques compoſent la République Séculiére, & les Eccléſiaſtiques la Spirituelle; ſavoir dans le cas que la temporelle, & la ſpirituelle ſont diſtinguées l'une de l'autre: Puis donc que la République Eccléſiaſtique ne renferme que les Clercs, qui ne doivent avoir pour toutes armes que les larmes & les priéres; comment ſe pourroit-il faire qu'étant ainſi foible & déſarmée, elle, pût contraindre ſans un miracle, une République temporelle armée à changer de gouvernement?

Il n'eſt donc rien de plus ridicule que la comparaiſon de Bellarmin & la conſéquence qu'il en tire, puiſqu'il argumente d'une République puiſſante en forces & en armes à une autre qui eſt foible & déſarmée. Car toutes les fois qu'une République repouſſe les injures qu'on luy veut faire, ou ſe vange de celles qu'elle a reçûës, elle employe les armes qui luy ſont permiſes, par le droit de la guerre, ſavoir les armes matérielles & viſibles, par la force deſquelles elle détruit ſes ennemis, elle ſe ſaiſit de leurs fortereſſes, elle force leurs villes, & ruïne tout leur Etat. Mais la République ſpiri-

tuelle, comme ce Cardinal l'appelle, eſt deſtituée de ce genre d'armes, & parce qu'elle n'eſt compoſée que de Clercs, elle n'a droit d'employer que les armes ſpirituelles, qui ſont les priéres & les larmes : Ce ſont-là ſuivant l'expreſſion d'un Canon, *les ſeules deffenſes des Prêtres, ils ne peuvent ni ne doivent reſiſter autrement.* Il leur a été ordonné à tous en la perſonne de Saint Pierre, de remettre l'épée matérielle dans le fourreau ; comment donc cette République ſpirituelle, pourra-t'elle contraindre la République temporelle qui ſe moquera des foudres ſpirituelles, à changer l'adminiſtration & la forme de ſon Etat, à dépoſer ſon Souverain pour en créer un autre à ſa place. Que ſi quelqu'un dit, que pour une éxécution ſi importante la République Eccléſiaſtique ſera aidée des armes profanes des Séculiers, par cette raiſon, que les Princes & tous les autres qui ſuivent le Chriſtianiſme, ſont les Péres & les deffenſeurs de l'Egliſe ; Je luy répondray incontinent qu'en ce cas, la République Eccléſiaſtique ne contraint point la temporelle, mais elle eſt ſeulement une occaſion à la temporelle de vanger les injures qui ont été faites à l'Egliſe, en recompenſe du ſecours ſpirituel que l'Egliſe prête quelquefois à l'Etat po-

Can. non pila. Can. Convenior. 23. q. 8.

litique & temporel. Tout de même que si pour tirer vengeance d'une injure ou d'un outrage fait à un particulier, toute la République prend les armes, comme lors que pour vanger l'injure faite à la femme d'un Lévite, toutes les autres Tribus d'Israël s'armérent & portérẽt le fer & le feu dãs le païs des Benjamites; & comme lors que les Grecs vengérent l'injure de Menelaüs par la ruïne entiére de Troye, & que le meurtre de Coruncanus, commis par la Reyne des Illyriens fût puni par les Romains, qui portérent la guerre dans les Etats de cette Princesse, la chassérent de son Royaume, & luy imposérent des tribus annuels. Or en ces rencontres, dira-t-on, que c'est le Lévite qui a subjugué les Benjamites, que c'est le Roy Menelaüs qui a détruit les Troyens, que c'est Coruncanus, qui aprés sa mort a triomphé des Illyriens? Ne dira-t-on pas plûtôt, que ce sont ceux qui ont entrepris la guerre pour la vengeance de ces particuliers. Ainsi on ne doit pas dire que ce soit la République Ecclésiastique qui vange ses injures temporelles & les affrons, qu'on luy a faits, mais plûtôt, que c'est la République temporelle, qui en faveur de l'Eglise prend les armes, & que sans son assistance, l'Eglise même & tous les ordres qui la

Iud. c. pen. ex ult.

Polyb. l.

compoſent ſeroyent abbatus & hors d'état de ſe rélever. Mais s'il n'y a aucune République temporelle, qui veuïlle luy préter ſes armes & la défendre contre ſes voiſins, comment ſe vengera-t-elle alors ? Il n'eſt pas néceſſaire d'inſiſter long-tems ſur cette difficulté. Car quand j'accorderois à Bellarmin tout ce qu'il prétend prouver par ſa comparaiſon & par la conſéquence qu'il en tire, jamais il n'en peut remporter d'autre avantage, ſi ce n'eſt que le Pontife a autant de droit de diſpoſer des affaires temporelles des Chrêtiens, & de détrôner leurs Roys, que le Roy de France ou quelque autre en a ſur les Anglois, les Eſpagnols, & les autres peuples voiſins ſes ennemis, ou que ceux-ci en ont ſur les affaires & ſur la perſonne des Roys de France. Or pour voir quelle eſt cette puiſſance, & juſqu'où elle peut s'étendre, on ne peut l'apprendre que par les armes.

CHAPITRE XIX.

BIen que ce que je viens de dire ſoit ſuffiſant pour réfuter la ſeconde raiſon de Bellarmin, toutefois pour ne rien ômettre, de ce que ce célébre Théologien a écrit, & afin que cette omiſſion où ma négligence à le

réfuter n'engageaſſent mon Lecteur dans quelque erreur, ou luy miſſent des doutes dans ſon eſprit, j'eſtime qu'il eſt néceſſaire d'éxaminer le paſ- *Lib 4. cap. 3.*
ſage de Saint Bernard, que ce Cardinal a employé pour appuyer ſon raiſonnement. Il eſt vray que Saint Bernard a dit, que les ſoldats devoyent ſe ſervir de leurs épées matérielles au ſignal des Prêtres, & au commandement de l'Empereur : Ce que nous ne conteſtons pas. En effet lorſque l'Egliſe & le Roy ſont d'intelligence & qu'ils n'ont que les mêmes intentions, les guerres ſont plus juſtement entrepriſes, & plus heureuſement terminées. Mais il faut prendre garde que ce Saint Docteur n'attribue à l'Eccléſiaſtique qu'un ſimple ſigne, c'eſt-à-dire, un ſimple conſentement à la guerre. Au lieu qu'il attribue le commandement & l'autorité à l'Empereur, ce qui prouve évidemment que lorſque ce Docteur a dit, que le glaive matériel appartient à l'Egliſe de JESUS-CHRIST, il n'a eû d'autre intention que de montrer, qu'encore que le droit de faire la guerre appartienne ſeulement aux Empereurs, aux Rois & aux Princes, toutefois les guerres ſe font avec beaucoup plus de juſtice, lorſque l'Egliſe les a agreées, parce qu'étant gouvernée par le Saint Eſ-

prit, elle juge beaucoup mieux si elles sont justes & Saintes ou bien injustes & sacriléges. Mais au cas que l'Empereur ne trouve pas à propos de tirer l'épée au signal des Ecclésiastiques, ou si mêmes il la tire contre leur intention & leurs souhaits; Saint Bernard donne-t-il dans ces occurrences quelque puissance temporelle à l'Eglise sur l'Empereur, car c'est là précisément le point de nôtre difficulté? Il est certain qu'il n'en donne aucune. Au contraire, il montre que l'Eglise n'en a point, lorsqu'il dit qu'elle ne peut pas mettre en usage l'épée matérielle par laquelle il entend la souveraine puissance temporelle. Et que ce n'est que l'Empereur & ses soldats qui ayent droit de s'en servir. Et c'est ce que Gratien, qui étoit contemporain de Saint Bernard, a expliqué plus clairement; *Lorsque Saint Pierre*, dit-il, *lequel a été choisi par* JESUS-CHRIST *pour être le premier de ses Apôtres, se servit de l'épée matérielle, pour deffendre son maître contre les attentats des Iuifs, il luy dit, remettez vôtre épée dans le fourreau, car celuy qui se servira de l'épée mourra par l'épée. Comme s'il luy eût voulu dire clairement, jusqu'icy il vous a été permis à vous & à vos prédécesseurs de poursuivre les ennemis de Dieu par le glaive tempe-*

L. Imperium D. de Iust. Epist. ad Rō. cap. 13. 22. q. 8. in prin.

rel, mais pour faire voir vôtre patience aux hõmes, remettez dans le fourreau vôtre épée dont il vous étoit permis de vous servir. Mais à sa place, servez vous du glaive spirituel, qui est la parole de Dieu pour sacrifier vôtre vieil hõme. Car si quelque personne autre que celuy qui est revêtu de la puissance legitime & qui comme dit l'Apôtre, ne porte pas l'épée sans cause & à qui tous les hommes doivent être sujets, vient à se servir de l'épée il perira par l'épée. Rom. 13.

Si ces paroles de Saint Bernard & Gratien sont véritables, il ne se peut faire en aucune maniére, que le Pape puisse exercer la puissance temporelle sur l'Empereur & sur les Princes Séculiers, car elle ne se peut exercer que par le ministére de l'épée, & l'épée ne se doit tirer que par les soldats lorsque les Princes le commandent; De sorte que cette Puissance temporelle seroit absolument vaine & inutile en la personne des Papes, puisque l'éxercice de cette puissance leur a été deffendu : à moins qu'un Empereur fût assés fou pour obliger ses Sujets de porter les armes contre luy, ou assés Saint & assés juſt. pour ordonner par un Edit, qu'on le puniſſe s'il tombe dans quelque crime. Et à cela on peut rapporter ce que Saint Ambroise a écrit, que le glaive matériel

lib. 10. comment. in Evang. Luc. a été permis aux Ecclésiastiques jusqu'au tems de l'Evangile. Voicy ses paroles. *La Loy n'a pas deffendu de frapper, & c'est pour cela peut-être que lorsque Saint Pierre offrit deux épées à* JESUS-CHRIST, *le Sauveur luy dit, c'est assez, comme pour dire que cela avoit été permis jusqu'à l'Evangile &c.*

Luc, 22. J'ajoûte à cela que le passage de l'Evangile où il est parlé de ces deux glaives, ne doit pas être nécessairement entendu du glaive spirituel & du glaive temporel. Il est bien plus convenable au discours de JESUS-CHRIST, d'entendre le glaive spirituel, comme Saint Ambroise l'a entendu, car dans le dernier entretien que JESUS-CHRIST eut avec ses Disciples un peu avant sa mort, il les avertit qu'ayant reçû leur

Marc, 16. mission par ses paroles, *allez, prêchez l'Evangile à tous les hommes qui sont sur la terre*; Ils étoient envoyez sous une condition différente de celle de la mission qu'ils avoient reçûë de luy auparavant, comme s'il leur eût dit, jusques icy je vous ay envoyés, ensorte que vous n'avés eu besoin ni de bourse, ni de souliers, mais à l'avenir je vous envoyeray prêcher l'Evangile, & vous aurez besoin d'une bourse, savoir de soucis & de patience, & de deux glaives, savoir l'un spirituel & l'autre de souffrance, du dernier desquels il est parlé dans l'Evangile, quand il est dit,

vôtre ame ſera percée par une épée. Car comme dit Saint Ambroiſe, *c'eſt un effet de l'épée ſpirituelle, de vendre ſon patrimoine & d'acheter la parole, &c. C'eſt un effet du glaive de la ſouffrance, de ſe depoüiller de ſa chair, & par les depoüilles de cette chair immolée d'acheter la couronne du Saint Martyre, que l'on peut obtenir par la benediction de celuy qui a promis une couronne immortelle de gloire à ceux qui ſeront perſécutez pour la juſtice. Enfin pour apprendre de quelle ſouffrance il parle, il propoſe ſon exemple, de peur d'intimider ſes Diſciples, diſant, parce qu'il faut que ce paſſage, où il eſt dit, & il a été mis avec les injuſtes, s'accompliſſe en ma perſonne.* Ce ſont les paroles de ce Saint Docteur, j'ajoûteray pour la fin, que Bellarmin même ne croit pas que ce paſſage de l'Evangile ſe doive entendre du glaive ſpirituel & du temporel. *Ie répons*, dit-il, *que quand à la lettre, il n'eſt fait aucune mention dans cét endroit de la puiſſance ſpirituelle ou temporelle du Pape, le Seigneur a ſeulement voulu par ces paroles avertir ſes bienheureux Diſciples, qu'au tems de ſa paſſion ils ſeroient dans les mémes extremitez & dans les mêmes terreurs, ou ſont ceux qui pour acheter une epée vendent leurs habits.* Et c'eſt ce qui l'oblige de dire que Saint Bernard & le Pape Bo-

Luc. 2.

Iſai. 53.

lib. 5. ſum. Pont. cap. 3.

niface 8. ont interprété allégoriquement ce passage.

Les choses étant de la sorte, & d'ailleurs étant certain, soit par l'explication des Saints Péres, soit par l'aveu de Bellarmin même, que ces paroles du Sauveur ne s'entendent pas véritablement & proprement des glaives dont nous sommes en contestation; il n'est personne qui ne voye que le passage que Bellarmin a puisé dans Saint Bernard est mal employé pour prouver, que le Pontife a dans quelque conjoncture, une puissance temporelle sur les Princes qui sont profession du Christianisme, ou que la puissance temporelle est inférieure à la spirituelle, ce qui n'est ni ne peut être la pensée de Saint Bernard. Mais quand nous confesserions que ce passage de l'Ecriture doit être entendu mystiquement du glaive spirituel & du temporel, cette exposition de Saint Bernard ne pourra jamais prouver autre chose, si ce n'est que les Roys & les Princes Catholiques doivent prendre les armes pour les intérêts de l'Eglise & par son conseil, ce qui ne peut être contesté de qui que ce soit, pour peu qu'il soit raisonnable; & ainsi, si nous entendons ces paroles dans ce sens mystique, il faut dire, que le Sauveur ayant dit, lorsqu'on luy montra ces deux épées, c'est assés, à voulu faire en-

tendre, non qu'un de ces glaives fût soûmis à l'autre, ou que l'un & l'autre seroient un jour dans les mains du Pape & de ses Ecclésiastiques: cette exposition seroit fausse, elle choqueroit la droite raison & la doctrine des Saints Péres, qui disent tous, que les Roys & les Empereurs n'ont point d'autre supérieur dans les choses temporelles que Dieu. Mais il a voulu donner à connoître que le concours de l'un & l'autre de ces glaives se pourroit voir quelque jour dans la République Chrêtienne, aprés que les Princes auroient embrassé l'Evangile du Sauveur, & que l'Eglise par la puissance & le secours de ces deux glaives, se garantiroit de toutes les injures qu'on luy pourroit faire.

Mais parce que nous sommes tombez sur ce passage de Saint Bernard, je supplie mon Lecteur de prendre garde à une chose, à quoy je ne say si quelque personne a pensé, qui est que ce Pére écrivant au Pape Eugene au sujet du glaive temporel, dit *qu'il doit être tiré du fourreau, peut être de vôtre consentement, quoy que non par vôtre bras*, & un peu aprés il dit, que ce même glaive doit être employé du consentement des Ecclésiastiques, sans ajoûter le mot de *Peut être*; ce terme est-il superflu dans ce premier pas-

ſage, ou bien manque-t-il dãs le dernier, c'eſt ſans doute une adreſſe de ce Pére, qui n'étoit pas moins Saint que judicieux, pour faire voir que la perſonne du Pape, devoit être diſtinguée de l'autorité Pontificale, & des fonctions du Sacerdoce, & pour montrer qu'il y avoit une grande différence à faire, lorſque c'étoit le Pape qui deffendoit ou ordonnoit quelque choſe, ou lorſque c'étoit Eugéne : bien que le même qui étoit Eugene fut Pape, lorſque le Pontiſe entant qu'homme & ſujet aux mouvemens de pluſieurs paſſions criminelles, ſouhaitoit qu'on tirât l'épée, non pour les interêts de l'Egliſe & par un devoir de cette charité ardente, dont tous les Fidéles doivent être inceſſamment animés pour ſa défence, ou lorſqu'entant que Pontife, c'eſt-à-dire, entant que ſaint & vertueux il conſentoit ou il reſiſtoit par les ſeuls intérêts de la Religion, à des guerres & à des combats. Et c'eſt comme s'il luy eût dit ; Le glaive temporel ne doit pas être mis en uſage toutes les fois que vous l'agreérés, mais ſeulement quelque fois, ſavoir lorſque pour l'avantage de l'Egliſe, vous le conſeillerés avec jugement & avec prudence à ceux qui ont ce glaive en leur pouvoir, mais non lorſque que pour exercer vos anciennes inimitiés, ou vos nouvelles averſions, ou pour ſeconder les mou-

vemens de cét orgueil qui peut vous porter à vouloir régner sur les peuples, vous inciterez les Princes Chrêtiens à se faire la guerre les uns aux autres, ou vous la déclarerés à quelqu'un d'eux, & la porterez dans ses Etats ; la premiére de ces pensées ou de ces actions est d'un Ecclésiastique, & l'autre est d'un homme, l'une est du Pape, & l'autre est d'Eugéne ou de quelque autre qui occupe le Saint Siége. Les actions qui ont été faites par plusieurs Papes coléres & orgueilleux prouvent clairement, que ce que je viens de dire, a été la pensée que Saint Bernard à voulu montrer dans ces paroles, mais retournons à nôtre dessein.

CHAPITRE XX.

LA troisiéme raison de Bellarmin est conçûe en ces termes. *Il n'est pas permis aux Chrétiens de souffrir un Roy infidelle ou hérétique, lors qu'il tâche d'attirer ses sujets dans son héresie, ou dans son infidélit, Or est-il que c'est au Pontife à qui les intérets de la Religion ont été commis, qu'appartient le droit de juger, si un Roy veut engager ses sujets dans son erreur, ou non, donc c'est au Pontife à juger si un Roy doit être dépose ou non* ; Et ensuite

il prouve la prémiére propoſition de cét argument par trois raiſons.

Pour répondre à cette prémiére propoſition dans laquelle ce Cardinal dit, *qu'il n'eſt pas permis aux Chrêtiens de ſouffrir un Roy hérétique ou infidelle, &c.* Je dis qu'il n'eſt rien de plus faux. Autrement il faut condãner toute l'Antiquité, qui quoy qu'elle vécût ſous des Roys hérétiques & infidéles, qui s'efforçoyent de détruire l'Egliſe de Dieu, les a ſouffert avec beaucoup de ſoûmiſſion & de reſpect, non ſeulement par la crainte de leur colére, mais auſſi par un devoir de conſcience. C'eſt-à-dire, non qu'ils manquaſſent de forces pour chaſſer ces Princes impies, mais parce qu'ils eſtimoyent que la loy de Dieu y réſiſtoit & ne le leur permettoit pas. Mais par-
Cap. 7. ce que j'ay refuté cette dangéreuſe er-
reur cy-deſſus, & particuliérement
Lib. 3. dans un traité que j'ay compoſé con-
cap. 5. 7. tre les ennemis des Monarchies, je ne
8. 9. & dois pas m'arrêter plus long-tems à
ſ qq. & combattre cette propoſition, & a en
lib. 4. c. faire voir la fauſſeté. Il reſte ſeule-
5. & 6. ment de montrer en peu de paroles les deffaus des Argumens que Bellarmin a employez pour prouver ſa troiſiéme raiſon.

Cap. 17. Le premier de ces Argumens eſt tiré du Deuteronome, où il eſt deffen-

du au Peuple de Dieu d'élire un Roy qui ne ſoit de la nation, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit Juif, afin qu'il n'engage pas ſes peuples à l'idolatrie. Donc il eſt deffendu aux Chrêtiens d'élire un Prince qui ne ſoit Chrêtien. Je ne veux pas conteſter cette raiſon. Mais voyons la concluſion qu'il en tire. *Il y a,* dit-il, *autant de danger & de peril, d'élire un Prince qui n'eſt pas Chrêtien, que de n'en dépoſer pas un qui n'eſt pas Chrêtien, comme c'eſt une choſe connüe; donc les Chrêtiens ne ſont pas tenus de ſouffrir au deſſus d'eux un Prince qui n'eſt pas Chrêtien, s'il veut faire revolter ſon peuple de la veritable Religion qu'il profeſſe.*

Je répons que cette conſéquence n'eſt pas bonne, & que c'eſt par de ſemblables raiſonnemens défectueux & trompeurs, que pluſieurs perſonnes ſont engagées à quitter la vérité. La tromperie de cette raiſon conſiſte en ce que Bellarmin établit & propoſe comme une vérité inconteſtable, qu'on a le même droit & le même privilége, lors qu'il y a un même danger à craindre & un même péril à eſſuyer, ce que je prouveray incontinent être faux. Car ce n'eſt pas ce que diſent les Juriſconſultes dans une de leurs régles, laquelle ils expriment en ces termes, *On doit ſe ſervir du même droit, lorſqu'il*

L. illud 32. D. ad leg. aquil.

y a une même raison de l'appliquer. Il y a une grande difference de cette maxime à celle que Bellatmin pose. Il faut donc remarquer qu'il ne dit pas, *que c'est un égal peché d'élire un Prince non Chrêtien, & ne pas déposer un Prince qui n'est pas Chrêtien* ; Et s'il l'avoit dit, je le nierois. Mais il dit seulement, *qu'il y a un égal peril*, d'où ensuite il conclut tres-mal que les Chrêtiens ne sont pas tenus de souffrir au dessus d'eux un Roy qui n'est pas Chrêtien. Car il ne s'ensuit pas que lors qu'il y a un péril égal à appréhender, celuy qui est dans ce peril ait la même liberté d'agir, & que ses actions soyent également condamnables ou loüables. Je le prouve par des exemples. Une personne qui est blessée en son corps, ou qui est dépoüillé de tous ses biens essuye un même péril & un même danger, soit qu'il soit maltraité violemment par un voleur, ou par un soldat déserteur, ou par un juge en vertu d'une sentence qu'il a rendüe injustement. Cependant cette personne opprimée n'a pas un secours & un remede égal contre tous. Il peut s'élever impunément contre un voleur qui l'attaque, & le tuer même, s'il ne peut conserver sa vie ou ses biens que par cette voye ; mais à l'égard du Magistrat, qui en vertu de la

L. ut vim D. de just. & jur. cap. 2. de homicid. l. 2. C. quand. lic. unc. siu. ind.

puissance que sa charge luy a donnée, éxécute un jugement plein d'injustice on ne doit pas luy resister, à cause de l'autorité des choses jugées. On voit donc dans cét exemple, qu'encore que la perte & le danger soyent égaux, le même droit n'a pas lieu. En second lieu je dis qu'il n'y a pas moins de péril & de danger d'entrer à dessein dans un Navire, dont on sait que le fond est brisé, ou d'entrer dans un vaisseau qu'on croit bon, quoy qu'en effet il soit ouvert & fasse eau en plusieurs endroits. Je dis qu'il y a le même péril, mais qu'il n'y a pas le même péché. Au prémier cas on tente Dieu, & on cherche volontairement sa mort, mais au dernier, si on a rapporté toute la précaution, dont on pouvoit être capable, on n'a point commis de peché d'être entré dans ce vaisseau. De même il y a un égal péril d'épouser par la consideration de la beauté ou des richesses, une femme qu'on sait étre chagrine & querelleuse, & d'en épouser une dont on ne connoît pas la fâcheuse humeur ; & pourtant celuy qui se précipite volontairement dans ce prémier péril tombe dans une grande faute, parce que dans le choix de son établissement il tente Dieu. Au lieu que celuy qui dans son ignorance vient à épouser une femme dont les

L. Serv. inuito 65. 55. cum prætor D. ad Treb.

inclinations ſont mauvaiſes & portées à la diviſion n'eſt coûpable d'aucun péché envers Dieu, au contraire s'il ſupporte avec patience les déſordres & les malheurs domeſtiques auſquels il eſt inceſſamment expoſé, il peut aſpirer au Ciel comme par une eſpéce de Martyre: je pourrois à ces exemples en ajoûter pluſieurs autres, pour faire voir combien l'argument de Bellarmin eſt captieux. Comme donc il ne s'enſuit pas de ce qu'ayant reconnu dans une femme une grande méchanceté, & une humeur qui ne peut s'accorder avec perſonne, on ne doit pas l'épouſer, parce que ce ſeroit s'engager dans un péril trés-certain, on doive lorſque ſans le ſavoir on en a épouſé une, qui a toutes ces mauvaiſes qualitez, l'abandonner & s'en ſeparer, nonobſtant le lien ſacré du mariage, bien qu'il y ait les mêmes craintes à eſſuyer, en la retenant chez ſoy. Je dis que de même il ne s'enſuit pas de ce que les Chrêtiens ſont obligez de n'élire pas un Roy infidêle ou hérétique, ils ſoyent obligez de ne le ſouffrir pas lorſqu'il eſt déja établi, parce qu'il y a pluſieurs conſidérations qui empêchent qu'on faſſe une choſe, leſquelles ne l'anéantiſſent pas lorſqu'elle ſe trouve faite, comme nous avons montré ailleurs fort au long. En

voila assés pour détruire ce raisonnement.

CHAPITRE. XXI.

MAis je suis obligé de m'arrêter icy un peu plus long-tems, pour faire remarquer & pour refuter un autre erreur que Bellarmin a ajoûté pour fortifier le précedent raisonnement. Car pour confirmer ce qu'il avoit dit dans sa proposition, *que les Chrêtiens sont obligez de ne souffrir pas au dessus d'eux un Roy qui ne seroit pas Chrêtien, &c.* & pour détruire cette invincible objection qu'on luy fait, & qu'on tire de l'exemple des premiers Chrêtiens, qui ont souffert sur le Trône, sans aucun scrupule de conscience, plusieurs Princes, dont les uns étoient Payens & les autres hérétiques, & qui les ont toûjours honorez & respectez par cette seule considération qu'ils étoient leurs Princes. Voicy ce qu'il dit pour se tirer de cette difficulté; *Les Chrêtiens n'ont pas autrefois dépose Neron, Diocletien, Iulien l'Apostat, Valens l'Arrien & plusieurs autres semblables; c'est parce que les Chrêtiens n'étoient pas assez puissans pour cela. Car qu'ils le pussent de droit, il paroit de ce que l'Apôtre a dit dans le chap. 6. de sa premiére Epitre aux Corinth. où il leur ordonne que dans les affaires tem-*

porelles ils établissent des Chrétiens pour les juger, afin qu'ils ne fussent pas obligez de plaider par devant des Iuges ennemis de JESUS-CHRIST, *or de même que les Chrétiens pouvoient alors établir de nouveaux Iuges, ils auroient pû aussi par une même raison, établir de nouveaux Rois, s'ils avoient été assez puissans pour cela.*

Il y a dans ce discours beaucoup de choses dignes de censure. Et je suis surpris qu'elles soient sorties de la plume d'un homme si savant & si versé dans les Auteurs Sacrés & profanes. Car pour ce qu'il dit en premier lieu, que si les Chrêtiens n'ont pas autrefois dépose Neron, Diocletien, Julien, Valens & quelques autres semblables Princes, c'est parce qu'ils n'étoient pas assés puissant pour cela, il n'y a rien de plus faux, comme je l'ay prouvé cy-dessus & ailleurs dans un autre livre, par des témoignages clairs & incontestables. Et comme je l'établiray encore par les principes mêmes que Bellarmin pose & qu'il approuve. D'ailleurs il n'est rien de plus ridicule, & de moins raisonnable, ou pour mieux dire, il n'est rien de plus captieux, que d'employer, pour appuyer ce faux sentiment, l'autorité d'un Saint Apôtre, dans les écrits duquel on ne sauroit

Cap. 6. 7. & 8. & tract. de regn. lib. cap. 5. & lib. 3. cap. 10. & seqq.

trouver

trouver un seul mot, qui, pris littéralement ou figurément puisse servir à l'établir. Mais pour dire librement ce que je pense, je trouve que c'est abuser avec un peu trop de licence de la doctrine de ce grand Apôtre, que de conclurre de sa premiére Epître aux Corinthiens chap. 6. comme fait Bellarmin, qu'il a été permis aux Chrêtiens de déposer leurs Empereurs héretiques ou Payens, & d'en créer d'autres à leur place. Il est vrai que Saint Paul en cét endroit censure aigrement les Chrêtiens, soit parce qu'ils s'inquiétoient les uns les autres par des procés, soit parce qu'ils s'appeloient les uns les autres aux Tribunaux des Juges Payens & Infidéles, ausquels le nõ de Chrêtien étoit en horreur. Mais le dessein de cette censure n'étoit pas d'enseigner, ou de faire voir que les Magistrats Payens n'eussent aucune jurisdiction sur les Chrêtiens, ou que les Chrêtiens pussent en quelque façon empêcher que les Magistrats Payens n'eussent aucune autorité sur eux; mais son intention étoit de montrer qu'il étoit indigne de la Religion & du nom Chrêtien, que ceux qui étoient nouvellement regénérés en JESUS-CHRIST & qui avoient été apellez dans son Egliſe, aimassent mieux plaider devant des Juges Infidéles, que de terminer leurs

cõtestations & leurs differens par l'entremise & par le jugement de leurs fréres, c'est-à-dire, des Chrêtiens.

Ainsi l'Apôtre n'anéantit point par son discours la jurisdiction des Payens, & ne prouve point que les Chrêtiens pussent ne la reconnoître pas, il ne fait que blamer & condamner l'opiniâtreté de quelques Chrêtiens, qui, quoiqu'ils pussent établir des personnes de leur Religion pour arbitres de leur different, terminer sans bruit charitablement & équitablement toutes leurs contestations, ne pouvoient pas s'en contenter, mais portoient, au grand scandale de la Religion, leurs procés & leurs differens à des Juges Infidéles, méchans & ennemis des Chrêtiens. C'est ce qui oblige Saint Thomas écrivant sur ce passage, de s'exprimer en ces termes. *Mais il semble que cecy est contraire à ce qui est dit dans le second chapitre de la premiere Epitre de Saint Pierre, Soyés soûmis par la considération de Dieu à tout homme qui a du pouvoir sur vous, soit au Roy, comme au Souverain, soit aux Gouverneurs comme à ceux qu'il a envoyez. Car c'est un privilége de l'autorité du Prince, de connoître des afaires de ses sujets & de les juger. C'est donc une chose qui choque le droit de Dieu, d'empêcher qu'on n'éxécute les jugemens du Prince, lors-*

1. Corinth. 1.

qu'il eſt infidéle. Mais au contraire, il faut dire que l'Apôtre ne defend point aux Fidéles qui ſont ſous la domination d'un Prince infidéle, d'obeïr à ſes commandemens, & de comparoître devant ſon Tribunal, s'ils y ſont citez. Ce ſeroit pecher contre l'obeïſſance qui eſt dûë aux Souverains. Tout ce que l'Apôtre veut défendre ici aux Fidéles, eſt de choiſir volontairement le tribunal d'un Iuge infidéle. Theodoret auſſi bien que Nicolas de Lera à écrit à peu-prés la même choſe ſur ce paſſage. *L'Apôtre*, dit-il, *ne défend pas ici aux Fidéles, qui ſont ſous la domination d'un Prince infidéle de comparoître devant ſon Siége, lorſqu'ils y ſont apellez. Ce ſeroit contre l'obeiſſance qui eſt dûë au Souverain, mais ce qu'il leur défend, c'eſt de ne recourir pas volontairement aus Iuges infidéles dans les choſes qui peuvent être terminées & décidées par les Fidéles.* L'Apôtre ne commande donc rien en cét endroit, qui puiſſe ôter, diminuer, ou porter du préjudice à la Juriſdiction & à la Puiſſance d'un Juge infidéle ſur les Chrêtiens. Il n'a pas même rien pû ordonner de contraire à l'obéiſſance qu'on doit au Prince, parce qu'elle eſt du droit naturel lequel a été confirmé par l'autorité de Dieu, comme l'Apôtre le dit ailleurs, ſelon le témoignage de Saint

Rom. 13. Ambroise. Donc cét établissement de Juges dont nous parlons n'éxemptoit en aucune maniére les Chrêtiens de la soûmission & de la jurisdiction des Juges Payens, il leur ôtoit seulement la liberté de recourir à des Juges infidéles, lorsqu'ils s'ẽ pouvoient choisir de leur Religion, par le ministére desquels leurs différens pouvoiẽt être amiablement décidés. Or ces Juges n'étoient que simples arbitres, sans empire, sans autorité, ayans seulement une jurisdiction volontaire, de sorte que si un Chrêtien opiniatre, ou un Payen citoit un Chrêtien devant un Juge infidéle ; ce Chrêtien n'auroit pas pû demander d'être renvoyé par devant ces Juges ou ces arbitres Chrêtiens, & se soûtraire à la jurisdiction du Juge Payen, au contraire il étoit tenu en conscience de comparoître devant son tribunal, à cause de l'obéïssance qui est dûë au Souverain par un droit naturel.

D'ailleurs si on veut examiner avec attention les paroles de Saint Pierre, on verra que cét Apôtre a dessein en cét endroit, de disposer les Fidéles à la perfection Evangelique; ainsi c'est plûtôt un conseil qu'un cõmandement. Et en effet il exhorte de soufrir plûtôt les injures & les tromperies qu'on leur fait, que de se faire des procés les uns

aux autres. Suivant en cela ces divines exhortations du Sauveur; *si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joüe droite, presentés lui l'autre, & si quelqu'un veut plaider avec vous & vous ôter vôtre robe, abandonnez-lui aussi vôtre manteau.* Et c'est ainsi que les Péres de l'Eglise, cõme Ambroise, Primase, Theodoret & tous les autres ont interpreté ces paroles. Car ce que dit l'Apôtre aux Fidéles à qui sa Lettre est écrite, *que c'étoit un crime à eux, de ce qu'il y avoit entr'eux des disputes & des procés, & qu'ils devoient plûtôt soufrir qu'on leur fit tort, &c.* Se doit nécessairement entendre de la perfection de la vie, ou d'un état de vie trés-parfait. Autrement à peine lui pourroit-on donner un vrai sens; chacun demeurant d'acord que ceux-là ne péchent pas, qui étans acablez d'injures & de mauvais traittemens, recourent à l'autorité du Magistrat. L'Apôtre S. Paul fait donc en ce lieu, comme un bon Pére qui condamne avec justice ses enfans, de ce que par leurs divisions & par leurs mes-intelligences ils violent l'amour fraternelle, & de ce qu'ils aiment mieux porter leurs contestations aux piés & au Tribunal de la Justice, que de les faire décider par le conseil & le jugement de leurs propres fréres. *Math. 5*

Cela étant ainsi, n'est-ce pas un malheureux aveuglement, & une ignorance pitoyable, ou plûtôt n'est-ce pas une malice bien noire, de vouloir conclurre de ces paroles de Saint Paul, que les anciens Chrêtiens auroient pû légitimement dépose les Empereurs & les Magistrats Payens, s'ils avoient eu assés de forces pour cela ? Puisque cét Apôtre commande formellement ailleurs, à tous les Chrêtiës, d'être nécessairemẽt soûmis aux Puissances Payẽnes, nõ seulement pour la colére, c'est-à-dire, par la crainte des châtimens qu'ils ont en main contre les rebelles, mais aussi par un devoir de conscience, parce qu'en effet on ne peut pas, sans blesser sa conscience, se soûtraire à une Jurisdiction qui a été établie de Dieu, ou resister à ses ordres, car c'est ce qu'emportent ces paroles, *soyez nécessairement soûmis aux Puissances, par un devoir de conscience*, ou comme parle S. Pierre en consideration de Dieu. Aussi tous les premiers Chrêtiens depuis les Apôtres, confessoient ingenument que l'Empereur, quelque Payen qu'il fût, & quelques persécutions qu'il exerçât contre l'Eglise, étoit établi de Dieu & n'étoit inférieur qu'à lui seul : De sorte que s'ils ont été contraints par un motif de conscience d'o-

Rom. 13.

Petr. 1.

Tertull. a Scapul. & in Apolog.

béir à des Magistrats Payens, & s'ils ne se sont pas portés à des revoltes & à des soulevemens, on doit dire, qu'ils l'ont fait, non par défaut de puissance, mais par défaut de droit. Car si l'Empereur ne voyoit rien au dessus de lui que Dieu seul, & si une Puissance supérieure ne peut pas être déposée par une moindre, comment est-ce que les premiers Chrêtiens auroient pû légitimement déposer leurs Empereurs? Dailleurs l'Apôtre ne se combatroit-il pas lui-même, & ne choqueroit-il pas ouvertement la doctrine de S. Pierre, & enfin les anciens Péres qui ont succedé à ces bienheureux Apôtres, auroient-ils ignoré les droits que l'Eglise avoit sur les Princes & les Magistrats hérétiques ou infidéles? Car, pour ce qui est des forces que les Ecclésiastiques avoient en main pour leur ôter leurs couronnes & leur puissance, on ne peut pas revoquer en doute qu'ils n'en eussent suffisamment pour cela, comme nous l'avons prouvé ailleurs fort au long. *lib 3. de regno cap. 10. 11. 12. & 13. & l. 4. cap. 5. & 6.*

Il paroit donc de tout ce que je viens de dire, que le passage de Saint Paul ne prouve point la pensée de Bellarmin, & n'établit point, que les Fidéles ayent le droit de déposer leurs Empereurs ou leurs Roys, & par conséquent qu'il est tombé dans une trés-grande faute,

en ce que dans une matiére si sérieuse & si importante, il a voulu se prévaloir de l'autôrité d'un Apôtre, pour surprendre malheureusement ses Lecteurs, si la création ou l'établissement des Juges que les Chrêtiens devoient faire par les ordres de Saint Paul, avoit ôté en tout ou en partie, l'autôrité, l'empire & la jurisdiction des Magistrats infidéles, ou bien si par ce moyen les Chrêtiens avoient pû exempter de comparoitre devant leurs Tribunaux, il n'y auroit rien de plus fort que l'argument de Bellarmin, il n'y auroit rien de plus véritable & de plus certain que son sentiment; mais parce que ces arbitres ainsi établis, ne portoient pas plus de préjudice aux juges Payens, que les Roys de la féve qu'on fait la veille des Roys, ou que les Princes & les Magistrats que la jeunesse ont accoûtumé de faire dans les débauches du Carneval, portent de préjudice au vrai Roy & aux vrais Juges, l'argument de ce Cardinal ne favorise point son opinion.

Mais parce que nous suivons pas à pas toutes les paroles de Bellarmin, il est nécessaire qu'on avertisse le Lecteur, que Saint Thomas tient quelque part, que l'on peut légitimement ôter aux
22. q. 10. art. 10. Princes Payens le droit de seigneurie &c. Jus domini & prælationis, *Par la*

ſentence ou les commandemens de l'Egliſe, qui en a l'autôrité de Dieu, comme il parle. Pour moi j'eſtime beaucoup l'autôrité de ce Saint, j'honore ſa memoire, & j'ai en admiration ſa doctrine, mais je ne l'eſtime pas aſſez pour mettre tous ſes ouvrages au rang des Livres Canoniques, ou pour croire que ſes ſentimens doivent être au deſſus de la raiſon & des Loix, & je ne crois pas que le ſentiment qu'il a ſur cette matiére, doive faire impreſſion ſur qui que ce ſoit. Premiérement parce qu'il ne s'eſt fondé ſur aucune raiſon ſolide & preſſante, en ſecond lieu, parce qu'il ne cite point d'autôritez, en troiſiéme lieu, parce que dans les commentaires qu'il a fait ſur la prémiére aux Corinthiens, il eſt *Chap.* 6. d'un ſentiment tout contraire, & enfin parce qu'il n'y a aucun Pére qui favoriſe ſon opinion, & qu'il y a une infinité de raiſons & d'autôritez qui la combatent. La raiſon dont Saint Thomas s'eſt ſervi, pour appuyer ſa penſée, eſt *que les Infidéles perdent par leur infidelité leur puiſſance ſur les Fidéles, qui ſont faits enfans de Dieu.* Mais que cette raiſon eſt peu ſolide, & peu digne d'un ſi grand homme. Comme ſi parce qu'une perſonne mérite d'être privée de ſa charge, de ſes priviléges, de ſa dignité, de ſon

autôrité, & des autres avantages qu'il poſſéde, il pouvoit en être incontinent dépoüillé par d'autres que par celui de qui il tient toutes ces choſes, ou de celui qui en a reçû un ordre exprés; qui ne ſait que le Chancellier, le Connêtable, & les autres Magiſtrats, que le Roy a établis dans ſon Royaume, méritent d'être privez de leurs emplois, s'ils viennent à abuſer de leur pouvoir ? Cependant perſonne ne peut leur ôter leurs charges, tant que le Prince de qui ils dépendent les leur laiſſe. Il en eſt de même des Roys & des Princes infidéles, le crime de leurs infidélitez les rend indignes de leurs Couronnes, ils méritent d'en être privez, mais parce que c'eſt une main divine qui les a mis ſur le Trône, ils ne peuvent être dépoſez ni dépoüillez de leur ſceptre, & de leur grandeur, que par cette main ſouveraine qui les a ſi glorieuſement élevez. Et en éfet le même Docteur montre aſſez évidemment dans l'expoſition de ſa premiére aux Corinthiens, qui eſt l'endroit que nous avons cité cy-deſſus, que l'Egliſe n'a aucune autôrité pour dépoſer les Princes Payens, car il dit que c'eſt une choſe qui choque les Loix, que d'ordonner que les Fidéles ne ſubiſſent pas les jugemens d'un Souverain infidéle. Or il eſt certain

que l'Egliſe ne peut rien commander ni défendre qui choque les ordres & les loix de Dieu, & qu'ôter à un Souverain infidéle le droit de ſeigneurie, c'eſt en éfet empêcher qu'on ne ſubiſſe leurs jugemens, l'Egliſe n'a pas donc cette puiſſance. Et en éfet, qu'on parcoure toutes les Hiſtoires, on ne trouvera en aucun endroit que l'Egliſe ſe ſoit attribué le privilége de juger un Prince ou un Magiſtrat infidéle, & ce n'eſt pas ſeulement à cauſe du ſcandale, comme dit Saint Thomas en cét endroit, que l'Egliſe s'eſt abſtenuë de les juger, mais c'étoit par défaut de droit, l'Egliſe n'étant pas le juge des infidéles, ſuivant ce que dit S. Paul; *Pourquoi entreprendrois-je de juger ceux qui ſont hors de l'Egliſe?* 1 Cor. 5. Outre que les Princes ayans été établis de Dieu, ils n'ont pour leur Juge que Dieu, & ne peuvent être dépoſez que par ſes mains ſouveraines. Et contre cela il eſt inutile d'alléguer que Saint Paul, dans l'endroit où il commande aux domeſtiques Chrêtiens, d'honorer leurs Maîtres infidéles, ajoûte ſeulement cette raiſon, *Afin que le nom, & la doctrine du Seigneur ne ſoient point blaſphémez*, car il n'a pas ajoûté ces paroles, comme la ſeule raiſon qui établit la déférence qu'il leur ordonne. Mais il a voulu marquer le plus grand mal

qui pourroit arriver du mépris des domestiques pour leurs maîtres, savoir le scandale public de l'Eglise & de l'Evangile, afin de les engager par la crainte d'un si grand malheur, à les honorer comme ils doivent. L'Apôtre n'entend donc pas par ces paroles que les Esclaves Chrêtiens se puissent légitimement dégager du joug de leur servitude contre la volonté de leurs maîtres; quoi-qu'ils le pussent sans attirer aucun scandale sur l'Eglise, ce seroit commettre un larcin condamné par le droit des gens, mais il veut montrer, que non seulement ils péchent en n'honorant pas leurs maîtres comme ils y sont obligez, ainsi qu'il l'enseigne formellement dans un autre endroit, mais de plus, qu'ils attirent un grand scandale sur toute l'Eglise de JESUS-CHRIST, ce qui est un crime bien plus grand, & bien plus pernicieux & qui doit être évité avec bien plus de précaution, que ceux qui ne scandalisent & qui n'offensent que quelques personnes particuliéres.

L. ancilla 60. *D. De furt. l.* 1. *C. de serv. fug. Rom.* 3. *Philipp.* 6. *C. l.* 3.

Il reste présentement à faire voir, comme je l'ai promis cy-dessus, que le sentiment de Bellarmin, au sujet du droit de dépoſer les Rois & les Princes idolatres est faux, suivant les principes qu'il a posés, ou dont il convient. La chose est facile à faire. Car

il a dit quelque part, que les Apôtres, & tous les autres Chrêtiens ont été auſſi ſoûmis aux Princes Payens, à l'égard des choſes temporelles & civiles, que les autres hommes leurs ſujets. *Lib. 2. de Rom. Pontif. chap. 9.*

Je répons premiérement, dit-il, *qu'on pourroit dire que Saint Paul a appellé à Ceſar, parce qu'en effet il étoit ſon juge, bien que de droit il ne le fut pas, c'eſt ainſi qu'un Docteur celébre a répondu quelque part dans ſes ouvrages. En ſecond lieu, on peut dire plus juſtement avec Albert Pighius, qu'il y a de la difference entre les Princes Payens & les Princes Chrétiens, car dans le tems qu'ils étoient Payens, le Pape n'etoit pas leur juge, au contraire il leur étoit aſſujetti dans les choſes temporelles, tout de même que les autres hommes : car que le Pontife ne fut pas leur juge, il paroit de ce qu'il n'eſt juge que des Fidelles, ſuivant les paroles de l'Apôtre, pourquoi entreprendrois-je de juger ceux qui ſont hors de l'Egliſe: qu'au contraire il leur fût ſoûmis & de droit & de fait, dans les choſes politiques, il paroit auſſi, car la loi de* JESUS-CHRIST *n'ôte à perſonne ſon droit ni les autres choſes qui lui apartiennent; or comme avant l'Evangile les hommes étoient ſujets des Empereurs & des Rois, de même l'ont-'ils été aprés. Et c'eſt pour cela que Saint Pierre & Saint Paul*

Ioan. de Turrecremata lib. 2. chap. 96 Summa de Eccleſia lib. 5. Hierarch. Eccl. c. 7

1. Cor. 6.

1. Petr. 2 Rom. 13. ad Tit. 3. *exhortoient tous les Fidéles d'être soûmis à leurs Princes. C'est donc legitimement que Saint Paul appela à César & qu'il le reconnût pour son juge, lors qu'il fût accusé d'avoir élevé une sedition, & causé du bruit parmi le Peuple.* Voilà les paroles de Bellarmin, desquelles on voit qu'il résulte, que la raison pour laquelle les premiers Chrêtiens n'ont pas dépose leurs Princes qui étoient infidéles, n'a pas été, parce qu'ils manquoient de forces, & de pouvoir, mais ç'a été, parce que les loi de Dieu & des hommes s'y opposoient. Et c'est ce qu'il enseigne au même endroit encore plus clairement, lorsqu'il dit, que le droit de juger, de punir, & de dépose n'appartient qu'au Souverain, ce qui est vrai, & qui est confirmé par un consentement universel.

Or de ces principes qui sont posez & avoüés par le Cardinal Bellarmin, tous ceux qui sauront se servir de leur raison, pourront conclurre fort aisément, que les Chrêtiens, quelque puissans qu'ils ayent été, soit en nombre, soit en forces, n'ont pû de droit dépose ni Néron, ni Diocletien, ni les autres Princes Payens ou impies, ce qui se prouve par ce raisonnement invincible. Les sujets ne peuvent pas de droit juger, punir ou dépose leurs sou-

verain, or eſt-il que tous les Chrêtiens qui étoient dans l'Empire de Néron, Diocletien, & des autres Princes idolatres ou impies, étoient leurs ſujets, donc ils ne pouvoient, ni les juger, ni les punir, ni les dépoſer. La premiére propoſition de cét argument eſt avoüée par Bellarmin, la ſeconde n'eſt pas moins veritable, & pour ce qui eſt de la concluſion, elle ſuit néceſſairement les deux premiéres propoſitions, & ſe trouve directement oppoſée à ce que ce Cardinal dit en cét endroit, *que les Chrêtiens ont autrefois pû de droit dépoſer Néron, Dioclétien, & les autres Empereurs ſemblables. Mais que, parce qu'ils n'étoient pas aſſez puiſſans, ils ne ſe ſont pas ſervi de leur droit.* Cette propoſition eſt donc fauſſe ; Elle doit être condamnée, parce que deux propoſitions dont l'une eſt affirmative, & l'autre négative, ne peuvent pas être vrayes toutes deux en même tems. Et de là auſſi paroit la fauſſeté de l'opinion de Saint Thomas que nous avons refutée cy-deſſus dans ce chapitre.

CHAP. XXII.

J'Ai dit que le Cardinal Bellarmin employe trois argumens pour prouver la troisiéme raison qu'il propose, savoir, *qu'il n'est pas permis aux Chrêtiens de soufrir un Roy infidelle ou heretique.* Nous avons fait voir les defaus du premier de ces argumens, il faut présentement examiner les deux autres dans ce chapitre, & dans le suivant.

Le second argument est conçu en ces propres mots. *Soufrir sur le Trône un Roy Herétique ou infidelle qui s'efforce d'attirer ses sujets dans son erreur, c'est exposer la Religion à un peril évident. Or est-il que les Chrétiens ne sont tenus, ni ne doivent soufrir sur le Trône un Roy infidelle, lors que la Religion est exposée à des perils evidens, car lors que les loix Divines, & les loix Humaines sont contraires, on doit observer les divines préférablement aux humaines. Or il est certain que c'est du droit divin de conserver la veritable foy, & la veritable Religion, &c. avoir celui-cy, ou celui-là pour Roy, apartient au droit humain.*

Je répons que Bellarmin, ou les autres, dans les ouvrages desquels ce Car-

dinal peut avoir puisé cét argument, ne raisonnent pas juste & selon les régles de la Logique, car ils mélent & confondent deux argumens qu'ils ne proposent pas en forme. Car à la place de cette proposition, *Or est-il que les Chrêtiens ne sont tenus, ni ne doivent soufrir sur le Trône un Roy infidelle*, il faut en bonne Logique substituer celle-cy, *Or est-il que les Chrêtiens ne sont tenus, ni ne doivent soufrir un Roy infidelle, lorsque la Religion est exposée à des perils évidens*; Et de là s'ensuivra, *que donc il n'est pas permis aux Chrêtiens de soufrir un Roy infidelle ou hérétique.* Car son assomption ou la seconde proposition qu'il allégue, n'est presque autre chose que la proposition controversée. Mais ayons quelque complaisance pour ce Prélat, acordons lui que son argument est en forme, & répondons y méthodiquement & en détail. Je dis donc premiérement que la premiére proposition de son argument est fausse, *n'étant pas vrai que soufrir un Roy hérétique ou infidelle, qui s'efforce d'attirer les hommes dans sa secte, c'est exposer la Religion à un peril évident.* Car soufrir ce Roy hérétique ou infidéle, ce n'est pas exposer la Religion à ce péril, c'est seulement soufrir que la Religion demeure dans le péril ou

elle est tombée par l'erreur & le crime de ce Roy hérétique ou infidéle, auquel péril elle se trouve déja exposée sans que le peuple y ait contribué, & qu'il soit en faute, puisque le peuple n'a point d'autre moyen pour délivrer la Religion, que la patience & la constance; & l'on ne peut point tourner à crime ce procedé des Chrêtiens, à moins que de faire le procez en même tems aux Anciens Péres & à tous ces Chrêtiens illustres, qui ont obéï avec toute sorte de soûmission, & sans se soulever contre Constance, contre Julien, Valens & les autres deserteurs de la véritable Religion: parce qu'ils étoient légitimement établis Empereurs sur les Peuples, & qu'ils les ont toûjours religieusement honorez, & leur ont rendu tous les respects & tous les services dont ils ont été capables, bien qu'ils pussent aisément leur ôter la vie, ou les renverser de leur Trône. Mais bien que ces Saints Docteurs qui ont éclairé ces premiers âges de l'Eglise, & que ces hommes Religieux, dont la constance n'a pas été moins admirable que la piété, ayent toléré ces Roys hérétiques & ces Empereurs infidéles, quoi qu'ils ne manquassent ni de forces ni de moyens temporels, pour delivrer la Religion, de leur oppression & de leur rigueur. Ou

eſt la perſonne raiſonnable qui ſe ſoit jamais aviſée de dire, que par leur patience & par leur conſtance, véritablement digne de la Religion qu'ils profeſſoient, ils ayent expoſé l'Egliſe à des perils évidens de ruine & de deſtruction. Quand je parle de ſoufrir un Roy, je parle de celui qui étant, Payen, a été élû par des Payens en un Royaume, où les Chrêtiens ne dominent pas, ou bien de celui qui dans le tems de ſon couronnement s'eſt fait Chrêtien, car je ſai que des Chrêtiens ne peuvent pas en conſcience établir ſans aucune néceſſité un Roy ſur eux, le ſachant hérétique ou infidéle, ce ſeroit alors véritablement expoſer la Religion à des perils évidens, ce ſeroit un des plus grans crimes qui puſſent être commis par des Chrêtiens, & ceux qui ſeroient capables d'y tomber, mériteroient de faire une fin funeſte.

Pour ce qui eſt de la conſéquence que Bellarmin tire de la contrarieté du droit divin & du droit humain, je répons en peu de mots, qu'il ſe trompe en ce qu'il penſe, qu'en cette rencontre les loix divines ſont opoſées aux loix humaines; Car conſerver la Religion & la Foy, & ſoufrir un Roy hérétique ou infidéle, ne ſont point des choſes contradictoires, ce ne ſont pas auſſi deux choſes dont l'une ſoit de

droit divin & l'autre de droit humain, servir Dieu dans la veritable Religion, & honorer le Prince & lui obéïr, ce sont deux préceptes qui sont également de droit divin, & qui doivent être observez exactement l'un & l'autre, comme les Jesuites même l'assurent, & que je l'ai prouvé fort au long dans un autre ouvrage ainsi dans cette rencontre les sujets d'un Prince hérétique, non seulement les peuvent souffrir sur le Trône, mais aussi ils le doivent; c'est un devoir de leur conscience, mais ils doivent aussi en même tems, demeurer fermes dans leur Religion, & acomplir exactement ce précepte du Fils de Dieu, qui vouloit qu'on rendit à César les choses qu'on devoit à César, & à Dieu celles qu'on devoit à Dieu. Car si, comme Bellarmin le dit ailleurs, il n'est pas permis au Concile de juger, punir ou dépose un Pontife qui s'éforce de troubler & de détruire l'Eglise de Dieu, s'il doit seulement *lui resister en n'obeissant pas à ces injustes commandemens & en empêchant qu'il ne puisse pas exécuter ses desseins impies*, nous devons faire ce même jugement à l'égard des Princes qui sont ennemis de la véritable Religion, parce qu'ils sont Souverains dans leurs Etats, comme dit le même

Contra Arnaud pag. 69.

lib. 3. de regno. cap. 8.

Lib. 2. de Rom. Pont. c. 29.

Bellarmin, & qu'ils ne reconnoiſſent aucun juge ſur la terre. Et que ſuivant la Théologie de pluſieurs Docteurs trés-célébres un Concile Oecumenique a plus de puiſſance ſur le Pape, que n'en ont les peuples ſur leurs Roys, par cette raiſon que l'Egliſe eſt toujours gouvernée par le Saint Eſprit, & ne fait jamais rien qu'avec juſtice, au lieu qu'un peuple qui eſt ſouvent agité par les mouvemens des ſéditions entreprend beaucoup de choſes témerairement & ſans conſeil, & les exécute ſouvent d'une maniére injuſte, cruelle & impie. *Lib. 1. de Rom. Pontif. cap. 9. & lib. 3. cap. 19.*

Mais, me dira-t-on, il eſt difficile de ſoufrir un Roy impie ſur le Trône & de conſerver la véritable Religion. Je confeſſe que la choſe eſt difficile, mais elle n'eſt pas impoſſible, l'impoſſibilité excuſe l'inobſervation du précepte, mais il n'en eſt pas de même de la difficulté. Au reſte ce qu'ajoûte Bellarmin quand il dit, que *conſerver la veritable Foy & la veritable Religion eſt de droit divin, & avoir tel ou tel Roi eſt de droit humain*, eſt trés-vrai, mais il faut prendre garde de ſe laiſſer tromper. Ce Cardinal a omis le principal: car il devoit ajoûter ces paroles, *Mais lorſque nous avons un tel ou tel Roy, il eſt de droit divin que dans les choſes politiques & civiles nous lui obeiſſions avec*

humilité & reſpect. Car par cette addition, qu'un véritable Catholique ne peut conteſter, toute la force du raiſonnement de Bellarmin eſt anéantie: car dans l'eſpece qu'il propoſe, le droit divin & le droit humain ne concourent pas comme deux choſes opoſées, ainſi qu'il ſe l'imagine, ſi cela étoit il eſt bien certain qu'il faudroit que le droit humain cedât au divin: mais ces deux choſes, ſavoir, conſerver la véritable Religion & honorer le Roy, & luï obéïr dans les choſes politiques cõcourent dans cette eſpece, comme deux préceptes qui ſont également de droit divin, & qui doivent être l'un & l'autre religieuſement acomplis, *en rendant*, comme il a été dit, *à Ceſar ce qui apartient à Ceſar & à Dieu les choſes qui apartiennent à Dieu.* Comme Bellarmin nous a apris qu'il faut faire, quand le Saint Siége eſt ocupé par un Pape, qui veut perdre l'Egliſe & la Religion.

CHAPITRE XXIII.

IL reſte préſentement à refuter le dernier argument de Bellarmin, lequel n'eſt pas moins ſubtil que captieux. Voicy les termes dans leſquels il eſt exprimé. *Pourquoi un peuple fidéle, ne pourroit-il pas ſecouër le joug d'un Prince*

qui eſt infidéle & qui engage ſes ſujets dans ſon erreur, ſi une femme fidéle eſt dégagée de l'obligation de demeurer avec ſon mari infidéle quand il ne veut plus demeurer avec elle. Comme le Pape Innocent 3. l'a recueilli du chapitre 7. de la premiere de Saint Paul aux Corinthiens. Et puis que la Puiſſance d'un mari ſur ſa femme n'eſt pas moindre que celle d'un Prince ſur ſes ſujets, & qu'au contraire elle eſt plus grande & plus étenduë.

Il n'eſt point de raiſonnement, dont les ennemis des Monarchies ſe ſervent plus fréquemment que de celui-cy, parce qu'en éfet il eſt le plus captieux de tous, il eſt le plus propre à toucher & à ſurprendre ceux qui l'entendent: mais je puis ajoûter auſſi, qu'il eſt le moins fort & le moins preſſant, ſi on l'examine un peu attentivement, & ſi on comprend bien ce qu'il veut dire. Je répons donc & je dis qu'il y a une grande difference entre ces deux choſes, ſavoir entre être délivré du joug & de la puiſſance de quelqu'un, & être délivré de l'obligation de demeurer avec quelqu'un, & par conſéquent c'eſt une illuſion de les comparer enſemble & de les confondre, car en éfet la femme à qui l'obligation de demeurer avec ſon mari eſt ôtée, n'eſt point par là incontinent délivrée de

son joug. Et c'est dequoi l'Eglise nous fournit des exemples tous les jours, ordonnant pour diverses causes des séparations, quant au lit & à la table, c'est-à-dire quant à l'obligation de demeurer l'un avec l'autre, le lien du mariage qui est le Sacrement de JESUS-CHRIST & de son Eglise subsistant toûjours. Ainsi la force de l'argument tiré des personnes mariées est nulle, si on n'argumente du joug marital ou matrimonial au joug Royal en cette maniére. *Pourquoi est-ce qu'un peuple fidéle ne pourroit pas se délivrer du joug d'un Prince infidéle & qui engage ses Sujets dans son erreur, puisqu'une femme fidéle est délivrée du joug de son mari infidéle.* Or si le Révérendissime Cardinal Bellarmin veut former ainsi son raisonnement, afin de lui donner plus de force, j'y répondrai d'une autre maniére, & je dirai, ou qu'il parle de ces mariez qui étant tous deux fidéles, lorsqu'ils se sont épousez, l'un d'eux est devenu heretique ou infidéle, ou bien il parle de ces mariez qui étans hérétiques ou infidéles, quand ils se sont épousez, l'un d'eux a embrassé la vraye foy, l'autre demeurant opiniâtrément dans sa superstition & dans son erreur, s'il entend parler des premiers, il prend fort mal-a-propos, le Pape In-

nocent 3. pour garant de ce sentiment, puisqu'il n'en dit pas un mot dans le Canon qu'on allégue. D'ailleurs, ce qu'on nous dit dans l'argument, savoir que le fidéle qui est marié est délivré du joug de l'infidéle, à qui le mariage l'avoit attaché, lorsqu'il ne peut plus demeurer avec lui sans risquer sa foi, seroit absolument faux, & tout à fait contraire aux Canons. *Si l'un des mariés qui sont fidéles*, dit le Chapitre *Quanto, & si vero. Extra, de divortiis. On tombe dans l'héréſie, ou se fait Payen, nous ne croyons pas que pendant sa vie l'autre qui a été quitté, puisse passer à un second mariage. Quoi-que Dieu ait été extremement ofensé par cette action.* Le méme Innocent 3. dont nous venons de raporter les paroles, a écrit ailleurs dans le méme sens, *que le mariage contracté entre des personnes legitimes, & consommé par la copulation corporelle, ne peut être rompu en aucun cas, bien-que l'un de ces fidéles, Inter quos ratum est conjugium, vint à embrasser l'héréſie & ne voudroit demeurer avec l'autre que pour offenser Dieu.* On voit donc que cét argument tiré des personnes mariées, bien loin d'appuyer le sentiment de Bellarmin, le combat tres-puissamment. Car on pourroit le retorquer ainsi contre lui. *Pourquoi un peut le fidéle seroit il affranchi du joug d'un Roy infidéle, ou*

Cap. ex parte, extra. de conver. conjug.

hérétique, qui veut engager ses sujets dans sa communion profane, si un fidéle mari n'est pas afranchi du joug de la personne infidéle à qui il est attaché, bien que sa foy & l'honneur de Dieu soient en peril, suivant la déciſion d'Innocent 3. dans les Canons que je viens de raporter.

Ce qui a fait dire au fameux Abbé de Palerme que l'Egliſe ne peut point diſſoudre un tel mariage, & afranchir du joug & de la puiſſance d'un infidéle, la perſonne fidéle qui eſt attachée à lui par le lien ſacré du mariage, bien qu'il ſoit incomparablement plus facile à une perſonne infidéle de pervertir la perſonne fidéle qui lui eſt liée par cette union ſainte, qu'à un Prince infidéle ou hérétique, de faire abandonner à tout un peuple ſa Religion & ſa Foy, joint que le lien d'obeïſſance, qui attache un peuple à ſon Roy étant de droit naturel & divin eſt plus difficile a rompre, que le lien Sacré du mariage, de ſorte qu'il paroit que l'Egliſe n'a pas plus de pouvoir dans l'un que dans l'autre.

Cap. quanto. cap. ex parte.

cap. quanto 9. ſrver ò

Que ſi l'argument parle de la ſeconde ſorte de gens qui ſont mariés, la réponſe eſt aiſée à donner par la méme lettre du Pape Innocent 3. ſavoir que ces mariages ne sõt pas indiſſolubles, qu'au contraire l'un & l'autre de ceux qui l'ont contracté peuvent le rompre & ſe ſeparer, ſoit par un mutuel conſente-

ment,

ment, soit malgré l'un de l'autre, car chacun & le mari & la femme, ont le pouvoir de s'envoier la lettre de divorce. C'est pour ce sujet qu'Innocent aporte cette difference entre les mariés fidéles, & les mariés infidéles; (*a*) que *quoi que le mariage cõtracté entre des fidéles, soit un veritable mariage,* (parce qu'il est fait selon les Loix (*b*) *il n'est pourtant pas indissoluble, au lieu que le mariage contracté entre des personnes fidéles est veritable & indissoluble, parce que le Sacrement de la foy qu'ils ont une fois receu ne se perd jamais, mais il confirme le Sacrement du Mariage, tellement qu'il dure autant que le Sacrement de la foy.* Il ne faut pas donc s'étonner si une femme qui est fidéle, est délivrée de la puissance de son mari, qui demeure encore dans l'infidélité, & si elle n'est plus contrainte de demeurer avec lui, puis que lors qu'ils seroient tous deux dans l'infidélité, ils auroient la liberté de se separer l'un de l'autre, & de rompre leur mariage, parce que le lien qui les unit n'est pas indissoluble, & c'est pour cela que S. Paul ne commande pas au mari fidéle de demeurer avec sa femme infidéle, si elle veut habiter avec lui; il les lui conseille seulement, comme le remarque S. Augustin & les Saints Canons qui en ont été tirez.

a *L. Luci.* 38. *D. Sol. ma.*
b *Int. de nuptiis.*
1. *Cor.* 7.
lib. 1. *d. adult. conjug.*

Cela étant, il est clair que l'argument

de nos Adversaires est nul, & qu'ils ont tort de s'en servir pour prouver que les peuples peuvent s'affranchir du joug de leurs Roys; soit qu'il s'agisse des mariages contractez entre des personnes fidéles, soit qu'il s'agisse de ceux des infidéles, car pour les premiers, le lien qui les unit est si fort, & si indissoluble, qu'on ne sauroit le rompre, ni pour cause d'infidelité, ni pour cause d'hérésie, & l'Eglise n'en a pas le pouvoir, de sorte que cét argument prouveroit plutôt, qu'on ne peut pas se soûtraire de l'Empire des Roys, bien loin de prouver qu'on puisse secoüer leur joug. Pour les derniers mariages, ils ne sont point de la méme nature que les premiers, ceux qui les ont contractez ne se sont point liez devant l'Eglise: tellement que le mari qui est fidéle peut quitter sa femme infidéle, pour en prendre une autre, si elle ne veut pas le suivre, & si on ne peut pas l'y obliger, sans commettre un scandale; & de méme une femme fidéle peut épouser celui qui lui plaira au Seigneur, si son mari infidéle refuse d'être avec elle; ainsi, puis que ces derniers mariages se rompent aisément, & qu'au contraire l'obéissance que nous devons aux Magistrats & aux Rois est fondée sur le droit divin & humain parmi toutes les Nations; Il n'y a rien de si absurde que de comparer

des

des choſes ſi differentes enſemble, comme ſi c'étoit une méme choſe, & comme ſi l'on pouvoit ſecouër le joug des Roys, avec la méme facilité, qu'on peut rompre le lien qui unit des infidéles.

CHAPITRE XXIV.

J'Ai averti au ch. 13. que le Cardinal Bellarmin aporte cinq raiſons, pour prouver que le Souverain Pontife a une puiſſance temporelle ſur tous les Roys, & Princes Séculiers Chrêtiens; nous en avons déja éxaminé trois, & nous en avons fait voir la foibleſſe. Il reſte maintenant que nous examinions les deux autres, qui ne ſont pas meilleures, Il propoſe ainſi la premiere.

Quand les Roys, dit-il, *& les Princes viennent à l'Egliſe pour être faits Chrêtiens, ils ſont receus ſous cette promeſſe expreſſe ou tacite de ſoumettre leurs Sceptres à Ieſus Chriſt, de lui garder la foy inviolablement, & de defendre ſes interêts, quand même il leur faudroit perdre leurs Royaumes: Donc quand ils deviennent héretiques, & qu'ils s'oppoſent à la Religion, ils peuvent être jugez par l'Egliſe, & être dépouillés de leurs Principautés, & on ne leur fait point de tort ſi on les depoſe.*

A cela je répons en niant la conſéquence. Car quoi qu'il ſoit vrai que

les Princes qui viennent à l'Eglise soumettent leurs personnes & leurs Sceptres à Jesus-Christ, & qu'ils font de bon gré les promesses, dont parle Bellarmin: il n'est pourtant pas vrai, & il ne s'ensuit pas, qu'ils puissent être jugés, & déposez par l'Eglise & par le Souverain Pontife, s'ils viennent à violer leur foi, & à rompre leur serment, parce que la Souveraine puissance que Jesus Christ a sur tous les Roys, & sur le monde, & qu'il l'a cõme Fils de Dieu, ne convient, ni à l'Eglise ni au Pontife, mais seulement cette puissance qu'il avoit, lorsqu'il étoit encore parmi les hommes, en vertu de laquelle on appelle le Pape le Vicaire de Christ, d'où vient que le Cardinal Bellarmin dit tres bien, *que le Pape a les emplois qu'a eu Iesus Christ entant qu'homme, lorsqu'il étoit sur la Terre. Car on ne peut pas attribuer au Pontife les emplois qu'à Iesus Christ, entant que Dieu, ou entant qu'homme immortel & glorieux, mais seulement ceux qu'il a eus entant qu'homme sujet à la mort.* Or il est certain que Jesus-Christ pendant qu'il a vêcu parmi les hommes, ne s'est attribué ni seigneurie ni puissance temporelle, d'ou il s'ensuit, que ni l'Eglise, entant qu'Eglise, ni le Pape entant que Vicaire de Jesus Christ ne peuvent avoir aucune puissance temporelle comme le méme Docteur l'a expliqué & appuyé

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 4.

& appuyé fort au long dans le méme endroit. C'eſt pourquoi, bien que les Rois & les Princes, entrans dans l'Egliſe, ſoûmettroit leurs Royaumes à Jeſus Chriſt, & qu'ils ayent pour leur juge celui de qui ils ont reçû leur Couronne & leur grandeur: toutefois par ce qu'il s'agit d'une choſe temporelle, lors qu'il eſt queſtion d'un Royaume, ils n'ont pour Juge que Jeſus Chriſt & non l'Egliſe ou le Pape. D'ou il eſt aiſé de voir combien captieuſes & illuſoires ſont les concluſions que Sanderus, de qui Bellarmin a emprunté cét argument, tiré de toutes ces promeſſes expreſſes ou tacites de ces Princes. Car pour ce qui eſt des interrogations & des réponſes qu'il met dans la bouche du Pontife & dans celle des Souverains qui entrent dans la communion de l'Egliſe, je répons que c'eſt une fiction ridicule & qu'elles n'ont pas acoûtumé d'intervenir lors qu'on reçoit des Princes Payens, dans l'Egliſe, afin qu'il ne paroiſſe pas qu'on a quelques fâcheux ſoupçons de leur conduite. Il ſuffit qu'ils témoignent une affection ardente pour Jeſus-Chriſt, qu'ils faſſent une confeſſion ſincére de leur foi, & qu'ils promettent en général qu'ils ſe donneront à Jeſus-Chriſt, qu'ils ſeront les enfans de ſon Egliſe, qu'ils renonceront au Démon & aux pechés qui ſont ſon funeſte ou-

vrage, qu'ils observeront les commandemens de Dieu & de l'Eglise & plusieurs autres choses semblables. Toutes lesquelles promesses ils font au Sauveur par l'intervention de l'Eglise, qui en qualité de son Epouse, les reçoit & les accepte par l'entremise du Pape, non pas entant qu'homme, mais entant que Ministre de JESUS-CHRIST, & son Vicaire. De sorte que l'obligation est aquise principalement à J. CHRIST, par le Ministére de l'Eglise, ou du Pontife. Ainsi quand ils auroient négligé, ou violé dans la suite toutes les promesses, & toutes les conditions que Sandérus feint que les Princes ont accoûtumé de faire, lors qu'ils sont reçus dans l'Eglise, ils ne peuvent être que par celui à qui ils ont juré, & à qui ils sont obligez principalement, qui est le Seigneur de toutes les choses de la terre, & qui est leur seul juge dans ces choses temporelles, mais ils ne doivent pas être punis par celui à qui le soin des seules choses spirituelles a été confié, & qui n'a fait que recevoir leurs promesses au nom d'autrui.

On void tous les jours arriver de semblables choses dans le gouvernement politique. Ceux qui veulent prendre possession d'un fief, soit qu'ils le prétendent en vertu d'un droit héréditaire ou autrement, n'en peuvent

jamais

jamais joüir tranquillement qu'aprés s'être mis sous la protection du Seigneur direct, dont ce fief relève. C'est-à-dire qu'aprés lui avoir prêté expressement le serment de fidélité qu'on appelle vulgairement hommage. Mais si ce fief relève du Roy il est rare que ceux qui y sont apelés prêtent le serment de fidelité entre les mains du Roy, mais cette cérémonie se fait entre les mains du Chancelier, ou de quelque autre que le Roy a commis & délegués pour cela. Ainsi lors que le Chancelier met en possession d'un fief, le Seigneur qui a prêté l'hommage, il fait dans l'administration civile & dans la jurisdiction temporelle, ce que fait le Pape sous Iesus Christ dans le gouvernement spirituel de l'Eglise, lorsqu'il reçoit à sa sainte communion les Princes qui ont prêté entre ses mains le serment de fidelité & de pieté qu'ils doivent à Dieu. Et comme le Chancelier qui a reçû la foy des vassaux, s'ils viennent à la violer, & à commettre ce crime qu'on apéle felonnie, ne peut point de son autorité leur ôter leurs fiefs pour quelque cause que ce soit, parce que c'est un droit Royal, dont l'exercice n'a point été atribué au Chancelier. De même aussi le Pape ne peut point ôter aux Princes qu'il a reçûs dans l'Eglise, quelques pechés scandaleux qu'ils viennent

à commettre dans la suite & dans quelque Apostasie qu'ils tombent, ni leurs Royaumes ni leurs terres, ni aucune chose temporelle qui leur apartienne, parce que ce droit est reservé à Dieu seul. Ainsi quoi que les Princes Chrêtiẽs soient dans la communion de l'Eglise, & qu'entãt que fils de l'Eglise, soient inférieurs à l'Eglise, & au Pontife, toutefois entant qu'ils sont révêtus d'une souveraineté temporelle sur la terre, ils ne sont point inférieurs à l'Eglise & au Pontife, au contraire ils sont leurs superieurs à cét égard : Et par consequent, bien qu'ils vinssent à violer leurs pactes exprés ou tacites, néanmoins, ni le peuple, ni l'Eglise, ni le Pontife ne pourroient point les leur ôter. Il n'y a que Dieu qui le puisse faire, parce que c'est lui de qui toutes les puissances dépendent & il n'y a que lui qui soit au dessus. Et l'on défie Bellarmin & tous les autres, de trouver dans les régistres d'aucun Siécle un exemple qui fasse voir clairement que les Rois & les Princes Séculiers, lorsque l'Eglise vient à les recevoir dans son sein, ayent renoncé en telle sorte à leurs droits, qu'ils ayent fait une démission absoluë de l'Empire temporel, qu'ils avoient reçu des mains de Dieu, & qu'ils ayent soûmis leurs afaires politiques au jugement

de l'E-

de l'Egliſe, & leurs perſonnes à ſes foudres & à ſes châtimens temporels. Or ſi aucun d'eux ne peut établir la vérité de ce fait, ne faut il pas néceſſairement qu'ils confeſſent que les Princes qui ſont entrés dans l'Egliſe pour embraſſer la vraie foi, ont aprés leur converſion conſervé tous leurs Royaumes & tous leurs empires, dans les mêmes droits, les mêmes libertés, & la même autorité qu'ils avoient auparavant, parce que, comme les Adverſaires ſont obligés de le confeſſé, la loy chrêtienne ne prive perſonne de ſes droits. Si donc ces Princes n'avoient devant leur baptême au deſſus d'eux à l'égard de leur temporel que Dieu ſeul pour juge, de même aprés leur baptéme ils n'en ont point pû avoir d'autre. Mais nous avons aſſés parlé de ce ſujet en refutant la premiere raiſon de Bellarmin. Car je ne veux pas m'arrêter à refuter en cet endroit les réveries de Bozius.

Quant à ce que le Cardinal Bellarmin ajoûte a ſa quatriéme raiſon, ſavoir, *qu'un Prince ne merite pas de recevoir le baptême, lorſqu'il n'eſt pas diſpoſé à obéir à Ieſus Chriſt, & à perdre toutes choſes pour lui, ſuivant ce qu'il dit lui même dans l'Evangile de Saint Luc, ſi quelqu'un veut venir à moi, & s'il ne hait pas ſon pere, ſa mere, ſa femme, ſes*

enfans & même sa propre vie, il ne peut être mon disciple. Ie ne vois pas où ce discours peut aller. Car personne ne le conteste, mais que s'ensuit-il de là, rien sans doute qui établisse tant soit peu le sentiment de Bellarmin, ce qu'il ajoûte dans la suite, *Que l'Eglise seroit dans une grossiere erreur, si elle recevoit un Roy, qui voulut entretenir quelque secte, proteger des hérétiques, & renverser la Religion,* n'établit pas mieux l'opinion de ce Cardinal. Car on tombe encore d'acord de la verité de ce discours: mais comme je viens de le dire, il ne se peut pas apliquer au sujet, dont il s'agit. Car il est seulement question de la puissance temporelle de l'Eglise ou du Souverain Pontife qui est son Chef sous Iesus Christ s'il a la puissance, de punir par des peines temporelles les Rois & les Princes qui ont renoncé à leurs promesses & abandonné les devoirs ausquels ils s'étoient engagés dans leur baptême, ou bien s'il n'a ni cette puissance, ni ce droit. Or ni l'une ni l'autre des raisons qui viennent d'être alleguées n'établissent, ni ne détruisent l'opinion de Bellarmin, & c'est pour cela que je ne m'y arrête pas.

CHAP.

CHAPITRE XXV.

LE 5. & dernier raisonnement dont ce fameux Cardinal s'est servi, est tiré du soin & des fonctions des Pasteurs. *Lors que Iesus Christ dit à S. Pierre dans S. Iean,* ce sont les paroles de Bellarmin, *Paissés mes brebis, il lui donna tout ce qui étoit necessaire à un berger pour la conservation de son troupeau. Or est-il qu'un berger doit avoir triple pouvoir, le 1. à l'égard des loups pour les chasser, le 2. a l'égard des beliers, pour les renfermer lors qu'ils blessent le troupeau avec leurs cornes, & le 3. à l'égard des autres brebis pour leur donner la nourriture qui leur est propre. Donc le Pape doit avoir ce triple pouvoir.*

2. De ce principe, il semble au Cardinal Bellarmin qu'il s'en tire trois argumens convainquans; mais pour ne m'étendre pas en de longs discours, je dis a l'égard de ce principe, que j'en conviens, qu'il favorise mon sentiment, & qu'on en peut conclurre le contraire de ce que ce Cardinal en conclut. Savoir que le Pape entant que Vicaire de Iésus Christ & Successeur de S. Pierre n'a ni ne peut exercer aucune puissance temporelle sur les Rois & sur les Princes Chrêtiens: Et que mêmes il n'a pas besoin de cette puissance temporelle pour exercer &

pour remplir parfaitement toutes les fonctions & tous les devoirs de son ministére Pastoral.

C'est ce que je prouve par cét argument, JESUS-CHRIST en recommandant ses Brebis à son Apótre lui donna toute la puissance nécessaire pour la conservation de son troupeau. Or est il qu'il ne lui a pas donné la puissance temporelle, donc la puissance tēporelle ne lui étoit point du tout néceſſaire pour la conservation de son troupeau. Je vais plus avant, & je dis qu'il est absurde que le Pape, entant que successeur de Saint Pierre, ait plus de puissance que S. Pierre n'en a eu. Or est il que S. Pierre n'a eu aucune puissance temporelle sur les Chrêtiens. Donc le Pape entant que successeur de S. Pierre, n'a pas aujourdhui cette puissance temporelle.

La 1. proposition de cét argument est inconteſtable. Et pource qui est de la seconde proposition, elle se prouve par le témoignage & par le propre aveu de Bellarmin. Car dans l'endroit où il tâche d'appuyer son sentiment sur ce sujet, par la comparaison de la chair & de l'Esprit, il s'exprime ainsi. *La puissance Ecclesiastique & la puissance seculiere sont dans l'Eglise, cõme la chair & l'Esprit dans l'homme. Car la chair & l'Esprit sont comme deux Républiques qui se trou-*

lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 6.

se trouvent quelquefois unies, & quelquefois separées. La chair est separée de l'Esprit dans les bêtes. l'Esprit est separé de la chair dans les Anges. Et un peu plus bas. *De même la puissance qui est purement politique a ses Princes, ses Loix, & ses Tribunaux &c. Et de même la puissance purement Ecclesiastique a ses Evêques, ses Canons & sa Iurisdiction. La fin de l'une est une paix, & une tranquillité temporelle, & la fin de l'autre est le salut Eternel, quelquefois ces deux puissances sont separées comme elles l'ont été autrefois du tems des Apôtres, & quelquefois reünies comme elles le sont aujourdhui.*

Si du tems des Apôtres, ces puissances étoient separées, comme dans la verité elles l'étoient & de droit & de fait. Il s'ensuit nécessairement que S. Pierre n'a eu aucune puissance temporelle, autrement il ne seroit pas vrai qu'elles eussent été separées. Car si la comparaison que le Cardinal Bellarmin avance, a lieu, il s'ensuivra que comme il n'y a rien de charnel dans l'Ange, ni rien de spirituel dans les bêtes, de même au tems des Apôtres, il n'y a rien eu de la puissance temporelle dans l'Eglise, ni rien de la puissance spirituelle dans la police. Donc il faut demeurer d'acord, ou que la puissance temporelle n'est pas nécessaire au Souverain Pa-

teur de l'Eglise, ou que S. Pierre, le Prince du collége Apostolique & le souverain Pasteur des ames n'a pas reçû toutes les choses nécessaires pour l'éxecution de sa charge pastorale, ce qui est directement opposé à ce que ce Cardinal avoit dit dans sa raison que je puis apeller fondamentale, savoir que *l'Apôtre St. pierre a reçû tout ce qui lui étoit néceſſaire pour la conservation de son troupeau.*

Je prouve la même chose de ce que toute la puissance politique & temporelle dépendoit entiérement en ce tems-là des Princes Payens. Ausquels, suivant même le témoignage de ce Cardinal, St. Pierre, quoi que le Chef de l'Eglise & le Vicaire de Jesus Christ, étoit soûmis de droit & de fait dans les choses temporelles. D'où je tire cette conséquence, ou que St. Pierre n'avoit aucune puissance temporelle, ou qu'il l'avoit reçûe des Princes & des Empereurs Payens: autrement on ne pourroit pas dire avec verité que ces puissances fussent alors separées. Or il est certain qu'il n'a reçû aucune puissance d'eux, donc il n'en avoit aucune: Et ces raisons sont si claires qu'il est impossible de résister à leur évidence, de sorte qu'il est surprenant que les personnes savantes, & ceux qui ont de la pieté, se laissent tellement aveu-

lib. 2 de Rom. Pont. cap. 29.

aveugler à un certain zéle inconsideré & témeraire, qu'ils embrassent le douteux pour le certain, & l'obscur pour le clair, & une opinion embroüillée d'une infinité de contradictions, pour un sentiment net & aisé. Mais ils veulent enrichir & étendre le St. Siége par l'adition de cette puissance & de cette autorité; Il n'est aucũ Catholique qui ne louë l'affection qu'on a pour un siége qui est le fondement de la foi & l'appui de la religion. Pour moi je suis un de ceux qui donne plus de loüanges aux Chrêtiens qui enrichissent & qui élévent ce siége, mais je ne saurois aprouver qu'au grand scandale d'une infinité de personnes, ils lui attribuent plusieurs choses au dela de ce qu'ils devroient: Il est vrai encore que j'ai beaucoup de veneration pour ce siége, que je l'aime, que je l'estime, que je l'admire, comme le siége où S. Pierre a été assis & qui étant fondé sur la pierre qui est Jesus Christ, a triomphé de toutes les heresies, & tient aujourdhui à juste titre, la souveraineté dans l'Egliſe. Mais nous ne saurions au préjudice de la verité étendre ses priviléges en lui attribuant cette puissance temporelle; nous choquerions nôtre conscience qui témoignera un jour en nôtre faveur devant Dieu & devant

JESUS-CHRIST son Fils, en la presence duquel mes écrits & ceux de nos Adversaires comparoîtront dans tout leur jour, lors qu'il viendra juger les hommes. Nos adversaires doivent donc entierement renoncer à la raison qu'ils avancent. Car quand JESUS-CHRIST, a dit à S. Pierre, paissés mes brebis, il l'a veritablement fait le Pasteur de son troupeau, mais un Pasteur spirituel & non temporel. Et il lui a donné toutes les choses nécéssaires pour l'éxécution de cette charge. D'où il paroît que la puissance temporelle n'est pas nécéssaire au Pape, parce que le Fils de Dieu ne l'a pas donnée à S. Pierre. Et nous n'avons apris d'aucun endroit, que S. Pierre ou quelque autre des Apôtres ait mis en usage la puissance temporelle, & qu'en vertu de cette puissance, ils ayent à la maniére des Magistrats Politiques infligé directement ou indirectement aux déserteurs de la foi aucune peine civile. Il est bien vrai que quelquefois on a vû que quelque peine temporelle, comme par éxemple la mort ou quelque tourment ont miraculeusement suivi la sentence spirituelle. L'Eglise aiant eu besoin en ce tems là de ces prodiges & de ces miracles pour la confirmation de sa foi: parce que ces sortes de suplices donnoient de plus grandes aprehensions aux Chrétiens, que s'ils

avoient

été dispensés d'une maniére humaine par une puissance civile. Et c'est précisément ce que l'Apôtre veut faire connoître, quand il dit, *que voulés vous que je fasse? aimés vous mieux que je vous aille voir la verge à la main, ou bien avec charité & avec un esprit de douceur.* 1 Cor. 4. Il apelle verge cette puissance spirituelle, qui par l'opération miraculeuse de Dieu, produisoit alors cette sorte d'éfets temporels, comme il les produit encore aujourdhui a l'égard des peuples nouvellement gagnés à JESUS-CHRIST.

CHAPITRE XXVI.

LEs choses étant ainsi que je viens de dire, nous avons un moien aisé pour refuter les argumens que le Cardinal Bellarmin a tirés du fondement & du principe que nous venons d'expliquer & de retorquer contre lui. En effet ils tombent & se détruisent d'eux mêmes, soit par leurs propres défauts, soit parce qu'ils ne sont pas biẽ liés au principe sur lequel ils sont fondés. Car premiérement, *de ce qu'un berger a besoin de quelque puissance à l'égard des loups pour les chasser par toutes sortes de moiẽs*, le Cardinal Bellarmin raisonne ainsi, *les loups qui desolent l'Eglise de Dieu sont les hérétiques. Donc si un Prince, de bre-*

bis ou de bélier qu'il étoit devient un Loup, c'est à dire si de Chrêtien qu'il étoit il devient héretique, le Pasteur de l'Eglise pourra le chasser par la voye de l'excommunication, & en même tems commander au peuple, de ne le suivre pas & par conséquent le priver de sa puissance sur ses sujets.

Mais ce Cardinal, ou il se trompe, ou il a dessein de tromper, lors qu'il met dans la même conclusion, des choses fausses avec des choses véritables, car ce qu'il dit que le Pasteur de l'Eglise peut par la voie de l'excommunication, chasser un Prince qui est dévenu hérétique, est vrai & se tire justement de son principe. Mais s'il s'ensuit qu'il le peut faire il ne s'ensuit pas qu'il le doive, si ce n'est lors qu'il le peut commodement sans scandale, & sans le préjudice de l'Eglise. Comme je l'ai fait voir ci-dessus. Car lors qu'il y a peril que la paix de l'Eglise ne soit rompüe; & *que les mēbres de Jesus Christ ne soient déchirés par un schisme sacrilége, la douceur de la misericorde doit prévaloir sur la rigueur de la discipline*, c'est à dire qu'il faut laisser toutes choses au jugement & à la vengeance de Dieu. *Alors les séparations*, c'est à dire les excommunications, *sont vaines, pernicieuses, & sacriléges, par ce qu'elles sont impies, qu'elles se font avec orgueil, & qu'elles troublent bien plus les infirmes*

Aug. lib 3. cap. 2. contra Epist. Parm.

qui

qui ont de la pieté, qu'elles ne corrigent les courageux qui sont méchans. C'est la doctrine de St. Augustin laquelle a été aprouvée de toute l'Eglise, d'où il paroit avec combien de témerité & d'imprudence, certains Papes ont au grand scandale de tout le monde, & au préjudice de la paix Ecclésiastique, excommunié & separé de l'Eglise, des Empereurs & des Rois puissans, qu'il auroit beaucoup mieux valu tolerer, en se contentant de leur marquer leurs défauts, & de demander leur cõversion avec des gemissemens & des larmes *pour la conservation de l'unité Ecclesiastique, pour le salut des personnes foibles & de ce froment mistique qui est ẽcore en lait dans l'Epi, & pour empêcher que les membres du corps sacré de Jesus Christ ne se déchirent les vns les autres par des schismes sacriléges.* Les Pontifes ont donc pû excommunier ces grans Princes, mais ils ne le devoient pas faire. Par ce que *tout ce qui est permis, n'est pas honête.* Et c'est pourquoi l'Apotre St. Paul dit fort bien, *que toutes choses lui sont permises, mais qu'elles ne sont pas toutes expédientes.* La premiére partie de la conclusion de Bellarmin, savoir que le Pape peut par la voyè de l'excommunication, chasser de l'Eglise un Prince qui est devenu hérétique, est donc véritable.

can. non potest. 23 q. 4.

Augusti. vbi supr

1. Cor. 6. 4. co

Mais ce qu'il ajoute que *le Pape peut en même tems commãder aux sujets de ce Souverain de ne le pas suivre*, a deux anses, pour me servir de l'expression d'Epictéte dont l'une est entiére, & l'autre brisée, je veux dire qu'il contient deux sens, dont l'un est bon, & l'autre défectueux. Car s'il veut dire que le Pape peut commander aux sujets de ce souverain heretique de ne le suivre pas dans son héresie, de ne s'abandonner pas avec lui dans les mêmes extravagances, de n'adopter point ses erreurs, & de ne se laisser point surprendre à sa corruption & à ses crimes, ce sens est bon. Il suit justement le principe de Bellarmin, & personne n'en peut contester la verité. Car il n'est rien qui convienne mieux à la dignité pontificale, il n'est rien qui soit plus digne de l'ordre des Ecclesiastiques, il n'est rien de si utile & de si nécessaire aux peuples Chrêtiens, qu'à l'exemple des anciens Péres de l'Eglise le Pontife en premier lieu, & en suite tous ses fréres prêchent la parole de Dieu, qu'ils pressent les hommes à tems & hors tems, qu'ils reprennent, qu'ils suplient, qu'ils menacent, avec toute sorte de patience & de doctrine, que comme des témoins fidéles, & comme des bons serviteurs que Dieu a établis sur sa famille, ils empêchent par leur parole & par leur exemple que le peuple

2. Tim. 1.

n'em-

n'embraſſe les erreurs de ſon ſouverain, & qu'ils ne ſe portent jamais, ſoit par la terreur de ſes menaces, ſoit par l'éclat de ſes libéralités Royales, à diſſimuler ou à quiter les interêts de l'Evangile de Jeſus Chriſt. Mais par ce que la pluſpart d'eux ne rempliſſant point ces devoirs ſacrés ou ne s'en aquitant qu'avec une negligence & une froideur extraordinaire, & commettent à de petis freres ces glorieuſes fonctions dont ils devroient s'aquiter eux mêmes. Et il ſurprenant, ſi en nos jours nous avons vû un grand nombre de perſonnes qui pouſſés, comme par un tourbillon & une tempête d'erreurs ont été portés de la bergerie du Seigneur, dans les piéges & dans les filets du Démon. Ce ſens comme je l'ay déja dit eſt tres bon & tres Orthodoxe. Mais ce n'eſt pas là le ſens des paroles de Bellarmin, ce qui paroît ſoit du ſujet même qu'il traite, ſoit de ces paroles ſuivantes. *Et par conſequent le Pape a droit de priver un Prince héretique de l'Empire qu'il a ſur ſes peuples.* Voila cette anſe briſée ou ce ſens deffectueux & mauvais que j'ai dit que la concluſion de Bellarmin nous preſente, ſavoir que le ſouverain Paſteur de l'Egliſe peut commander aux ſujets d'un Prince de ne recevoir aucun de ſes ordres, de ne lui rendre dans les choſes politiques, ni obéïſſance, ni reſpect, & par conſé-

quent qu'il le peut priver de l'Empire que sa Couronne lui a donné sur ses sujets. Or tout cela est faux, & contraire à la Loi de Dieu & à ces preceptes que les Apôtres nous ont laissés. Sçavoir, *craignés Dieu mon fils, mais craignés aussi le Roi.* Averti les, dit l'Apôtre St. Paul à Tite, *d'être soûmis aux Princes & aux Magistrats, & de leur rendre obéissance : soiés* dit St. Pierre. *Soiés soûmis pour l'amour de Dieu à tout homme qui a du pouvoir sur vous. Soit au Roi comme au Souverain &c. Craignés Dieu*, dit le même Apôtre, *& honorés le Souverain.* Et plusieurs autres choses semblables. Or puis que tous ces preceptes ont été faits pour des Rois impies & pour des persécuteurs de l'Eglise. Car alors il n'y avoit pas d'autres Princes, cõment est ce qu'ils ne s'appliqueroient pas aujourdhui aux méchans Rois. I'ai donc eû raison de dire que le Cardinal Bellarmin ou veut tromper, ou bien qu'il se trompe en faisant entrer dans une même conclusion, des choses vrayes & fausses. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le Pasteur de l'Eglise peut par son excommunication, chasser le Prince hérétique, & ce qu'il y a de faux, c'est qu'il puisse le dépoüiller de l'Empire qu'il a sur ses sujets. Car l'obéissance qui est dûe aux Rois & à tous les autres Souverains est de droit naturel & de droit

Deut. 24
Tit. 3.
Petr. 2.

divin.

droit divin. Comment donc eſt-ce que le Pape en pourroit diſpenſer les Peuples en quelque maniére que ce fut.

En éfet ceux qui ont éxaminé l'Ecriture avec plus de ſoin, ont remarqué que les préceptes que l'Apôtre S. Paul a donnés, ſont de deux ſortes. La prémiére eſt de ceux par leſquels il met en évidence, & interpréte le droit divin, à la publication duquel il avoit été envoyé, & la volonté de Dieu, laquelle étoit contenuë dans le Vieux & dans le Nouveau Teſtament. De ce genre ſont un grand nombre de commandemens qu'on peut voir dans ſes Epitres, parmi leſquels on voit ceux qui regardent l'obéiſſance & le reſpect qui ſont dûs aux Rois & aux Princes. L'autre ſorte de préceptes comprend ceux qui ne dépendent, ni de la loi naturelle, ni de l'expreſſe Parole de Dieu, mais que l'Apôtre par une prudence humaine aſſiſtée des graces de Dieu a lui méme de ſon autorité privée, a ordonnés pour le réglement du culte divin. Comme par éxemple, qu'on ne mette dans l'Epiſcopat, ni un meurtrier, ni un homme qui a plus d'une femme, que celle qui ſera choiſie pour étre miſe au rang des *Veuves* n'ait pas moins de ſoixante ans, & pluſieurs autres ſemblables. Or entre ces deux ſortes de préceptes, il y a cette diférence qu'à l'égard de ceux du der-

1. *Tim.* 3. *Tit.* 1.

1. *Tim.* 5. *Diaconiſſæ.*

nier genre, le Pape en peut dispenser pour cause. Parce qu'il n'a pas moins de puissance à l'égard du gouvernement de l'Eglise que St. Paul en avoit lui-même, puis qu'il est le Vicaire de Jesus Christ, le Successeur de St. Pierre & qu'en cette qualité le gouvernement de toute l'Eglise lui a été confié. Et que d'ailleurs il n'est pas lié par les ordonnances des Pontifes ses prédécesseurs. Mais à l'égard des préceptes du premier ordre, il n'a aucun droit d'en dispenser, par ce que *le disciple n'est pas superieur à son maître, ni l'esclave à son seigneur*. Et que le Magistrat inferieur n'a pas le pouvoir d'abroger la Loi du supérieur ou d'en dispenser. C'est pourquoi on nie que le Pape puisse absoudre qui que ce soit de son serment, parce que l'obligation où l'on est d'executer son serment, & de tenir à Dieu les promesses qu'on lui a faites est de droit naturel & de droit divin. Il y en a d'autres qui nient *Papam posse dispensare cum aliquo teste, ut ei injurato credatur in judicio*. Et le Pape Innocent 3. a temoigné par un récrit que le Pape ne pouvoit pas permettre à un Moine de posseder quelque chose en proprieté, ni d'épouser une femme.

Iohan. de Turre crem: in can Pector. dist. 34.

Matth. 10.

tit. de legato. §. nunc ostendendo. n. 24.

Hippol. de Marsil. sinq. 24.

cap. cum ad Monasterium de statu Monach

Je sai que les Canonistes qui soumettent tout au pouvoir & à la disposition du Pape, ont par une mauvaise ridicule interpretation, détourné contre le senti-

ment

ment des plus célébres Théologiens, le véritable sens du Canon d'Innocent. Pour moi je crois que ce qui leur a fait de la peine, est, qu'ils ont apris que la Religieuse Constance qui étoit fille de Roger Normand, fut par l'ordre du Pape Clément 8. tirée du Monastére de Palerme, pour être donnée en mariage à Henri 6. Fils de Fréderic Ænobardus & c'est d'elle qu'un Archevêque a écrit, qu'aiant déja cinquante ans, & aiant demeuré long-tems dans le Convent, elle enfanta Fréderic second, & que pour ôter le soupçon que son acouchement fut faux. Elle voulut publiquement acoucher *sous une tente au milieu d'une certaine place de Palerme.* Aprés avoit fait publier un édit qui permettoit à toutes les femmes qui voudroient être les spectatrices de son acouchement d'y pouvoir être presentes. *Ainsi*, ce sont les paroles de cet Historien, *Fréderic naquit d'une Religieuse qui étoit dans sa cinquantiéme année.* Je crois encore que ce qui leur a fait de la peine, est qu'ils ont ouï dire qu'un Pontife avoit permis à un Roi d'Arragon de sortir du Monastére, & d'épouser une femme. Et c'est pour cela qu'étans extrémement atachés aux Pontifes, & ne voulant pas désaprouver ces actions, pour ne ravir à ces Pontifes, aucuns des priviléges, que leur ambition leur faisoit atribuer,

Archiep florentin. part 3. tit. 19. c. 6.

& d'autre côté voians que le récrit d'Innocent 3. décidoit formellement le contraire. Ils ont mieux aimé recourir à ces fausses & ridicules explications, qu'ils ont publiées, & que je ne veux pas raporter ici, de peur d'être ennuyeux à mes Lecteurs. Mais il leur auroit été bien plus facile de soûtenir l'équité & la vérité de ce Canon, que de quelques faits injustes & singuliers des Pontifes, comme d'une règle infaillible, en voulon tirer un droit certain. Laissons aux Papes à rendre compte à Dieu de leurs actions, mais ne les imitons pas en toutes choses: que si on nous propose en exemple ce qu'ils font. Nous répondrons avec des hommes célébres, que ce sont *les faits de quelques Pontifes, mais que ce ne sont pas des Decrets, que les faits des Papes ne sont pas un article de foi, & qu'il y a une grande différence entre faire une chose de fait, & déterminer qu'elle peut être ainsi faite de droit.* Turrecrem. Soto, Sylvest.

Pour moi, dit Sylvestre, *j'ai vû le Pape faisant des choses qui scandalisoient tous les Chrétiens.* Et un autre parlant des dispenses inouïes, dit *que si quelquefois il étoit ainsi fait par quelque Pontife, ou ignorant dans les Ecritures, ou aveugle par le desir des Richesses qu'on a accoûtumé de donner pour ces dispenses extraordinaires, ou complaisant & facile, il ne s'ensuit* Turre.

pas

parce qu'il l'ait pû faire justement, l'Eglise est, ou doit être gouvernée par le droit & par les loix, & non par telles actions ou tels exemples.

CHAPITRE XXVII.

C'Est donc le sentiment de plusieurs grans hommes, que les Papes ne peuvent pas dispenser un Moine de ses vœux & lui permettre, ou de posseder quelque chose en proprieté, ou de se marier, & ils suivent en cela le sens véritable & naturel des paroles d'Innocent 3. Et pourtant si on prend la peine de considerer un peu de prés les diférences & les raports qu'il y peut avoir dans ces matiéres, on sera obligé de confesser que le Pape a bien moins reçû de puissance, pour dispenser les Peuples de la Religion de leur serment, parce que c'est volontairement qu'ils ont engagé leur foi à leur Prince, qu'il n'en a reçû pour rompre & délier les vœux d'un Moine. Car si bien il pourroit peut être, dans le sentiment de quelques Docteurs, dispenser un Réligieux de ses vœux, par la plénitude de sa Puissance, on ne doit pas s'imaginer qu'il ait le méme pouvoir à l'égard, des sujets d'un Prince, pour les dispenser du serment de fidélité. Premiérement, parce que tout l'ordre des Moines, & ce-

lui des autres Ecclésiastiques ont été formés & établis par des constitutions humaines, & par l'autorité d'un droit positif. Et par conséquent le Pape a toute sorte de pouvoir sur eux, comme nous avons déja dit. Or la soumission & l'obéissance qu'on doit aux Rois, aux Princes & à tous ceux qui sont élevés dans les Magistratures & les dignités sont de droit divin & humain, & sont fondées sur le Testiment Ancien & sur le Nouveau; car encore que se servir d'un tel, ou d'un tel gouvernement, ou avoir un tel, ou un tel pour Roi, soit de droit humain, néanmoins, respecter celui qui a été élu Roi, & lui obéir dans toutes les choses qui ne choquent pas la loi de Dieu, ne sont pas seulement de droit humain mais aussi de droit divin & naturel, ce qui dans mon sens ne peut être désavoüé de qui que ce soit. *Qui est rebele aux puissances*, dit un Apôtre, *résiste à l'établissement que Dieu a fait.* De là vient que l'obéïssance, qui dans le commencement étoit arbitraire & dépendoit purement de la volonté, devient, absolument nécessaire d'abord qu'on s'est engagé par serment à la rendre au Prince.

La deuxiéme raison est tirée de ce qu'un Réligieux qui a fait son vœu monastique, s'est obligé à Dieu seul & à l'Eglise, dont le Pape est le Chef & le Vicaire.

saite ; de sorte qu'il n'y a que Dieu & l'Eglise à qui cette obligation apartienne. Et par conséquent, si le Pape, qui a un pouvoir général & une libre disposition de toutes les afaires de l'Eglise, veut par innovation changer l'obligation que le Réligieux a envers l'Eglise, en une autre obligation, & en même tems il déclare que Dieu qui est le Principal créancier dans cette rencontre, est pleinement satisfait de la promesse qu'il lui fait d'un plus grand bien, on pourra peut étre dire sans absurdité, qu'il est délivré de son premier vœu & de ses premiers engagemens, si ce n'est qu'on voulût nous opposer que la transgression d'un vœu permis, est à la considerer simplement & en elle méme, un grand mal, & qu'on ne doit jamais permettre aucun mal en vuë d'un bien, quelque grand & avantageux qu'il soit. Mais il n'est personne qui ne réponde aisément à cette petite dificulté. *Rom. 3.*

Mais il n'en est pas de méme du serment dont les hommes ont acoûtumé d'acompagner leurs promesses & leurs pactes pour la validité de leurs obligations & de leurs contracts : car ce serment est un accessoire de ces obligations lequel leur est ajoûté pour leur donner plus de force. Comme une caution & un gage. Ainsi, bien qu'on dise que le serment est fait à Dieu, néanmoins on

doit dire en cette rencontre que l'obligation principale n'est point aquise à Dieu, mais à l'homme à qui le serment a été fait, *parce que celui qui a juré n'avoit pas en veuë, quand il juroit, de plaire à Dieu, mais de satisfaire à son prochain*, pour me servir des paroles du célebre Abbé de Palerme. C'est pourquoi celui à qui ce serment a été fait, tire plus de droit de ce serment, & a une plus grande liberté, soit de le faire observer, soit d'en libérer ceux qui l'ont fait, que n'en a reçû l'Eglise à l'égard du vœu d'un Religieux. Car l'Eglise, ou le Pontife, (comme le confessent ceux qui soumettent toutes choses à sa disposition) ne peut dispenser du vœu solennel d'un Religieux sans une grande & juste cause. Cependant celui à qui une autre personne s'est engagé par serment de donner, ou de faire quelque chose, peut seul & sans autre cause que sa pure volonté le dégager de la religion de son serment, & lui passer une quittance de toute la dette, & le débiteur aprés l'avoir obtenu, n'a plus besoin de l'absolution de l'Eglise, & il n'est point coupable de parjure devant Dieu, quand il n'éxécuteroit pas les choses qu'il avoit promises. C'est donc un simple homme qui peut à sa volonté, retenir son débiteur dans les liens de son obligation & de son serment, ou l'en

in cap. 1. n. 4. de jurejur.

liberer

libéré. Ce qui étant confessé de tout le monde, comment est-ce qu'il se pourroit faire que les Papes pussent ravir à un homme, contre son gré, une obligation qu'il s'est justement aquise selon les loix naturelles, divines, & humaines, par un serment tout légitime apose en un contract aprouvé? Car en cette espéce, on ne peut pas dire comme en la premiére, qu'on présume que celui, en faveur de qui le serment a principalement été fait, soit présumé avoir été satisfait, lorsqu'il le nie, & qu'il montre le contraire; parce que la présomption est contrainte de ceder à la vérité. Mais pour ne contester pas d'avantage avec les Docteurs Canonistes, je veux que le Pape puisse, pour quelque juste légitime éteindre cette obligation, & affranchir le debiteur de la Religion de son serment, mais que pourra-t'on conclurre de là de fort favorable à leur sentiment; dira-t'on qu'un peuple incontinent qu'il est dégagé de son serment est affranchi de l'Empire & de l'obéïssance qu'il doit à son Souverain. Mais ne voit-on pas que ce serment n'est qu'un accessoire qui confirme une précedente obligation par laquelle un peuple a promis l'obeïssance & la fidélité à son Prince. Et ne fait on pas que ces sortes d'accessoires peuvent étre otés sans l'extinction de l'obligation principale. Car

L. vlt. D quod met. cauſ. l. continus 137 §. cum ita D. de verb. obl.

si bien ses accessoires périssent, lors que l'obligation principale ne subsiste plus; il n'en est pas de même de l'obligation principale, qui ne laisse pas de subsister, quoi-que ses accessoires ne subsistent pas. Donc l'obligation principale aquise à un Prince sur ses peuples, à laquelle obligation ils ont voulu joindre leur serment, demeure toujours en sa force, & parce qu'elle est de droit naturel & divin, elle ne lie pas moins l'esprit & la conscience des hommes à l'égard de Dieu, que si elle étoit toujours soutenuë par le serment. Parce *que Dieu quant à l'accomplissement de nos promesses. Ne met point de difference entre nos simples discours & nos paroles accompagnées de la saintete du serment*, quoi-que le violateur d'un serment soit plus criminel, à cause du mépris qu'il fait de Dieu, & que dans le Tribunal extérieur le parjure soit puni plus severemẽt à cause de la solennité de la promesse, que la simple inéxecution d'une chose à quoi l'on s'étoit engagé, sans aucune solennité.

can. juramenti 22. q. 5.

Que si le Pape, par la plénitude de la puissance Apostolique, veut éteindre cette obligation, affranchir les peuples de la domination Royale & leur deffendre sous peine d'anathême d'obéir en quoi que ce soit aux exhortations, aux loix & aux ordres de leur Prince, n'est

ce

ce pas faire une chose tout à fait contraire aux ordres que Dieu a laissés de rendre toutes sortes d'obéïssance aux Souverains? ne faut il pas faire en cette occasion extrémement importante, ce que font les interprétes Romains dans les plus petites questions? qui est de rechercher avec quelque soin, si cette plénitude de puissance s'étend jusques à pouvoir deffendre ce que Dieu a ordonné expressément, ou de permettre ce qu'il a expressément deffendu. Dieu m'ordonne par la plume de Salomon, de craindre le Roi, il me commande par celle de ses Apôtres, d'honorer le Prince, de lui étre assujetti, de lui rendre mon obéïssance. C'est aussi un commandement de droit naturel & divin que l'inferieur obéïsse au supérieur, tant que celui qui est au dessus de l'un & de l'autre dans le même genre de puissance ne le défend pas expressément. Or dans la cause du peuple & du Prince, celui qui leur est supérieur, quand il est question de quelque afaire temporelle, c'est Dieu seul, le Prince ne voiant point dans cette sorte d'afaires d'autre supérieur à lui dans le monde que ce grand & éternel Législateur, de même que dans les choses spirituelles, il est le seul qui soit au dessus du Pape.

Puis donc que chacun tombe d'acord que la plénitude de la puissance Apos-

Lib. 2 cap 18. de concil.

liques ne va pas jusqu'à donner au Pontife le pouvoir de dispenser des choses que Dieu a expressément ordonnées ou defendues dans sa parole: ce qui est un axiome & un principe sur lequel le Cardinal Bellarmin se fonde, lorsqu'il veut montrer que *le Pape ne peut pas s'assujettir à l'ordonnance contraire d'un Concile*, disant que *la puissance du Pape sur tous les hommes est de droit divin, & que le Pape ne peut pas dispenser du droit divin*. Il ne faut pas s'étonner, si les préceptes divins qui recommandent de craindre & d'honorer très respectueusement le Roi, soient tellement imprimés dans l'esprit & dans le cœur des sujets, qu'ils ne peuvent souffrir de commandement contraire, & qu'ils font tous leurs efforts, malgré la contradiction & les Bulles des Pontifes, qu'on n'ait point d'égard au dispenses qu'elles contiennent. J'ai souvent oüi dire à des Magistrats & à des hommes de probité, qu'ils estimoient le précepte d'honorer les Rois si sacré, & qu'il avoit poussé de si profondes racines dans leur cœur, qu'ils ne pouvoient pas se persuader que par des Bulles & des Indulgences contraires ils puissent être affranchis de ce devoir de leur conscience, & dispenser d'éxecuter à la rigueur, un précepte de droit divin & naturel, qui est si évident & si clair, & de rendre à leur souverain,

l'obéïssance

l'obéissance qui lui est duë & qu'ils lui ont solennellement promise: c'est pour ce sujet que peu de Gentils-hommes François se revoltérent contre Henri 4. par la consideration des Bulles Papales qui cõtenoient sa déposition; c'est par la même raison que Philipe le bel & Louïs 12. ne virent aucuns de leurs sujets se détacher de leur service. Car afin que nous ne nous trompions pas, il faut savoir que cette plénitude de puissance Apostolique, ne renferme que le pouvoir que Jesus Christ a voulu avoir dans le monde, lors qu'il y étoit entant qu'homme, & que c'est qu'en cela que le Pape represente Jesus Christ & qu'il est son Vicaire, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, par la doctrine du savant & celébré Bellarmin. Mais cette plénitude de puissance ne renferme point ce pouvoir absolu & general que Jesus Christ, entant que Fils de Dieu, & entant que Dieu lui-même, égal de toute éternité a son Pére à possedé: cette puissance est particuliére à Dieu: c'est un des caractéres qui lui sont propres; & qu'il s'est particuliérement reservés, & c'est de celle-là dont Jesus Christ parle, quand il dit que toute puissance lui avoit été donnée dans le Ciel & sur la terre. *Matth. chap. dern.*

Cependant je vois que plusieurs personnes tombent dans cette extravagan-

ce, ou pour mieux dire dans cette folie, qu'ils soûtiennent que le Pape est revêtu de cette toute-puissance absoluë & souveraine. Et pour le montrer, ils emploient ce raisonnement qui est une illustre marque de leur orgueil. *Jesus Christ a mis le Pape à sa place, & lui a donné tout ce qu'il avoit.* Or est-il que *Jesus Christ avoit reçû toute puissance dans le Ciel & sur la terre. Donc le Pape, qui est le Vicaire de ce grand Sauveur a cette même puissance.* C'est ainsi que Pierre Bertrand a raisonné, il est même allé au delà, car il a osé ajoûter ces paroles, qui sont presque blasphématoires. *Jesus Christ, pour parler avec le respect que je lui doi, ne paroitroit pas avoir été fort judicieux, s'il n'avoit laissé aprés lui, une personne pourvûë de cette toute-puissance:* ce Docteur étoit il sage, quand il s'exprimoit ainsi. Aprés cela je ne suis pas étonné que Gerson ait dit que les petits, c'est à dire, les Chrêtiens simples & sans connoissance, trompés par ces gloſſateurs ignorans *croyent que le Pape est un Dieu, qui est tout-puissant dans le Ciel & sur la terre.* Tels flatteurs ont assurément corrompu l'esprit & les mœurs de plusieurs Papes. Je ne trouve pas aussi étrange que le Pape Pie 5, écrivant à Martin Apilenéte, ait dit *que les Jurisconsultes* (je crois qu'il parle des Canonistes) *avoient acoutumé d'attribuer*

matth. 16. can. quodcunq. 24 q. 1.

Matth. 28.

in addit. ad gl. extravag. vnam sanctam de major. & obed.

buer au Pontife beaucoup de choses au delà de ce qu'ils devroient? Et c'est de ceux là dont parle un Docteur celebre, lors qu'il dit, *qu'il est surprenant que les Pontifes parlent avec tant de moderation de leur puissance, & que quelques petits Docteurs les egalent presque à Dieu par un excés de leur flatterie* & c'est à cela qu'on peut raporter ce que le Cardinal de Cusa également versé dans la Philosophie, dans la Theologie & dans l'histoire a écrit, savoir, *que quelques personnes voulant donner des louanges excessives au saint siege, & l'élever au delà de ce qu'il est expedient à l'Eglise, se fondent sur les livres Apocriphes* & trompent ainsi les Pontifes & les peuples.

navarr. in comm. can. non liceat. Papa. 12. q. 2. Turrecrem. in canon. conjunctiones. 35. q. 2.

CHAPITRE. XXVIII.

L'Erreur de toutes ces personnes qui attribuent au Pape, toute sorte de puissance divine & humaine, est tirée, en partie de quelque passage des livres Apocriphes, comme je l'ai dit; & en partie des écrits de quelques Pontifes, lesquels ont été cõçûs en termes un peu obscurs, ou mal à propos interpretés à la lettre: car, pour parler véritablement, on ne voit rien de plus ignorant, que ces Docteurs purement Canoniſtes, je ne veux pas seulement parler, à l'égard

des belles lettres, ou de la pureté du langage, il faut leur pardonner cette ignorance, comme un défaut du siecle où ils ont écrit. Mais je parle aussi à l'égard de la connoissance & de la science qu'ils professoient, laquelle ils ont obscurcie par la multitude & la diversité de leurs distinctions & de leurs opinions. La plus-part s'attachoient aux Canons & aux constitutions des Pontifes, ne recherchans d'ailleurs aucune aide, ni dans la Théologie, ni dans les autres sciences, ou s'ils en empruntoient quelque secours, c'étoit peu de chose. Les écrits dont j'ai parlé & qui ont engagé les Canonistes dans l'erreur, sont sous le
cap. 2. 3. titre, *De translatione Episcopi*, dans
& 4. lesquels Innocent 3. compare le Mariage spirituel qui se contracte entre l'Evêque & l'Eglise, au Mariage charnel qui se contracte entre un homme & une femme. Et cette comparaison consiste en ce que, comme le Mariage charnel se commence par des promesses, est beni dans l'Eglise par le Sacrement & consommé ensuite par l'union & le commerce des corps, *De même le Mariage spirituel qui est entre un Evêque & une Eglise, est commencé par l'Election, beni par la confirmation, & consommé par la Consécration.* Cette comparaison consiste encore en ce que ces paroles du Fils de Dieu, *que ce que Dieu a joint, ne*

soit

fait point séparé par les hommes, s'appliquent au mariage spirituel, aussi bien qu'au mariage charnel. *Puis donc*, dit ce Pape, *que le lien spirituel est plus étroit que le lien charnel, on ne peut révoquer en doute, que Dieu ne se soit réservé la faculté de résoudre le mariage spirituel, qui se fait entre un Evêque & une Eglise, de même qu'il s'est réservé la faculté de résoudre le mariage charnel, qui se fait entre un homme & une femme, ayant expressément défendu aux hommes de séparer ceux que sa main divine avoit mis ensemble*; & plus bas il ajoûte ces paroles; *comme le bien d'un saint & légitime mariage qui s'est contracté entre un homme & une femme ne peut être resolu par les hommes, le Sauveur ayant dit expressément dans son Evangile, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a joint.* Matt. 19 *De même le lien du mariage spirituel, qui s'est contracté entre un Evêque & une Eglise, ne peut être résolu sans l'autorité de celui qui est le Successeur de St. Pierre, & le Vicaire de Iesus Christ.* Et pour prévenir l'objection qu'on pourroit faire, savoir, que si Dieu a réservé à son Jugement la dissolution du mariage spirituel & du charnel, & si le lien spirituel est plus fort que le charnel, il est difficile de concevoir comment le Pape, qui n'est qu'un homme, peut rompre ce lien spirituel, le

Pape

Pape Innocent dit que cela se fait en tant que c'est, non par une puissance humaine, mais par une puissance divine, que ceux-là sont séparés, qui par l'autorité du Pontife sont éloignés de l'Eglise, *Per translationem, depositionem, aut recessionem ab Ecclesia*, car, dit-il, *ce n'est pas l'homme, mais c'est Dieu qui sépare ceux que le Pape, qui tient en terre la place, non pas d'un homme, mais de Dieu, a séparé par une autorité non humaine, mais divine, après avoir examiné la nécessité & l'utilité de cette dissolution.*

Voila ce qui a fait tomber les hommes dans l'erreur, s'imaginans que tout ce qui a été fait par le Pape est le propre ouvrage de Dieu. Ce qui est le sens que les paroles d'Innocent 3. m'ont présenté. Je confesse que dans tout le droit Canon il n'y a point d'endroit dont les paroles soient plus claires, mais dont le sens soit plus dificile. De sorte qu'il n'est pas étrange que tous les Docteurs Canonistes, qui ont voulu tâcher de les expliquer, y ont trés-mal réussi. Car qu'y a t'il de plus clair que ces paroles, *que ce n'est pas l'homme, mais Dieu qui separe ceux que le Pape a séparés*. Et quelle conséquence plus naturelle & plus juste, peut-on tirer de ces paroles, que celle-ci, *que le Pontife peut donc resoudre un mariage cõtracté entre un mari & une femme & cõsommé par le mélan-*

ge

ge des corps. Cependant qu'y a-t'il de plus faux que cette conclusion? Il faut donc que les paroles d'où on l'a tirée, soient fausses, puis qu'une chose fausse ne peut jamais être tirée d'une véritable. Ce qui ayant été remarqué par un Docteur qui voidit cette raison fort étrangére, parle ainsi. *Mais cette raison, si on ne lui donne un autre sens, est insuffisante, avec le respect que je doi à celui qui l'a avancée, parce que de là il s'ensuivroit que le Pape pourroit de son autorité dissoudre même un mariage charnel.* mais ce Docteur ne découvre point quelle est cette autre interprétation que ces paroles peuvent recevoir, ne pouvant pas se débarasser de ce labyrinthe, & soutenir ce sentiment, sans combatre la vérité: Car quant à ce qu'il s'imagine, que dans ces paroles il est parlé du mariage charnel, *lequel*, comme il dit, *peut, avant la consommation, être dissous du consentement des parties & par l'autorité du Pape arg. cap. 2. & cap. ex publico, de convers. conjug.* Je dis que cette interpretation n'est soutenüe, ni d'autorités ni de raisons. Car pour ce qui est des écrits qu'il a aportés, & des autres qui peuvent leur être semblables, ils parlent de ces dissolutions de mariage qui se font, lors qu'un des conjoints embrasse la Religion, & entre dans un Monastére, avant qu'avoir consommé le mariage,

Hostiens in summa de Elect. n. 25.

auquel cas il n'a besoin, ni de l'autorité, ni de la dispense du Pape, d'avant cette faculté du droit, & de la permission de la Loi. Mais que pour un mariage bénit & non consommé se puisse résoudre du consentement des parties par l'autorité du Pape, c'est ce que je nie avec les plus graves & les plus célébres Théologiens; en effet la conjonction & le mélange des corps n'ajoûte ni n'ôte rien à l'essence & à la perfection du mariage; car la forme du mariage ne consiste que dans le consentement & l'union indissoluble des esprits & des volontez, la procreation des enfans & la conjonction charnelle des mariés, laquelle est nécessaire pour cela, ne se pouvant raporter à l'essence & à la perfection du mariage, mais seulement à sa fin, c'est pour cela qu'il a été dit par des Jurisconsultes Payens, *que ce qui faisoit l'essence d'un mariage n'étoit pas la conjonction des corps mais l'union des esprits.* Ce qui est confirmé par les Canons & les constitutions des Pontifes. Autrement le premier mariage que Dieu a fait dans le Paradis terrestre, n'auroit pas été un veritable mariage, qu'aprés qu'ils en eurent été chassés, & qu'ils voulûrent avoir des enfans, ce qui est une étrange absurdité: outre qu'il n'y a ni constitution ou tradition dans l'Eglise, ni passage dans les Péres, ni Epître dans les Décrétales, ni enfin

cap. ex parte 14. §nos tamen & d cap. 2 de convers conjug.

D. Thom 3. q. 29. art. 2. cui concl

L. nuptias D. de reg. jur

enfin aucune raison solide qui excuse, ou qui puisse excuser un mariage béni par l'Eglise, quoique non consommé, de cette règle divine que Jésus Christ a proposée dans son Evangile, qui est *que les hommes ne peuvent pas séparer les personnes que la main de Dieu a unies*; ce n'est qu'il paroisse que ceux qui se sont mariés en face d'Eglise, n'ont pas été unis par la main de Dieu.

Mais il y a en ceci, comme en toute autre chose, une si grande ignorance, ou une si grande flaterie de quelques Interprétes du droit Canon qu'ils ne craignent pas d'avancer contre le sentiment général des Théologiens, que non seulement le mariage béni & non consommé, mais encore le mariage beni & consommé par le mêlange des corps, peut être résolu par le Pape, de même qu'il le peut être par l'autorité de Dieu; mais si cela étoit vrai, le lien du mariage ne seroit-il pas bien foible pour ceux, qui ont la faveur du Pape, ou qui connoissant son penchant pour les richesses, le peuvent corrompre par leurs libéralitez & par leurs présens? mais il n'est pas possible qu'on établisse ce sentiment sur les écrits d'Innocent III. dont nous avons parlé, puisque ce Pontife dit ailleurs expressément *qu'un mariage contracté par paroles*

Covarr. de matrim. part. 2. § 4. ubi id notat & reprehendit.

cap. ex parte 14 § nos autem & § nos tamen de convers. conjugat

de present entre des personnes legitimes, ne peut estre resolu en aucun cas, si ce n'est qu'une des parties, avant que de le consommer, veuille entrer en Religion. Car il n'est point du tout croiable qu'un Pape, dont la science & la probité ont été celebres dans l'Eglise, ait si tost perdu la memoire de ce qu'il venoit de dire, ou que volontairement il ait voulu publier des sentimens si contraires, il faut donc chercher quelque autre sens dans les paroles d'Innocent 3.

CHAPITRE XXIX.

MAis si quelqu'un me demãde mõ avis & quel est le sens que je dõne à ces paroles, je ne craindrai point en ceci, comme dans une chose tres obscure, de dire que j'hesite. Mais pourtant j'estime, qu'il y a dans ce recrit un combat des paroles avec le sens, & que la pensée d'Innocent 3. ne s'acorde pas avec ses expressions. Ce qui arrive souvent dans les écrits des autres legislateurs, lors que pour exprimer leurs pensées, ils emploient des paroles peu propres, ou omettent quelque particule, ou quelque limitation pour la clarté & l'integrité de la loi: car autrement on ne se pourroit jamais persuader que celui qui a asseuré que le Pape ne peut pas permettre à un Moine, de posseder quelque chose

en proprieté, ou d'épouser une femme. Veüille assurer que le Pape peut anéantir un sacrement de l'Eglise, & resoudre un Mariage qu'elle a beni & que les parties ont consommé. Qu'est-ce donc? voici ma pensée. J'ai remarqué qu'Innocent 3. a modifié sa doctrine dans ses écrits avec une si grande subtilité, qu'encore qu'il ait comparé ensemble l'un & l'autre Mariage, en ce qu'ils ne peuvent être resolus, que par le jugement de Dieu, toutefois, lors qu'il parle de la puissance du Pape & du Vicaire de Jesus Christ, il ne compare plus ces deux Mariages ensemble, il ne fait plus aucune mention du Mariage charnel, il parle seulement du spirituel, qui n'est pas estimé être resolu par la main des hommes, mais par celle de Dieu-même, lors que le Pape, aprés avoir pesé la nécessité & l'utilité de l'Eglise, résout, non par une autorité humaine, mais par une autorité divine, le Mariage spirituel d'un Evêque, soit en lui donnant un autre Eglise, soit en le déposant; Or le Pape Innocent 3. ne parlant plus du Mariage charnel, fait assés connoitre qu'à l'égard de la separation & de la dissolution, il differe du Mariage spirituel, & est tacitement excepté. De sorte que l'autorité Pontificale ne s'étend pas jusqu'à dissoudre un Mariage charnel. Ainsi c'est, comme si ce Pape avoit dit

expressément, Dieu a reservé à son Jugement la dissolution du Mariage charnel & du Mariage spirituel, toutefois le Pape qui est le Vicaire de Jesus Christ, & le Successeur de St. Pierre peut en consideration de la necessité, ou de l'utilité de l'Eglise, dissoudre le mariage spirituel; & lors qu'il le fait, ce n'est pas l'homme qui dissout ce mariage, mais c'est Dieu dont le Pape tient la place dans ce monde. Mais pourquoi est ce que le Pape peut resoudre le mariage spirituel & non le charnel? la raison est évidente: c'est que le mariage spirituel à le regarder en lui même appartient entiérement au gouvernement & à la discipline de l'Eglise, ce qui a été laissé par Jesus Christ à la disposition de St. Pierre & de ceux qui devoient lui succeder, de sorte qu'il leur a acordé la faculté de resoudre ces mariages spirituels, puisque sans cette puissance ils ne pourroient pas éxecuter l'emploi qui leur a été commis, d'où vient que tout ce qu'ils font en qualité de Monarques & Ecclesiastiques, tout ce qu'ils disposent & qu'ils ordonnent à l'égard des biens des Eglises particuliéres, & à l'égard des personnes qui les servent, est estimé avoir été fait par Dieu, qui leur a mis expressément dans les mains cette disposition & ce pouvoir.

L. 2. D. de jurisd
L. si iter D. de servit.
L. 3. § qui habet. D. de servit. prad. rust.

Mais pour ce qui est du mariage charnel, il n'appartient point au gouverne-

ment

ment de l'Eglise, n'ayant été établi que pour une fin humaine, qui est la procréation des enfans, & c'est pour cela qu'on dit qu'il est de droit naturel & qu'il est commun à toutes les Nations & à tous les Peuples. Et il n'appartient à l'Eglise que parce que dans la nouvelle alliance il a été élevé à la dignité d'un Sacrement, renfermant, comme il faut, le sacré mystére de l'union de Dieu avec l'ame, & de Jesus-Christ avec son Eglise, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de laisser à S. Pierre & à tous ceux qui devoient lui succéder le pouvoir de résoudre ces mariages & d'en juger s'il y a mariage, pour pouvoir appendre s'il est un Sacrement. Encore donc que la puissance du Pape soit grande à l'égard des mariages qu'on veut contracter, & qu'il puisse dispenser de tous les empêchemens qui naissent du droit positif, & des constitutions de l'Eglise, & faire enfin que les mariages soient contractés légitimement & dans les formes, lesquels sans cela seroient illégitimes & irréguliers; toutefois lorsqu'il a été une fois contracté, soit par la permission des Loix, soit par la permission du Pape qui a accordé la dispense, il n'a plus le droit de la rompre & de séparer les conjoints. Et il ne sert de rien d'alléguer que souvent dans les

D. Aug. li. 14. de Civ. Dei cap. 18. Thom. 2. 2. q. 154. art. 2. li. 1. §. jus natur. D. de Iust. & jur.

Tribunaux & dans les Jurisdictions Ecclesiastiques nous voyons ordonner des séparations à l'égard mêmes des personnes qui ont vecu long-tems ensemble sous le voile & les aparences d'un véritable mariage. Car en ce cas ni le Pape ni le Juge ne resolvent point ces mariages par l'autorité du Pape. Ils ne font que déclarer par leur jugement qu'un mariage qui avoit été contracté, & qu'on avoit faussement crû être un mariage, n'étoit pas un mariage; ils ne font qu'ordonner aux personnes qui n'étoient pas légitimement unies, & qui ne pouvoient demeurer ensemble sans crime, de se séparer & de renoncer à leurs fréquentations & à leur commerce. Or ce n'est pas là ce qu'on apelle résoudre un mariage, ou séparer quant au lien, des personnes légitimement unies. D'où vient que cét interprète qui fut depuis Pape sous le nom d'Innocent 4. & cét autre Docteur qui a été apelé la fontaine & la trompette du droit Canon, ont ridiculement interpreté cette partie du rescrit d'Innocent 3. que *l'homme ne sépare pas* disent-ils, *ce que Dieu a joint. C'est a dire qu'il ne le separe pas par sa propre autorité, or il ne sépare pas le mariage charnel, lorsque l'Evêque ou l'Archidiacre le resout en vertu des constitutions des Pontifes, mais c'est Dieu par l'autorité duquel ces*

constitu-

constitutions ont été faites. Comme si un mariage pouvoit être rompu par les constitutions d'un Pape. Les constitutions du Pape peuvent véritablement empêcher que certaines personnes ne contractent ensemble mariage ensemble, & faire que le mariage qui aura été contracté contre leur disposition soit nul; mais de résoudre un mariage légitimement contracté, de rompre ces liens sacrez qui l'entretenoient, c'est-ce qu'aucune constitution ni de l'Eglise ni du Pape ne sauroit faire. Autrement l'Apôtre St. Paul auroit parlé fort mal à propos quand il a dit *que la femme est attachée à la loi pendant la vie de son mari, mais qu'elle en est affranchie par la mort de son mari.* Car en vain il parleroit de la mort du mari si elle pouvoit être affranchie de la loi par quelque autre voye savoir par les constitutions Pontificales. Les choses estans de la sorte, il est tems que nous finissions cette digression où la flatterie & l'ignorance de quelques Docteurs nous avoient jettés; & que nous retournions à l'endroit d'où nous nous étions écartez pour les suivre. 1. Cor. 7.

CHAPITRE XXX.

C'Est un principe generalement avoüé de ceux qui jugent sainement des choses divines que le Pape ne peut exem-

ter personne de l'observation des loix naturelles ou divines. Ou comme on a accoutumé de parler, qu'il ne peut accorder des dispenses à qui que ce soit, ni permettre qu'on puisse faire impunément ce que Dieu ou la nature defendent, ni défendre de faire ce que Dieu a expressément commandé qu'on fit. Et c'est ce que non seulement les Theologiens, mais encore les Canonistes les plus celebres ont avancé comme une conclusion certaine: c'est sur cet axiome infaillible que roule toute la difficulté de cette dispute & c'est aussi de là que dépend la solution de l'argument de Bellarmin que nous avons rapporté ci-dessus dans le commencement du Chap. 26. Nous aprouvons véritablement sa premiere proposition, *qu'un Pasteur doit être revêtu de quelque puissance à l'egard des loups pour les pouvoir éloigner de la bergerie par toutes sortes de moyens.* Nous ne contestons pas aussi sa seconde proposition ou sa mineure, qui est *que les loups qui désolent l'Eglise de Dieu sont les hérétiques*, donc ajoûte-t'il, *si quelque Prince, devient de belier qu'il étoit auparavant un loup, c'est à dire s'il se fait hérétique de fidelle qu'il étoit. Le conducteur de l'Eglise le pourra chasser par son excommunication, & ordonner en même tems à ses sujets de ne le pas suivre, & par conséquent le priver de son Empire*

sur eux. Ridicule conclusion, à la place de laquelle il faudroit mètre celle-ci ſçavoir, *donc ſi le Prince devient loup, de brebis ou de belier qu'il étoit auparavant le conducteur de l'Egliſe pourra l'eloigner par toutes ſortes de moiens.* Car c'eſt tout ce qu'on peut conclurre des deux premiéres propoſitions de Bellarmin, De ſorte que ces deux premiéres propoſitions étant avoüées, il faut néceſſairement demeurer d'accord de la concluſion que je viens d'en tirer. Auſſi ne fais-je pas difficulté de dire qu'elle eſt véritable, mais je nie que ce que Bellarmin y a attaché ſoit véritable & qu'on puiſſe tirer de ſes deux premiéres propoſitions, *qu'un Paſteur puiſſe défendre à un peuple de ſuivre ſon Prince &c.* car ces termes, *de pouvoir ou ne pouvoir pas*, lors qu'on diſpute du droit, ne ſe doivent pas entendre ſeulement d'un ſimple fait ou d'une puiſſance qui eſt de fait, mais d'une puiſſance qui eſt permiſe de droit, & qui eſt conforme au droit & à la raiſon, en ſorte que quand on dit que le Pape peut une choſe, c'eſt à dire, qu'il la peut de droit & ſans bleſſer l'honeſteté. Ainſi toute la difficulté ſe reduit à ſavoir ſi le Pape peut par la plénitude de la puiſſance Apoſtolique, ainſi qu'on parle, commander & ordonner ſous peine d'excommunication aux ſujets d'un Prince d'obéir à ſes exhortations, à ſes

L. filius. 15. D. de cond. inſtit.

commandemens & a ses loix, & si, de fait il leur a fait ces défenses, ils sont obligez d'obéir au Pape, & pour prouver qu'ils sont obligez d'obéir au Pape je n'ai pû jusques à present trouver aucune solide raison ni dans mon esprit ni dans les livres d'aucun Docteur. Mais pour l'opinion contraire elle s'établit fortement sur ce principe que nous avons rapporté. Qui est que le Pape ne peut en aucune maniére dispenser du droit divin ou du naturel, d'où je forme cet argument victorieux.

Le Pape ne peut rien ordonner contre la disposition du droit naturel ou du divin, ni dispenser de l'observation de l'un & de l'autre. Or est il que la sujettion & l'obeïssance qui est due aux Princes & aux personnes Superieures est du droit naturel & divin. Donc le Pape ne peut rien prescrire de contraire à cette sujettion & à cette obeïssance, il n'en peut dispenser personne & par conséquent il ne peut pas commander à des sujets de n'obeïr pas à leur Prince temporel dans les choses à l'egard desquelles il est leur Superieur, & si de fait il le leur ordonne ils pourront sans crainte d'aucune peine être désobéïssans au Pape comme à un juge qui commande hors de son ressort.

Il n'est rien de plus certain que les deux premiéres propositions de cet argument

gument, & par conséquent la conclusion qui s'en tire est tres-véritable. Cet argument me paroit si fort que je ne crois pas qu'on en puisse surmonter la force, car quand on diroit que l'obéïssance qui est dué au Supérieur peut être prohibée par celui qui est au dessus du Supérieur, & que le Pape qui est le pére commun des Chrêtiens est en cette qualité de pére au dessus de tous les Rois & de tous les Princes Chrêtiens, & par conséquent qu'il peut les dépoüiller de leurs droits & empêcher que leurs sujets ne leur rendent l'obéïssance & le respect qu'ils lui ont promis, il n'y auroit rien dans ce raisonnement captieux qui pût donner la moindre atteinte à la précedente conclusion. Car ce qu'on dit que l'obéïssance qui est dué à un Supérieur peut être diminuée, empêchée ou éteinte par celui qui est au dessus du Supérieur, n'est vrai que lors que celui qui fait ces prohibitions est Supérieur dans le méme genre de puissance & de superiorité, & à l'egard des mémes choses, dans lesquelles cette obéïssance est duë. Par exemple, le Roi peut ôter le commandement au Conestable, & défendre aux troupes de lui obéïr, de méme le Conestable peut défendre qu'on n'éxécute les ordres d'un Mestre de Camp, le Mestre de Camp peut faire les mêmes défenses à l'egard d'un Capitaine, & de méme un Capi-

taine a l'egard de quelque Sergent; parce qu'ils sont Supériqurs les uns aux autres dans le méme genre de gouvernement & de discipline militaire; il en est de méme à l'égard des ordres célestes & de ceux de la Hierarchie Ecclésiastique. Mais l'obéissance des sujets à leur Souverain, de laquelle nous parlons, ne regarde que les choses temporelles, dans lesquelles les Papes mémes sont obligés de confesser que les Princes n'ont aucun supérieur dans le monde. Et s'ils n'ont point de supérieur dans le monde, ne s'ensuit il pas nécessairement qu'il n'y a personne qui puisse défendre ou empécher que des sujets ne soient soumis à leurs Princes & ne leur rendent dans les choses temporelles toute l'obéïssance qui leur est duë.

J'ai établi cy-dessus que la puissance spirituelle & la temporelle, sont tellement distinctes & separées qu'entant que telles l'une ne domine n'obéït point à l'autre. Et ici il ne faut pas écouter ceux qui recourent à cette ingenieuse, mais captieuse distinction, de puissance directe & de puissance indirecte. Car il est certain que celui-là a un supérieur dans les choses temporelles, à qui un autre peut donner des ordres politiques & temporels, ou qui peut dans des choses temporelles étre jugé par un autre, soit directement soit indirecte-

ment.

ment. Car on peut juger une partie malgré elle. Et pourtant on ne peut être jugé que par son supérieur étant une maxime infaillible que deux Magistrats égaux en puissance n'ont aucune juris-diction l'un sur l'autre. Et pour ce qui est de l'éfet & de la fin du jugement, il importe peu qu'on ait la juridiction & l'autorité sur un autre directement ou indirectement, toute la difference qu'il y a dans ces termes ne consistant que dans la voie & dans la maniére d'aquerir cette puissance, & non dans la faculté de l'exercer, ni dans sa force & dans son éfet; mais que peut on dire de plus absurde & de plus contradictoire que ceci, savoir qu'un Prince n'a aucun supérieur dans les choses politiques & temporelles, *qu'il est afranchi de la peine de ses crimes, qu'il est au dessus des loix pénales*, ce qui a été le sentiment de toute l'Antiquité & de toute l'Eglise, & en même tems, que le Pape est en quelque maniére, c'est a dire, indirectement, au dessus de ce Prince dans les choses temporelles, qu'il le peut dépoüiller de son empire, & même le punir de mort. Car aprés que le Pontife l'a renversé de son Trône, & qu'il l'a mis dans le rang des personnes privées, que reste-t'il à ce Prince malheureux, que d'éssuyer les tristes éfets de sa haine, en cherchant son salut dans la promptitude de sa fui-

L. inter 83. §. 1. D. de verb. obl.

L. 4. D. de recept. arb. l. ille à quo. §. tempestivum D. ad Treb.

D. cap. per venerabilem.

D. Ambros. in apologia David.

te, & en menant une vie languissante & misérable dans quelque séjour éloigné de sa Patrie. Ou s'ils ne peut pas se garantir par ce moyen, que peut-il atendre si ce n'est d'endurer comme un criminel les rigueurs de quelque prison, ou l'infamie de quelque suplice capital: mais ce qu'il y a à remarquer, c'est qu'on trouve dans cette puissance indirecte qu'on attribuë au Pontife, une liberté souveraine, & absoluë d'exercer impunément sa tyrannie & d'opprimer les meilleurs & les plus innocens Princes. Car les défenseurs de cette puissance soutiennent en premier lieu, qu'il apartient au Pontife, de juger si un Roi doit être dépossé, ou s'il ne le doit pas être. Aprés cela ils disent qu'on ne peut interjetter aucun apel de ses jugemens & ainsi il dépend de la volonté d'un méchant Pape, toutes les fois qu'il haïra un Prince, quelque bon qu'il soit, de prendre quelque prétexte pour exercer cette puissance indirecte, & dépoüiller ce bon Prince & de son Roiaume, & de tout l'éclat de sa dignité. Comme il ne m'est pas permis de rien soupçonner de semblable de ceux qui occupent le Saint Siége, je n'aurois rien dit de pareil, si tout le monde ne savoit pas que dans les siécles passés, de semblables choses ont été faites par quelques Papes. Et mémes le tems ordinaire de la vie d'un homme ne s'est

pas

pas encore écoulé, depuis que Jule 2. priva avec autant d'impieté que d'injuſtice, par le miniſtere de Ferdinand D'Arragon, Jean Roy de Navarre, de tous ſes Etats, aiant fait cela ſous le pretexte de cette puiſſance Pontificale, & par cette ſeule raiſon que ce Roi avoit été dans les intérêts du Roi de France. Que ſi faire de pareilles choſes n'eſt pas avoir la ſupériorité ſur les Princes, je ſouhaiterois bien que nos adverſaires nous apriſſent, ce que c'eſt qu'avoir la ſupériorité ſur quelqu'un, une choſe ſçai-je, ſi leur ſentiment eſt véritable, c'eſt que les Papes peuvent beaucoup plus contre les Princes par cette puiſſance indirecte, que s'ils avoient quelque puiſſance directe ſur eux, comme nous l'avons touché ci-deſſus. *chap.* 12

Mais ſi le Pape vouloit par la plenitude de ſa puiſſance Apoſtolique, empécher par ſes decrets ou par ſes bulles que des peuples n'obeïſſent à leurs Princes, ne pourroient t'ils pas lui dire en general & en particulier, que dans les choſes temporelles, il n'a aucune ſupériorité ſur les Princes, & qu'il ne peut pas les empécher, de leur rendre l'obeïſſance qu'ils leur doivent ? ne peuvent ils pas lui dire, pourquoi nous empéchés vous de faire une choſe que Dieu nous a ordonné de faire, ſi vous avés droit d'ex-

pliquer les ordres de Dieu, qui nous ont été revelez dans sa parole, vous ne devés jamais donner aucune interprétation, qui détruise la loi, & qui aneantisse absolument la volonté revelée. S'il y a quelque obscurité dans les loix de Dieu, s'il s'y rencontre quelques paroles ambigues, nous recourons au Saint Siége que vous occupés maintenant, pour en recevoir les éclaircissemens nécessaires. Mais ce qui de soi-même est clair, n'a besoin d'aucune explication: mais Jésus-Christ notre bien-heureux Sauveur nous aiant expressément commandé de rendre à César les choses qui apartiennent à César, & à Dieu les choses qui apartiennent à Dieu, & son saint Apôtre nous ayant aussi expressément ordonné d'être soûmis à nos Princes & à nos Supérieurs, & de obéir à leurs ordres, c'est à vous à nous déclarer, quelles sont ces choses qui apartiennent à César, c'est à dire celles que nous devons à nôtre Roi; & quels sont ces saints devoirs auxquels nous sommes tenus envers Dieu. Afin que nous leur rendions à l'un & à l'autre ce qu'ils ont droit d'éxiger de nous. Dans cette rencontre où il s'agit de distinguer ces devoirs, nous écouterons agréablement vôtre voix. Mais lors que vous nous venés défendre de rendre aucune défé rence à nôtre Roi & à nos supérieurs, vous

vous choqués les ordres que nous avons reçû de Jesus-Christ, & dans cette occasion nous sommes absolument dispensez d'écouter ce que vous nous dites. Nous tombons d'acord, & nous faisons gloire de la publier, que des Explications que vous donnés à la loi de Dieu, ont de la force & doivent être embrassées de tout le monde; mais nous assurons hardiment que celles que vous donnés, qui font que les loix Divines & les naturelles sont exposées à la raillerie des hommes & à leur mépris, ne doivent pas être honorées des mêmes prérogatives. J'en raporte cét exemple qui n'est pas éloigné de nôtre sujet. Nous avons reçû dans l'Ecriture l'ordre d'obéir à Dieu & aux puissances qui sont au dessus de nous. Nous recevons agréablement comme des enfans soûmis & dociles, toutes les Interprétations, & toutes les restrictions que vous donnés à cét ordre, lesquelles ne le détruisent pas absolument, comme celle-ci; savoir, qu'il ne nait de ce commandement aucune obligation d'obéir aux Rois, si ce n'est dans les choses qui apartiennent à la jurisdiction temporelle, que tout le spirituel est réservé au Vicaire de Jésus-Christ, & au Conducteur de l'Eglise. Je vous écoute aussi quand vous dites qu'on ne doit pas obéir au Prince, lorsque ses commandemens choquent ceux

de Dieu, ou qu'ils renversent les loix naturelles. Mais lorsque vous nous commandez absolument de ne rendre aucuns respects à nôtre Roi légitime, & de n'obéir pas à ses commandemens, ni à ses loix; alors nous prénons la liberté de vous dire, que nous ne saurions vous obéir, parce que ce n'est pas interpréter les commandemens de Dieu de la maniére que Dieu vous a permis de les interpréter; c'est plutôt les renverser, & en détruire absolument la disposition & le sens, ce qu'il ne vous est pas permis de faire. Car le Sauveur, quand il a donné à Saint Pierre, les Clefs de son Roiaume céleste, ne lui a pas donné le pouvoir de faire que ce qui est un péché n'en soit pas un. Nous suivons donc en ce point la commune opinion des Canonistes, qui disent, *qu'il ne faut pas obéir au Pape, quand ses ordres sont injustes; ou quand, vrai semblablement, il peut en naître beaucoup de malheurs & de scandales, ou lorsque l'Eglise & la République Chrétienne en peuvent être troublées. Et ainsi si le Pape commandoit aux Moines de faire quelque chose contre l'essence de leur Ordre, c'est à dire, qui fut contraire à la Régle qu'ils professent, comme l'interprète Felinus*, ils ne seroient pas obligez de lui obéir, comme le Pape Innocent 3. l'enseigne ailleurs, la doctrine duquel

Felin in cap. Si quando. n. 4. de rescript.

Innocent. Papa norm. in cap. cum teneamur. 6. de præbend.

In cap. accepimus. de fid. instrum.

a été suivie par plusieurs autres. Les sujets d'un Prince doivent donc bien moins écouter un Pape, qui veut malheureusement les détourner de cette légitime obéissance qui est duë au Prince, soit par la disposition des loix divines & humaines, soit par ces engagemens étroits que le serment a coutumé de produire. Si vous voulez que nous vous affranchissions de ce joug, par cette raison, que par l'obéissance qu'on rend au Prince, le bien spirituel est empêché, nous vous répondrons, que s'il arrive quelque mal, il ne procéde que de quelque circonstance particuliére, ou ne vient que par accident; car le mal ne peut jamais venir du bien, non plus que le bien du mal. Or nous avons de la douleur de voir arriver cét accident; mais nous n'avons pas le pouvoir de l'empêcher. Nous rendons au Prince tous les devoirs auſquels nous sommes engagez par les commandemens Divins, *Et nous cherchons par la patience dans nos bonnes oeuvres, la gloire, l'honneur, & la bienheureuse immortalité.* S'il abuse de nôtre soumission, & des prérogatives glorieuses dont la liberalité de Dieu l'a honoré, il a ce même Dieu pour Juge de la moindre de ses actions, & il sentira un jour la sévérité & le poids terrible de ses vengeances les plus rédoutables. Mais pour ce qui est de

& cap. Siquando de rescriptis. Innoc. in cap. 43. de Simon. Martin. de Caraz. tract. de princip. q. 498. Felin. in d. c. si quando & d. c. accepimus.

Rom. 2.

nous,

nous, il ne nous est pas permis de renoncer à nôtre devoir, & de violer la loi de Dieu, en vûë d'un bien, quelque grand & avantageux qu'il soit, afin que nous n'attirions pas sur nôtre tête, cette condannation éfroiable dont parle un Apôtre. Celuy qui commande de rendre à César les choses qui apartiennent à César, ne distingue pas les bons Princes d'avec les méchans; & s'il ne fait aucune distinction entr'eux, nous n'en devons point faire aussi, comme Saint Augustin nous aprend, *que celui qui a fait vœu de chasteté, ne peut pas rompre son vœu, par la considération d'un bien aussi grand que la violation de son vœu seroit criminelle,* soutenant sur ce principe que s'il se vouloit marier avec une fille qui lui auroit promis d'embrasser le Christianisme si-tôt qu'il l'auroit épousée, il ne lui seroit pas permis de la prendre en mariage, *quelque précieux que soit aux yeux du Sauveur du monde, le gain d'une ame engagée dans une funeste & mortelle infidélité*: Et si cela est de la sorte, comment nous justifierons nous auprés de Dieu, & quelles excuses lui pourrons-nous alleguer, si dans l'espérance & dans la vûë de quelque bien, nous venons à rompre nos sermens les plus solennels, & ces promesses sacrées que nous avons faites à nos Princes en présence & à la face

D. Paulus ad Rom. 3.

L. de precio D. de publ. in rem act.

ce de Dieu, qu'y a-t-il de plus précieux qu'une ame, pour le salut de laquelle le Fils Eternel de Dieu a bien voulu s'exposer à une mort pleine de honte & d'ignominie. Si donc pour gagner cette ame à Jesus-Christ il n'est pas permis de pécher, pour quelle occasion pourra-t-on pécher.

Quant à ce que vous nous dites, que vous nous dispensés de ce devoir, & que vous nous en déclarés absous, bien loin que cela puisse affranchir nôtre conscience de tous ses scrupules & de toutes ses aprehensions, il fait que nous sommes bien plus en suspens, & que nous doutons plus fortement de vôtre puissance, parce que nous ne pouvons pas ignorer, que le précepte, de l'observation duquel vous nous promettés de nous dispenser est un des préceptes de la loi de Dieu & de celle de la nature, & que même par la plénitude de vôtre puissance vous ne pouvés dispenser personne de l'observation d'un droit si Sacré. Nous vous obéirons donc dans les choses spirituelles, mais dans les choses temporelles vous nous permettrés d'obéir à nôtre Roi. Dieu nous ordonne l'un & l'autre de ces devoirs, & nous nous acquiterons de l'un & de l'autre. Et pour ce qui est des ménaces dont vous armés vos brefs & vos bulles, nous en admirons la force, nous

en avons quelque crainte ; mais pourtant nous ne sommes pas si timides, que nous les craignions au delà de ce qu'il faut, ou que nous en soyons tellement épouvantés, que par la terreur d'une excommunication injuste nous refusions à nôtre Prince le plus saint & le plus juste de nos devoirs. Car bien qu'on dise communément qu'on doit redouter toutes sortes d'excommunications, il est fort certain aussi qu'une excommunication injuste fait beaucoup plus de préjudice à celui qui la lance, qu'à celui sur qui elle tombe. Si donc vous nous frapés de vos Anathémes parce que, contre vos ordres, nous ne voulons pas violer la loi du Grand Dieu, & commettre des actions mauvaises, vôtre malédiction se convertira en bénédiction ; nous paroîtrons dans l'extérieur liés par vôtre parole, mais dans nos consciences nous serons libres & innocens.

Ces raisons & quelques autres semblables ont tellement attaché le Clergé de France, la Noblesse & generalement tout le peuple à leurs Princes légitimes, qu'ils ont courageusement resisté à plusieurs Papes qui les solicitoient puissamment de renoncer à l'obéissance & à la fidélité qu'ils leur devoient, & ont genereusement mépriſé toutes leurs bulles Pontificales où la déposition de leurs

Rois

Rois & la privation de leurs Roiaumes, étoient contenues, & ont fait connoître fort utilement que les François ne pouvoient pas être liez par ces censures Ecclesiastiques, par ces excommunications & ces Anathemes. En effet je ne vois pas ce qu'on peut reprendre dans la précedente réponce que j'ai mise en la bouche des sujets d'un Prince, si ce n'est qu'on leur fasse un crime, & que ce soit assés, pour les faire déclarer rebelles, de n'éxécuter pas sans délai tous les ordres d'un Pontife, comme émanez de l'arbitre souverain de toutes choses, & sans voir si ces ordres sont pleins de justice ou d'injustice. Ce qu'aucune personne de bon sens ne pourra se persuader. Et pour ce qui est du reste, savoir que Dieu a expressément ordonné d'honorer les Princes, & d'obéïr à leurs ordres, sans distinguer les bons Princes d'avec des méchans, que toute la puissance du Pape consiste dans les choses spirituelles, que les choses politiques & temporelles sont laissées à la disposition des Rois & des autres Princes. Que le Pape dans les choses temporelles n'a aucune supériorité sur les Rois & par conséquent qu'il ne peut pas les chatier par des punitions temporelles, encore moins les priver de leurs Roiaumes & de leurs Empires. Enfin qu'il n'a pas le droit de dispenser de l'observation du droit na-

tirel ou du droit divin, lesquels ordonnent expressément l'obéissance des sujets envers leur Roi, & par conséquent qu'il ne peut pas pour cette raison, ni les absoudre de cette obligation sainte, ni lancer aucune excommunication contre ceux qui ne veulent pas déférer à ses défenses. Toutes ces choses ont été prouvées par des démonstrations évidentes & par de tres solides raisons tirées des loix divines & humaines. Je les laisse néantmoins, à l'éxamen de l'Eglise; car je me soûmets & moi & tous mes ouvrages à l'avis & au jugement de cette sainte & prudente mére.

CHAPITRE XXXI.

LEs choses que nous avons dites jusques ici, au sujet de la souveraine puissance des Rois dans les choses temporelles, & de l'obéissance éxacte qu'on leur doit rendre dans toutes les choses qui ne choquent ni la loi de Dieu ni les bonnes mœurs, sont confirmées par une solennelle & longue pratique des Anciens Péres, & par celle de toute l'Eglise, car encore que les Chrêtiens eussent le pouvoir & les occasions favorables de détrôner les méchans Princes dont ils recevoient plusieurs outrages publics & particuliers, ils ne leur ont jamais disputé leur autorité ni refusé de leur obéir en

toutes

toutes choſes, ſeulement ils ont réſiſté à leurs erreurs avec liberté & avec courage & ſur tout avec ſageſſe & prudence. Et ainſi retenant les peuples dans les devoirs que Dieu & leur ſouverain exigeoient deux ils ont exactement obéi au commandement qui à été fait à tous les hommes de craindre l'un & d'honorer l'autre. Et en éfet c'eſt le remède le plus ſalutaire pour empêcher les eſprits de ſe corrompre, & pour les dégager de l'erreur s'ils y ſont tombés, c'eſt auſſi le moien le plus éficace, pour apaiſer la fureur des Rois hérétiques, pour leur inſpirer l'humanité, pour les mettre dans le bon chemin, pour leur faire abandonner les erreurs mortelles qui les ont ſéduits, & les obliger à embraſſer la foi Orthodoxe de l'Egliſe. Cétoient auſſi les moiens auſquels les Saints Péres avoient acoutumé de recourir dans ces dures & facheuſes extrémitez, & ſans doute que ſi les Papes des derniers ſiécles avoient embraſſé ces voies douces & Chrétiennes, au lieu de s'attribuer comme ils ont fait, cette ſuperbe & odieuſe puiſſance temporelle ſur les Princes, la Republique Chrétienne ſeroit plus heureuſe, & peut étre que les héréſies qui nous troublent, auroient été étoufées dans leur naiſſance.

En éfet les choſes qui ſont arrivées juſqu'à preſent, juſtifient aſſez que les

Papes qui ont marché dans ces voies hautes, glissantes & dangereuses, ou ils n'ont point été avantageux à l'Eglise, ou ils l'ont été fort peu. Que dis-je, bien loin d'avoir étendu la foi, & augmenté les avantages & la liberté du peuple de Dieu, ils ont malheureusement élevé parmi les Chrétiens, des troubles, des schismes & des guerres. Combien ont été inutiles ou pernicieux à la République de Jesus Christ, toutes ces entreprises orgueilleuses que Clement 7. qui a été le premier qui a tenu cette voie, fit contre Henri 4. quels avantages, ou pour mieux dire quels malheurs n'ont pas aporté à l'Eglise ces Bulles & ces superbes éforts de Boniface 8. & de Jule 2. contre Philipes le Bel & Loüis 12. Rois de France, de Clement 7. de Paul 3. & de Pie 5. contre Henri 8. & Elizabeth qui ont occupé le Trône de l'Angleterre. Tous ces Princes, bien loin d'avoir reconnu cette autorité usurpée & ces entrepises injustes de la puissance temporelle, ne s'en sont-t'ils pas moqué comme de l'ouvrage de l'ambition de ces Pontifes, & des éfets d'une usurpation injuste. Je parle particulièrement de ces deux derniers Pontifes, parceque c'est une verité connuë de tout le monde qu'ils ont causé la perte de la Religion dans l'Angleterre, en s'attribuant & en éxercant contre le Roi & le peuple

cette

cette odieuse & vaste puissance. La conduite de Clement 8. qui occupe aujourd'hui si glorieusement le Saint Siége, n'a-t'elle pas été plus judicieuse & plus prudente, ayant mieux aimé, par un esprit de charité, & par les mouvemens de cette vertu qui convient si bien au nom qu'il porte, r'assurer l'état flotant de la Religion en France, que de faire la guerre à ce Roiaume, par les menaces & l'orgueilleuse autorité de la puissance temporelle, sachant bien qu'une conduite si fiére n'a jamais eu de succés heureux.

Les Rois & les Princes, qui se glorifient de ne devoir leurs Couronnes & leurs Etats qu'à Dieu & à leur épée, ont ce sentiment gravé dans leurs cœurs, qu'ils aiment mieux mourir avec gloire, que de soumettre leur Trône à quelque autre Prince, & de le reconnoître pour Supérieur dans les choses temporelles. Et c'est pour cela qu'il n'est pas utile à l'Eglise & à la République Chrétienne que le Pape ait quelque puissance sur les Princes séculiers à cause de cette aprehension juste qu'il n'arrive plusieurs meurtres de fidéles, plusieurs malheurs dans les Etats, & quelque changement funeste dans la Religion. Ce qui m'oblige d'admirer le peu de jugement de plusieurs personnes qui s'aplaudissent de leur sagesse, & qui pour

ôter le venin de cette puissance odieuse, & apaiser l'aigreur des Princes à qui elle donne une aversion si raisonnable, ne craignent pas de prêcher & de publier dans les libelles qu'ils font imprimer que cette puissance temporelle du Pontife sur les Rois, bien loin d'être nuisible à ces Princes, leur est fort avantageuse. Raison admirable, & tout à fait digne de ceux qui égalent les Rois, & les personnes particulières, & qui ne font aucune diferẽce entr'eux. Certes *en voulant faire les intelligens, il font bien cognoître qu'ils ne le sont point*. Comme si ces craintes qui tombent dans l'ame des personnes privées, pouvoient faire quelque impression dans le cœur des Princes, qui se persuadent d'être assez forts par leur propre puissance, pour résister à toute autre autorité étrangére & pour surmonter glorieusement tous les efforts qu'on pourra leur opposer de dehors. Cette raison ne sauroit toucher que ceux à qui la crainte de la puissance temporelle, & de la jurisdiction ordinaire ôte par la sévérité de leurs chatimẽs l'envie de tomber dans le crime. Car il est certain que ces personnes, qui doivent être punies quand elles péchent, s'abstiennent ordinairement du crime, non par un sentiment de conscience, mais par la crainte de la colére de la justice, & par l'apréhension d'être privez de leurs biens

Terent.

biens. Mais il n'en est pas de même des Rois. Ils sont au dessus des loix humaines, & de tout le droit positif, ils ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu seul, de qui ils doivent être punis avec d'autant plus de sévérité que leur punition aura retardé. Les personnes privées voient leurs supplices prets, & ils ne peuvent les éviter que par la miséricorde de leur Prince; mais quelle exécution peut-on faire contre un Prince, qui à l'abri de son autorité souveraine n'est point soumis à la majesté des loix, & n'en craint ni les menaces ni les châtimens. Car cette maxime, que le Prince est affranchi de la loi, s'entend, suivant l'interprétation des Jurisconsultes Grecs & Latins, de toute sorte de loix, & particuliérement des loix pénales, dont un Prince ne craint point la rigueur, quand il vient à commettre un crime. Ce qui fait qu'un Prince dont le cœur est relevé par la grandeur de sa puissance & par la force de ses armes, ne craint pas la perte de ses richesses temporelles. Par ce qu'il n'en est aucun, pour odieux qu'il soit à ses peuples, qui n'engage dans ses interets un grand nombre de personnes, par l'aide & le conseil desquels, il peut ou par la ruse, ou par la force des armes, garantir son trône & conserver ses Etats. Et c'est pour cela que bien loin d'être accablez par les orgueilleuses

menaces des Papes de leur ôter leurs Roiaumes, qu'au contraire leur pieté s'anime, & leur zéle pour la Religion devient plus grand, & en effet on voit assez que cette puissance temporelle que le Pape s'attribue de puis quelques siécles sur tous les hommes, est si odieuse aux Princes, que ceux mémes qui ont un veritable respect pour le siége de St. Pierre, & qui reconnoissent dans les choses spirituelles, la juste autorité de ses successeurs, ne sauroient sans indignation entendre parler de cette puissance temporelle, par ce qu'elle n'a aucun fondement, ni dans l'Ecriture, ni dans la tradition des Apôtres, qu'on n'en voit aucune trace dans les écrits des saints Péres. Et que sans le témoignage de Dieu & des preuves démonstratives & évidentes, la droite raison ne veut pas qu'on croie, qu'on puisse introduire dans l'Eglise, une autorité si vaste & une puissance si absolue & si souveraine.

Par toutes ces considerations les plus sages ont toûjours crû, que les Papes travailleroient plus utilement pour la tranquilité de l'Eglise, si à l'exemple de leurs célébres prédecesseurs ils se tenoient renfermez dans les bornes de leur jurisdiction spirituelle. Et si par les mouvemens sacrez de cette charité Apostolique, qui doit animer toutes leurs actions, ils s'offroient en priant

Dieu

Dieu & en versant des larmes en sa presence, d'obliger respectueusement les Princes à se répentir de leurs crimes; que si par les menaces odieuses de cette puissance temporelle, qui a toûjours été inutile, ou du moins peu profitable à l'Eglise, ils extorquent comme par force, de ces Princes, la correction de leurs mœurs, & l'épurement de leur foi. Que si ces Princes sont si obstinés dans leurs crimes, qu'ils ne puissent être touchez, ni par les pleurs, ni par les priéres de l'Eglise, il faut implorer le secours du Ciel, & laisser ces Princes au juste jugement de Dieu, mais passons au reste.

CHAPITRE XXXII.

LE second argument que le Cardinal Bellarmin tire de sa 5. raison est exprimé en ces termes. *Le Berger a droit de séparer & de chasser les beliers furieux qui sont nuisibles au troupeau. Or un Prince Catholique, mais dont la vie est si mauvaise qu'il intereſſe la Religion & l'Eglise, comme s'il vend les Evêchez, & dépoüille les saints Temples, est un bélier furieux qui est nuisible au troupeau, donc le conducteur de l'Eglise peut lui en ouvrir la porte & le chasser, ou le ramener au devoir des autres brebis.*

Nous recevons cet argument, & tout ce qui peut s'en inferer par de justes

conséquences. Mais on n'en peut inférer raisonnablement autre chose, si ce n'est que le Pasteur de l'Eglise, c'est à dire le Pape, peut chasser de la bergerie du Seigneur, un Prince adonné au crime, & l'empêcher de demeurer avec le troupeau Chrêtien, c'est à dire qu'il le peut chasser de l'Eglise, & de la communion des Saints par ses excommunications & ses Anathémes. Le dépouïller de tous les moiens de se regenerer en Jesus Christ, & le livrer au Démon jusqu'à l'entiére satisfaction de sa faute: Or toutes ces peines sõt spirituelles & Ecclésiastiques, ce sont mêmes les plus grandes de toutes celles que l'Eglise a dans les mains, au de-là desquelles elle n'en a plus aucune pour chatier mémes les personnes privées, si ce n'est que lors qu'ils viennent à pecher, le Pape recoure au Prince politique & le suplie de venger l'injure de la sainte Eglise, de cette Mére commune de tous les fidéles, aux priéres & aux interceſſions de laquelle, ce Prince, comme un des enfans qu'elle a élevé dans son sein, doit par des peines civiles & temporelles, chatier le crime & l'insolence des rebelles & des déserteurs. Mais l'Eglise est privée de ce secours temporel, lors que c'est le Souverain même, qui commet un crime, qui merite l'excommunication, par ce qu'il ne reconnoit aucun Supérieur sur lui,

can. corripiantur 24. q. 3.

& qu'à

& qu'à l'abri de son trône il est affranchi de la rigueur & de la puissance des loix, Encore donc, que le Pasteur de l'Eglise ou le Pape le puisse faire sortir de la Bergerie du Seigneur; par la foudre de ses excommunications, & ainsi le dépouiller de toute sorte d'avantages spirituels, il ne peut pas néantmoins lui ôter quoi que ce soit, de ce qu'il possede par sa puissance civile & humaine, par ce que les choses temporelles & politiques ne sont point soumises aux loix Ecclésiastiques, mais aux loix civiles qui sont en la puissance des Rois. Et que de méme qu'aucun Chrêtien, soit privé, soit particulier, ne peut point dans les choses spirituelles décliner la jurisdiction du Pape, de méme les sujets d'un Prince, de quelque ordre & en quelque lieu qu'ils soient, ne peuvent pas dans les choses temporelles se dérober à son jugement. Car si les causes des Clercs ont été attribuées à d'autres juges qu'aux Magistrats politiques, c'est un privilége particulier qu'ils tiennent de la faveur des Princes, par ce que par le droit commun les Clercs & les Laïques sont également soûmis à la jurisdiction temporelle des Puissances séculiéres. *lib. 1. de* Ce qui se prouve par une raison que *cleric.* Bellarmin lui méme a raportée, qui est, 28. *que les Clercs outre cette qualité de Clercs, ont encore celle de citoiens & sont mem*

bres de la Republique politique. D'où vient que sous les Princes Chrétiens qui ont éclaté dans l'Eglise par leur bonté & par l'ardeur de leur zéle, toutes les causes des Clercs, soit les criminelles, soit les civiles, pourveu qu'elles ne fussent pas Ecclesiastiques, avoient acoutumé d'étre traittées par devant les Magistrats politiques & temporels. Les Clercs donc doivent confesser qu'ils tiennent de la liberalité des puissances séculiéres, cette exemption dont ils jouïssent en ce point. D'où vient que je suis surpris que le Cardinal Bellarmin assure que le Pape pouvoit de son autorité particuliére & par une loi Canonique exempter les Clercs de cette soumission aux puissances seculiéres. Car, avec le respect que je dois à ce grand Docteur, il n'est rien de moins véritable. Parce que la loi de Christ ne prive personne de son droit & de la Seigneurie qui lui apartient, or il est certain qu'elle en priveroit les gens, si elle venoit à ôter aux Princes malgré eux, le droit & la Seigneurie temporelle qu'ils avoient sur les Ecclesiastiques, avant qu'avoir embrassé la vraye foi. D'ailleurs, puisque le Pontife, n'a aquis cette exemption que par la liberalité des Princes, & en éfet les adversaires sont obligés d'avoüer que le Pape, étoit sujet & de fait & de droit aux Princes Payens, comme

vid. supr cap. 15.

leurs

leurs autres sujets, il seroit absurde de dire, qu'il auroit pû exempter les autres de cette sujetion, autrement on lui pourroit apliquer avec justice, ce que les Juifs disoient autrefois à Jésus Christ par impieté, *Il a sauvé les autres, & il ne s'est pas sauvé lui-méme.* *Matth.* 27.

Et en ceci la puissance des Péres dans un Concile, n'est pas moindre que celle du Pape. C'est pourquoi je suis engagé par cét endroit, de combattre une autre erreur qui prend sa source des décrets de quelques Conciles mal-entendus. Et qui est presentement repandue dans l'esprit de tout le monde, cette erreur consiste en ce qu'on croit que les Conciles ont afranchi tous les Clercs de la puissance & de la Jurisdiction des Magistrats séculiers, ce qui est tres-faux. Car on ne voit dans les actes d'aucun Concile, que les Péres ayent usurpé cette autorité, de dépoüiller ces Magistrats politiques de leur empire & de leur jurisdiction sur les Clercs, ou de les empêcher en quelque maniére que ce fut, de connoître des causes des Clers portées dans leurs Tribunaux, si ce n'est aprés qu'ils eurent obtenu leur exemption par la faveur de Justinien qui le premier leur acorda ce grand privilége. En éfet puisque les Péres qui assistoient & qui présidoient aux Conciles étoient sujets aux puissances temporelles, com-

In expo- me S. Augustin l'a enseigné, ils n'ont
pas pu par la force de leur autorité, s'a-
sit. cap. franchir de cette sujetion, non plus
13. *Epist.* qu'ils n'en ont pas pu délivrer les autres.
ad Rom. Il faut donc savoir que ces Anciens Pé-
res de l'Eglise, qui observoient de bon-
ne foi & avec la derniere exactitude, la
discipline Ecclésiastique dont l'observa-
tion est aujourdhui si négligée, em-
ployoient tous les soins imaginables,
pour faire que ceux qui s'étoient faits
Clercs, non seulement éclairassent les
fidéles par les lumiéres de leur doctrine,
mais encore qu'ils les pussent édifier par
la sainteté de leurs mœurs, & par l'inno-
cence de leur conduite, c'est pour cela
qu'ils ont exhorté les Clercs, & leur
ont prescrit par les Canons des Conci-
les de ne porter aucunes de leurs causes
ni civiles, ni criminelles par devant les
Tribunaux politiques, mais de termi-
ner tous leurs diférens ou entr'eux par
le ministére de leurs amis, ou s'ils ne
les vouloient ou ne les pouvoient finir
par cette voye, de les terminer par le ju-
gement de leurs Evêques. Et ils ont
fait cette ordonnance, par la méme rai-
son, ou du moins par un motif à peu-prés
semblable à celui qu'eut autrefois l'A-
pôtre S. Paul, lorsqu'il ordonna aux Co-
rinthiens de ne se trainer point les uns
les autres par devant des Tribunaux in-
fidéles, ces Docteurs célébres aians eu

pour

pour but, au cas qu'un Clerc vint à tomber dans quelques pechés qui pourroient donner du scandale aux Laïques, comme sont ces crimes que la fragilité humaine fait commettre; qu'ils fussent châtiés secrétement par leurs Evêques, & que la connoissance n'en fut point portée au peuple, qui par un éfet de son ignorance, juge de la doctrine par les mœurs, ou est en coutume de se moquer & de faire des railleries des Ecclésiastiques. Mais à ce motif ils en ont encore ajouté un autre qui étoit d'empêcher que les Clercs qui doivent aimer la paix, & donner par leurs paroles & par leurs actions, des exemples de patience & de charité, ne montrassent pas les voyes de la discorde & des procés en frequentant les Tribunaux où la justice séculiére a acoutumé de s'exercer.

Les Décrets de ces Conciles n'ont pas donc blessé les droits des Laïques, & ne leur ont pas enlevé les causes des Clercs: Car les Péres n'ont ni empêché, ni mémes pu empêcher, que les Juges Séculiers ne connussent des causes des Clercs, qui seroient portées devant leurs Siéges, & ne les terminassent par leurs jugemens. C'auroit été ravir au Prince & à ses Juges un droit & un privilége dont ils étoient en possession, ce que l'Evangile ne permettoit pas, tout ce qu'ils ont

fait a été d'empêcher que les Clercs ne se trainassent les uns les autres par devant ces juges, ayans établi des peines Canoniques ou Ecclesiastiques contre les contrevenans. Or il est certain qu'ils ont pû légitimement & sans blesser l'interêt de qui que ce soit, faire une pareille défense, de la méme maniére qu'un pére qui a beaucoup d'enfans, leur peut ordonner, & leur défendre, sous quelques peines domestiques, de ne porter les differens qui pourroient survenir entr'eux à celui qui administre publiquement la justice, mais de les éteindre par l'avis de leurs Péres, ou de leus fréres, & en donnant un tel ordre à ses enfans, il ne blesse point la jurisdiction des Magistrats légitimes. Il en a été de méme à l'égard de ceux qui ont assisté aux Conciles, dont nous parlons. Ce sont des Péres qui ont deffendu aux Clercs qui sont leurs enfans spirituels, de porter aucun de leurs differens au pié des Tribunaux seculiers, ils n'ont point par cette defense ôté aux Juges Laïques le droit de connoître & de juger des Causes des Clercs, ils ont seulement ôté aux Clercs la prémiere liberté qu'ils avoient de porter leurs differens devant eux, ce qui n'est pas soûtraire les Clercs & les arracher de la puissance & de la jurisdiction des Magistrats ordinaires, mais donner aux Clercs, un moyen aisé & facile de

terminer

terminer leurs diférens sans le Ministére des Magistrats. Et afin qu'on ne puisse pas douter de la verité de ce que je viens d'avancer. Ie crois qu'il est néceſſaire de mettre ici tout au long les paroles de ces Conciles, de la mauvaise interprétation desquels, l'erreur que je viens de refuter, a pris naissance.

Le 3. Concile de Cartage, lequel a été assemblé en 397. & auquel a assisté St. Augustin, qui mémes en a signé les actes, est le premier qui ait parlé de ce sujet. Voici les paroles du Canon 9. de ce Concile. *Nous avons aussi trouvé à propos que si quelque Evêque, Prêtre, Diacre ou Clerc, lors que dans l'Egliſe on lui intentera quelque accuſation criminelle, ou qu'on lui fera un procez civil, vient à laisſer le Tribunal Eccléſiaſtique, pour aler devant un Magiſtrat ſeculier faire éclater ſon innocence, quoi qu'il en obtienne une ſentence d'abſolution, il doit être privé de ſon bénéfice, ce qui a lieu à l'égard des cauſes criminelles.* * *Et pour*

* C'est qu'en ce tems là les Magistrats avoient de coûtume de donner & de commettre des Juges sur la requisition des parties, & de leur consentement pour décider leurs affaires particuliéres, ainsi le Concile estimoit indigne de la Societé Eccléſiaſtique le Clerc qui demandoit plûtot un Juge Laïque qu'un Clerc.

ce qui est des causes civiles, si les Magistrats seculiers ont rendu en jugement en sa faveur, il perdra ce qui lui aura été ajugé par ce jugement, s'il veut conserver son rang. Car celui qui a la liberté de choisir des juges fait bien connoître qu'il est indigne d'être dans cette societé fraternelle d'Ecclésiastiques, puis qu'en recourant à des juges séculiers contre la défense de l'Apôtre, il fait voir qu'il a des sentimens des avantageux de la justice de l'Eglise. Voit on dans tout ce Canon une parole d'où, par une raison tant soit peu solide, on puisse conclurre, que le Concile a voulu exempter les Clercs de la jurisdiction séculiére, ou que les Magistrats politiques ne soient pas les juges naturels des Clercs. Ne fait il pas voir au contraire, qu'il estime que les juges seculiers connoissent & jugent légitimement des causes des Clercs, & qu'il n'improuve pas leurs jugemens, comme aiant été rendus par des juges incompetans; en éfet les Péres de ce Concile n'ont eu pour but que d'arrêter la legéreté & l'effronterie de quelques Clercs, qui aprés qu'une afaire a été commencée dans l'Eglise, mépriſent les juges Ecclésiastiques, & vont la porter au Magistrat séculier. Auquel cas méme, le Concile ne condamne pas la sentence qui a été renduë par le Magistrat seculier, il ne déclare pas auſſi

que

que ce Magistrat n'est pas le Juge légitime de cette afaire. Il ne fait que priver le Clerc, de l'avantage de cette sentence, pour le punir de sa mauvaise conduite & de sa malice. Or que les Péres de ce Concile reconnussent les Magistrats séculiers pour les juges légitimes des Clercs, il paroit assez de ce qu'ils ont rétraint leur Canon à ce cas, savoir *qu'on ait suscité dans l'Egliſe une accuſation criminelle ou une afaire civile.* D'où je tire cette conséquence que hors de ce cas, il a été permis aux Clercs, mémes par le Canon de ce Concile de poursuivre leurs afaires par devant un Magistrat séculier.

Le célébre Concile de Calcedoine fut tenu en suite en l'Année 451. Voici les paroles du Canon 9. *ſi un Clerc a quelque afaire contre un autre Clerc, ils ne doivent pas laiſſer leur propre Evêque pour recourir au Magiſtrat ſéculier, mais ce different doit, avãt toutes choſes, être agité devant cet Evêque, lequel, ou bien ceux dont les parties auront convenu pour juges par ſon avis, feront leur ſentence. Et ſi quelqu'un contrevient à ce Décret il ſera ſoûmis aux corrections Canoniques:* Or il faut remarquer que ce Concile s'adresse aux Clercs, ausquels il prescrit de ne recourir pas aux Magistrats séculiers en laissant le Tribunal de leurs Evêques; mais il ne s'adresse pas aux Magistrats séculiers, & ne leur fait aucune défẽse d'oüir les causes des Clercs, de les décider par leurs sentences, & de les

obliger par les voies ordinaires d'éxécuter ce qu'elles prescrivent. Ce Canon n'ote donc rien à la jurisdiction des Laïques, au contraire ces paroles de ce Décret, ou de ce Canon, savoir, *mais que le diferent soit premiérement agité devant leur propre Evêque*, témoignent assez que les Péres de ce Concile n'exigent rien si ce n'est, que toutes les causes des Clercs soient traittées en premiére instance devant leur Evêque, & qu'en suite, s'il est nécessaire, elles soient portées au Magistrat séculier pour les juger. Car il n'est ni vrai-semblable, ni croiable, que cette parole, premierement eût été emploiée inutilement & sans rien signifier, par tant d'hommes si savans & si éclairés. Et ainsi ce Canon s'ajuste fort bien avec la Novelle 83. que Justinien fit en faveur des Clercs. Par laquelle il est porté que les Clercs doivent premiérement étre convenus par devant les Evêques & en suite par devant les Juges civils. Donc la jurisdiction des Magistrats séculiers, bien loin d'être aneantie par ce Canon, qu'au contraire elle en reçoit de l'apui.

Il en est de même du Concile d'Agathe tenu en 506. sous Alaric. Car les Péres qui s'y trouverent, ordonnérent dans le 32. Canon, *qu'un Clerc ne pourroit sans la permission de son Evêque, citer sa partie devant un Magistrat séculier.*

C'est

C'eſt ce Canon que Gratien a inſeré dans ſon Décret, aprés en avoir malicieuſement changé les paroles, & tout à fait alteré le ſens: car ces paroles du Canon, *que le Clerc ne pouvoit citer ſa partie devant le Magiſtrat ſéculier ſans en avoir eû la permiſſion de l'Evêque*, ont été ainſi alterées. *Que perſonne ne doit citer le Clerc par devant le Juge civil, ſans la permiſſion de ſon Evêque*, ce qui a eu pour objet de comprendre dans la prohibition du Canon, les Laïques, & de les empêcher de citer les Clercs devant les Magiſtrats ſéculiers, au lieu que cette défenſe n'a été faite qu'aux Clercs, ce Canon ne faiſant aucune mention des Laïques. Au contraire la ſeconde partie de ce Canon montre évidemment que le Concile s'irrite ſeulement contre les Laïques qui conviennent les Clercs devant les Tribunaux ſéculiers, & prononce ſeulement des peines Eccléſiaſtiques contr'eux, lors qu'ils l'ont fait par malice & dans cette ſeule veüe de donner de l'inquiétude aux Clercs. Car voici la ſuite de ce Canon. *Mais ſi quelque ſéculier vouloit par malice inquiéter l'Egliſe ou les Clercs, les convenant par devant des Juges ſéculiers, & qu'il en fut convaincu, on le chaſſera de l'Egliſe & de la communion des fidéles, s'il ne fait une ſuffiſante penitence.* Gratien n'a pas ſeulement corrompu le ſens de

Clericus ne quenquam præſumat &c.

Cléricum nullus præſumat pulſare &c.

in ead. cauſa & quæſt. can. 3.

ce Concile, il a aussi alteré le sens de l'Epitre du Pape Marcellin, & à la place de ces mots *Clericus nullum*, il a mis, *clericum nullus*, de sorte qu'il n'est pas étrange que les Docteurs Canonistes qui n'ont lu que les Compilations de Gratien, trompés par ces grossiéres alterations, soient tombés dans l'erreur que je refute, mais ce qui est étõnant, c'est que Bellarmin ait allegué dans ses controverses ces deux Canons dans le sens corrompu de Gratien, plûtot que de la maniére qu'ils sont dans leur source.

lib. 1. de cleric. cap. 28.

Le Canon 8. du premier Concile de Maçons tenu en l'année 576. sous le Roi Guntramne, est exprimé en ces mots. *Que les Clercs dans une accusation criminelle ne citent pas un Clerc, quel qu'il soit, devant les juges séculiers, & qu'ils ne le contraignent pas de plaider, mais que tous les differens des Clercs soient terminés ou par leur Evêque, ou par le Prêtre, ou par l'Archidiacre.*

Il est pareillement ordonné dans le 12. Canon du 3. Concile de Tolede qui fut tenu en l'année 589. sous le régne de Recarede, *qu'une longue inobservation de la discipline Ecclésiastique, & un vieil usage licentieux, ont tellement ouvert la porte aux actions témeraires & illicites, que les Clercs ne font pas difficulté de laisser le Tribunal de leur Evêque pour porter les affaires qu'ils ont avec leurs*

Collégues

Collégues par devant les Magistrats séculiers ; que c'est pour cela qu'ils le défendent à l'avenir, & qu'ils ordonnent que celui qui aura contrevenu à cette défense, perdra tout le fruit du jugement qu'il aura remporté & sera mis hors de la communion des fidéles.

Voila les principaux ou peut étre les seuls Canons des Conciles, sur lesquels ceux qui croient faussement que les Papes ont pû éxempter & qu'ils ont en éfet éxempté les Clercs de la jurisdiction des Laïques, ont établi leur erreur, Laquelle se trouve si puissamment combattuë par ces mêmes Canons, qu'il n'est point nécessaire de rechercher d'autres raisons pour la détruire. Tout ce que je viens de dire, n'a pas eû pour but de donner atteinte aux priviléges des Clercs, ni de témoigner que j'aye de la jalousie de leurs avantages, ou quelque envie de voir retrancher leurs priviléges. Les personnes de qui j'ai l'honneur d'être connu savent quel rang les Ecclésiastiques ont toûjours ocupé dans mon esprit, que j'ai de la vénération pour les Prêtres, comme pour mes Péres, & que je les croy dignes de toutes sortes de marques d'honneur. Mais en qualité de leur enfant je suis obligé de les avertir avec une profonde humilité ; de ne tomber pas dans l'ingratitude ; & de ne mépriser pas ceux de qui ils tiennent

leurs privilèges. Ils sont tenus d'honorer & de chérir les Princes temporels comme leurs patrons, & les défenseurs & les protecteurs de leurs libertés ; & ils ne doivent pas, à l'exemple de quelques uns d'eux, nier si injustement de tenir ces avantages de ces Princes, & de soûtenir contre la verité, qu'ils tiennent des constitutions Pontificales & Ecclésiastiques, tout ce qu'ils possédent de libertés & d'éxemptions. Ce qui est la derniére des ingratitudes ; étant certain que leurs avantages temporels sont venues des Princes & de leurs ordonnances, & non des Pontifes, ni de leurs Canons.

CHAPITRE. XXXIII.

JE veux passer plus avant & proposer une chose qui peut être m'attirera la colére de ceux dont elle choquera les interets ; c'est une grande verité dont peut-être on ne s'est pas encore aperçû, ou si on s'en est aperçû on n'en a pas averti, comme on devoit, ceux qui avoient un grand interêt de la savoir. Cette verité est que les Clercs, en quelque partie du monde qu'ils habitent, dans quelque ordre & dans quelque rang qu'ils soient, ne sont point encore aujourdhui affranchis & éxemptés en aucune maniére, de la puissance temporelle des Princes dans les Monarchies

desquels ils passent leur vie, mais que dans toutes les choses qui regardent le gouvernement civil & la jurisdiction politique, ils leur sont soûmis de la même maniére que les autres citoiens de leurs Etats, & que les Princes ont sur eux un droit de vie & de mort, comme sur leurs autres sujets, & par conséquent qu'un Prince (je parle de celui qui dans les choses temporelles ne reconnoit point de Supérieur) a droit lors qu'un Ecclésiastique commet un crime, ou de lui faire grace, ou de le punir. Je sai bien que cette proposition paroîtra un Paradoxe, & quelque chose de dur à ceux qui entêtés de l'opinion contraire croient d'en étre soûmis qu'à l'autorité du Pape & de ne devoir reconnoître aucune ordonnance humaine. Mais je les prie de m'écouter tant soit peu, & ils verront qu'il n'y a rien de plus vrai que ce que je viens d'annoncer; la verité de cette proposition dépend des choses que nous avons ci-devant puisées dans les livres des plus célébres Theologiens. Car de là elle se démontre par des conséquences nécessaires & évidentes. Le premier principe qui a été posé, avoüé, & appuié par de solides raisons, & par des autorités convainquantes, est que les Chrétiens, tant Clercs que Laïques ont tous été sous la puissance des Empereurs & des Rois, lors que l'Eglise voi-

oit le Trônes occupés par des Princes infidéles. C'est là le fondement & la base de nôtre démonstration. A ce principe, j'en ajoûte un autre posé & avoüé de méme que le précedent, savoir que la loi de Jésus-Christ ne prive personne de son droit, & de la seigneurie qui lui appartient, par ce que le Sauveur du monde n'est venu dégager personne de l'observation de la loi, il est venu au contraire pour l'éxécuter & l'accomplir. Il est donc certain que les Princes aians embrassé le Christianisme, tous les Clercs, quant à ce qui regarde la sujetion temporelle, ont demeuré dans le méme état, qu'ils étoient, lors que leurs Princes étoient encore engagés dans leur infidélité. Par ce que, comme je viens de dire, la loi de Christ ne prive personne de sa seigneurie. Et c'est pour cela que les bons Princes ont accordé des prérogatives & des éxemptions aux Clercs, desquelles ils n'auroient pas eû besoin, s'il eût été vrai qu'ils ne fussent pas entiérement demeurés assujetis à la puissance & à la jurisdiction de leurs Princes. C'est une chose si évidente & si claire & appuiée ci devant par tant d'autorités & de témoignages, que je tiens fort inutile de les réporer en cet endroit & d'y ajoûter quelque chose. Voions donc quelles sont les conséquences qu'on en peut tirer, & comment ces principes

principes nous peuvent servir à faire voir par des démonstrations assurées & infaillibles, la verité de la proposition que j'ai avancée. Voici comme je raisonne, qu'on lise tous ceux qui ont écrit de ces priviléges, on n'en trouvera aucun qui ait dit que les Princes qui ont accordé ces éxemptions aux Clercs, les aient tellement affranchis de leur puissance temporelle, qu'ils n'y fussent plus du tout soûmis, qu'ils ne les reconnussent plus pour leurs Souverains, & qu'ils ne fussent plus obligés d'obéir à leurs volontés. Tout l'avantage que les Princes ont accordé aux Clercs, a été de n'être plus convenus par devant les Magistrats séculiers, mais par devant leurs propres Evêques & les Juges Ecclésiastiques. Or cela n'est pas affranchir les Clercs de la puissance de leurs Princes, ou donner atteinte à leur jurisdiction & à leur puissance, en sorte que lors qu'ils le trouveront à propos, ils ne puissent pas cõnoître les causes des Clercs, lors qu'elles ne sont pas purement spirituëlles. Je passe bien plus avant, car je tiens que les Princes n'ont pû & ne peuvent point encore donner aux Clercs qui habitent dans leurs Etats, cette liberté de n'être pas assujettis à la puissance séculiére, ni de ne pouvoir être jugés & punis par elle, qu'en se dépoüillant en même tems, de leurs Roiaumes & en renonçant à toute

leur grandeur & à toute leur puissance. Car c'est une proprieté inséparable des Souverains, de pouvoir punir les criminels & de pouvoir légitimement dispenser, à tous les membres de la République, c'est à dire, à tous ses sujets, les peines & les recompenses qu'ils méritent. Et comme dans les corps naturels, tous les membres sont assujettis à la tête qui les gouverne, en sorte qu'un corps paroit monstrueux, lors que les membres ne dépendent point de la tête & ne lui obéïssent pas, de méme dans un corps politique, il est néceſſaire que tous les membres obeïssent au Prince, comme à leur chef, & qu'ils en soient gouvernés, c'est à dire que suivant le mérite de leurs actions, ils en reçoivent ou des recompenses ou des peines. Or est il que les Clercs, ainsi que les adversaires mémes font obligés de le cõfesser, ont outre leur qualité de Clercs, celle de citoiens de l'Etat, & de membres de la République politique. Ce qui est vrai, étans par cette raison éxẽptés parmi les ordres des Roiaumes, & y tenans mémes le premier rang. Donc les Clercs entant que citoiens & membres de la République politique, sont soûmis au Prince, & ne peuvent pas, quand il le voudroit, ne lui étre pas soûmis, autrement, ou le Prince ne seroit pas Prince, ou les Clercs ne seroient pas citoiens, c'est donc une folie de croire qu'un

Bellarm lib. 1. de cleric. cap. 28.

qu'un Clerc ayant été convenu dans une cause qui n'est pas purement spirituelle, puisse décliner la jurisdiction de leur Prince Souverain, ou de celui à qui ce Prince a renvoyé spécialement la connoissance de l'affaire. Car ce qu'un Prince prend rarement cognoissance des causes des Clercs, mais les renvoie à ses Magistrats ne marque pas un défaut de jurisdiction & de puissance, mais seulement un défaut de volonté, Et c'est de cette autorité politique que les Princes séculiers ont sur les Clercs, qu'en nôtre siècle l'Empereur Charles-Quint fit apeller devant soi Hartman Archevêque de Cologne, pour se justifier de tous les crimes, dont le Clergé & l'Université l'accusoient. C'est aussi par cette raison qu'en plusieurs endroits, les Princes se sont reservés par leurs édits la connoissance & la vengeance de certains crimes communs par les Clercs, & l'ont particulièrement attribué à leurs Magistrats, & tels sont en France les crimes qu'on apelle privilégiés, comme le crime de Lèze-Majesté, de port-d'armes, les crimes de fausse monnoie, d'infraction de sauve-garde, & plusieurs autres semblables. Mais en tout cela les Clercs ne reçoivent aucun préjudice, & leurs libertés Ecclésiastiques n'en sont, ni suspenduës ni diminuées. Il y a plusieurs personnes qui parlent souvent de ces libertés Ecclé-

Surius in comment. ann. 1546

siastiques sans savoir précisément ce que
Chap. dern. c'est. Nous en parlerons ci-aprés & nous montrerons fort au long en quoi elles consistent véritablement.

Les choses étant ainsi que je viens de dire, j'estime que personne ne peut plus douter, que les éxemptions temporelles des Clercs, soit celles qui regardent leurs personnes, soit celles qui regardent leurs afaires, sont toutes venuës des Princes séculiers, & qu'ils ne les tiennent, ni du droit divin, ni de la concession des Papes, ni de la disposition des Canons, comme quelques uns l'ont estimé. Car ce que Bellarmin ajoûte que les
d. lib. 5. cap. 28. de cleric loix des Princes doivent ceder aux constitutions Canoniques, dans le dessein qu'il a de prouver que c'est aux Papes & aux Conciles, que les Clercs doivent leur éxemption de la puissance temporelle, n'est pas generalement vrai, mais seulement dans le cas que les loix Canoniques aient été faites sur des choses purement spirituelles & Ecclésiastiques. Or la sujetion & la liberté des Clercs dans les afaires civiles, n'est pas une chose purement spirituelle, & Eccléſiastique,
cap. 1. de nou. oper nanciat elle est plutôt politique & tẽporelle, auquel cas les sacrés Canons ne dédaignent pas de suivre les loix civiles. Mais ce que le Cardinal Bellarmin ajoûte n'est pas plus fort, savoir *que le Pape peut dans les choses qui regardent l'autorité de l'Egliſe, commander*

commander aux Empereurs mêmes, comme s'il disoit que le Pape a pû forcer l'Empereur d'exempter de sa puissance temporelle, les Clercs qui y étoient naturellement soumis, par cette consideration que la liberté des Clercs regarde l'autorité de l'Eglise. Car la fausseté de ce discours paroit, de ce que jamais l'autorité de l'Eglise n'a été plus grande, que lors que les Clercs ont été obéïssans aux Princes Chrêtiens & à leurs Juges par un éfet de cette sujetion temporelle: mais d'ailleurs ces exemptions & ces libertés n'ont pas été acordées pour augmenter l'autorité de l'Eglise. Elle n'étoit pas moindre auparavant, mais elles leur ont été acordées pour les délivrer des inquiétudes, & des peines que la sévérité & la rigueur des Tribunaux seculiers leur donnoient souvent.

De là vient cette célebre question, savoir si un Prince peut dans le ressort de ses Etats, sans choquer l'Eglise, revoquer en quelque cas le privilége des Clercs par lequel ils sont exemps de la juridiction seculiére, & de les reduire au droit général & commun. Il n'y a pas long-tems que cette question me fut propoſée; & je ne repondis rien alors, si ce n'est qu'elle me paroissoit nouvelle & fort dificile à resoudre. Car encore que quelques personnes l'ayent propoſée, je ne vois pas qu'aucun Docteur

l'ait traittée comme il falloit. Ce qui touchoit ceux qui me la proposoient, étoit les raisons communes de la révocation des priviléges & la pratique générale que le Pape observe comme les Princes, dans ces trois ocasions, savoir si ces priviléges deviennent nuisibles à l'Etat, ou si la cause pour laquelle ces priviléges ont été donnés vient à cesser, ou si ceux qui ont obtenu ces priviléges en abusent à une mauvaise fin. Or disoient-ils, bien que la cause de l'exemption des Clercs qui est le respect que tous les hõmes sont tenus de rendre au Clergé, dure encore & doive toujours durer. Toutefois l'abus que les Clercs en font en plusieurs endroits au grand scandale de leur ordre, est si fréquent, qu'il semble qu'il y auroit lieu, de leur ôter ce privilége. Voila comme parloient ces personnes, mais nous éxaminerons ce sujet dans le traitté de la corruption du siécle, que nous donnerons au public, si Dieu nous conserve en vie, & nous donne les forces qui sont néceſſaires pour éxécuter ce dessein.

CHAPITRE XXXIV.

Ie retourne maintenant à l'argument que nous avons proposé au commencement du chapitre trente-deuxiéme, & je répons qu'il ne prouve pas que les Pon-

Pontifes ayent le droit de priver les Princes du temporel qui leur apartient, bien loin de pouvoir leur ravir le Sceptre. Car il eſt certain que l'éxcommunication par laquelle ſeule les mauvais Chrêtiens ſont exclus du commerce des fidéles, & ſéparés de la communion de l'Egliſe, n'ôte à perſonne, ni ſon patrimoine, ni les choſes temporelles qui lui apartiennent, ſi ce n'eſt qu'elle ait été fulminée pour un crime, pour lequel le Prince ait expreſſément ordonné la peine de la confiſcation des biens du coupable, auquel cas ce n'eſt pas le Pape ou ſon excommunication qui prive le coupable de ſes biens, mais c'eſt le Prince, & ſon ordonnance qui les lui ôte. Le Pape ne peut pas même ôter à un Clerc la proprieté de ſon patrimoine, quelque excommunié & dépoſé, ou dégradé que ſoit ce Clerc. En éfet on agiroit mal avec un peuple Chrêtien, ſi par la force de la ſeule excommunication fulminée, ou par la Loi, ou par l'homme, la perſonne excommuniée perdoit la proprieté de ſes biens, puiſque les biens qui ſont une fois parvenus au fiſque ne retournent preſque jamais à leur ancien maître. Et ainſi l'excommunication qui doit être un remède ſalutaire, deviendroit en quelque façon un poiſon mortel, parce que l'excommunié qui ſeroit r'entré en grace

Cap. cum non ab homine de judic.

aprés avoir éfacé son crime par une pénitence sufisante, ne pourroit pas recouvrer du fisque, les biens qui seroient entrés dans ses trésors, ou qu'il auroit consumé ou donné, on ne les pourroit recouvrer qu'avec peine.

Les Censures Ecclésiastiques dont la plus grande est l'excommunication ne frapent donc que l'ame des Clercs, & non pas leur patrimoine: comme au contraire les peines civiles ne frapent que le cors & ne touchent point à l'ame. Ainsi puisque ce n'est pas par l'autorité des Papes, mais par celle des Princes que les criminels sont punis de la privation de leurs biens, puisque ce n'est pas le Pape qui les leur ôte par le pouvoir de sa jurisdiction Ecclésiastique, ou par la force de son excommunication ou de quelque autre censure semblable; mais que c'est seulement le Prince terrestre & politique, qui pour témoigner l'affection qu'il a pour l'Egliſe & la part qu'il prend à ses injures, a acoutumé de lancer contre les coupables, tantôt les uns & tantôt les autres de ces peines qui sont contenuës dans ses loix: comment se pourroit-il faire que le Pape pût par sa seule autorité Ecclésiastique, dépoüiller les Princes mémes qui ne reconnoissent aucun juge au dessus d'eux, & qui ne sont pas mémes soumis aus loix civiles, les dépoüiller,

ler, dis-je, de leurs Royaumes, de leurs Etats, de leur juriſdiction, de leur dignité & de toutes les choſes qui leur apartiennent, les Loix de Dieu lui ont-elles donné plus de pouvoir ſur les Princes, que ſur les particuliers; où faut il que la condition des Princes ſoit plus dure & plus malheureuſe que celle de leurs ſujets, & que l'Egliſe puiſſe éxercer ſur la perſonne d'un Roi, une rigueur qu'elle n'a pas droit d'éxercer ſur ceux qui ſont d'une cõdition privée.

Mais pour rendre cette vérité plus ſenſible, j'ajoute une autre raiſon, & je demande à nos Adverſaires, ſi le Pape a aujourdhui plus d'autorité ſur les Rois, qu'il n'en avoit autrefois, avant que par les libéralités de Conſtantin & des autres Princes il eut été élevé à une Domination temporelle, ou s'il n'a qu'une autorité ſemblable à celle que Jéſus-Chriſt donna à Saint Pierre, laquelle perſonne ne peut diminuer ni augmenter & laquelle les Papes doivent conſerver juſqu'à la conſommation des ſiécles, malgré la perte de leur domination temporelle? ſi le Pape a une plus grande autôrité; je demande d'où il l'apû avoir? eſt-ce de Dieu ou des hommes? mais on ne peut dire ni l'un ni l'autre avec juſtice. Où eſt la perſonne judicieuſe qui ſe ſoit jamais aviſé de dire, que par cette con-

sidération que le Pape a commencé en quelques lieus de régner d'une maniére temporelle, & de paroître en public avec le Diadéme & la Mitre, il ait reçû de la main de Dieu quelque empire sur les Rois & sur les Princes Chrêtiens? ou si quelqu'un est capable de tenir un pareil discours, par quelle raison, & par quelle autôrité le pourra-t'il appuyer. Encore moins peut on dire que le Pape ait reçû des hommes, ce surcroit d'autôrité, parce que suivant cette maxime générale, les agens n'opérent pas au delà de leur volonté, & qu'encore que les Princes & les Rois Chrêtiens se sont soûmis & se soumettent encore aujourdhui dans les choses spirituelles, au Vicaire de Jésus-Christ, Il n'est aucun d'eux qui se soit soûmis à sa puissance temporelle. Il n'est aucun d'eux qui ne se soit reservé sa jurisdiction séculiére dans son entier. Que si quelqu'un d'eux en a agi autrement, c'est une exception particuliére, qui confirme avec plus de force, la régle à l'égard de ceux qui ne sont pas exceptés. Or de ce principe qui est fondé sur une raison tres constante, je tire un argument victorieux que je forme ainsi.

l. non omnis. D. de reb. cred.

Le Pape n'a pas aujourdhui plus de puissance sur les Princes temporels, qu'il en avoit, avant qu'être devenu lui méme un Prince temporel.

Or

Or eſt il qu'avant qu'il fut devenu un Prince temporel, il n'avoit aucune puiſſance ſur les Princes temporels.

Donc il n'a aujourdhui aucune puiſſance ſur eux.

La verité de la premiére propoſition eſt ſi évidente & ſi claire, qu'il n'eſt pas néceſſaire de la prouver par d'autres raiſons. Et pour ce qui eſt de la ſeconde propoſition je la prouve ainſi.

Une perſonne inférieure & ſujette n'a aucun empire ſur ſes Supérieurs & ſur ſes Seigneurs pour les juger dans les choſes à l'égard deſquelles il eſt inférieur & ſujet.

Or eſt il que le Pape, avant qu'être devenu un Prince temporel, étoit inférieur & ſujet aux Rois & aux Princes à l'égard des choſes temporelles.

Donc le Pape n'a eu aucun Empire temporel ſur eux, pour les juger dans les choſes temporelles.

La premiere propoſition de ce ſecond ſyllogiſme eſt hors de toute diſpute, puiſque perſonne ne peut être jugé que par celui qui eſt ſon Superieur dans la cauſe, dont il eſt queſtion: car comme il a été dit fort ſouvent, l'égal n'a aucun empire ſur ſon égal, & qu'il eſt naturellement impoſſible qu'une méme perſonne ſoit en méme tems inferieure & ſuperieure dans un méme genre de puiſſance & à l'égard des mémes perſonnes,

nõ plus qu'il n'êt pas possible, que le méme soit pére & fils à l'égard d'une méme personne: c'est de cette raison que le Cardinal Bellarmin s'est servi pour prouver que le Pape ne se peut soumêtre aux ordonnances coactives des Conciles, & pour ce qui est de la seconde proposition de mon sillogisme, elle est avoüée des adversaires lors qu'ils assurent & qu'ils prouvẽt par des puissantes raisons que l'exceptiõ, ou si vous aimés-mieux, que l'exẽption des Clercs dans les choses politiques, soit celles qui regardent leurs personnes, soit celles qui regardent leurs biens, a été introduite de droit humain: car comme dit saint Augustin, *le droit humain est composé des ordonnances des Empereurs, par ce que Dieu s'est servi du Ministére des Empereurs & des Rois pour dõner ses Loix aus peuples*, les Clercs tiennent donc du bienfait des Rois, tout ce qu'ils ont d'exemption & de liberté dans les choses politiques, cõme nous avons montré dans le chap. precedent & ils tiennent ces avãtages d'une liberalité toute-gratuite, car l'Eglise n'a pas pû forcer ces Princes d'accorder ces priviléges à ses Clercs. Il n'y a rien pour cela dans l'Ecriture, & la loi de J. Christ ne prive personne de ses droits, ni des avantages qui lui apartiennent, comme nos aversaires le confessent & que nous l'avons déja dit souvent: Je dis donc conformément à leur doctrine, que dans les choses

lib. 2. de Concil. c. 18.

Bellarmin. l. 1 de cleric cap. ult

can. quo jure. dist. 8.

temporelles, les Evêques doivent être soumis aux Princes, de même que dans les choses spirituelles les Princes doivent obéïr aux Evêques, d'où je tire cette consequence, que les Clercs ont dans les choses politiques été sous la disposition du droit commun qui lioit les autres Citoyens & que de même que les autres Citoyens, ils ont rélevé de la puissance du Magistrat seculiér, avant que d'en avoir été affranchis par la pieté des Princes. Plusieurs Saints Papes n'ont pas mêmes fait difficulté de confesser, qu'il n'y avoit en cela aucune difference entr'eux & les autres Clercs: mais feignons que ce qui s'est pu faire se soit fait & que le Pape n'ait aujourdhui aucune domination temporelle & qu'il soit comme ses Collégues les Evêques de France, d'Espagne, d'Angleterre, & d'ailleurs, dans les Etats & sous la domination d'autrui, ne sera-t'on pas convaincu par la force du precedent argument que dans les choses temporelles, à l'égard desquelles il rélève de la jurisdiction des Rois seculiers, il ne pourra, ni les juger, ni les punir: il faut donc, ou que par l'exemption & les priviléges qui ont été accordés à l'ordre des Ecclesiastiques, par les Rois & par les autres Souverains, le Pape ait aujourdhui sur ces Souverains, plus de puissance qu'il n'en avoit auparavant, ou il ne pourra pas être leur Juge dans les choses temporelles.

Author responsi ad praecipua cap. apolog. quem multi Bellarminum esse dicunt.

Que si quelqu'un étoit assés peu raisõnable pour dire que le Pape, depuis l'établissement de la Religion Chrêtienne a toujours eu cette Souveraine Puissance de juger & de dépoſer les méchans Princes, mais que par accident & par le malheur des tems il n'a pu exercer cette puissance, tant que dans les choſes temporelles il a été soûmis à ces Princes, mais qu'à presẽt qu'il est afranchi de leur joug & qu'il est devenu lui-méme un grand Prince temporel, il n'y a plus rien qui doive lui faire obstacle dãs l'éxercice de la juriſdiction séculiére. Je répondrois à celui qui me feroit une pareille objectiõ, qu'elle renferme des choſes qui nõ seulement sont fausses, mais impossibles. Supoſé qu'il soit vrai, comme nos adversaires en conviennent, que les Papes, avant qu'avoir été afranchis de la juriſdiction temporelle par le bienfait des bons Princes, leur étoient soûmis de droit & de fait. Car il est impossible que les Papes eussent alors cette puissance, parce que c'est une suite de la Souveraineté. Or c'est une contradiction, de dire que le Pape a été en méme tems & Souverain & sujet, dans le méme genre de puissance, & à l'égard des mémes personnes. Et l'ordre naturel des choſes ne soufre pas que l'inférieur ou le sujet obéïsse au Supérieur ou au Souverain. Puis donc que c'est

une

une absurdité & une impieté de s'imaginer que Jésus Christ, qui n'est pas venu au monde pour affranchir de la loi, mais pour l'acomplir, a établi quelque chose de contraire aux loix naturelles, & à la Sainteté de la vie, il faut nécessairement que ceux-la soient dans une erreur bien grossiére, qui assurent que Jésus-Christ a donné à St. Pierre, & en sa personne à tous ceux qui lui succéderoient à l'avenir, cette Souveraine Puissance, dont nous parlons; puisqu'ils ne peuvent fonder leur pensée que sur des raisons éloignées & peu solides, & sur des similitudes, des comparaisons & des allégories également froides & sans force, comme nous l'avons montré ci-devant, car ces sortes de raisonnemens tirés des allégories & des comparaisons, ne sont d'aucune considération, & doivent être rejettés, lorsqu'il en nait des absurdités, ou qu'ils combattent les solides & victorieuses raisons de l'Ecriture ou des Péres, lesquelles établissent l'opinion contraire.

Il ne reste plus que la derniére raison de Bellarmin, je la refuterai en peu de mots. *Ma troisiéme raison*, dit-il, *est, que le Pasteur peut & doit paître toutes ses brebis dans la maniére qui leur est propre. Donc le Pontife peut & doit commander aux Chrêtiens, &*

les cõtraindre à faire les choses ausquelles chacun d'eux est obligé, par la nature de son état. C'est à dire qu'il les peut contraindre chacun en particulier, de servir Dieu en la maniere en laquelle ils le doivent servir selon la nature de leur état. Or les Rois doivent servir Dieu en accordant leur protection à l'Eglise, & en punissant les hérétiques & les Schismatiques. Donc le Pape peut commander aux Rois de s'acquiter de ces devoirs, & il a droit s'ils ne les remplissent pas comme ils doivent, de les y contraindre par des excommunications & par les autres moiens qu'il jugera les plus commodes.

Je ne vois rien dans cet argument qui puisse, ni établir, ni détruire l'autorité & la puissance temporelle du Pape. Car ce que Bellarmin pose pour principe, se doit nécessairement entendre d'une pâture spirituelle, par ce qu'en éfet toutes les facultés des Pontifes, quelque grandes qu'elles soient, ne seroient pas suffisantes pour nourrir d'une nourriture corporelle toutes les brebis qui sont dans sa bergerie. La conclusion de son argument doit aussi étre entenduë d'une crainte spirituelle, car il dit que le Pape peut contraindre les Rois à leur devoir, par des excommunications & par les autres voies les plus commodes, c'est à dire sans aucun doute, les autres peines Ecclésiastiques; car le Pape est un Ber-

ger

ger Eccléſiaſtique, & non ſéculier, ſi ce n'eſt entant qu'en quelques endroits il poſſéde la domination ſouveraine: Nous accordons donc tout ce qui eſt porté par cet argument. Nous confeſſons que tout ce qu'il renferme eſt veritable, & nous faiſons profeſſion de croire que le Pape peut, par la force de ſa puiſſance ſpirituelle, commander à tous les Princes, de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſalut & celui des leurs, il peut méme s'ils ne lui obéïſſent pas, les y contraindre par des excommunications & par des autres voies commodes. Or ces voies commodes ſont toutes des moiens ſpirituels, & non temporels, ſi elles ne ſont emploiées par des Magiſtrats ſéculiers. Ce qui aiant été remarqué par Driédo, il ne fait pas difficulté, aprés avoir établi que ces deux puiſſances ſont de droit divin diſtinctes & ſeparées dans l'Egliſe, de dire *que toutes les puiſſances ſeculiéres ſont ſoûmiſes à la puiſſance du Pape à l'égard des choſes ſpirituelles, en ſorte que le Pape à raiſon de sõ emploi Paſtoral à la puiſſance ſur les Empereurs Chrêtiés, cõme un Pére ſpirituel ſur ſes enfans, ou cõme un berger ſur ſes brebis, qu'il les peut juger & punir s'ils tombent dans l'héréſie, ou s'ils refuſent de rẽdre la juſtice aux pauvres & aux oprimés, ou s'ils font des loix nuiſibles à la foi Chrêtienne*, ce que nous diſons auſſi de trés-bon cœur. Aprés, dis-je, avoir établi toutes

ces choses, il ne fait mention d'aucune autre peine, & d'aucune autre censure Papale, pour chatier les Rois delinquans, que de la seule excommunication ; par cette raison, sans doute, qu'il savoit que la puissance & la jurisdiction Papale, n'étoit armée que de peines spirituelles, & qu'elle n'en pouvoit point employer d'autres sans entreprendre sur la jurisdiction temporelle, dont elle est distincte & separée par les loix Divines. Or la voie que les adversaires veulent emploier pour détrôner les mauvais Princes, n'est point salutaire, c'est la plus perilleuse & la plus funeste de toutes, puisque jamais elle n'a aporté aucun bien, ni aux Papes, ni à l'Eglise, qu'elle a accoûtumé de causer de grans malheurs à la Religion & aux Roiaumes Chrêtiens, par les désordres des guerres Civiles & des Schismes. Et qu'enfin à l'égard du Pape à qui le soin des choses spirituelles est commis, une pareille conduite ne peut que paroître absolument étrangére, comme étant l'éfet d'une jurisdiction usurpée. Et par conséquent on ne peut l'estimer, ni commode, ni juste, ni possible. Jusqu'ici j'ai réfuté avec autant de force que j'ai pû, par la seule exposition de la verité, tous les argumens de Bellarmin, & toutes les raisons qu'il tire de ces argumens, pour prouver que le Pape a d'une maniére

L. filius 15. D. de cond. inst. l. 4 §. condemnatum D. de re judic.

niére indirecte la souveraine Puissance sur les Princes séculiers.

CHAPITRE XXXV.

LOrs que j'entrepris cét ouvrage, je croiois qu'il sufisoit d'éxaminer soigneusemẽt toutes les raisons que ce grãd Theologiẽ a emploiées: Mais par ce qu'il nº renvoie à plusieurs autres choses qu'il dit étre raportées dans le livre de Nicolas Sanderus, j'estime qu'il est nécessaire de les proposer, afin que les Lecteurs n'aient aucun sujet de se plaindre que j'aie omis aucunes des raisons de nos adversaires, & de se persuader que je les aie passé sous silence, par ce qu'il étoit dificile de les surmonter.

Il n'est aucun de ceux qui ont lû avec quelque atention, les ouvrages de Sanderus qui ne convienne, qu'il a fait tous ses éforts, & a ramassé plus d'argumens que tous les autres Docteurs, pour prouver que le Pape a la puissance temporelle, dont il est ici question, sur tous les Chrêtiens. Mais c'est aussi une verité tres constante que ce Docteur a été tellement aveuglé, soit par la haine qu'il portoit à la Reine Elizabeth, des Etats de laquelle il étoit banni, soit par le desir immoderé qu'il avoit de plaire au Pape Pie 5. auquel bien des raisons l'atachoient; soit par la fumée de quelque

autre passion, qu'il a avancé pour des raisons solides & convaincantes, quantité de choses, non seulement fausses & étrangéres, mais encore qui choquent la droite raison & le bon sens. C'est ce reste de raisons, que je crois avoir été à dessein passées sous silence par le Cardinal Bellarmin, qu'il me reste à proposer ici en abbrégé.

Son premier raisonnement est tiré, de ce que le Roiaume a été otê à Saul, par ce qu'il n'avoit pas observé les Commandemens que Dieu lui avoit déclarés par le ministére de Samuël, d'où il tire cette conséquence, *que puis qu'aprés la descente & l'effusion du Saint Esprit, la puissance spirituelle n'est pas aujourdhui moindre dans l'Eglise de Iésus-Christ, qu'elle l'étoit autrefois dans la Sinagogue. Il faut confesser que le Roi qui méprise les paroles que Dieu lui adresse par le Ministére & la bouche du Pontife Souverain peut être privé de sa Couronne & que ce Pontife Souverain peut cependant oindre un autre Roi, lequel depuis ce tems-là sera le veritable Roi, & non celui qui avec des Troupes aura occupé le Trône.*

Le second raisonnement est pris de ce qu'Ahias Silonites, prédit sous le Régne & pendant la vie de Salomon, que Joroboam régneroit sur dix Tribus, *d'où il resulte*, dit-il, *qu'un Roiaume peut*

peut être ôté en tout ou en partie à un méchant Prince par la puissance Spirituelle de l'Eglise, parce que la puissance qui résidoit autre-fois en la personne des Pontifes & des Profetes, est la même que celle qui est aujourdhui en la personne des Pasteurs & des Docteurs de l'Eglise, qui doivent tellement prendre soin du salut des ames, qu'ils ne doivent point souffrir que par la désobéissance & la tirannie d'un Roi, les peuples soient poussés & engagés dans le Schisme & dans l'héresie.

Le 3. raisonnement est tiré, de ce que *le Profête Elie oignit Asael pour être Roi de Sirie, & Iéhu pour être Roi d'Israel, & Elizée pour être Profête à sa place, afin que celui qui échaperoit à l'épée d'Asael, fut tué par Iéhu, & que celui qui auroit évité les coups de Iéhu, reçut la mort d'Elisée : Ce qui ne peut signifier autre chose, si ce n'est premiérement, que Dieu n'a éleué & établi plusieurs puissances dans l'Eglise, qu'afin que ce qui ne pourroit pas être éxécuté par l'une, le fut par l'autre, & en 2. lieu que la premiére & la supérieure de ces puissances réside en la personne des Profêtes, c'est à dire, en la personne des Pasteurs de l'Eglise de Dieu & de ses Docteurs. Car comme il est parlé en dernier lieu de l'épée d'Elisée, comme de celle que personne ne pourroit éviter, quoi-qu'il eut évité celle d'Asael ou celle de Iéhu, ainsi personne ne*

peut échaper à la censure qui part de la puissance spirituelle, quoi qu'il se soit dérobé à l'épée de la puissance temporelle, par ce que la puissance spirituelle n'emploie pas des armes corporelles ou visibles, mais elle se sert de l'épée de l'Esprit, qui penétre toutes choses & qui ateint jusqu'à l'ame de celui qu'elle frape.

Ce Docteur ajoûte ensuite l'histoire d'Elie à laquelle il a ataché diverses remarques & plusieurs longues allégories que son esprit a inventées, pour montrer que le glaive matériel doit obéïr au spirituel, & que non seulement le Pontife Souverain, mais aussi tous les Pasteurs de l'Egliſe ont puissance, tant sur les cors & sur les biens de tous les Chrêtiens, que sur leurs ames, ce que iamais n'avoit été imaginé par aucune personne de bon sens. Ie ferai voir dans le chapitre suivant, l'impertinence de ce raisonnement par les autres raisonnemens de cet Auteur.

Or voici comme il accommode à son dessein, l'argument qu'il tire de la personne d'Elie & des choses qui ont été faites par ce Profète. *Elie*, dit-il, *a par son épée, c'est à dire, par ses priéres commandé au feu de descendre, & de dévorer les Capitaines qui mépriſans la puissance spirituelle du Profète, lui disoient au nom de la puissance temporelle, homme de Dieu, le Roi vous ordonne de décendre* &c.

4. Reg. 1

&c. & n'estimoient rien cette puissance spirituelle, dont Elie étoit armé, au pris de la temporelle, & le saluoient avec moquerie, en lui disant, homme de Dieu: aprés quoi ils continuoit ainsi, *ce Grand Profete à la voix duquel le feu descendit du Ciel, & consuma ces Capitaines, n'auroit-il pas pû s'adresser à un Prince ou à un Magistrat, s'il eut été present, & leur dire, parce que ces officiers me mépriſent, & qu'ils outragent en ma personne, le Grand Dieu, dont j'ai l'honneur d'être Profete, jettés vous sur eux, & les tués? ou bien le Service que le feu du Ciel rendit à Elie, ne lui pouvoit il pas étre rendu par le glaive de la terre; si le feu,* ajoute t'il, *qui est un élement beaucoup plus noble que la terre, & que les métaux qui en sont tirés, je ne vois pas la raison pourquoi celui qui a fait descendre le feu du Ciel pour obéir à ses ordres, n'eut pas pû dire au Magistrat armé de l'Epée seculiere, tirés vôtre épée, & frapés en le Roi:* Pour l'apui duquel sentiment il nè dit autre chose, si ce n'est *que les savans font le même jugement des choses qui sont de même importance & de même poids.* 4. Reg. 15. 2. Paralip.

Je n'ajoute pas ici le quatriéme & le cinquiéme argument que Sanderus a tiré des exemples d'Osia & d'Atalia, parce que Bellarmin les a proposé. 26. 4 Reg. 11. 2. Paral. 23.

nous les refuterons dans la ſuite.

Voila donc les raiſonnemens auſquels Bellarmin nous a renvoyés à l'égard deſquels il ne faut pas s'étonner ſi cét Illuſtre Prélat qui n'eſt pas moins célébre dans l'Egliſe par la ſubtilité de ſon eſprit, que par la véhémence de ſon diſcours, s'eſt contenté de les indiquer ſans les vouloir inſerer dans ſon ouvrage, & en éfet ils ſont remplis de tant de fautes évidentes & groſſiéres, qu'ils ne peuvent partir d'un Théologien médiocrement verſé dans la connoiſſance des choſes de la Religion, mais de quelque ſéculier ignorant qui abuſe indiſcrettement & de la Théologie, & de l'Ecriture, tant ils paroiſſent éloignés de la queſtion & du ſujet, dont il s'agit.

CHAPITRE XXXVI.

JE remarque en premier lieu que Sanderus ſe trompe, & qu'il erre extrémement, en ce qu'il eſtime que la Synagogue a eu quelque droit de priver Saul de ſon Roiaume. Car il eſt plus que manifeſte, que tout cela s'eſt fait par un jugement, & un ordre extraordinaire de Dieu, ſans le ſecours & le Miniſtére de la juriſdiction ordinaire des Sacrificateurs & de la Synagogue; D'où il eſt évident que la comparaiſon

paraiſon de l'Egliſe de Jéſus Chriſt avec la Synagogue, & de Samuel avec le Pape a été raportée fort mal à propos, & avec beaucoup dignorance; Car ſi bien nous confeſſons que la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe de Jéſus-Chriſt n'eſt pas moindre, ou pour mieux dire qu'elle eſt plus grande que celle de la Synagogue, Il ne s'enſuit pas pourtant de la comparaiſon du pouvoir & de l'autorité de l'une & de l'autre Egliſe, que le Pape puiſſe ôter le Sceptre à un Prince qui néglige, ou qui mépriſe les commandemens de Dieu, & établir un autre Roi à ſa place, parce que la Synagogue n'a jamais eu cette puiſſance: Car on ne lit en aucun endroit du Vieux Teſtament que la Synagogue des Juifs ou ſon Pontife Souverain, aient ôté la Couronne à aucun Roi légitime de Juda ou d'Iſraël, quelque impie & quelque cruel qu'il ait été, ou qu'ils l'ayent privé *du droit du Trône*, pour parler avec Sanderus, & qu'ils aient ſubſtitué un autre Prince à ſa place. D'où vient qu'on ne peut tirer aucun argument pour établir la puiſſance de l'Egliſe ſous la nouvelle diſpenſation.

Je ne veux pas inſiſter ſur ce que Samuel, quelque grand Prophéte qu'il ait été, n'a été ni Pontife, ni Sacrificateur, mais Levite ſeulement; de ſorte qu'il n'a

Hieron. lib. 1. adverſ. Iovinian. vid. genebrar. in pſalmis. 98.

rien pû faire contre Saul en vertu de la puissance ordinaire de la jurisdiction spirituelle, encore moins en vertu de l'autorité de la jurisdiction séculiere, parce qu'il s'en étoit démis publiquement, lors que le peuple demandoit un Roi. Samuel donc ne fit que prêter son Ministére par force & à régret dans l'éxécution de cette afaire, & ne fit que remplir les fonctions d'une commission & d'une Ambassade extraordinaire qu'il avoit reçûë par les ordres exprés de Dieu son Maitre. Ce qui paroit de ce qu'étant arrivé auprés du Roi, il lui dit, *Souffrés Sire que je vous parle & je vous déclarerai les paroles que Dieu m'a adreſſées cette nuit.* Réjettons donc ce raisonnement que Sanderus tire fort mal à propos du Ministére extraordinaire de Samuel & de la rejection du Roi Saul, parce qu'en éfet il n'a aucun raport avec la puissance ordinaire de l'Eglise Chrêtienne, ou du Souverain Pontife. Dieu a rejetté le Roi Saul, il a ôté le Roiaume à sa famille; cependant il a soufert que d'autres Princes qui ont été plus méchans que Saul, aient régné sur son peuple. Et qu'ils aient transmis la Couronne à leurs enfans on n'en peut point rendre d'autre raison, si ce n'est la volonté de Dieu. *Le Seigneur*, dit un Proféte, *le Seigneur, le Dieu des vengences est libre dans ses actions*

Pſal. 93

actions, ſa volonté eſt la régle de tout ce qu'il a fait, il n'en faut point chercher d'autre raiſon, *Il fait grace à celui que bon lui ſemble, & il endurcit celui qu'il veut.* Et perſonne n'a droit de lui dire, *Seigneur pourquoi m'avés vous ainſi traitté.* Il en eſt de méme de l'Egliſe, ou du Souverain Pontife. Leur Puiſſance eſt renfermée dans de certaines limites au delà deſquelles elle ne peut pas légitimement s'étendre. L'Egliſe, dit un célébre Docteur, eſt gouvernée ou doit étre gouvernée par le droit, & par les loix, par conſéquent, il n'eſt permis, ni à l'Egliſe, ni au Pape qui la gouverne, de rien régler à l'égard des Trônes & des autres choſes ſéculiéres par des ordres abſolus & Souverains, ni de diſpoſer de tout à leur volonté. Ils n'ont point d'autre pouvoir que celui qui leur a été acordé par les Saints livres de l'Ecriture, ou par la tradition des Apôtres. Ce qui étant de la ſorte, il n'eſt aucune perſonne qui ſache tant ſoit peu raiſonner, qui ne voie incontinent que l'argument tiré de ce que Samuel a fait à l'égard de Saul ne ſert de rien pour établir la juriſdiction du Pape, ſi ce n'eſt que de la puiſſance ordinaire de la Synagogue (dont pourtant Samuel n'étoit pas le Chef) on veuille établir la puiſſance ordinaire de l'Egliſe de Jéſus-

Pſ. 143.

Rom. 9.

Ioan. de Turrecrem. ad can. conjunctiones 35. q. 2.

Christ, ou que des fonctions extraordinaires de Samuel, on établisse les fonctions extraordinaires du Pape, ce qui ne peut être d'aucun secours pour appuyer cette prétention, parce qu'encore que l'argument tiré de la puissance ordinaire de la Synagogue soit concluant à l'égard de la forme, ainsi qu'on parle dans l'Echole, il ne prouve rien néantmoins, parce qu'il est vicieux à l'égard de la matiére, qui est, que la Synagogue a eu autrefois une puissance temporelle sur les Rois. Et pour ce qui est de l'autre raison tirée des fonctions extraordinaires de Samuel, elle ne peut être d'aucun usage, si ce n'est que le Pape se trouve au méme cas, qu'étoit autrefois Samuel, savoir que comme Dieu donna autrefois ses ordres à Samuel à l'égard de Saul, Il s'adresse aujourdhui au Pape, & lui ordonne expressement d'ôter le Royaume à certains Rois, & d'en établir quelque autre à leur place, par ce qu'alors on ne pourroit point nier que la puissance du Pape ne fut égale à celle de Samuel, & qu'ils ne fussent l'un & l'autre dans une égale obligation d'éxécuter les ordres de Dieu. Mais aussi si Dieu ne s'est point adressé au Pape, s'il ne lui a donné aucuns ordres particuliers, comment se peut-il faire, je vous prie, que lorsque le Pape veut de

son

ſon autôrité privée dépouiller quelque Roi de ſon Royaume, il s'imagine de ſuivre l'exemple de Samuel, à qui Dieu par un ordre exprés, & par une miſſion extraordinaire, a enjoint d'ôter la Couronne à Saul. Samuel ſavoit tres certainement que Dieu avoit exclus du Royaume & ce Prince, & toute ſa poſtérité, comme il avoit été révélé à ce Proféte. Or le Pape ne ſait point ſi le Prince qu'il veut dépoſer eſt réjetté de Dieu ou s'il ne l'eſt pas, ſi ce n'eſt que Dieu le lui ait révélé expreſſement. Car l'Ecriture ne nous aprend rien de plus certain, ſi ce n'eſt que Dieu permét par pluſieurs raiſons qui nous ſont cachées, que pluſieurs Princes qui ſont de méchans hommes, & de prophanes contempteurs de ſa Parole régnent pendant quelque tems, leſquels quand il le trouve bon, il convertit ou il détrone. Et ſouvent il arrive que le Pape, qui ne peut juger que par les aparences, à préjugé par l'état de leur vie préſente, & par la corruption de leurs mœurs, étre indignes de poſſéder la Couronne, Dieu à qui toutes les choſes du monde ſont préſentes, voiant leur changement & leur converſion, les eſtime dignes de régner. Dequoi il n'y à pas long-tems que nous avons veu un éxemple fort célébre. Car qui eſt-ce qui ignore (& je le dis à la loüan-

gs & à la gloire d'un si grand Roi) qui est ce, dis-je, qui ignore que Henry qui regne à present avec tãt de bonheur sur la France, & Dieu veüille qu'il regne une grande multitude d'années, a été non seulement excommunié & anathématisé par les Papes Gregoire & Sixte, mais encore tellement rejetté & privé du droit de régner, qu'ils l'ont déclaré par leurs Bulles absolument incapable de monter sur aucun trône, & de gouverner aucun Roiaume: duquel jugement Dieu s'est moqué faisant voir que ce Prince qu'ils avoient rejetté, méritoit de dominer sur une grande étendue de païs: lesquelles choses étant ainsi gouvernées & changeant de face suivant la volonté de celui qui en est l'arbitre Souverain, comment est ce que le Pape peut savoir ny connoître les desseins de Dieu, si Dieu ne s'est revelé à lui comme il se revelloit autrefois au Prophete Samuel; Je dis donc que ces paroles de Sandérus, que la Sinagogue peut déposer un Roi qui mépriſe Dieu en la personne du Pontife Souverain qui lui parle de sa part, ne sont veritables qu'au cas qu'il veüille éxécuter les ordres que Dieu lui a adressez par une revelation expresse, autrement que dirons nous? Et ne s'en suivroit-il pas que Philipe le Bel qui ne voulut pas écouter Boniface le plus ambitieux & le plus superbe

parole de tous les hommes, a mépriſé le Seigneur qui lui parloit par la bouche de ce Pape, & qu'il a mérité par cette action, d'être privé de ſon Roiaume, & d'y voir établir un autre Prince à ſa place. Ne s'en ſuivroit-il pas auſſi que Loüis 12. qui ne voulut point auſſi écouter Jule 2. tout armé, & remplifſant plûtôt les fonctions d'un Capitaine que celles du Vicaire de Jéſus-Chriſt, a mépriſé la voix de Dieu qui lui adreſſoit ſa Parole par le miniſtére de ce Pontife, & a merité de même que ceux qui le protégeoient d'être condamné & dépoüillé de ſes Etats malgré d'un homme qui bruloit d'une haine particuliére. Je ne ſai ſi je dois apeler la croiance de telles choſes ignorance ou folie. En voilà aſſez à l'égard du premier raiſonnement de Sanderus.

Pour ce qui eſt du ſecond, je puis dire en voïant ingenuëment la foibleſſe & le peu de pénétration de mon Eſprit, que je ne vois pas à quoi il peut ſervir. Car afin que ce qu'il avance fut de quelque force pour établir ce qu'il ſouhaite, il faudroit qu'il prouvât auparavant la verité de deux fauſſes ſupoſitions, dont la prémiére eſt, que ceux qui par une révélation expreſſe du Ciel, prediſoient quelque événement futur, ou qui par les ordres exprés de Dieu commandoient quelque choſe, la pouvoient en vertu

de leur droit, cét à dire de leur propre autorité, & par une fonction ordinaire de leur emploi, sans aucune révélation particuliére & sans aucun ordre de Dieu, faire éxécuter par autrui, ou l'éxécuter eux mémes, de sorte que cét Ahias, dont Sanderus parle, lequel Dieu par un ordre exprés avoit envoyé à Jéroboam pour lui déclarer qu'il lui donneroit dix Tribus du Royaume de Salomon par ces paroles, *le Monarque d'Israël a dit ces paroles, je retrancherai du Roiaume de Salomon & je vous en donnerai dix Tribus*, auroit pu sans ce commandement particulier & sans aucune revélation speciale, introduire sur tout le Royaume de Salomon ou sur une partie, Jéroboam ou quelque autre Prince, ce qui est faux & absurde: l'autre supósition est, que sous le Vieux Testament tous les Prétres & tous les Prophétes avoient le droit de donner & d'ôter les Royaumes, suivant qu'ils le jugeoient apropos pour le bien du peuple, ce qui est encore faux, n'y en ayant mémes dans l'Ecriture, ni éxemples ni traces. Puis donc que toute la force de ce second raisonnement n'est fondée que sur ces deux fausses presupositions, lesquelles n'étant pas vrayes on n'en peut rien du tout conclurre, & que d'ailleurs il est certain qu'on ne peut pas légitimement argumenter de la puissance d'un juge délégué par

par le Prince, à la puissance du juge ordinaire, qui est ce qui par ses seules lumieres naturelles ne découvre parfaitement que tout ce que Sanderus a tiré de la prédiction d'Ahias est tres éloigné de ce qu'il vouloit prouver.

Le troisieme raisonnement de Sanderus est de la même espece que celui que nous venons d'examiner : car qu'est-ce que la mission extraordinaire que le Prophete Elie a receüe pour executer certains ordres particuliers, avec les fonctions ordinaires du Pontife ou quelle peut être la liaison & l'enchainement de ces deux propositions, Elie par le commandement exprés de Dieu, (car ces paroles n'ont pû être passées sous silence par Sanderus) a oint Asael pour être Roi de Syrie, Jehu pour être Roi d'Israel, & Elisée pour être Prophete à la place, donc le Pontife Souverain peut ôter ou donner à qui bon lui semble, les Roiaumes & les Souverainetés, selon qu'il le Juge necessaire. Car ces deux propositions ne peuvet point être liées ensemble que par ce moien, je veux dire par cette proposition que le Pape a autant de pouvoir en vertu de la jurisdiction ordinaire, sans aucun ordre particulier, que les Prophetes en ont eu par les commissions & par les ordres exprés de Dieu : Ce qui ne peut point être dit sans l'offenser extrémement.

Pour ce qui est de l'épée d'Elisée de laquelle notre Docteur parle, il est certain que l'explication allegorique qu'il raporte est pleine de doctrine & de pieté, entendant par cette épée le glaive spirituel qui est dans l'Eglise, & dans les mains du Pontife Souverain, à la puissance duquel glaive les Rois & les Empereurs mêmes ne peuvent se dérober, étant fait mention en dernier lieu de ce glaive pour montrer qu'il est inévitable, & qu'il doit être plus redouté que les autres glaives, que par ce que les autres n'atteignent & ne frapent que le corps au lieu que par celui-ci les ames sont mises à mort. Mais lors qu'en suite il passe plus avant, & qu'il raporte à la puissance temporelle du Pape cet endroit avec cet autre passage de l'Ecriture au sujet de la vengeance d'Elie sur deux Capitaines & sur les soldats de leurs compagnies il tombe dans l'erreur grossiere que nous avons remarquée ci-dessus, savoir, que les Profetes ont pû de leur propre autorité sans aucun ordre special & sans aucune revelation de Dieu, ordonner des suplices Capitaux contre tous ceux que Dieu, soit pour la manifestation de sa gloire, soit pour la vengeance des injures de ses enfans a résolu de punir miraculeusement ou autrement par une dispensation sécrete de sa providēce, & que ce que Dieu a cōmandé d'éxécuter d'une maniére, ils le peuvēt éxécuter par divers autres

moiens qu'ils choisiront à leur gré. Alégant cela, pour montrer par une conséquence nécessaire, que le Pape (dont la puissance sous la loi nouvelle est beaucoup plus grande que celle des Prophetes & des Prêtres sous l'ancienne œconomie) peut éxécuter les mêmes choses en vertu de son autorité Apostolique.

Mais qui ne sait que Dieu a accordé beaucoup de choses, à la priére de ses serviteurs, & que même sans en être prié il a fait miraculeusement en leur faveur un tres-grand nombre de choses, que sans un commandement exprés, ils n'auroient pas osé, je ne dis pas éxécuter & achever, mais mêmes commencer & entreprendre. Dont la raison à l'égard de la personne des Prophetes est évidente: car tout le monde convient que nul d'eux n'a gouverné les Hébreux avec un Empire & une jurisdiction ordinaire, à la reserve de quelques uns qui ont été tout ensemble Prophetes, Princes & Juges de ce peuple, comme Moyse, Josué, Samuel, David. Mais pour ce qui est des autres, de quelques revelations qu'ils aient été honorés, ils agissoient à l'égard des particuliers sans aucune domination temporelle, anonçans & éxécutans seulement les choses que Dieu leur inspiroit par son Esprit & leur connoissance étoit tellement rétrainte par la volonté de Dieu, qu'ils n'a-

voient pas le pouvoir de predire toutes sortes d'evenemens, ni en toutes sortes de tems, mais seulement, lors que le Saint Esprit qui se communiquoit à eux les faisoit agir, & c'est dequoi le Profete Jadon est témoin, car étant trompé par un faux Profete qui l'asseuroit qu'un Ange lui avoit parlé de la part de Dieu, il ne connut pas qu'il mentoit, parceque Dieu ne le lui avoit pas revelé, de sorte que par cette fraude il fut seduit & conduit à une fin malheureuse. Elisée est encore un juste témoin de cette verité, puisque la pauvre Sunamite étant à ses piés il dit à Giesi qui l'en vouloit arracher, *Laissés la, car son ame souffre une douleur tres amére, & le Seigneur me l'a caché & ne me l'a point revelé*: Ainsi cette demande de Sanderus, Elie n'a t'il pas pu dire à quelque Prince ou à quelque Magistrat, donnes sur ces soldats & les tués. Et cette autre, ce Prince auroit il été criminel, si au commandement d'Elie il eut mis à mort tous les sujets du Roy, ne pouvant étre resolus qu'en connoissant la teneur des ordres que Dieu donne à l'égard de chacune afaire. Ainsi pour ce qui est d'Elie en cette rencontre, si Dieu lui a accordé de punir les Criminels ou specialement par l'epée, ou generalement par quelque autre peine, il est constant qu'il pouvoit sans crime commettre cette éxécution à qui

3. *Reg.* 13

4 *Reg.* 4.

que

que ce soit, & que chacun pouvoit de même sans crime se charger de cette commission. Mais si Dieu, comme il est fort vrai-semblable, lui a seulement revelé, qu'il vouloit perdre ces mocqueurs profanes par le feu du Ciel, il ne pouvoit qu'atendre ce jugement, mais il ne pouvoit point sans crime en éxécuter d'autre à la maniere des hommes, ni infliger des peines Civiles à son choix, par ce qu'il n'avoit reçû pour cela, ni la jurisdiction ordinaire, ni la jurisdiction déléguée, ni de Dieu ni dés hommes. Et c'est par cette raison que je dis qu'il auroit commis un grand crime, s'il avoit commandé ou persuadé quelque chose de semblable au Prince ou aux Magistrats. Le Prince & les Magistrats n'auroient pas été moins coupables, si en recevant les ordres & la commission du Proféte, ils avoient tué les sujets du Roi. On ne peut rien proposer de plus certain ni de plus évident que cette distinction, de sorte qu'il est étonnant qu'un raisonnement aussi absurde soit échapé de la plume de ce Docteur, qui ose assurer qu'Elie auroit pû simplement & sans un commandement exprés de Dieu, faire mourir comme il trouveroit à propos, les soldats qui s'étoient moqué de lui. Les raisons qu'il alégue pour apuier cette opinion sont frivoles & tout à fait indignes d'être proposées par un homme

L. non solum. 11 §. si mandato d. de iniur. l. repreheneda. c. de just. & subst.

d'esprit & particulierement par un Theologien, *le même office*, dit-il, *que le feu du Ciel rendit à Elie ne lui pouvoit il pas être rendu par le glaive de la terre:* il le pouvoit à la verité, & non seulement par une épée, mais aussi par quelque autre arme, s'il s'en fut servi par l'ordre de Dieu, & personne n'en a jamais douté. Mais parceque Dieu avoit resolu de punir seulement par le feu du Ciel ces profanes Officiers qui avoient outragé Elie, & qu'il l'avoit expressément revelé par son esprit à ce Prophete, il est certain qu'Elie n'a pû ni dû se vanger d'une autre maniere, ni emploier le ministére d'aucun autre instrument, si ce n'est que Dieu le lui eut manifesté ouvertement par son Esprit saint. Par ce que dans les choses qui ne lui étoient pas revelées il n'étoit ni juge ordinaire, ni juge extraordinaire. A quoi j'ajoûte, que si, suivant la disposition des loix Civiles, *celui qui a été condamné à mourir par l'épée, doit perdre la vie par l'épée & non par la hache ou par le dard, ou par le bâton, ou par une corde, ou par quelque autre instrument*, qui est ce qui seroit si ennemi de la verité & du bon sens pour soûtenir qu'un homme peut changer un certain genre de suplice ordonné de Dieu, en un autre genre de peine. Car puisque c'est une maxime certaine que dans toutes sortes d'affaires il faut observer avec

Lyran. in illum locum.

L. aut damnatorum. D. de pan.

soin

soin les termes de la commission ou du mãdat sans les outrepasser tant soit peu, a plus forte raison doit on l'observer dans les commissions divines. Dieu a ordonné, dit un Profete, que ses Loix soient tres exactement observées. *I. diligenter D. mand. Psal. 118.*

De ce qui vient d'etre dit, il paroit que le fondement que prend Sanderus pour appuyer sa pensée, est tres friyole, sçavoir que les personnes intelligentes & éclairées font le mesme jugement des choses qui sont de méme importance & de méme poids. En quoi je trouve deux erreurs grossieres. La premiere est qu'il étend trop generalement sa proposition à toutes les choses qui se font, ou par la Nature, ou par l'Art, ou par le Ministére de la main, puisqu'à l'égard des actions humaines il est certain que ce sentiment ne s'aplique qu'à celles que les hommes font ou de leur propre mouvement, ou en vertu d'une commission qui leur permet d'agir avec toute sorte de liberté, par exemple on appelle vn homicide, celui qui malicieusement a causé la mort d'un homme par quelque moyen & par quelque arme qu'il l'ait fait, parcequ'à l'égard de ce crime il importe peu qu'on employe les unes ou les autres de ces causes qui produisent le méme effet, ou, comme parle Sanderus, qui sont de méme importance & de méme poids. Mais

à l'égard de ce qu'on commet à faire en une certaine forme particuliére & specifique, les loix ne permettent au mandataire de l'executer qu'en la forme qui lui a été prescrite & non autrement, cõme il resulte par le texte que j'ai raporté, & par plusieurs autres autorités tant du droit civil, que du droit canon: L'autre erreur en laquelle le Docteur Sanderus est tombé, est qu'il estime qu'il n'y a aucune difference, lors qu'un homme impie est frapé d'un coup de foudre lancé par la propre main de Dieu, ou qu'il est frapé par des armes employées par un homme, alleguant que ces deux espéces de vengeance sont de méme importance & de méme consideration; Car encore que l'éfet de l'un & de l'autre des grands supplices, soit la mort & la perte absolue du coupable: Il importe neantmoins extrémement en quelle maniere & par quel genre de peine, la mort est infligée aux criminels, parceque comme il y a plusieurs differens degrés de crimes, il y a aussi plusieurs differens degrés de peines. Et delà vient que du genre de la vengeance, ou de la severité & de la douceur du suplice nous avons accoutumé de juger de la grandeur du crime, par la proportion qu'il y doit avoir entre la peine & le crime. En effet il est certain que la distribution des supplices & des recompenses

L. perficiendum D. de panis.

penses se doit faire par une proportion géometrique, c'est ce qu'un Poëte a elegamment exprimé, quand il a dit

Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas;
Ne scutica dignum horribili sectere flagello.

Et Saint Gregoire, lorsqu'il a écrit quelque part que ceux qui ont commis de plus grands crimes doivent être plus severement châtiés.

Saint Augustin n'a pas moins heureusement rencontré en cecy qu'en plusieurs autres choses, quand il a dit, *que peut douter que ce crime ne soit plus horrible, puisqu'il est puni avec plus de severité.* C'est donc avec beaucoup d'imprudence que Sanderus a allegué que les peines du feu, de la faim, du glaive & d'autres choses semblables sont d'une égale importance, pour en tirer cette conclusion qu'Elie se seroit acquité de son devoir, s'il avoit puni par l'épée de la terre, ceux que Dieu lui avoit manifesté devoir punir par le feu du Ciel. Qui ne sait que dans les peines qui ne sont pas infligées suivant les manieres humaines, mais qui sont envoyées du Ciel par une espece de Miracle, la colére & la vengeance de Dieu paroissent avec bien plus d'éclat? Où est la personne qui seroit si grossiére & si ignorante, que d'estimer

I. pedius. D. de incend. rüin. & naufr. Horat. lib. 1. Satyr. 3. lib. 7. Ep. 53. lib. 2. de bapt. contr. Donatist. can. 6. *in fin.* canon *afferamus* 24. q. 1.

que c'est la même chose, d'être englouti par la terre & de descendre tout vivant dans les Enfers, & de mourir par les peines ordinaires ou extraordinaires dont les Loix humaines ont accoutumé de punir les Criminels. Mais c'est assez s'arrêter sur les imaginations & sur les songes de Sanderus, que Bellarmin a bien voulu passer sous silence. Retournons presentement à ce Cardinal.

CHAPITRE XXXVII.

JUsqu'icy j'ai reveillé mon esprit pour refuter avec soin toutes les raisons qui ont été rapportées par Bellarmin & par Sanderus, au sujet de la puissance temporelle du Pape. Il ne me reste donc plus qu'à jetter les yeux sur le plus foible de tous les raisonnemens de Bellarmin, je veux dire sur les Exemples qu'il a proposés. Car il dit que son opinion étoit apuiée & sur les raisons & sur les exemples. Plût à Dieu qu'il eut mis au jour des raisons plus fortes. L'attachement & l'affection que j'ay pour le siege des Apôtres sont si grans en moi, que je souhaiterois avec un empressement extréme que toute la puissance que ce Docteur célebre lui attribuë, lui pût être justement donnée. Nous avons écouté ses raisons, écoutons presentement ses exemples.

Le

Le premier est celui du second liure des Paralipom. chap. 26. où nous lisons que le Roi Ozias, usurpant une fonction du Sacerdoce fut chassé du temple par le Pontife, & qu'aiant à cause de ce grand peché été frapé de lépre par un jugement divin, il fut contraint de sortir de la ville, & de remettre son Roiaume à son fils. Car qu'il ait été privé & de la ville & de l'administration de son Roiaume, il resulte de ce qu'on lit dans le Levitique, quiconque, dit la Loi, aura été soüillé de lépre, & aura été separé par le jugement du Sacrificateur, passera sa vie seul hors du camp. Puis donc qu'il y a eu une telle Loi parmi les Israëlites, & que nous lisons en méme tems dans le 2. livre des Paralip. chap. 26. que le Roi a demeuré hors la ville dans une maison solitaire, & que son fils a gouverné le peuple dans la ville, nous sommes contraints de dire qu'il a été separé par la volonté du Pontife & par consequent que c'est par son jugement qu'il a été privé de son Roiaume. Si donc le Pontife pouvoit autrefois juger le Roi & le priver de son Roiaume à cause de sa lépre corporelle, pourquoi ne le pourroit-il pas presentement à cause de la lépre spirituelle, c'est à dire à cause de l'heresie qui étoit figurée par la lépre, comme Saint Augustin l'a enseigné, puisque, comme a dit Saint Paul, les choses qui arrivoient aux

Je me suis souvent étonné, que les hommes qui sont celebres par leur doctrine, osent mettre leurs pensées sur le papier avec tant de negligence & un soin si peu exact, qu'on diroit que jamais ils n'ont lû les Autheurs qu'ils citent, ou que s'ils les ont lûs, ils ne les ont pas entendus, ou qu'à dessein ils en ont voulu alterer le sens. Ce deffaut est extremement commun en ce siecle, auquel plusieurs Ecrivains qui se confians à la foi d'autrui, ne puisent pas pour l'appui de leurs pensées, les temoignages & les autorités dans leur source, mais dans des ruisseaux & dans les canaux, que des mains negligentes & peu soigneuses ont corrompu; en sorte que les choses qu'un premier Auteur aura par malice, ou par negligence détourné à un mauvais sens, les autres sur ses recherches & sur sa bõne foi les copieront dans leurs livres, comme certaines & indubitables. Il est vrai que le Cardinal Bellarmin n'est guéres souvent tombé dans cette faute, on ne peut pas neantmoins s'empécher de dire, que s'abandonnant un peu trop temerairement à la foi de Sanderus & de quelques autres Ecrivains, il n'ait donné dans cet écueil, dans les trois chapitres qu'il a composés au sujet de la puissance temporelle du Pape, particulierement dans le premier

mier Exemple qu'il a proposé, & dans le suivant.

J'ai déja montré dans un liure que *lib. 5.* j'ai composé contre les ennemis de la Monarchie, qu'il est tres faux qu'Ozias ait été privé de son Roiaume à la volonté du Pontife. Car il est expressément remarqué dans l'Ecriture qu'Ozias depuis sa seiziéme année en laquelle il commença de regner jusqu'à sa soixante-huitiéme qui fut la derniere de sa vie demeura toujours Roi, & qu'en aucun tems il ne fut privé de l'autorité du commandement. Il demeuroit à la verité à part dans une maison separée, & par consequent il ne pouvoit à cause de sa maladie, remplir les fonctions de la Roiauté, qui sont de fait, mais cela ne lui ota point le droit de regner ou l'autorité du commandement: autrement il faudroit nier, que Joas, Josias & les autres qui sont montés sur le Trône en un âge legitime, auroient perdu le titre de *Rois*, s'ils étoient tombés en quelque maladie de cors ou d'Esprit, puisque la coutume éloigne ceux là du gouvernement de l'Etat lequel consiste en fait, & la maladie ceux-cy. Il est certain qu'Ozias a demeuré Roi tant qu'il a vêcu, car l'Ecriture dit, *qu'en la vingt-septieme année du regne de Jeroboam Roi d'Israël, regna Azarias* (c'est le méme qu'Ozias) *fils*

4. Reg. 11. 12. 22.

4. Reg. 15. 2. Paral. 26.

d'Amasia Roi de Juda, qu'il avoit 16 ans quand il commança à regner, & qu'il en régna 32 dans la ville de Ierusalem, Il est encore dit dans le même endroit, qu'*en l'année cinquante deuxiéme d'Asarias Roi de Juda Phacée fils de Romelia regna sur Israël dans la ville de Samarie*, Or Joseph raporte que cét Asarias ou Osias est mort en l'année soixante huitiéme de son âge & en la cinquante deuxiéme de son régne: si donc Osias a commancé de régner dans sa seiziéme année & s'il a régné, comme l'Ecriture le témoigne, pendant cinquante deux ans, & qu'il soit mort dans sa soixante huitiéme année, quel moment pourra t'on trouver dans sa vie, où il ait été privé du droit de régner & du pouvoir de juger, on lui donna pendant la durée de son mal, son fils pour Curateur, comme on a acoutumé d'en donner un à ceux qui ne sont pas en état de prendre soin de leurs afaires, car il est ajouté dans cette histoire, *que Ioatham le fils du Roi avoit le gouvernement du Palais & la direction de la maison Royale & qu'il jugeroit les peuples de ces Etats.* dans lesquelles paroles on voit que Ioatham, qui pendant la maladie de son pére a été le Gouverneur du Palais & le directeur de la maison Royale, est apellé fils du Roi & s'il est dit qu'il jugeroit le peuple, c'est

lib. 9. antiq. c. 11.

parce

parce qu'on ne pouvoit pas aller au Roi à cause de sa maladie, & que la Loi avoit ordonné qu'il demeureroit séparé de tout le monde, comme l'a enseigné en cet endroit le Jésuite Lyranus. Enfin l'Ecriture dit, *& Osias s'endormit avec ses Peres & on l'ensevelit dans le champ des tombeaux des Rois, parce qu'il avoit été atteint de la lépre, & Ioathan son fils regna à sa place.* Voyés encore comme Joatham ne commence à régner que depuis la mort de son pére. Ainsi, bien qu'il soit vrai qu'Osias fut à cause de sa lépre, separé du peuple à la volonté du Pontife, parce qu'il étoit ainsi ordonné par la Loi de Dieu. Il ne s'ensuit pas qu'il ait été privé du droit de régner, ou qu'il ait été contraint de remettre le Trône à son fils, comme Sanderus & le Cardinal Bellarmin l'ont faussement, assuré. En efet il y a une tres grande diférence entre le droit de régner & l'administration du Roiaume, de méme qu'il y en a une essentielle entre la proprieté & la possession, le droit de régner est toujours dans la personne du Roi, mais l'administration, la direction ou le gouvernement de l'Etat peuvent étre entre les mains de quelque autre: de sorte qu'une personne peut étre Roi, & une autre administrateur de l'Etat. D'ou vient que ceux qui pendant l'enfance ou les grandes maladies des Rois

prennent la conduite de l'Etat, sont honorés du titre de Gouverneurs, Régens, Tuteurs, Protecteurs & d'autres semblables noms, & ce qu'ils font pour le public, ils ne le font pas en leur nom & en leur autorité, mais au nom & en l'autorité du Roi enfant ou malade.

Mais bien loin que l'exemple du Roi Osias serve à établir la puissance temporelle du Pape sur les Rois, qu'au contraire il sert à la combattre & à la détruire: car si, comme Bellarmin raporte de Saint Paul, & comme nous le confessons tous que les choses qui arrivoient aux Juifs étoient des figures, si la lépre corporelle qui faisoit séparer du peuple & demeurer seuls hors du Camp, ceux qui en étoient frapés, a été une figure de la lépre spirituelle, c'est à dire, de l'héresie, suivant la pensée de Saint Augustin, si enfin le Sacerdoce d'Aaron a été une figure du Sacerdoce de la loi nouvelle, on peut tirer de ces figures deux argumens qui s'apliquent fort juste à nôtre question. Le premier desquels apuye tres solidement la puissance spirituelle du Pape sur les Rois & sur les Princes Chrêtiens, & l'autre montre que la puissance temporelle dont il s'agit est une fiction, une usurpation, & une chose fort éloignée du droit divin.

Je forme le premier argument en cette

cette maniére, comme les Pontifes chasserent anciennement du Temple, le Roi Ozias frapé de lépre, & l'obligérent à demeurer hors de la Ville; de méme le Pape peut aujourdhui juger un Prince atteint d'héréſie, le ſéparer de la compagnie des fidéles par une éxcommunication, & le contraindre d'habiter hors de la maiſon de Dieu, c'eſt à dire de l'Egliſe Catholique, juſqu'à ce qu'il ſoit nettoyé de ſa lépre, c'eſt à dire, juſqu'à ce qu'il ait abjuré ſon héréſie, que ſi cette lépre lui dure juſqu'à la mort, il ne doit point étre enſeveli dans le ſépulchre des Rois, c'eſt à dire, dans l'Egliſe, mais dans quelque champ, parce qu'il a été lépreux, c'eſt à dire, héretique. Ce que j'ai dit que le Pape peut par une excommunication ſéparer un Roi héretique de la communion des fidéles, ne ſe doit entendre que de la ſéparation ſpirituelle des ames & non de celle des cors: car les ſujets d'un Roi excommunié ne ſont point du tout diſpenſés de lui obéir.

Je forme mon deuxiéme raiſonnement en cette maniére. Comme le jugement que les Anciens Sacrificateurs faiſoient ſous la vieille diſpenſation au ſujet de la lépre corporelle, n'emportoit que la ſéparation du lépreux & une rélégation hors du Camp & de la

Ville, & comme le jugement que le Pontife rendit contre le Roi Osias ou Asarias à cause de sa lepre ne put lui ôter le droit du Trône ou le pouvoir de regner, mais lui imposa seulement la necessité d'habiter en particulier hors de la Ville (car ce qu'il n'administroit pas le Royaume actuellement ou de fait, comme on parle, n'étoit pas l'effet du jugement Sacerdotal, mais seulement de sa maladie qui lui dura pendant tout le tems qu'il vécut) de même presentement la censure & la sentence du Pape qui juge & declare un Roi heretique, quoi que le jugement l'oblige de demeurer hors de la ville du Maitre de toutes choses, c'est à dire hors de l'Eglise Catholique, comme il a été dit, ne lui ôte point le droit de regner & de commander, & en raisonnant de cette maniére, la figure aura un rapport fort juste avec la chose signifiée. En efet il se rencontre dans ces figures du vieux Testament, non seulement un crayon & une ébauche, mais encore une image vive & achevée du droit & de la puissance des Papes sur les Rois: de sorte que si on peut tirer quelque argument de l'ombre au cors, & de la figure à la vérité, on n'en peut tirer aucun des decisions de la loi ancienne à l'observance qui se doit pratiquer sous la nouvelle, lequel soit plus évident & plus certain que

ceux

ceux que je viens de raporter. Que si les adverſaires en peuvent former un ſemblable de toutes les figures de la loi ancienne, je conſentirai agréablement qu'ils aient le prix, & je ne m'y opoſerai point: examinons à preſent le ſecond exemple que Bellarmin a employé.

CHAPITRE XXXVIII.

CE ſecond exemple, dit-il, *eſt tiré du ch.* 23. *du* 2. *liv. des Paralip. ou l'on voit qu'Athalia gouvernant tyranniquement le Royaume qu'elle avoit uſurpé, & favoriſant le culte impie de Baal, le Pontife Iojada fit apeler les Capitaines & les ſoldats, leur ordonna de la tuer, & créa à ſa place le Roi Ioas. Que le Pontife ait commandé & non ſeulement conſeillé, il paroit par ces paroles du ch.* 11. *du* 4. *liv. des Rois, & les Capitaines firent ſuivant tous les ordres que Iojada le Pontife leur avoit preſcrits. Et par ce verſet du* 2. *liv. des Paralip. Or le Pontife Iojada étant allé vers les Capitaines & les Commandans de l'armée, il leur dit, ſortés la Reine hors de l'enceinte du Temple, & faites la mourir dehors par l'épée. Il paroit auſſi de ce qui eſt ajouté immédiatement aprés la mort d'Athalia que la cauſe qui fit depoſer & tuer cette Princeſſe, ne fut*

pas seulement la tyrannie qu'elle exerçoit, mais la faveur qu'elle portoit au Culte Impie de Baal, ainsi tout le peuple, dit l'Ecriture, *entra dans le Temple de Baal, on le mit par terre, & on en brisa les autels, & les idoles, on tua aussi devant l'autel, Mathan un des Profêtes de cette divinité imaginaire:* ce sont là les paroles de Bellarmin.

Je ne puis comprendre la raison qui a obligé ce Cardinal de nous objecter un éxemple si éloigné, & si étranger de la question que nous traittons, si ce n'est parce qu'il l'a veu raporté par d'autres qui ont écrit avant lui: ayant sans doute aprehendé, s'il l'eut passé sous silence, que ses ennemis l'eussent acusé de négligence ou de prévarication, auprés du Pape Sixte 5. qui étant extraordinairement impérieux & peu favorable à la societé des Jésuïtes, avoit intention, ainsi que je l'ai ouï dire à plusieurs Péres de cette Compagnie, de la reduire à une régle plus austére, & de faire distinguer leur habit, de l'habit des Prêtres seculiers, par la couleur, la forme ou par quelque autre marque exterieure. Ainsi il y a suiet de s'étonner comment ils ont obtenu de lui la Bulle qui leur donne le privilége de la Dictature perpetuelle de l'Academie de Pont à Mousson, c'est à dire du Réctorat perpétuel, contre la forme & les statuts que Grégoi-

Grégoire 13. fit en fondant cette Université, il y en a qui estiment que cette Bulle est supposée ou obreptice, pour moi je suis dans cette pensée, que bien que cette Bulle soit véritable, & qu'elle ait été acordée par le Pape Sixte, qu'elle ne doit point valoir ni avoir aucune force, puisqu'elle a été impétrée depuis l'établissement de ce Collége, auquel cas tout ce qui est acordé par les Pontifes n'est pas tant estimé avoir été impétré d'eux, qu'arraché par force & par violence, mais revenons à nôtre sujet.

Gloss. in proem Reg. cancell. nevisa in syl. nupt Rebuff in tract. ut beneficia &c n. 9. & 10.

Que l'exemple tiré de Jojada & de la Reine Athalia ne s'aplique point à cette dispute, il paroit de ce que toute la question roule seulement sur ce point, savoir si le Pape a une si grande autorité sur les Princes Seculiers légitimement établis, que pour des certaines causes il les puisse faire descendre de leur Trône, les priver du droit de regner, & à leur place en ordre & en établir d'autres. Or l'exemple d'Athalia est d'une femme qui ne possédoit point le Roiaume par aucun droit légitime, mais par une tyrannie cruelle, par le crime, la violence, & le meurtre de toute la famille Royale: ce qui faisoit que sans les ordres du Pontife, elle pouvoit être justement tuée par toutes sortes de particuliers: mais parce qu'il y avoit bien du danger & qu'il sembloit fort difficile d'entre-

prendre quelque chose de semblable contre une Princesse qui avoit l'honneur d'être la Mére du Roi légitime, on avoit besoin pour cela du conseil, & de l'assistance du Pontife, ou du moins de quelque autre, qui de la méme maniére put par le poids de son autorité, & par la réputation de sa Sainteté, convoquer & exciter le peuple & les Soldats.

Or que tout cela ait été fait, non pas tant par les commandemens, que par les persuasions de Jojada, il paroit de ces paroles de l'Ecriture, *le Pontife Iojada envoya*, dit elle, *& prenant les Capitaines & les soldats il les fit entrer dans le Temple, & fit une alliance, avec eux.* Et c'est ce que les Interprétes ont remarqué sur cet endroit. Or les termes de commander ou d'ordonner ont acoutumé de se dire de celui qui tient le premier rang dans un parti ou dans une Societé. Il n'y a donc rien dans cét exemple qui ait le moindre raport, la moindre ressemblance avec la proposition que les adversaires veulent prouver. Car la proposition est que les Princes légitimes, c'est à dire, ceux qui ocupent les Royaumes & les Principautés, par le droit d'élection ou de succession, peuvent être pour de certaines causes dépossés par le Souverain Pontife. Or que sert pour prouver une semblable proposition, l'exemple

d'une

d'une Princeſſe, qui ne jouïſſoit du Roiaume que par une tirannie cruële, & par le meurtre de toute la famille Roiale. Penſe-t'on qu'il n'y ait aucune diference à faire entre les veritables Maitres & les voleurs, entre les poſſeſſeurs légitimes, & les uſurpateurs. Or il ne m'importe pas qu'il y ait outre la tirannie de cette Princeſſe, une autre raiſon qui ait obligé le peuple à la tuer. Il ſuffit qu'elle ocupât le trône ſans droit & par violence, pour faire que de ſa part, il n'y avoit aucun obſtacle, aucun empéchement de droit qui pût détourner les particuliers de la détrôner & de lui ôter la vie. Ce qui ne peut pas étre dit d'un Roi légitime, quelque impie qu'il ſoit, par le droit de ſon trône & de ſon Empire, garanti de toutes ſortes d'injures & de ſuplices. Comme nous avons montré ailleurs par l'autorité des ſaints Péres: venons au troiſiéme éxemple.

CHAPITRE. XXXIX.

LE 3. *exemple*, dit ce Cardinal, *eſt celui de St. Ambroiſe, qui étant Evêque de la ville de Milan, & en cette qualité, Paſteur & Pére ſpirituël de l'Empereur Theodoſe qu'il y tenoit ordinairement le ſiége de ſon Empire, excommunia ce grand Prince pour avoir fait paſſer au fil de l'epée les habitans de Theſſalonique*

& lui ordonna ensuite, de faire une loi qui defendit d'éxecuter à l'avenir aucun jugement emportant peine de mort ou de confiscation de biens, qu'un mois aprés la publication qui en seroit faite, afin que s'il avoit été rendu avec précipitation dans quelque mouvement de colére, il pût être revoqué dans cet intervale de tems. Or, continue-t'il, St. Ambroise n'a pû excommunier Theodose pour ce massacre, si ce n'est qu'il ait pris connoissance de cette afaire & qu'il l'ait jugée, quoi que criminelle & dépendante du Tribunal extérieur, & il n'a pû connoître de cette afaire & la juger, si ce n'est que dans ce méme Tribunal extérieur il ait été juge, légitime de l'Empereur; d'ailleurs ajoûte-t'il, *forcer l'Empereur à faire une loi politique, & lui en prescrire la forme, n'est ce pas une preuve certaine & évidente qu'un Evêque peut quelquefois mettre en vsage la puissance temporelle, mémes sur ceux qui ont reçu la puissance sur les autres, aprés quoi il conclut, que si un Evêque a ce pouvoir, le Prince des Evêques le doit avoir avec incomparablement plus de raison.*

Je répons à tout ce discours, que cet exemple est absolument étranger au fait dont il est question, n'y paroissant aucune marque, ni aucunes traces de la puissance temporelle de l'Evêque sur l'Empereur. On ne voit pas méme comment

elle

elle en peut être tirée par un ſimple raiſonnement de vrai-ſemblances: tout ce qu'on en peut conclurre ne regardant que la puiſſance ſpirituelle de l'Evêque, de laquelle nous confeſſons de cœur & de bouche que le Souverain Pontife joüit à l'égard de tous les Chrêtiens. St. Ambroiſe a excommunié Theodoſe à cauſe du peché horrible qu'il avoit commis en faiſant périr tant d'hommes. Or cela n'apartient il pas à la juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe, de laquelle juriſdiction S. Ambroiſe étoit revêtu en qualité d'Evêque : mais, dit-on, ce Prelat n'a pû excommunier ce Prince, qu'aprés avoir pris connoiſſance de cette afaire, & l'avoir jugée, quoi que criminelle & dépendante du Tribunal extérieur. Je répons à cela qu'il l'auroit pû de fait (comme font quelques Eccléſiaſtiques mal-aviſés, auquels j'ai quelquefois ouï prononcer une ſentence d'excommunication, ſans avoir pris connoiſſance de l'afaire:) mais qu'il ne l'auroit pû de droit, autrement il auroit été un méchant juge, ſi ſans aucune connoiſſance de cauſe, il avoit infligé quelques peines au coupable. Mais je veux qu'il ait pris connoiſſance de l'afaire, qu'il ait jugé l'Empereur digne de punition, & qu'en ſuite il l'ait excommunié, que peut on en conclure légitimement, *il n'a pû*, dit-on, *connoître de*

cette afaire & la juger, sans être le juge legitime de l'Empereur mêmes dans le Tribunal extérieur, je répons que nous sommes pris, si nous ne nous apercevons pas du Sophisme qu'il y a dans ces paroles. *Dans le Tribunal extérieur.* Je dis donc qu'il y a deux sortes de Tribunal, savoir le Tribunal politique ou civil, & le Tribunal Ecclésiastique ou spirituel. Tous les Tribunaux politiques sont externes : Mais pour ce qui est du Tribunal Ecclésiastique, il est de deux sortes; car l'un est externe & l'autre intérieur. Le Tribunal Ecclésiastique externe est celui, par devant lequel les causes qui apartiennent à la connoissance de l'Eglise sont traitées & jugées, en sorte que si elles sont criminelles, il punit ceux qui sont coupables par l'excommunication, l'interdiction, la suspension, la déposition & les autres peines, selon qu'il a été prescrit par les Canons. Or de tels crimes souvent le juge temporel, & le juge spirituel ou d'Eglise connoissent dans le Tribunal externe, mais chacun dans le sien, & pour infliger diverses peines. Par exemple le juge politique connoit du crime d'adultére, pour infliger la peine de mort à ceux qui ont si indignement profané la sainteté de leur mariage; le Juge Ecclésiastique qui a soin des ames, en prend aussi connoissance, mais c'est pour faire connoitre

L quamvis; C. de adult ad l. jul.

son

ſon peché au criminel & le punir par des punitions ſpirituelles, s'il perſévére dans ſon peché. Mais le Tribunal intérieur de l'Egliſe, qu'on apelle auſſi le Tribunal de l'ame, de la penitence & de la conſcience, eſt celui dans lequel le Prêtre connoit & juge des pechés qui lui ſont revelez par le criminel qui ſe confeſſe, & lui impoſe une penitence, ſelon qu'il le trouve à propos ſuivant la nature du peché: car on a receu aujourduí l'uſage que toutes les penitences ſont arbitraires, en ſorte que non ſeulement l'Evêque, mais auſſi tous les Confeſſeurs ont le droit de les moderer & de les adoucir dans le Tribunal de la conſcience. Si donc le Cardinal Bellarmin entend par le Tribunal extérieur dont il parle, ce Tribunal Eccleſiaſtique qui n'inflige que des peines ſpirituelles, nous lui accorderons tout ce qu'il dit. Car il eſt certain que St. Ambroiſe étoit le légitime juge de Theodoſe dans ce Tribunal là, & ce Prelat le fait bien voir, aiant excommunié ce Prince. Mais cela étant poſé & acordé, on n'en peut rien tirer pour fonder & établir la puiſſance temporelle de l'Evêque ou du Pape, par ce que la ſentence de méme que la peine étoient ſpirituelles; que ſi Bellarmin entend par le Tribunal extérieur dont il parle, le Tribunal politique, il n'eſt rien de plus faux que ce qu'il avance. Car com-

Can. de his. diſt. 50. gl. in can. menſur. ad verb ſacerdotia de panit diſt. 1.

me la puissance Ecclésiastique, & la Politique qui ont été établies de Dieu, sont distinctes, leurs Tribunaux, & leurs jugemẽs sont aussi distincts, *le meſme I. Christ qui eſt le Mediateur de Dieu & des hõmes, a ſeparé ces deux puiſſances par des fonctions particulieres.* Certainement Bellarmin fait un grand outrage à Saint Ambroise, s'il s'imagine qu'aprés avoir reçû l'Episcopat, il a connu & jugé des afaires criminelles dans ce Tribunal Politique. Ce Prélat n'étoit donc pas le Juge légitime de Théodose dans ce Tribunal extérieur Politique, ce qui sufit pour prouver qu'il n'a pu juger, ni châtier l'Empereur par une peine tẽporelle, mais on dira, que S. Ambroise a connu du crime de Théodose & qu'il l'a jugé, à quoi je répons qu'il est vrai qu'il l'a jugé, mais non comme juge politique & temporel, non suivant la fin qu'un juge séculier se propose quand il prend connoissance d'un crime Aristote dit que plusieurs personnes peuvent prendre connoissance d'un méme sujet, mais par divers moiens, & pour des fins diférentes, la connoissance d'un angle droit est recherchée & par le Géométre & par l'ouvrier, mais l'un la recherche pour la contemplation, & l'autre pour la pratique. Ainsi le Juge Laïque & le Juge Ecclésiastique connoissent du méme crime, mais l'un prend cette connoissance

Can. cum ad verum. 96. dist.

lib. 1. c. 7 Ethic.

noissance pour punir le criminel par la mort, l'exil, l'argent ou quelque autre peine temporelle, & l'autre pour lui imposer une peine spirituelle, & une pénitence suivant la nature & la grandeur du péché. Mais, dit-on, Saint Ambroise a obligé l'Empereur de faire une loi politique, donc il s'est servi de la puissance temporelle sur ce Prince: ce raisonnement est sans force: s'il l'a contraint à publier cette loi, par quelle puissance, & par la crainte dequoi l'y a-t'il contraint? c'est ce qu'un abrégé de l'histoire de ce Prince fera voir. Théodose étoit engagé par le jugement de Saint Ambroise dans les liens d'une juste excommunication, l'Empereur s'en veut tirer; Saint Ambroise lui déclare qu'il le y retiendra toujours, jusques à ce qu'il remarque en lui quelques marques & quelque fruit de sa pénitence: quelle pénitence, lui dit-il, vois-je que vous ayés faite aprés un péché si grand? de quels remédes vous étes vous servi pour guérir une blessure si horrible? l'Empereur lui répond c'est à vous qui êtes mon Evêque d'adoucir ma playe, & d'apliquer un remède à mon mal, c'est à dire, que c'est à vous d'imposer une pénitence au pécheur, & à moi de me servir des remédes que vous me donnerés, c'est à dire, d'observer exactement la pénitence que

vous voudrés m'imposer. Ce que Saint Ambroise ayant entendu, il impose à l'Empereur pour pénitence & pour satisfaction, de faire la loi, dont nous parlons, laquelle ayant été publiée (ce qui fut fait incontinent par Théodose,) Saint Ambroise brisa les liens de son excommunication, & rétablit ce grand Prince à la communion de l'Eglise.

Ce Prélat n'a point donc en cette rencontre éxercé aucune fonction de puissance temporelle sur l'Empereur, mais tout ce qu'il à fait, ç'a été par la force & le pouvoir de la jurisdiction spirituelle. L'Empereur méme n'a point obéï à Saint Ambroise par la crainte d'aucune peine temporelle; car s'il n'avoit pas voulu obéir, mais que comme les méchans Princes ont acoutumé de faire, il se fut moqué, & de l'éxcommunication & de l'absolution, Saint Ambroise n'auroit eu plus rien à faire. Mais parce que ce Réligieux Prince craignit pour son ame, que demeurant long-tems dans les chaines spirituelles, elle ne devint à tous les momens plus souïllée, il obéït aux ordres de son Evêque, & pour obtenir l'avantage de son absolution, il éxecuta suivant les avis de ce Prélat, une fonction temporelle, & fit une chose qui lui parut être avantageuse à l'Etat. D'où vient que l'Auteur de cette histoire a

Cap. sum non abhomine, de

dit

dit ces belles paroles. *Le Prelat & l'Empereur ſont également célébres par leurs vertus. I'admire la liberté héroique de l'un, & l'obeiſſance ſoumiſe de l'autre, l'ardeur du zéle du premier, & la pureté de la foi du ſecond.*

Saint Ambroiſe a donc obligé Théodoze de la méme maniére que nos Confeſſeurs contraignent tous les jours les Pénitens à qui ſouvent ils réfuſent le pardon, & l'abſolution de leurs péchés, s'ils ne promettent sérieuſement d'acomplir les charges, ou les Pénitences qu'ils leur impoſent, quoi-qu'ils n'ayent aucune juriſdiction temporelle ſur eux. Il l'a obligé & contraint de la méme maniére que nous contraignons nos voiſins ou nos Concitoyens, lorſque nous réfuſons de leur donner ou de faire ce qu'ils déſirent, s'ils ne font auparavant ce que nous ſouhaitons qu'ils faſſent, ou pour nous, ou pour nos amis, Enfin c'eſt une choſe commune & vulgaire, que de dire qu'une perſonne eſt contrainte de faire une choſe par raiſon, par amour, par colére ou par les mouvemens de quelque autre ſemblable paſſion, ſans que cela puiſſe emporter aucune juriſdiction temporelle ou ſpirituelle.

Les choſes étant de la ſorte, il faut remarquer dans cét éxemple que la puiſſance Eccleſiaſtique contraint fort

souvent à faire des choses temporelles par la crainte des peines spirituelles, comme Saint Ambroise contraignit l'Empereur Théodose. Et au contraire que la puissance civile oblige souvent de faire des choses spirituelles par la crainte des peines temporelles, comme lorsqu'un Prince contraint les hérétiques ou les Schismatiques de retourner dans la communion de l'Eglise, par la crainte des peines corporelles ou pécuniaires. Et cependant la puissance spirituelle ne peut pas imposer, si ce n'est par accident, des peines temporelles, de même que la puissance temporelle ne peut infliger que par accident, des punitions spirituelles.

Le quatriéme éxemple que le Cardinal Bellarmin employe, est de Gregoire premier à l'égard du privilége qu'il accorda au Monastére de Saint Médard, lequel privilége est contenu sur la fin de ses Epitres, où il est dit. *Que si quelque Roi, Prelat, Juge, ou quelque autre personne vient à violer les ordonnances, il sera privé de son Etat, dans quelque dignité & dans quelque élevation qu'il soit.* Si Saint Gregoire étoit encore parmi les vivans, & qu'il vit interpreter ses paroles en un sens qui marque qu'il pouvoit priver les Rois de leur honneur, & de leur rang, il s'écrieroit sans doute, que cette interprétation est calomnieuse,

nieuſe, & qu'il n'a jamais penſé à une pareille extravagance, & en éfet ce qu'il a écrit ailleurs combat entiérement cette expoſition: Ces paroles ſont donc, non pas d'une perſonne qui commande, mais d'une perſonne qui prie, ce ſont des paroles d'un Pontife qui avertit, & qui conjure toutes ſortes de perſonnes de ne violer point le privilége qu'il acorde, & qui leur déclare que s'ils le violent, Dieu dans ſa vengeance, les privera de leurs dignités, leſquelles paroles d'avertiſſement, & d'imprécation ſont à preſent toujours ajoutées à la fin des Bulles, & des Décrets des Pontifes, *qu'il ne ſoit*, y diſent ils, *permis à qui que ce ſoit de caſſer le preſent acte, ou d'y contrevenir temerairement, que ſi quelqu'un vient à tomber dans un pareil attentat, qu'il encoure, ou ce qui eſt la même choſe, qu'il ſache qu'il encourra la vengeance de Dieu, & des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.*

CHAPITRE XL.

DE tout ce qui a été dit cy-deſſus, le Lecteur pourra voir tres-facilemẽt la verité de ce que j'ai avancé, ſavoir qu'on ne peut trouver dans l'Ecriture, ni dans les livres des Saints Péres, aucunes traces, ni aucuns éxemples de la puiſſançe temporelle des Pontifes.

D'où je tire cette conséquence, que ceux là font tres-mal, qu'ils commettent mémes un tres-grand péché, d'apuier un sentiment tres-faux sur des argumens, & des éxemples si étrangers & si éloignés : par ce moien ils trompent les ignorans, & ils sont moqués des personnes Doctes. J'ai déja montré avec évidence, qu'il n'y a rien dans ces premiers éxemples pour prouver l'opinion de nos adversaires : pour ce qui est de ceux qui restent, je ne m'en mets pas trop en peine: Car encore que quelques uns conviennent à la pensée des adversaires, & qu'ils prouvent que dans les derniers siécles de l'Eglise, les Papes se sont quelquesfois servi d'une puissance temporelle, néantmoins, comme ces éxemples ne contiennent que des faits particuliers de quelques Papes, que tout le monde convient avoir été hommes, & avoir pû faillir dans ce qu'ils ont fait, de méme que les autres hommes : de sorte qu'à cét égard, on peut fort bien apliquer cette commune maniére de parler, que nous avons ci-dessus alléguée de Soto, *que l'action d'un Pape ne fait pas un article de foi.* Ainsi à l'égard des actions des Papes par lesquelles ils ont taché de mettre en usage la puissance temporelle, il reste toujours à éxaminer la question de droit, savoir si ce qu'ils ont fait

fait est légitime & valable, ou s'il ne l'est pas, & nous ne devons pas être touchés de ce que les Historiens qui ont écrit les actions de ces Pontifes, bien loin d'y trouver quelque chose à censurer, les ont aprouvées & loüées: car je trouve qu'ils ont été engagés à cela par plusieurs raisons. La premiére est que tous les Ecrivains de ce tems-là étoient Moines ou du moins Clercs, prenant un grand soin d'élever la dignité Pontificale. De sorte qu'ils se donnoient bien garde de blâmer ce que faisoient les Pontifes, ou d'acuser leurs actions d'injustice. En second lieu la persuasion que l'on avoit en ce tems-là de l'extréme Sainteté des Papes étoit si grande, que le vulgaire s'imaginoit que ce qu'ils faisoient procedoit en quelque maniére de Dieu. D'où vient que Gerson disoit, *que le peuple croyoit que le Pape fut un Dieu, qui a toute sorte de puissance dans le Ciel, & sur la terre.* J'ai vu moi-méme en Ecosse, il y a 50. années, le Royaume subsistant encore dans la pureté de la Réligion & de la foi, que le nom du Pape de Rome, (car c'est ainsi qu'on apelloit en Ecosse le Pontife Souverain) étoit en une si grande vénération parmi le peuple, que toutes ses actions, & ses paroles étoient estimées comme des actions divines, & des oracles célestes. La derniére raison

étoit la crainte qu'avoient ceux qui auroient pû écrire contre les Papes ou censurer leurs actions, de se voir soumis & eux & leurs livres aux foudres & aux malédictions du Vatican, laquelle crainte est encore en ce tems-cy un frein qui tient en captivité les mains & la langue de plusieurs personnes. Ce qui pourra être facilement crû de ceux qui auront sçû, que Sixte V. poussa si loin son indignation & son arrogance, qu'il fit dessein, comme je l'ai déja dit, de supprimer & d'étouffer les belles disputes du Cardinal Bellarmin, parce qu'il n'avoit pas assés flatté l'ambition de ce Pontife, quoi qu'il lui ait attribué beaucoup de choses au delà de ce qu'il devoit. A quoi il faut ajouter que le principal devoir d'un historien consiste seulement à narrer les choses, & non pas en faire aucun jugement, d'où vient que plusieurs personnes qui avoient plus de memoire que de jugement, se sont appliqués à écrire des histoires, & que contens de narrer les choses d'une maniére nuë & simple, ils ont laissé aux Lecteurs la liberté de juger de leur justice & de leur validité.

Ainsi quoi que nous sachions les faits historiques par les écrits de ceux qui en ont fait part au public, on ne doit pas néanmoins fonder la justice de ces faits sur les loüanges que les Historiens en

ont

ont publiées, mais seulement sur l'autorité de l'Ecriture ou sur la tradition des Apôtres, ou sur les Anciens Canons de l'Eglise, ou enfin sur la droite raison. De sorte que les choses reviennent toujours à ce point, qui est d'examiner avec soin, si les actions qu'on attribue à une personne sont justes, parce qu'on ne s'atache pas tant à ce qu'un Historien a loüé ou blamé, qu'à ce qu'il devoit louër ou blamer avec raison.

L. sed licet 12 D. de off. præsid.

Je ne me mets donc pas fort en peine des éxemples dont il s'agit presentemẽt, puisqu'ils ne sont pas de l'Ecriture, qu'ils n'y sont point recommandés, & qu'ils ne sont aprouvés en aucun de ces endroits que j'ai touchés. En éfet il seroit extrémement dangereux de proposer des éxemples à imiter, qui ne seroient pas examinés à ce poids & à cette régle, par ce qu'en s'aprochant de plus-prés de l'antiquité, ils se trouvent acompagnés de plus d'injustice que de bonté. C'est pourquoi un Empereur a dit qu'il ne falloit point déterminer son jugement sur les éxemples, mais sur les loix, & que dans toutes sortes d'afaires on ne doit point imiter ce que les plus habiles Magistrats ont fait, mais qu'il faut toujours chercher la vérité, & s'apuyer sur la loi. Tout ce que je viens de dire m'oblige à ne m'arrêter pas long-tems

I. nemo judex 13. C. de sent. & interl.

sur l'éxamen des éxemples que le Cardinal Bellarmin a proposés. Je m'atacherai seulement à ce qui pourroit surprendre le Lecteur par quelque vraisemblance ; voyons donc quels sont ces éxemples.

Le cinquiéme exemple, dit Bellarmin, *est celui de Grégoire 2 qui aprés avoir excommunié l'Empereur Léon, grand ennemi des Images, lui défendit de lever aucuns tributs en Italie, & ainsi il le punit par la privation d'une partie de son Empire.*

Je suis persuadé que cét éxemple n'est pas véritable, quoi-que je convienne, qu'il y a quelques Historiens qui le proposent ainsi : ce qui m'oblige d'entrer dans ce sentiment, est en premier lieu l'érudition éxtraordinaire de ce Pape, en second lieu la pureté de ses mœurs dont il rélevoit ses connoissances, en troisiéme lieu le témoignage que Platine a raporté sur ce sujet : Car entre plusieurs actions célébres de ce Pontife, il dit *qu'il s'opoſa aux Italiens qui vouloient se revolter contre l'Empereur, & en élire un autre à sa place*, voici les paroles de cét Historien. *Alors l'Empereur Leon III. ne pouvant pas s'emporter ouvertement contre le Pontife, il publia un édit par lequel il étoit ordonné à tous ceux qui rélevoient de l'Empire, d'arracher & de mettre hors des Tem-*

ples

ples, les statuës & les Images des Saints, des Martyrs & des Anges, afin, comme il le disoit, de d'étruire l'idolatrie, sous peine d'être déclaré ennemi de l'Etat. Or Grégoire non seulement n'obéit pas à un ordre si impie, mais encore il exhorta tous les Catholiques, de ne tomber pas dans une telle profanation par la crainte de cet Edit. Par laquelle exhortation il s'en falut peu que les peuples d'Italie ne fussent portés à se choisir un autre Empereur. Mais Gregoire l'empêcha par son autorité. Aprés quoi il ajoûte, *que ce Pape, qui étoit un tres-saint homme, écrivit plusieurs fois à l'Empereur pour l'exhorter de rejetter l'erreur de plusieurs impies & d'embrasser la veritable Religion, & le pria de cesser de détruire les Images des Saints par la memoire & la représentation desquels les hommes pouvoient être portés à l'imitation de leurs vertus.*

Pour moi j'ajoûte plus de foi sur ce sujet à cet Auteur qu'à tous les autres Historiens, mémes aus plus anciens, par ce que ce fut par l'ordre de Sixte 4. qu'il écrivit l'histoire des Papes, laquelle mémes il écrivit dans la ville de Rome, où par le secours de plusieurs monumens servans à l'histoire, il pouvoit s'informer de la verité de ce qui s'étoit fait & dans la ville & dans l'Italie. Desquelles aides

les autres Auteurs étans privez selon toutes les aparences, n'ont publié pour vrai & pour infaillible, que des choses incertaines, & des bruits semés parmi le vulgaire, qui dit fort souvent qu'une chose a été faite, lors qu'il soûhaite qu'elle l'ait été. Si Platine avoit passé sous silence la premiére partie de cette histoire, on peut dire qu'il auroit confirmé cõme par une espéce de cõsentement tacite, l'opinion de ces Historiens qui ont parlé de Gregoire en des termes diferens. Mais puis qu'il n'ignoroit pas, étant aussi versé dans l'histoire qu'il l'étoit, que ces Auteurs avoient ainsi parlé dans leurs livres, & aiant malgré cette connoissance, combatu leur sentiment par une contradiction formelle, il est vrai-semblable qu'en faisant l'histoire des choses que ce Pape a faites, il a eu de plus assurez & de plus certains témoignages des veritez qu'il a publiées. C'est pourquoi il est plus naturel & plus conforme à la verité de suivre en ce point le sentiment de Platine, & de dire plûtot qu'il y a une erreur dans Zonare, puis que l'expérience nous a fait assez voir que ceux qui sur le raport d'autrui, font des recits des paroles ou des actions des Nations étrangéres se trompent ordinairement, que de souïller la vie d'un Pape dont l'innocence a été en édification à l'Eglise, en lui atribuant une injustice extraordinaire

& un

& un esprit de revolte contre son Prince. Car encore qu'il soit vrai, qu'il ait pû en vertu de sa puissance spirituelle, excommunier l'Empereur avec justice, neantmoins il est tres-certain, qu'il n'a pû sans trahir les verités de la loi de Dieu & les Doctrines de l'Evangile, empêcher que les peuples qui étoient soûmis à Leon, lui paiassent les tribus, tandis qu'il ocuperoit le trône; Or tout le monde demeure d'acord que cet Empereur, quelque imple qu'il ait été, est demeuré Empereur jusqu'à sa mort, & qu'il n'a été dépouillé de l'Empire, ni par ses peuples ni par aucun Pape: D'où en passant je remarque que les Centuriateurs de Magdebourg ont publié une imposture, quand ils ont dit que ce Pape qui a éclaté dans l'Eglise par sa doctrine & par l'innocence de ses mœurs a trahi sa patrie avec lâcheté. Je dis aussi qu'il y a une égale fausseté en ce que le Cardinal Bellarmin avance, que ce Pape a puni cet Empereur, grand ennemi des images, par la privation d'une partie de son Empire. En éfet nous apprenons de l'histoire de Platine, que ce saint Pontife n'a rien entrepris, ni contre l'Etat, ni contre son Prince. Jetons à present les yeux sur le 6. exemple de Bellarmin.

CHAPITRE XLI.

C'*Est l'exemple de Zacarie*, dit ce Cardinal, *qui étant prié par les plus grãds Seigneurs de France, depoſa Childeric qui en étoit Roi, & commanda qu'on mit à ſa place Pepin qui fut Pére de Charlemagne.*

Avant que d'éxaminer cét exemplẽ il eſt néceſſaire de développer cette hiſtoire, & de la donner entiere compoſée & du fait de Zacharie & du jugement qu'il rendit, & de toutes les circonſtances qui ſervent à éclaircir ces faits, afin que ceux qui jetteront les yeux ſur cet ouvrage, voient avec plus de facilité, combien cet éxemple eſt foible pour apuier le ſentiment de nos adverſaires.

Premiérement il faut remarquer qu'en cette hiſtoire, Childeric & les autres Rois de la race de Mérouée étoient abſolument déchus du droit de régner, & qu'ils ne s'étoient conſervé que le ſeul & vain nom de Rois. *Car & les richeſſes & l'autorité du gouvernement reſidoient toutes en la perſonne des Préfets du Palais, qui étoient apelez Maires, deſquels tout l'Etat étoit dépendant.* Et ces Maires étoient tellement au déſſus des Rois & les dominoient avec tant d'empire, *que le Roi outre ce vain nom de Roi, & quelques revenus precaires pour ſa ſubſiſtance, que le Maire lui donnoit, comme il trouvoit à propos, ne poſſedoit rien en propre qu'une metairie de peu de raport,*

en laquelle il avoit un petit nombre de domestiques qui lui portoient de ce lieu les choses nécessaires pour son vsage, & lui rendoient quelques services. C'est ce qu'a écrit Eginhart en la vie de Charlemagne.

Si donc quelqu'un veut éxaminer cette histoire de plus-prés il trouvera qu'il y avoit alors deux Rois en France, l'un *qui, comme le Roi des Echecs, n'avoit que le nom de Roi, sans aucune puissance,* comme parle Aimon. Et l'autre que l'on apelloit Maire ou préfet du Palais en la personne duquel résidoit toute la puissance & toute la Majesté du Roiaume. Celui-ci à l'égard du nom étoit en quelque maniére sous le Roi, mais à l'égard de l'autorité & de la puissance il étoit au dessus: de sorte que pour rendre son autorité plus pleine & plus parfaite, il ne lui manquoit que le nom de Roi, que le peuple méme lui donnoit le plus souvent, pour marquer la Souveraineté de l'Empire qu'il éxerçoit. C'est pourquoi Aimon parlant de Charles Marsel qui fut Pére de Pepin, lequel trionfa de cette grande armée de Sarasins qui d'Espagne, vint se déborder en France, dit ces paroles. *Le Roi Charles aprés avoir subjugué cette grande armée d'ennemis, sous les étendars de Iesus-Christ que tout le monde reconnut pour le Chef des troupes Chrêtiennes & pour l'Auteur.* Lib. 4. c. 62.

de la victoire, il s'en retournera en son pais en l'Ile de France, le siége de son Roiaume. Remarqués en ces paroles comme cet Auteur apelle Roi, le Maire du Palais, à cause de l'autorité Roiale dont il étoit revêtu.

Aprés cela il faut remarquer dans cette histoire que les plus grands Seigneurs de France ennuiés de cette longue fainéantise de leurs Rois, jettérent tous d'un acord leurs yeux sur Pepin, fils de Charles, lequel étoit tres-savant dans l'art de la guerre & de la paix, ce qui lui donna un si grand droit au Trône qu'il afecta ouvertement de prendre le titre de Roi, & afin qu'il put l'obtenir sans ofenser & scandaliser le peuple, il resolut d'engager le Pape dans son parti, & de demander son consentement, dans la juste pensée où il étoit, que le Pape venant à donner son consentement, tout le peuple y donneroit agréablement les mains, par le respect & la soûmission qu'il avoit pour ce saint Siége.

En 3. lieu il faut savoir, que le Pape Zacarie fut consulté en general sur la cause des deux Rois qui étoient alors en France, *pour savoir lequel des deux devoit étre apelé Roi, ou celui qui n'en avoit que le nom, sans en avoir la puissance; ou celui qui par son adresse & par sa force gouverne toutes les afaires publiques*; Et que le Pape ainsi generalement consulté

consulté répondit auſſi generalement, *que celuy en qui reſidoit la puiſſance ſouveraine meritoit plus juſtement le nom de Roi, laquelle réponſe obligea tous les grans Seigneurs de France d'élire Pépin pour leur Roi.* Cependant il ne faut pas douter que le Pape n'eut été averti de l'hipotéſe ou de la queſtion particuliére, ſavoir ſi Childeric qui n'avoit que le vain & faux nom de Roi devoit étre privé du Roiaume, & ſi Pepin devoit étre élevé à ſa place ſur le Trône. Mais je ſuis dans ce ſentiment que le Pape fit une réponſe génerale qui ne déſignoit perſonne en particulier, & qui laiſſoit aux perſonnes de qualité une liberté entiére d'en inferer la reſolutiõ qu'ils ſouhaitoient: de ſorte qu'on ne peut pas dire que le Pape dépoſa le Roi Childeric; il ne fit que dõner ſon conſentement à ceux qui le vouloient dépoſer. Et comme on regardoit principalemẽt ce cõſentement, c'eſt ce qui a obligé la plus part des Hiſtoriens de dire préciſément que Zacharie dépoſa le Roy Childeric.

Enfin il faut ſérieuſement conſidérer que le Pape aprés avoir prêté audience aux Ambaſſadeurs de Pepin, au ſujet du changement du Roi, & de la dépoſition de Childeric, eſtimoit cette afaire ſi extraordinaire & ſi dificile, qu'au commencement il n'oſoit pas entreprendre de connoitre d'une choſe de

cette importance, quoi qu'il eut déja apris, que l'extréme fainéantise des Merovingiens, aporteroit de grans préjudices à la Religion & à l'Eglise, & il fut dans cette retenue jusques à ce qu'il eut sçu avec certitude, que tous les François de qualité étoient du parti de Pepin, qu'ils le souhaitoient pour leur Roi, & que d'ailleurs Childeric étoit le dernier des Merovingiens, n'ayant point d'Enfant, & étant d'ailleurs si stupide que la perte de son Royaume ne lui causeroit aucune véritable douleur, & qu'il n'y auroit personne en France qui le plaignit. Toutes ces considérations étans jointes à l'atachement & à l'afection que le Pape avoit pour Pepin en considération de ce que lui & Charles Martel son Pére avoient fait d'avantageux pour l'Eglise & pour le Saint Siége, obligérent Zacharie de donner son consentement aux François qui souhaitoient de changer de Roi.

Quoi que les Historiens nous aient parlé de cette afaire en ces termes, il nous reste néantmoins un grand sujet de douter, si ce qui a été fait est juste. Je sai bien que le Cardinal Bellarmin se confiant sur la Justice de l'action de Zacharie, afirme hardiment en quelque autre endroit de ses écrits, qu'aucune personne de bon sens ne peut contester que cette action ne soit légitime, mais

Lib. 2. de Rom. Pontif. c. 17.

il ne-

il ne propose aucune raison pour empêcher les personnes sages & spirituelles d'assurer que cette action n'est point réguliére, il ne propose aucun argument valable pour obliger des personnes de bons sens, de se persuader que le Pape ait donné avec Justice son consentement aux François pour déposer Childeric, parce qu'il n'est permis en aucune conjoncture de faire du mal, en veuë de quelque bien, quelque grand qu'il soit. Or priver de la Couronne un Roi légitime qui n'a que Dieu au dessus de soi, & à qui seul il doit rendre raison de sa conduite, ou consentir que ses propres sujets lui raviſſent son Royaume, est sans doute un tres grand mal, comme nous l'avons prouvé cy-devant. Car pour ce qui est des deux argumens dont le Cardinal Bellarmin se sert pour établir la justice de cette déposition, ils sont si incertains & si légers, que je m'étonne qu'un si célébre Theologien les ait voulu mettre au jour. Le premier est tiré du succés heureux que l'action du Pape a eu. L'événement dit Bellarmin ne montre-t'il pas les grans avantages de ce changement. Raisonnement ridicule! comme s'il faloit juger de la Justice d'une action par le bonheur qui l'a suivie; c'est une pensée si grossiére & si puérile qu'elle ne devoit tomber, ni sous la plume, ni mé-

me dans l'eſprit d'un ſi grand Docteur. *Ie ſouhaite*, dit un Poëte de l'Antiquité, *que ceux qui ne jugent des actions que par les événemens, ne voient jamais réuſſir leurs entrepriſes.* En éfet le changement du Royaume qui des Carolovingiens fut transferé à la race de Capet, ne ſe fit il pas par une extréme injuſtice, *Hugues Capet*, dit un célébre Hiſtorien, *élevé par la grandeur de ſon courage, & par l'abondance de ſes richeſſes voiant que perſonne n'avoit la force de réſiſter à ſes éforts, prit la Couronne par la violence, & par les armes, aprés s'être rendu maître du véritable Succeſſeur du Trône, & l'avoir fait empriſonner*, D'où vient que cét Ecrivain ne fait pas dificulté de l'apeller un uſurpateur, & pourtant chacun demeure d'acord que ce changement, extrémement heureux à la France, n'eſt arrivé que par un ſecret jugement de Dieu, afin que Pepin qui ravit injuſtement la Couronne aux Mérovingiens, reçut un pareil outrage en la perſonne de ſes deſcendans. De ſorte que les Carolovingiens n'ont guéres long tems ocupé le Trône, ſi on compare la durée de leur régne avec la durée du régne des Capévingiens, lequel a déja été fort long & lequel, ſi mes vœux ſont éxaucés, ne verra jamais de fin.

Carent. ſucceſſib. opto quisquis ab even tu facta notanda putes.

Gaguin n

Le 2. argument de Bellarmin eſt tiré de la ſainteté de Boniface qui par le com-

commandement de Zacharie, donna les Saints Huiles à Pepin, & le couronna, *ajoutés*, dit ce Cardinal célébre, *que celui qui pour obéir au Pape, oignit Pepin pour être Roi ; & lui mit la Couronne sur la tête, fut un tres-grand Saint, savoir Boniface, qui aprés avoir été quelque tems Evêque, finit glorieusement sa vie par le Martyre, & qui n'auroit jamais été capable de commettre une injustice, ou de tomber dans quelque crime public.* Mais ce raisonnement est leger, il n'a ni solidité, ni force. Car Boniface ne faisoit dans cette rencontre qu'éxécuter les mandemens du Pontife. De sorte qu'en faisant éxactement ce qui lui étoit ordonné de la part de son Supérieur, il n'a point blessé sa Sainteté, il étoit mémes obligé en conscience d'éxécuter les mandemens du Pontife, quoi qu'il eut été persuadé de leur injustice, & ainsi, *quoi que l'iniquité du commandement eut rendu Zacharie criminel, la subordination, & la néceßité d'obéir, auroit soutenu l'innocence de Boniface.* Ce Saint Evêque a donc bien pû, sans blesser sa conscience, éxécuter les ordres injustes de Zacharie. Mais Zacharie a été un bon Pontife, cela se peut, & nous ne voulons pas le nier. Mais David a été un bon Roi & un grand Saint. Théodose a été un bon Empereur. Marcellin & Libérius ont été de bons Pontifes ; &

Can. quid culpatur, 23. q. 1. can. miles 23 q. 5.

pourtant il n'eſt aucun de ces grans hommes qui n'ait commis quelque action digne de cenſure & de repréhention. Pourquoi eſt ce donc que Zacarie n'auroit pas pû ſe laiſſer emporter à l'ardeur de ſon amitié, & comme il étoit homme de méme que ceux dont nous venons de parler, commettre une action un peu injuſte : Il eſt connu de chacun que Zacarie avoit alors un tres grand beſoin du ſecours & de l'apui de Pepin, pour repouſſer les injures & d'Aſtulphe & des Lombards. Et cet interêt n'étoit il pas une machine aſſez forte & aſſez puiſſante pour obliger ce Pontife à n'obſerver pas avec tant de délicateſſe & de ſcrupule, les loix ſévéres de la Iuſtice. *l'Amour, la haine & l'interêt propre,* dit un Canon, *aveuglent ſouvent un Iuge, & font qu'il ne peut pas découvrir la verité.*

Cap. paſtorali §. quia verò. de off. jud. dele g

Mais afin que perſonne ne puiſſe plus diſputer ſur ce ſujet, j'acorde à nos averſaires tout ce qu'ils ſouhaitent, je leur acorde que le fait dont il s'agit, a été accompagné de toute la juſtice poſſible, que peut on en inferer légitimement pour établir la puiſſance temporelle que les Papes s'attribuent ſur les Princes. En éfet tout l'avantage qu'ils peuvent tirer eſt, qu'à l'éxemple de Zacarie, le Pape faſſe aujourdui ce que Zacarie fit alors, ſavoir qu'il donne ſon conſen-

tement

tement à un peuple qui ſouhaitera d'ôter la Couronne & le Roiaume à ſon Prince pour de pareils ſujets, c'eſt à dire ſi ce Roi eſt tel qu'il n'ait que le nom de Roi, s'il eſt ſans la puiſſance & l'autorité Roiale, s'il eſt ſans enfans, s'il eſt aſſez lâche & ſtupide pour être dépoſé ſans aucun danger de répandre le ſang de ſes ſujets, en un mot, ſi perſonne ne regrette ſon malheur ou ne ſoûtient ſes interêts. La raiſon de cela eſt que les argumens qui ſont tirés des éxemples n'ont aucune force, ſi les eſpéces & les circonſtances ne ſont ſemblables. Comment donc eſt-ce que cet éxemple de Zacarie peut ſervir à apuier cette vaſte autorité des Pontifes, de laquelle les Papes ſuivans ſe ſont armés, & par la force de laquelle ils ſe ſont vantés & mémes ont fait éfort de dépoüiller quelquefois de leurs Etats, les Princes les plus puiſſans & les plus redoutables, non pas à la priére de leurs ſujets, mais de leur propre mouvement, & encore par les guerres, les meurtres, les ſchiſmes, & les plus grandes calamités de l'Egliſe. Où eſt la perſonne judicieuſe qui ſe puiſſe perſuader que l'éxemple de Zacarie autoriſe une puiſſance ſi injuſte & ſi cruelle. Mais nous-nous ſommes aſſés arrêtés ſur ce ſujet.

BIBLIOTECA NACIONAL TOMICO

L'Autheur eût passé plus avant, si la mort ne l'eût arrêté.

SANCT.

SANCTISSIMO

PATRI AC DOMINO,

Clementi VIII. Pontifici Maximo.

GUIL. BARCLAIUS. S.P.

SI à Petro in hunc diem tuæ Sanctitati similes Episcopos Roma vidisset, (Summe Christianorum Pater & Præsul) non fuisset hoc tẽpore isti quæstioni locus. Moderatio & nomine tuo digna æquabilitas, aut nõ aperuisset aditum huic rei, aut graviori præjudicio firmasset. Quæstionem de temporali tuæ sedis in Reges & Principes potestate hîc excussi, quæ tantis motibus tantoq; sanguine agitata, non sæpius Principes quàm Ecclesiam afflixit; Tuoque nomini dicavi, ne aut defugisse authoritatem tuam viderer, aut Regum potius quam Ecclesiæ rem gessisse. Quod si id non ad gustum omnium, cogitent velim, nulla medicamina sine amaritudine salubritatem infundere. Argumentum fortasse invidiosum, scrupulosis hominibus, aut inimicis meam

meam mentem sensumq; torquentibus: quod tamen, Sanctissime Pater, tum veritatis studio suscepi, tum quòd hanc potestatem semper censui omnium fluctuum fontem esse, quibus hodie hæresis tuum navigium lacessit. Iulius II. Pontifex, repentinis inimicitiis mutatus, non modo in Ludovicum XII. Galliæ Regem detinuit, sed & Iohanni Navareæ Regi, quòd in auxilijs Galli fuisset, imperium abrogavit. Et quidem Ludovici fortuna hoc Pontificium fulmen à Galliâ submovit. Sed Navarrenus, cùm à latere Hispanum haberet, Pyrenæis autem excluderetur à Gallia Romana iræ & Ibericæ ambitioni impar fuit. Spoliatus majori parte regni recessit in Galliam, vbi amplas clientelas, & gentiles habebat. Supervenit incendium quod Lutherus conflavit, & Ioannis Navarreni hæredes proprio odio incitati facile ad partes abscesserunt quæ in sedem Romanam coibant. Horum igitur Optimatum studiis hæresis primum per Galliam dispersa est, quæ per ipsas flammas, mox per bella in hunc diem duravit. Henricum autem VIII. Angliæ Regem quis dubitat ejusdem potestatis odio non tam à religione quàm à Pontifice secessisse?

Clemens

Clemens VII. se Henricum Regni jure privare edixerat? & ille non injusta fortasse, sed caca & intemperanti iracundia exarsit. Angliam occasione Schismatis hæreticis patefecit, qui mox sub Edvvardo VI. validi à vita sacra sustulerunt. Scotia autem viciniâ & communione Angliæ tentata, cum sub Iacobo V. restitisset, tandem sub Mariæ initiis imbuta, & mox insinuante se veneno corrupta est. Ita quicquid hæreticorum in Gallia Britanniaq; hodie est. Id est illorum vnicum robur, hoc temporalis potestatis miserabili calore, tanquam pestilenti ouo conceptum & educatum. Vide, Pater Sanctissime, quàm non expediat Ecclesiæ istud imperium vindicare, quod veluti Seiani equus proprios dominos peruertit. Hoc igitur opus, non Principum, sed religionis & veritatis studio aggressus sum, tibique summo pastori, syncero & supplici animo obtuli, cujus est de lepra & lepra iudicare. Si quid erit in his scriptis quod probum aut utile putabis, ego sanè tanti testis suavissimâ memoriâ meam senectutem oblectabo. Sin probato fortasse studio meo, tamen improbabis sententiam,

erit

erit apud posteros moderationis tuæ signum quòd innoxia libertas disputandi sub te nemini fraudi fuerit. Sit hoc moderationis tuæ, at nunquam pertinaciæ meæ signum: quicquid enim hujus negotij est, tuo examini relinquo, vt hoc libello non tam quid sentiam exprompsisse, quàm à tua Sanctitate quid sentire debeam, videar quæsisse. Vale.

FIN.

EX BIBLIOTH.
CARMELITAR.
TAURINI
P. I. 45.